

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>1. Questions écrites (1) (du n° 25807 au n° 25835 inclus)</b>	1642
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1635
<i>Index analytique des questions posées</i>	1638
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires sociales et santé	1642
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1643
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1644
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1645
Culture et communication	1645
Défense	1646
Économie et finances	1646
Intérieur	1646
Justice	1648
Logement et habitat durable	1649
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1649
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1650
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites (1)</b>	1698
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1651
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1672
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	1698
Affaires européennes	1712
Affaires sociales et santé	1713
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1718
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1731
Anciens combattants et mémoire	1738
Budget et comptes publics	1739
Collectivités territoriales	1745

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mercredi 10 mai 2017.

---

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1747
Culture et communication	1786
Économie et finances	1794
Environnement, énergie et mer	1799
Industrie, numérique et innovation	1812
Intérieur	1817
Justice	1838
Logement et habitat durable	1842
Outre-mer	1863
Transports, mer et pêche	1867
<b>Rectificatifs</b>	1876

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

**Bignon (Jérôme) :**

25809 Économie et finances. **Douanes.** *Gestion des moyens aériens et navals de la douane* (p. 1646).

**Bouvard (Michel) :**

25820 Intérieur. **Collèges.** *Mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 1647).

### D

**Delahaye (Vincent) :**

25831 Culture et communication. **Travail (durée du).** *Durée du temps de travail des sapeurs-pompiers salariés de l'opéra* (p. 1645).

**Delattre (Francis) :**

25818 Intérieur. **Finances locales.** *Mode de calcul du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 1647).

**Détraigne (Yves) :**

25826 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune* (p. 1643).

### F

**Fournier (Jean-Paul) :**

25830 Intérieur. **Police (personnel de).** *Équipement des policiers* (p. 1648).

### J

**Joissains (Sophie) :**

25808 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Politique du handicap* (p. 1642).

### L

**Laurent (Pierre) :**

25807 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon* (p. 1645).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 25829 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Communication de la caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales* (p. 1642).

**Leroy (Jean-Claude) :**

- 25813 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétudes suscitées par la baisse annoncée des forfaits techniques pour l'imagerie médicale* (p. 1642).
- 25814 Intérieur. **Concurrence.** *Inquiétudes exprimées par les auto-écoles* (p. 1646).
- 25815 Logement et habitat durable. **Énergie.** *Individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs* (p. 1649).
- 25816 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Sourds et sourds-muets.** *Situation des instituts nationaux de jeunes sourds* (p. 1649).

**M****Madrelle (Philippe) :**

- 25824 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Conséquences du gel dans le vignoble bordelais* (p. 1643).

**Marc (Alain) :**

- 25832 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Commerce de proximité* (p. 1645).
- 25833 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 1644).
- 25834 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail.** *Peste porcine africaine* (p. 1644).
- 25835 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes.** *Directives européennes et variétés fruitières* (p. 1644).

**Masson (Jean Louis) :**

- 25817 Intérieur. **Élections.** *Horaires d'ouverture des bureaux de vote dans les communes rurales* (p. 1647).
- 25823 Défense. **Armée.** *Base aérienne de Grostenquin* (p. 1646).
- 25825 Intérieur. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1648).
- 25827 Intérieur. **Marchés publics.** *Délégation de service public et procédure de licenciement* (p. 1648).
- 25828 Intérieur. **Marchés publics.** *Commande publique et information des entreprises non retenues* (p. 1648).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 25819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Révision des zones défavorisées simples et piémonts* (p. 1643).

**P****Perrin (Cédric) :**

- 25810 Justice. **État civil.** *Changement de prénom* (p. 1648).

## R

Raison (Michel) :

25811 Justice. **État civil.** *Changement de prénom* (p. 1649).

de Rose (Marie-France) :

25821 Intérieur. **Police (personnel de).** *Situation des policiers en mai 2017* (p. 1647).

25822 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Nouvelle hausse du chômage en France en mars 2017* (p. 1650).

## S

Sueur (Jean-Pierre) :

25812 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Conséquences de la prescription du distillène* (p. 1642).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Armée**

Masson (Jean Louis) :

25823 Défense. *Base aérienne de Grostenquin* (p. 1646).

### C

#### **Chômage**

de Rose (Marie-France) :

25822 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Nouvelle hausse du chômage en France en mars 2017* (p. 1650).

#### **Collèges**

Bouvard (Michel) :

25820 Intérieur. *Mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 1647).

#### **Commerce et artisanat**

Marc (Alain) :

25832 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Commerce de proximité* (p. 1645).

#### **Communes**

Marc (Alain) :

25833 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 1644).

#### **Concurrence**

Leroy (Jean-Claude) :

25814 Intérieur. *Inquiétudes exprimées par les auto-écoles* (p. 1646).

### D

#### **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Masson (Jean Louis) :

25825 Intérieur. *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1648).

#### **Douanes**

Bignon (Jérôme) :

25809 Économie et finances. *Gestion des moyens aériens et navals de la douane* (p. 1646).

## E

**Élections**

Masson (Jean Louis) :

25817 Intérieur. *Horaires d'ouverture des bureaux de vote dans les communes rurales* (p. 1647).

**Énergie**

Leroy (Jean-Claude) :

25815 Logement et habitat durable. *Individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs* (p. 1649).

**État civil**

Perrin (Cédric) :

25810 Justice. *Changement de prénom* (p. 1648).

Raison (Michel) :

25811 Justice. *Changement de prénom* (p. 1649).

## F

**Finances locales**

Delattre (Francis) :

25818 Intérieur. *Mode de calcul du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 1647).

1639

**Fruits et légumes**

Marc (Alain) :

25835 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Directives européennes et variétés fruitières* (p. 1644).

## H

**Handicapés**

Joissains (Sophie) :

25808 Affaires sociales et santé. *Politique du handicap* (p. 1642).

## M

**Maladies du bétail**

Marc (Alain) :

25834 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Peste porcine africaine* (p. 1644).

**Marchés publics**

Masson (Jean Louis) :

25827 Intérieur. *Délégation de service public et procédure de licenciement* (p. 1648).

25828 Intérieur. *Commande publique et information des entreprises non retenues* (p. 1648).



## Médicaments

Sueur (Jean-Pierre) :

25812 Affaires sociales et santé. *Conséquences de la prescription du distilbène* (p. 1642).

## P

### Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

25807 Culture et communication. *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon* (p. 1645).

### Police (personnel de)

Fournier (Jean-Paul) :

25830 Intérieur. *Équipement des policiers* (p. 1648).

de Rose (Marie-France) :

25821 Intérieur. *Situation des policiers en mai 2017* (p. 1647).

### Politique agricole commune (PAC)

Détraigne (Yves) :

25826 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune* (p. 1643).

Micouleau (Brigitte) :

25819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones défavorisées simples et piémonts* (p. 1643).

## S

### Sécurité sociale (prestations)

Leroy (Jean-Claude) :

25813 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes suscitées par la baisse annoncée des forfaits techniques pour l'imagerie médicale* (p. 1642).

### Sourds et sourds-muets

Leroy (Jean-Claude) :

25816 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Situation des instituts nationaux de jeunes sourds* (p. 1649).

## T

### Travail (durée du)

Delahaye (Vincent) :

25831 Culture et communication. *Durée du temps de travail des sapeurs-pompiers salariés de l'opéra* (p. 1645).

### Travailleurs indépendants

Lefèvre (Antoine) :

25829 Affaires sociales et santé. *Communication de la caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales* (p. 1642).

## V

**Viticulture**

Madrelle (Philippe) :

25824 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences du gel dans le vignoble bordelais* (p. 1643).

# 1. Questions écrites

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Politique du handicap*

**25808.** – 11 mai 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les graves carences de la politique actuelle en matière de handicap. Le handicap est un combat de tous les jours pour les parents qui souhaitent pouvoir offrir à leurs enfants atteints de handicap tout ce qu'ils méritent, c'est-à-dire autant que tous les enfants de leur âge sans handicap. Plusieurs difficultés sont notables. Ainsi par exemple de la prise en charge des soins. Les thérapeutes, ergothérapeute ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Certes il existe des aides auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), mais elles sont insuffisantes. Parmi les difficultés figurent aussi la scolarisation des enfants dans de bonnes conditions, par exemple lorsque l'enfant ne peut aller en classe sans la présence d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), ou bien la reconnaissance du statut d'aidant pour un parent qui a dû s'arrêter de travailler bien souvent. Plusieurs mamans se sont réunies pour créer un nouveau collectif, « handi actif France ». Malgré la diversité des maladies qui touchent les enfants, les familles font face aux mêmes difficultés. Elles ont procédé à des états de lieux, exposé les principaux problèmes rencontrés et proposent des solutions. En conséquence, elle lui demande de veiller à ce que le Gouvernement lance une vraie politique du handicap, répondant aux attentes légitimes des familles concernées.

### *Conséquences de la prescription du distilbène*

**25812.** – 11 mai 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit. Si des dispositions spécifiques ont pu être prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter la grossesse de celles-ci, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Que ces femmes aient été enceintes ou non, elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France » demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Il lui demande quelle suite, qu'il espère favorable, elle pourra réserver à cette proposition.

### *Inquiétudes suscitées par la baisse annoncée des forfaits techniques pour l'imagerie médicale*

**25813.** – 11 mai 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par la baisse annoncée des forfaits techniques pour le scanner, l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et pour des actes de radiologie. En effet, les professionnels de l'imagerie médicale soulignent que cette nouvelle baisse fait suite aux baisses tarifaires successives intervenues depuis plusieurs années. Ils indiquent que ces mesures affectent aussi bien les cabinets de ville que les établissements hospitaliers. Elles touchent aussi fortement les cabinets de proximité, qui sont pourtant indispensables et permettent un diagnostic rapide. Ces diminutions annoncées risquent selon eux de conduire à de nouvelles fermetures de sites d'imagerie et d'accentuer les difficultés rencontrées dans certains territoires pour accéder aux soins et obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer un maillage territorial suffisant et garantir le maintien de la qualité de l'imagerie médicale.

### *Communication de la caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales*

**25829.** – 11 mai 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du manque d'information et de la difficulté à communiquer des caisses de retraite à destination de leurs adhérents. La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) est la caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales. De nombreuses personnes qui ressortissent à son régime sont contraintes d'y adhérer. De très nombreux cotisants se plaignent de l'absence de réponses de cet organisme afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, récemment, un cotisant s'est vu notifié par courrier de la CIPAV le classement sans suite de sa demande de retraite, et donc la suppression de revenus légitimes auxquels il a

pourtant droit, s'il n'adressait pas sous quinzaine des documents à cette caisse. Or, à la suite d'interventions répétées auprès de cette caisse, aucune réponse ne lui a été apportée. Dès lors, il lui demande quelles actions correctives et urgentes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de pallier ces défaillances qui empêchent les usagers de bénéficier des informations et des prestations auxquelles ils ont légitimement droit, du fait même de leur cotisations versées à cet organisme.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Révision des zones défavorisées simples et piémonts*

**25819.** – 11 mai 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la révision des zones défavorisées simples et piémonts prévue par le règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n ° 1698/2005 du Conseil. Lors des réunions de concertation avec les représentants des agriculteurs, le ministère de l'agriculture s'était engagé à reconduire l'intégralité des zones classées défavorisées de la région Occitanie. Or, il apparaît aujourd'hui que 494 communes de la région Occitanie, parmi lesquelles 130 communes du département de la Haute-Garonne, ne sont toujours pas proposées au classement en zones défavorisées. L'exclusion de ces 130 communes du Lauragais, du Volvestre et des coteaux du Gers à dominante de polyculture élevage risque de mettre en péril les exploitations agricoles présentes sur ces territoires alors même qu'elles valorisent des milieux difficiles et qu'elles jouent un rôle important et structurant pour l'économie et la vie locale. Les agriculteurs de ces communes, où les handicaps de manquent pas (coteaux secs, parcellaires de petites tailles entourés de haies et de bosquets avec un potentiel agronomique limité), qui ont été régulièrement, au cours des quinze dernières années, reconnues en calamités agricoles, principalement au titre de la sécheresse, et où les rendements des cultures sont inférieurs de plus de 80 % à ceux de la moyenne nationale, ont un besoin vital de compensation des handicaps naturels via l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN) ou les autres aides dédiées comme la dotation jeunes agriculteurs (DJA) majorée. Pour expliquer l'exclusion de ce classement, les professionnels pointent du doigt des incohérences méthodologiques et techniques dans les cartes proposées actuellement par l'État, la prise en compte de critères aberrants, ne tenant absolument pas compte des spécificités des territoires, ainsi que le refus du ministère de prendre en compte des erreurs pourtant reconnues par le bureau d'études lors du classement au titre des zones soumises à des contraintes naturelles en octobre 2016. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le ministère de l'agriculture compte tenir son engagement initial pris lors des réunions de concertation et reclassé dans les meilleurs délais ces 130 communes haut-garonnaises en zones défavorisées.

### *Conséquences du gel dans le vignoble bordelais*

**25824.** – 11 mai 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences dévastatrices de l'épisode catastrophique de gel des nuits des 27 et 28 avril 2017 qui a frappé l'ensemble des appellations du vignoble bordelais. Il s'agit d'une catastrophe exceptionnelle encore plus importante que celle de 1991 qui avait provoqué la perte de 57 % de la récolte. Il s'agit d'un constat de désespoir de l'ensemble des viticulteurs du bordelais dont 100 000 hectares ont été anéantis, c'est-à-dire près de la moitié. Toutes les appellations sont touchées et parfois totalement, ce qui se traduit par une année sans revenu avec des conséquences importantes pour l'ensemble de la filière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon va se concrétiser la solidarité nationale.

### *Date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune*

**25826.** – 11 mai 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la date de clôture des déclarations relatives à la politique agricole commune (PAC) fixée au 31 mai 2017. En effet, devant les dégâts causés à certaines cultures par les intempéries dans l'Union européenne et auxquels s'ajoutent les dysfonctionnements de l'outil informatique d'enregistrement des dossiers des agriculteurs sur telepac en France, la Commission européenne a accordé aux États membres un report de la date limite du 15 mai au 15 juin. Or, malgré l'insistance des représentants syndicaux du monde agricole, le ministère a décidé de limiter ce délai au 31 mai, justifiant cette décision par le fait que « le nombre de dossiers déposés via le logiciel telepac est légèrement inférieur à celui constaté l'an passé ». Pour rappel, le délai en 2016 était fixé au 15 juin. Considérant qu'une telle décision pénalise de nombreux agriculteurs

confrontés pour leur part, depuis deux ans, à des retards de paiement de leurs aides et à un système de télédéclaration très chaotique, il lui demande de reculer la date de clôture des déclarations PAC pour laisser le temps aux agriculteurs de recueillir l'ensemble des informations pour établir leur déclaration.

### *Peste porcine africaine*

**25834.** – 11 mai 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des éleveurs porcins relatives au virus de la peste porcine africaine (PPA). Malgré les efforts faits pour éradiquer ce virus au sein de l'Union européenne, la PPA continue de circuler dans plusieurs pays membres. Apparue en 2014 en Pologne, elle progresse de 1 km à 2 km par mois selon un communiqué de l'agence européenne de sécurité sanitaire des aliments (EFSA) et serait due à des mouvements de sangliers sauvages contaminés depuis des zones endémiques (Russie, Ukraine). Un nouveau pays a été touché en 2016 : la Moldavie, voisine de la Roumanie. Le risque lié aux voyageurs (touristes ou travailleurs) qui ramènent des produits de charcuterie existe également. La PPA est aussi régulièrement identifiée en Sardaigne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de protéger la filière porcine contre ce fléau.

### *Directives européennes et variétés fruitières*

**25835.** – 11 mai 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'enregistrement des variétés fruitières. La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a fait évoluer la réglementation en la matière. Jusqu'au 31 décembre 2016, le matériel fruitier pouvait circuler dans l'Union européenne sans obligation d'identification de la variété, en respectant les prescriptions de la réglementation sanitaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout matériel fruitier doit être identifié avec la mention à une variété et être du matériel en conformité agricole communautaire (CAC) – la qualité standard – ou certifié. La dénomination et la description de toutes les variétés commercialisées dans l'Union européenne seront ainsi enregistrées et un catalogue commun européen sera disponible. Cette directive 2008/90/CE prévoit d'autoriser la commercialisation limitée de plants destinés à contribuer à la préservation de la diversité génétique (article 3) et de dispenser les petits producteurs dont la clientèle n'est pas engagée dans la production de végétaux (article 10). Cette directive, qui exige que tout plant fruitier commercialisé soit accompagné d'une description, est complétée par la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 qui précise les conditions d'enregistrement et de description des variétés. Elle impose, en parallèle, que « les États membres tiennent, mettent à jour et publient un registre des variétés », contenant, notamment, l'indication « description officielle » ou « description officiellement reconnue ». Or cette description obligatoire à la charge du déposant est très coûteuse, s'élevant à 884 euros. Plusieurs milliers de variétés fruitières anciennes existant, il apparaît difficile pour les acteurs actuels œuvrant à la sauvegarde du patrimoine fruitier national d'investir de telles sommes. Aussi, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière et le remercie de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'exempter les variétés patrimoniales de la procédure de reconnaissance officielle des descriptions ou à défaut de les exonérer des frais d'inscription au catalogue.

1644

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Réforme des zones de revitalisation rurale*

**25833.** – 11 mai 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Suite aux assises de la ruralité du second semestre 2014, les deux comités interministériels des 13 mars et 14 septembre 2015 ont validé le principe d'une réforme de ces zones. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a prévu que cette réforme entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) vient de dresser la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale. Les nouveaux critères prennent en compte, à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la densité de population et le revenu par habitant. Or on constate que le nombre global de communes bénéficiaires masque d'importantes variations à l'intérieur de ce classement, puisque 3 063 communes sortent du dispositif, tandis que 3 657 communes y entrent. Concrètement, l'entrée d'une commune dans le périmètre géographique d'une communauté de communes de taille importante ou d'une communauté d'agglomération décide de sa sortie

de zonage, alors même que rien n'efface les difficultés qui avaient jusqu'alors motivé l'application de dispositifs spécifiques. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, des communes rurales seront donc exclues du zonage de « revitalisation », non pas en raison de la disparition de leurs difficultés, mais du seul fait de l'application de critères de classement au niveau de l'ensemble intercommunal auquel elles ont été intégrées. Les impacts de l'application d'une logique « intercommunale » aux critères de classement en ZRR apparaissent ainsi très inquiétants. Pour les communes sortantes, dont il est vrai que les entreprises continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales jusqu'au terme prévu lors de leur installation, aucune phase transitoire, à l'instar de celle retenue pour les communes de montagne, n'est proposée. Cette distinction paraît difficile à justifier au regard des règles prévalant à la définition des zones de revitalisation rurale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Commerce de proximité*

25832. – 11 mai 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les commerces de proximité ou situés en centre-ville. Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée à de nombreux changements : évolutions démographiques, nouveaux comportements de consommation, usages d'internet, etc. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions afin de maintenir ces commerces de proximité.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon*

25807. – 11 mai 2017. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon. Ce musée de France est le dépositaire de la première collection de textiles au monde – avec deux millions et demi d'œuvres couvrant 4 500 ans d'histoire et représentant un panorama de toutes les civilisations, époques, styles et techniques – ainsi que la deuxième collection d'arts décoratifs de France. Il est le témoignage du patrimoine textile de la France, en particulier celui issu des métiers lyonnais, et est une source inépuisable pour la recherche ainsi qu'un lieu d'inspiration pour la création textile contemporaine. Pourtant, il est menacé de fermeture. À travers une pétition de nombreux citoyens demandent à ce que les collectivités régionales et locales réfléchissent au plus vite à une solution qui assurerait le devenir de ce musée en mettant en place une structure de gestion et en assurant à demeure les frais de fonctionnement garantissant sa pérennité et son ouverture au public. Une exigence se fait également jour pour que le musée reste dans ses murs. Il lui demande comment elle compte répondre à ces demandes.

### *Durée du temps de travail des sapeurs-pompiers salariés de l'opéra*

25831. – 11 mai 2017. – M. Vincent Delahaye appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des sapeurs-pompiers salariés de l'opéra national de Paris. En juin 2016, la direction de l'opéra les a informés de l'illégalité de leur durée de temps de travail de 24 heures consécutives suivies de 96 heures de repos (pourtant mise en place depuis 1999 et jamais remise en question), au regard d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2009. Il est incontestable que l'organisation du temps de travail actuelle des « pompiers civils » sous forme de vacation de 24 heures continues, bien qu'illicite, est un élément fondamental de la relation contractuelle de ces salariés. Dès lors, mettre un terme à cette organisation de travail, bien que rendu nécessaire pour une mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, bouleverserait la vie privée et familiale des salariés concernés et serait considéré comme une modification de leur contrat de travail et nécessite l'accord du salarié dès lors qu'elle porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie personnelle et familiale du salarié ou à son droit au repos (Cass. soc. 3 novembre 2011 n° 10-14702). De plus, l'article D. 3131-1 du code du travail précise les activités pour lesquelles il est possible de déroger au repos quotidien minimal de 11 heures : « il peut être dérogé, dans des conditions et selon des modalités fixées par convention ou accord collectif de travail étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, à la période minimale de onze heures de repos quotidien par salarié pour ceux exerçant (...) des activités de garde, de surveillance et de

permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes (...). » Il est donc possible d'aménager les dispositions de l'arrêt du 23 septembre 2009 de la Cour de cassation et de prévoir une durée maximale de travail plus importante ainsi qu'un repos quotidien moindre par accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise pour des salariés exerçant des activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes. Au vu de ces éléments, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'opéra afin de déroger aux dispositions de l'arrêt du 23 septembre 2009 de la Cour de cassation et de lui transmettre les éléments d'échanges avec cet établissement.

## DÉFENSE

### *Base aérienne de Grostenquin*

**25823.** – 11 mai 2017. – M. Jean Louis Masson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense sur le dossier de la base aérienne de Grostenquin. Cette base n'est plus utilisée et elle constitue à la fois pour une partie, une zone écologique très intéressante du point de vue de Natura 2000 et pour l'autre partie, un potentiel de développement et d'aménagement du territoire dans ce secteur rural. Or les rumeurs les plus inquiétantes circulent actuellement sur les intentions du ministère de la Défense et de l'État au sujet de la destination de l'emprise foncière. Il serait pour le moins temps de clarifier la situation, ce qui n'a pas été le cas des précédentes réponses ministérielles à ce sujet. Il lui demande donc de lui indiquer sans ambiguïté, d'une part si l'État a l'intention de céder l'emprise foncière et d'autre part si dans cette hypothèse, il est prêt à accepter une discussion prioritaire avec les communes et l'intercommunalité pour un éventuel rachat.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Gestion des moyens aériens et navals de la douane*

**25809.** – 11 mai 2017. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gestion des moyens aériens et navals de la douane. Pour assurer les missions qui lui incombent et en particulier celles de lutte contre les fraudes et trafics, mais aussi de lutte contre les pollutions maritimes, la douane dispose d'une flotte d'avions et de bateaux dont elle assure la gestion. Ces flottes ont un coût élevé pour les services de la douane et nécessitent des renouvellements pour leur nécessaire modernisation. C'est précisément le renouvellement des bimoteurs cessna F 406 en charge de la surveillance maritime qui a été pointé du doigt en février 2017 par la Cour des comptes, du fait d'échecs répétés et coûteux dans la procédure de remplacement. La Cour des comptes a dénoncé une gabegie financière, des retards et des incohérences techniques très préjudiciables. De la décision de la douane en 2009 d'acheter huit king air 350 fabriqués par Beechcraft, et ce malgré des alertes de la direction générale de l'armement sur la complexité technique quant à l'intégration des systèmes, on tire un bilan mitigé. Les défaillances compromettent de surcroît la réalisation des missions de la douane. Sur les sept appareils achetés au lieu des huit envisagés initialement, trois sont actuellement au standard requis, et un seul est en capacité d'assurer réellement ses missions. En conséquence, il lui demande des informations sur l'état d'avancement de l'installation des équipements de surveillance maritime consécutivement à cette commande déjà ancienne et le cas échéant sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre et dans quels délais pour pallier les défaillances de la programmation de renouvellement de matériels. Il lui demande également quelles propositions il compte faire pour réformer la procédure de gestion des moyens de la douane et de suivi approprié des marchés et si il ne serait pas opportun que la douane s'appuie sur d'autres moyens de l'État pour assurer l'acquisition et la mise en œuvre de matériels de plus en plus complexes.

## INTÉRIEUR

### *Inquiétudes exprimées par les auto-écoles*

**25814.** – 11 mai 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par les auto-écoles. Les professionnels du secteur s'inquiètent en effet des conséquences du projet de dématérialisation des inscriptions au permis de conduire. Ils craignent que cette mesure détourne les candidats au permis de conduire des auto-écoles traditionnelles et favorisent le développement des plateformes internet proposant des formations de conduite. Selon eux, la réforme mettrait en péril la formation et donc la sécurité sur la route. Ces plateformes n'offriraient aucune garantie, ni aucune homogénéité quant au contenu de la

formation, contrairement aux écoles de conduite traditionnelles qui proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière. Ils indiquent par ailleurs que cela risque de fragiliser les auto-écoles traditionnelles, qui vont être ainsi confrontées à une concurrence considérée comme déloyale. Les 12 000 entreprises de la profession et les 45 000 emplois qu'elles représentent pourraient être impactés de façon non négligeable. Si les professionnels du secteur ne sont pas opposés au principe même de la dématérialisation, ils souhaitent que celle-ci soit encadrée et maîtrisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Horaires d'ouverture des bureaux de vote dans les communes rurales*

**25817.** – 11 mai 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolongation de l'ouverture du scrutin pour les élections présidentielles jusqu'à 19 heures, y compris dans les petites communes rurales. C'est d'autant plus une contrainte que dorénavant, les conseils municipaux des communes de moins de 100 habitants n'ont plus que sept membres. Lorsque dans une commune, tous les électeurs inscrits ont voté, il lui demande donc si le maire peut procéder immédiatement au dépouillement ou s'il est obligé d'attendre 19 heures.

### *Mode de calcul du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales*

**25818.** – 11 mai 2017. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il a été présenté au Parlement une proposition fixant à un milliard d'euros de crédits, dans la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le montant pour alimenter cette péréquation dite « horizontale ». Il paraissait entendu que dans ces crédits, tant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que les communes auraient contribué à la même hauteur qu'en 2016. Or ce n'est pas la réalité constatée aujourd'hui, après communication faite par les préfetures. Ainsi, dans le Val-d'Oise, la communauté d'agglomération Val Parisis, qui était dans une situation de neutralité en 2016 (pas de versement, pas de prélèvement), se trouve aujourd'hui pénalisée à hauteur d'un millions trois cent trente mille euros. Il lui demande de lui expliquer les paramètres retenus pour justifier ce calcul, sans que le législateur y ait consenti.

### *Mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation*

**25820.** – 11 mai 2017. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), suite aux décisions prises, à la demande de l'administration de l'État, invitant les départements à réaliser des travaux de sécurisation des collèges contre les risques d'intrusion en application de la circulaire du 29 juillet 2016. Pour le département de la Savoie, ces travaux (système d'alertes plans particuliers de mise en sûreté - PPMS, contrôles d'accès par visiophones, clôture des enceintes) concernent, à des degrés divers, la totalité des collèges, trente et un pour l'installation ou l'adaptation d'une alerte PPMS, et dix-huit pour un équipement de contrôle d'accès par visiophonie. Un montant total de 703 248 € aurait été engagé à ce titre en 2016, représentant 19,4 % de l'enveloppe annuelle dédiée à la maintenance et voté par le département, auquel s'ajoute une somme de 739 240 € dans le budget 2017 pour 21,4 % de l'enveloppe. Le département a accéléré les travaux, au regard de l'urgence de sécurisation des établissements, encouragé par l'État qui a fait valoir la contribution du FIPDR. Or le département de la Savoie subit une diminution de la dotation globale de financement (DGF) plus importante que la moyenne des départements et se trouve être très largement contributeur aux dispositifs de péréquation. Il vient en outre de se voir notifier par le préfet le rejet de son dossier de demande de subvention qui aurait dû être constitué en seulement deux semaines, conformément aux délais fixés par l'administration de l'État. En outre, la totalité des communes savoyardes voient également leur DGF diminuer et se retrouvent toutes être contributrices, directement ou indirectement, au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et les travaux à engager par les communes représentent 40 millions d'euros. Dès lors, il souhaite connaître la manière dont l'État entend accompagner la mise en œuvre de la politique de sécurité dans les établissements scolaires pour l'ensemble des citoyens et des enfants. Celle-ci ne peut en effet être déterminée par la richesse fiscale et le niveau de revenus des habitants, ce qui constituerait une grave entorse à l'égalité de traitement des citoyens par l'État dont la mission régalienne est d'assurer la sécurité. Force est de constater, à ce jour, que seul un dossier savoyard, celui de la ville de Chambéry, a été retenu et de manière partielle pour les écoles en zone prioritaire de sécurité pour seulement 50 % de subvention.



*Situation des policiers en mai 2017*

**25821.** – 11 mai 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la situation des policiers. Actuellement, à la colère des policiers se mêle le deuil et ils réclament plus de moyens et de considération pour exercer leur profession qui est difficile et pas respectée. Les policiers crient leur mécontentement à travers tout le pays. Depuis l'attaque terroriste d'avril 2017 qui en a tué un, ces agents demandent plus de moyens, plus de protection, plus de considération. Ils s'inquiètent de savoir quelle sera la police de demain, quel sera l'avenir de la sécurité en France. Aujourd'hui, la police est fatiguée, surmenée et cela ne peut plus durer. Depuis le début de l'année 2017, quatorze policiers ont d'ailleurs mis fin à leur jour. Ils sont la cible des terroristes et défiés par une partie de la population, et leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Il semble difficile d'assurer la protection des Français alors même qu'il est impossible d'assurer celle des policiers. Elle lui demande de prendre de façon urgente des mesures concernant l'augmentation de leur salaire, la possibilité de passer à un rythme de travail qui leur permet d'avoir un week-end sur deux contre un sur six actuellement et d'accorder des ressources budgétaires nécessaires pour recruter les personnels indispensables à la protection des Français.

*Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement*

**25825.** – 11 mai 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État aux communes, la population des campings n'est prise en compte que s'ils sont ouverts en permanence. Cette notion est assez difficile à appliquer dans certaines zones géographiques où la notion de fermeture est imprécise. Ainsi, dans le département de la Moselle, de nombreux campings louent des emplacements à l'année. Même si en hiver les services généraux du camping ne sont plus en activité, les personnes qui louent des emplacements continuent à occuper régulièrement leurs installations (caravanes...). Il lui demande donc s'il serait possible de prendre en compte ces cas particuliers.

*Délégation de service public et procédure de licenciement*

**25827.** – 11 mai 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant acquis un bâtiment à usage de restaurant dont l'exploitation a été organisée dans le cadre d'une délégation de service public. Le délégataire ayant été placé en liquidation judiciaire, il lui demande si c'est la commune qui doit procéder au licenciement des salariés et prendre en charge les frais correspondants.

*Commande publique et information des entreprises non retenues*

**25828.** – 11 mai 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui procède à la consultation d'entreprises pour la réalisation de prestations d'un montant inférieur au seuil de la commande publique, est tenue de communiquer aux entreprises non retenues qui en font la demande, le montant de l'offre concurrente retenue et l'identité de l'entreprise retenue.

*Équipement des policiers*

**25830.** – 11 mai 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'équipement des fonctionnaires de police lors des sécurisations de manifestations publiques. Alors qu'il sécurisait la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2017 à Paris, un fonctionnaire de police issu de la compagnie 51 d'Orléans, a reçu un cocktail molotov qui l'a embrasé. Il souffre de brûlures au troisième degré sur le visage, le cou et les mains. Devant la radicalisation évidente des manifestants, l'utilisation quasiment systématique des cocktails molotov et l'adaptation permanente de nos forces de police à de nouvelles menaces, il semble urgent de doter de cagoules ignifugées les forces de l'ordre qui protègent les cortèges de manifestants. Il lui demande donc dans quels délais il pense pouvoir mettre en place ces nouveaux équipements.

## JUSTICE

*Changement de prénom*

**25810.** – 11 mai 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre de la déjudiciarisation des changements de prénoms. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit en effet qu'il sera désormais de la compétence des communes

de réceptionner les demandes de changement de prénom comme définies au nouvel article 60 du code civil. Pour ce faire, les mairies sont désormais équipées du logiciel « e-magnus » de Berger Levrault qui permet de procéder à l'enregistrement des demandes de changements de prénom. Toutefois, des maires ainsi que des demandeurs indiquent que ce logiciel, faute de mise à jour, ne fonctionne pas et qu'ils ne peuvent donc pas enregistrer les demandes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce logiciel sera mis à jour.

### *Changement de prénom*

**25811.** – 11 mai 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en œuvre de la déjudiciarisation des changements de prénoms. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit en effet qu'il sera désormais de la compétence des communes de réceptionner les demandes de changement de prénom comme définies au nouvel article 60 du code civil. Pour ce faire, les mairies sont désormais équipées du logiciel « e-magnus » de Berger Levrault qui permet de procéder à l'enregistrement des demandes de changements de prénom. Toutefois, des maires ainsi que des demandeurs indiquent que ce logiciel, faute de mise à jour, ne fonctionne pas et qu'ils ne peuvent donc pas enregistrer les demandes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce logiciel sera mis à jour.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs*

**25815.** – 11 mai 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'obligation d'installer des appareils de mesure par logement dans le but de déterminer la quantité de chaleur consommée. D'ici au 31 décembre 2019 (selon leur catégorie énergétique), tous les immeubles en chauffage collectif devront être équipés de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs électroniques installés sur les radiateurs, à l'exception des immeubles pour lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local et de ceux pour lesquels le dispositif représenterait un coût excessif. Des associations, syndicats de copropriétés et particuliers s'inquiètent des coûts d'équipement, de location et de relevé de ces compteurs, qui peuvent atteindre jusqu'à 40 % des frais de combustible annuels. Ils estiment également que ce coût important est insuffisamment compensé par les économies d'énergie attendues et le bénéfice issu du crédit d'impôt transition énergétique. Ainsi, il semblerait que, sur l'ensemble des immeubles concernés par la mise en conformité dès le 31 mars 2017, seule une minorité ait effectivement procédé à ces installations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'application de cette obligation et pour la rendre financièrement plus supportable pour les particuliers.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

### *Situation des instituts nationaux de jeunes sourds*

**25816.** – 11 mai 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les inquiétudes des instituts nationaux des jeunes sourds. En effet, la volonté de transférer le financement des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles (INJ) aux agences régionales de santé (ARS) a été annoncée à l'été 2016. Ces structures accueillant de jeunes sourds et aveugles de 3 à 20 ans auxquels sont proposés différents modes de scolarisation sont aujourd'hui financées à 40 % par l'État et à 60 % par les ARS. Ce transfert suscite l'inquiétude des professionnels qui craignent une forte dégradation de la qualité d'accueil des jeunes et un abandon du pilotage national de l'éducation spécialisée. Ils redoutent que ces établissements, combinant aujourd'hui une vocation pédagogique et une vocation médico-sociale, se recentrent sur cette seconde ambition au détriment de l'enseignement. Par ailleurs, dans un contexte de restrictions budgétaires, ce transfert de tutelle pourrait selon eux conduire à de nouvelles pertes de moyens. Ils notent enfin la contradiction qu'il y a à confier le financement d'établissements à vocation nationale car accueillant des jeunes issus de tout le territoire national à des agences ayant une vocation régionale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Nouvelle hausse du chômage en France en mars 2017*

25822. – 11 mai 2017. – Mme Marie-France de Rose attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social concernant la nouvelle hausse du chômage en France en mars 2017. La publication des chiffres du chômage est un nouveau coup dur. Il est à noter une hausse de 1,3 % du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A, soit 43 700 personnes en plus en mars 2017. Il s'agit de la plus forte augmentation depuis janvier 2013. La situation s'est donc encore très fortement aggravée. Depuis mai 2012, on assiste aussi à une augmentation de 600 000 chômeurs qui viennent grossir les rangs de Pôle emploi. 3,51 millions de personnes de catégorie A sans activité et tenus de rechercher un emploi ont été comptabilisées au mois de mars 2017. Si l'on ajoute les catégories B et C, qui concernent les personnes bénéficiant d'une activité réduite, ce total passe à 5,5 millions de personnes. Elle lui demande de prendre des dispositions afin d'enrayer d'urgence et enfin cette hausse du chômage qui a des répercussions catastrophiques sur la France, tant sur le moral et la vie des Français, et l'alerte sur la situation plus que fragile de la France en matière.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Adnot (Philippe) :

25173 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1760).

##### Arnell (Guillaume) :

25020 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Outre-mer.** *Extension aux collectivités territoriales d'outre-mer du dispositif « top-up jeunes agriculteurs »* (p. 1720).

#### B

##### Bailly (Gérard) :

23496 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Suppression des films plastiques de type « blister »* (p. 1804).

##### Baroin (François) :

21750 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Plans locaux d'urbanisme et « grenellisation »* (p. 1854).

##### Béchu (Christophe) :

23615 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 1790).

##### Benbassa (Esther) :

17117 Intérieur. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile* (p. 1817).

##### Bignon (Jérôme) :

25088 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 1778).

25693 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 1715).

##### Bizet (Jean) :

24762 Environnement, énergie et mer. **Agriculture.** *Reconnaissance du caractère nuisible des étourneaux pour les agriculteurs* (p. 1807).

##### Bockel (Jean-Marie) :

23078 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Grenellisation des plans locaux d'urbanisme* (p. 1857).

**Bonhomme (François) :**

- 21978 Justice. **Prisons**. *Sécurité dans les prisons* (p. 1838).
- 24900 Logement et habitat durable. **Aides au logement**. *Prise en compte du patrimoine dans le calcul du droit et du montant des aides au logement* (p. 1862).
- 25709 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Stations-service**. *Disparition des stations-service en milieu rural* (p. 1785).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 22453 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires**. *Projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés* (p. 1750).
- 24090 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Politique de soutien à la transformation du bois* (p. 1718).
- 25184 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Analyse de l'impact du dispositif Bloctel* (p. 1762).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 25069 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1775).

**Botrel (Yannick) :**

- 25189 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Retards de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques* (p. 1726).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 24018 Culture et communication. **Musique**. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1792).

**Bourquin (Martial) :**

- 25308 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1767).

**Bouvard (Michel) :**

- 15575 Affaires étrangères et développement international. **Calendrier scolaire**. *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne* (p. 1698).
- 21680 Affaires étrangères et développement international. **Calendrier scolaire**. *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne* (p. 1698).
- 25183 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1762).
- 25190 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes**. *Participations de l'État dans les sociétés exploitantes des tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus* (p. 1809).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 22741 Budget et comptes publics. **Collectivités locales**. *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 1743).

**24180** Budget et comptes publics. **Collectivités locales.** *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 1743).

**Calvet (François) :**

**20736** Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1848).

**25073** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1776).

**Camani (Pierre) :**

**23265** Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1789).

**25412** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1768).

**Cambon (Christian) :**

**21872** Outre-mer. **Outre-mer.** *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 1863).

**22425** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Circulation routière.** *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 1733).

**23736** Industrie, numérique et innovation. **Poste (La).** *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 1813).

**24989** Outre-mer. **Outre-mer.** *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 1864).

**25350** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Circulation routière.** *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 1734).

**25387** Industrie, numérique et innovation. **Poste (La).** *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 1813).

**Campion (Claire-Lise) :**

**25271** Environnement, énergie et mer. **Gaz.** *Sécurité des sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables* (p. 1810).

**Canayer (Agnès) :**

**20577** Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Projet de décret sur la réglementation des enseignes publicitaires* (p. 1802).

**Carcenac (Thierry) :**

**23255** Culture et communication. **Musique.** *Dotations de l'État allouées aux scènes de musiques actuelles* (p. 1788).

**25085** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1777).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

**18194** Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Application du dispositif de réduction d'alimentation en eau pour les mauvais payeurs* (p. 1801).

**25124** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1779).

**Carle (Jean-Claude) :**

- 20768 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1849).
- 24969 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Évolution du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1757).

**Cartron (Françoise) :**

- 23965 Culture et communication. **Musique.** *Définition du cahier des charges des scènes de musiques actuelles* (p. 1792).
- 23966 Justice. **Multipropriété.** *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé* (p. 1839).

**Carvounas (Luc) :**

- 22508 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme.** *Conséquences des crues exceptionnelles sur le tourisme en France* (p. 1703).

**Cayeux (Caroline) :**

- 20556 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Villes.** *Revitalisation des centres-villes* (p. 1732).
- 25157 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1760).

**Chaize (Patrick) :**

- 25290 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1766).
- 25631 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Développement de la pratique du « spoofing » téléphonique* (p. 1785).

**Charon (Pierre) :**

- 24428 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Contrôle de Palmyre par les troupes de l'État islamique* (p. 1706).

**Chasseing (Daniel) :**

- 18299 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme.** *Problèmes de la distribution numérique de l'industrie touristique* (p. 1698).
- 21561 Transports, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges* (p. 1867).

**Cigolotti (Olivier) :**

- 25032 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1771).

**Cohen (Laurence) :**

- 24461 Intérieur. **Police.** *Condamnation de l'État pour contrôles au faciès* (p. 1830).

**Commeinhes (François) :**

- 23491 Culture et communication. **Musique.** *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 1790).

25036 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1771).

25100 Intérieur. **Police (personnel de).** *Forces de l'ordre et mal-être au travail* (p. 1833).

**Cornano (Jacques) :**

22175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Énergie.** *Taux d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique* (p. 1749).

25052 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1773).

**Cornu (Gérard) :**

25063 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Coût des services anti-démarchage téléphonique* (p. 1782).

**Courteau (Roland) :**

17752 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Stockage de l'eau* (p. 1800).

17798 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Mise en place d'une tarification sociale de l'eau* (p. 1800).

21380 Environnement, énergie et mer. **Industrie automobile.** *Autorisation de dépassement de 110 % des seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules* (p. 1802).

23081 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Présence de stéréotypes dans les programmes de télévision* (p. 1788).

24560 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viticulture.** *Étiquetage des vins étrangers* (p. 1754).

24670 Environnement, énergie et mer. **Climat.** *Conférence de Marrakech sur le climat et accords de Paris* (p. 1806).

24725 Industrie, numérique et innovation. **Poste (La).** *Conditions de travail des facteurs* (p. 1814).

24794 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes audoises vers la Chine* (p. 1719).

25170 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1760).

**D**

**Darnaud (Mathieu) :**

19794 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Auto-entrepreneur.** *Simplification du régime des auto-entrepreneurs* (p. 1747).

21115 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme.** *Développement et modernisation des structures d'accueil touristique* (p. 1699).

23264 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer* (p. 1713).

25759 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Accès financier aux soins dentaires* (p. 1717).



David (Annie) :

21229 Logement et habitat durable. **Gens du voyage**. *Aide au logement pour les gens du voyage* (p. 1852).

Delattre (Francis) :

22888 Logement et habitat durable. **Communes**. *Aide aux maires-bâisseurs* (p. 1853).

25039 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique* (p. 1772).

Demessine (Michelle) :

25137 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif Bloctel contre le démarchage électronique* (p. 1758).

Deroche (Catherine) :

19721 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Dispositions fiscales régissant les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale* (p. 1739).

22851 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Modalités d'évolution des périmètres des schémas de cohérence territoriale* (p. 1734).

Deromedi (Jacky) :

25122 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique* (p. 1779).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

17899 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Tourisme**. *Nouvelle compétence de promotion du tourisme* (p. 1747).

23935 Culture et communication. **Musique**. *Financement des scènes de musiques actuelles* (p. 1791).

Deseyne (Chantal) :

14714 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Demandes de renseignements des notaires* (p. 1842).

19095 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Remboursement des frais de transport engagés par des membres du conseil municipal* (p. 1821).

21843 Logement et habitat durable. **Permis de construire**. *Absence d'information du contribuable en matière de permis de construire* (p. 1854).

25145 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique* (p. 1759).

Détraigne (Yves) :

25070 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique* (p. 1775).

25737 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avenir des soins bucco-dentaires en France* (p. 1717).

Doineau (Élisabeth) :

25175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1761).

**Dupont (Jean-Léonce) :**

- 25047 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Respect du label AOP* (p. 1722).
- 25287 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1765).

**Durain (Jérôme) :**

- 25072 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 1776).

**É****Émery-Dumas (Anne) :**

- 25277 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Limitation du démarchage téléphonique* (p. 1765).

**F****Falco (Hubert) :**

- 23408 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Utilisation de nitrite de sodium dans les charcuteries* (p. 1752).

**Favier (Christian) :**

- 20528 Transports, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Desserte du port de Bonneuil* (p. 1867).

**Férat (Françoise) :**

- 25075 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel* (p. 1776).
- 25690 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Manifestations et émeutes.** *Opérations anti-élevage* (p. 1731).

**Fontaine (Michel) :**

- 25356 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Addiction aux jeux d'argent et de hasard* (p. 1714).
- 25357 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1780).

**Fouché (Alain) :**

- 23701 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme.** *Activité touristique en France* (p. 1704).

**Fournier (Bernard) :**

- 24652 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres consulaires.** *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1755).

**Fournier (Jean-Paul) :**

- 20582 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viande.** *Étiquetage de l'origine nationale des viandes utilisées dans les plats cuisinés* (p. 1748).
- 25718 Affaires étrangères et développement international. **Religions et cultes.** *Situation des coptes d'Égypte* (p. 1710).

## G

## Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 22465 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Imputation des moins-values de valeurs mobilières* (p. 1796).
- 25087 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Vote par correspondance postale* (p. 1708).
- 25666 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Modalités de vote pour les législatives 2017 à l'étranger* (p. 1709).
- 25742 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Implantations françaises à Édimbourg* (p. 1711).

## Gattolin (André) :

- 19699 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris* (p. 1731).
- 24926 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris* (p. 1732).

## Genest (Jacques) :

- 23378 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Délais de paiement**. *Disparités dans les délais de règlement pour les entreprises travaillant avec des fruits frais* (p. 1751).

## Gillot (Dominique) :

- 25179 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1761).

## Giraud (Éliane) :

- 19551 Budget et comptes publics. **Collectivités locales**. *Transparence des actes budgétaires et comptables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1740).

## Giudicelli (Colette) :

- 20876 Logement et habitat durable. **Tourisme**. *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1849).
- 22515 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture**. *Importation massive de vins en provenance de l'Espagne* (p. 1718).
- 25061 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1775).

## Gorce (Gaëtan) :

- 24163 Culture et communication. **Politique culturelle**. *Les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles* (p. 1792).

## Grand (Jean-Pierre) :

- 14971 Logement et habitat durable. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**. *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1842).
- 19821 Logement et habitat durable. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**. *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1843).

- 22345 Budget et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 1742).
- 23562 Budget et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 1742).
- 23754 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale* (p. 1737).
- 24988 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1758).

**Grosdidier (François) :**

- 17897 Intérieur. **Gens du voyage.** *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin* (p. 1819).
- 21031 Intérieur. **Gens du voyage.** *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin* (p. 1819).

**Gruny (Pascale) :**

- 24194 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Délais de paiement.** *Délais de paiement fruits frais* (p. 1751).
- 25299 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre les excès du démarchage téléphonique* (p. 1766).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 23843 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 1857).
- 25531 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 1858).

**Guillaume (Didier) :**

- 25493 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1769).

## H

**Hervé (Loïc) :**

- 20984 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Concertation dans le cadre de la réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1850).
- 22071 Collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Emplois fonctionnels lors de la création d'une commune nouvelle* (p. 1746).
- 25488 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chambres d'agriculture.** *Réorganisation des chambres d'agriculture* (p. 1727).
- 25489 Logement et habitat durable. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Prorogation des plans d'occupation des sols* (p. 1862).

**Herviaux (Odette) :**

- 25207 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Mesures contre le démarchage téléphonique* (p. 1763).

**Houpert (Alain) :**

- 19036 Économie et finances. **Douanes.** *Contrôle de la frontière franco-belge* (p. 1795).
- 20180 Économie et finances. **Douanes.** *Contrôle de la frontière franco-belge* (p. 1795).
- 25314 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1767).
- 25703 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Refus de visas long séjour adoption à des parents d'enfants congolais adoptés* (p. 1709).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 18573 Intérieur. **Cantines scolaires.** *Égalité d'accès à la restauration scolaire* (p. 1819).
- 25035 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1771).

**J****Jouanno (Chantal) :**

- 14279 Affaires européennes. **Tabagisme.** *Renouvellement des accords de coopération entre l'Union européenne et les industries du tabac* (p. 1712).

**Joyandet (Alain) :**

- 25604 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Propriété et responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie* (p. 1837).

**K****Kaltenbach (Philippe) :**

- 24457 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des conjoints survivants des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie* (p. 1738).

**Karam (Antoine) :**

- 23049 Outre-mer. **Entreprises publiques.** *Avenir de SIMKO* (p. 1865).
- 24562 Outre-mer. **Outre-mer.** *Création effective de l'opération d'intérêt national en Guyane* (p. 1866).

**Karoutchi (Roger) :**

- 13491 Intérieur. **Terrorisme.** *Danger terroriste suite à l'attaque du Parlement d'Ottawa* (p. 1817).
- 17248 Environnement, énergie et mer. **Risques technologiques.** *Mesures supplémentaires de protection à l'égard des sites industriels classés dans la catégorie « Seveso »* (p. 1799).
- 21129 Affaires étrangères et développement international. **Investissements.** *Situation des investisseurs étrangers en France* (p. 1700).
- 24681 Intérieur. **Police (personnel de).** *Passage à tabac d'unités de police* (p. 1831).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 20748 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Simplification de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1848).

25041 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1772).

**Kern (Claude) :**

25101 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Faible efficacité des mesures de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1778).

25685 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Diagnostic de la maladie de Lyme* (p. 1715).

25686 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 1715).

**L**

**Labbé (Joël) :**

24880 Environnement, énergie et mer. **Transports maritimes.** *Adaptation des contraintes pesant sur le transport de marchandises à bord de navires armés en NUC* (p. 1809).

25086 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif « Bloctel »* (p. 1777).

**Laufoulu (Robert) :**

25056 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1774).

**Laurent (Daniel) :**

23284 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Réforme des aides personnalisées au logement* (p. 1857).

**Leconte (Jean-Yves) :**

24350 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Exemption de frais de première inscription dans un établissement scolaire pour les enfants de diplomates* (p. 1706).

24813 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Bourses scolaires accordées aux enfants scolarisés dans des établissements français hors de France en petite section de maternelle* (p. 1708).

**Lefèvre (Antoine) :**

19474 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité* (p. 1844).

25048 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1773).

**Leleux (Jean-Pierre) :**

20962 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Unités touristiques nouvelles* (p. 1850).

**Lemoyne (Jean-Baptiste) :**

22311 Budget et comptes publics. **Monuments historiques.** *Communes rurales et patrimoine classé* (p. 1741).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

25125 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1780).

25126 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Nouvelle-Zélande.** *Négociations commerciales entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 1721).

**Leroy (Jean-Claude) :**

23154 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Conséquences des obligations d'informations concernant les produits allergènes* (p. 1750).

23300 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1789).

24979 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries aux appels surtaxés* (p. 1757).

25132 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chèques-vacances.** *Difficultés d'utilisation des chèques-vacances* (p. 1784).

25506 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Carte chronotachygraphe numérique* (p. 1874).

25712 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Revendications des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 1716).

**Le Scouarnec (Michel) :**

22006 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1803).

23348 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Aides personnalisées au logement* (p. 1857).

25034 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** *Conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 1721).

25384 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Limites du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1781).

25619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mainmise des multinationales sur la production des fromages AOP* (p. 1728).

25669 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Écarts de rémunération entre les producteurs de lait et les industriels de la transformation* (p. 1730).

**Létard (Valérie) :**

25291 Intérieur. **Police municipale.** *Mise en commun d'agents de police municipale* (p. 1834).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

25725 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers* (p. 1716).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

24379 Justice. **Prisons.** *Conditions de vie en milieu carcéral* (p. 1841).

**Longeot (Jean-François) :**

21091 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1850).

25142 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1759).

25296 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1861).

**Lopez (Vivette) :**

- 25040 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1772).

**M****Madec (Roger) :**

- 22050 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Recyclage des déchets* (p. 1803).
- 22316 Intérieur. **Police (personnel de).** *Réaffectation des personnels de police et de gendarmerie sur les missions de service public et de sécurité* (p. 1822).

**Madrelle (Philippe) :**

- 25062 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Financement d'alternatives aux pesticides* (p. 1722).

**Malhuret (Claude) :**

- 25763 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *« Bloctel » et démarchage téléphonique* (p. 1769).

**Marc (Alain) :**

- 24863 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel* (p. 1719).
- 24864 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Gaspillage alimentaire* (p. 1756).
- 25156 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel* (p. 1759).
- 25637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Agriculture biologique et systèmes participatifs de garantie* (p. 1729).

**Marc (François) :**

- 20635 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 1847).
- 23605 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 1753).
- 23641 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 1847).
- 23757 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 1859).
- 25462 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 1859).
- 25463 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 1753).

**Marie (Didier) :**

- 21959 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Ouvrages d'art de rétablissement* (p. 1869).
- 24886 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Tronçon Rouen-Yvetot de la ligne nouvelle Paris-Normandie* (p. 1873).



**Maslet (Patrick) :**

- 23130 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Gratuité d'utilisation des voies de circulation routière pour les services d'incendie et de secours* (p. 1870).
- 24343 Culture et communication. **Architecture.** *Gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement* (p. 1793).
- 24624 Logement et habitat durable. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Report de l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1861).

**Masson (Jean Louis) :**

- 17697 Intérieur. **Élus locaux.** *Versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes* (p. 1818).
- 18759 Industrie, numérique et innovation. **Emploi.** *Conséquences des restructurations militaires en Moselle* (p. 1812).
- 18853 Intérieur. **Maires.** *Utilisation de véhicules municipaux par les maires ou les adjoints au maire* (p. 1820).
- 19050 Intérieur. **Élus locaux.** *Versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes* (p. 1818).
- 19215 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée* (p. 1739).
- 19715 Intérieur. **Remembrement.** *Remembrement urbain* (p. 1821).
- 19911 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Droit de l'urbanisme* (p. 1845).
- 20069 Industrie, numérique et innovation. **Emploi.** *Conséquences des restructurations militaires en Moselle* (p. 1812).
- 20437 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité des refuges de montagne* (p. 1846).
- 20855 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée* (p. 1739).
- 21305 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Droit de l'urbanisme* (p. 1845).
- 21313 Intérieur. **Remembrement.** *Remembrement urbain* (p. 1821).
- 22464 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité des refuges de montagne* (p. 1846).
- 23010 Intérieur. **Loi (application de la).** *Harmonisation de codes tourisme et collectivités territoriales* (p. 1823).
- 23016 Logement et habitat durable. **Expropriation.** *Droit de l'expropriation publique* (p. 1856).
- 23069 Logement et habitat durable. **Droit de préemption.** *Conditions d'exercice du droit de préemption* (p. 1856).
- 23089 Intérieur. **Communes.** *Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme* (p. 1824).
- 23128 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Montant des sommes encaissées au péage de Farébersviller* (p. 1869).
- 23534 Logement et habitat durable. **Expropriation.** *Droit de l'expropriation publique* (p. 1856).
- 23632 Budget et comptes publics. **Finances locales.** *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes* (p. 1744).

- 23633 Budget et comptes publics. **Chasse et pêche.** *Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes* (p. 1744).
- 23699 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 1858).
- 23916 Intérieur. **Intercommunalité.** *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 1825).
- 23991 Intérieur. **Communes.** *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 1826).
- 24021 Intérieur. **Domaine public.** *Domaine privé des communes* (p. 1826).
- 24029 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 1860).
- 24070 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 1805).
- 24114 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 1805).
- 24149 Intérieur. **Services publics.** *Tarifification des services publics* (p. 1827).
- 24159 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly* (p. 1806).
- 24273 Intérieur. **Voirie.** *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 1828).
- 24371 Intérieur. **Communes.** *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire* (p. 1828).
- 24380 Intérieur. **Loi (application de la).** *Harmonisation de codes tourisme et collectivités territoriales* (p. 1823).
- 24395 Logement et habitat durable. **Droit de préemption.** *Conditions d'exercice du droit de préemption* (p. 1856).
- 24396 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Montant des sommes encaissées au péage de Farébersviller* (p. 1870).
- 24433 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Entretien des ponts* (p. 1871).
- 24441 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien* (p. 1872).
- 24502 Intérieur. **Communes.** *Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme* (p. 1824).
- 24520 Budget et comptes publics. **Finances locales.** *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes* (p. 1744).
- 24521 Budget et comptes publics. **Chasse et pêche.** *Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes* (p. 1745).
- 24747 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 1858).
- 24790 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 1832).
- 24939 Intérieur. **Intercommunalité.** *Prescriptions de la police du bâtiment en droit local* (p. 1833).
- 25057 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables* (p. 1833).
- 25241 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Entretien des ponts* (p. 1872).
- 25246 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly* (p. 1806).

- 25248 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 1805).
- 25254 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 1805).
- 25258 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 1860).
- 25310 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Fonctionnaire territorial et exploitation d'une marque commerciale* (p. 1835).
- 25427 Intérieur. **Voirie.** *Circulation interdite sur un chemin forestier* (p. 1835).
- 25432 Intérieur. **Intercommunalité.** *Régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 1836).
- 25433 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales* (p. 1836).
- 25541 Intérieur. **Intercommunalité.** *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 1825).
- 25544 Intérieur. **Communes.** *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 1826).
- 25546 Intérieur. **Domaine public.** *Domaine privé des communes* (p. 1827).
- 25558 Intérieur. **Services publics.** *Tarifification des services publics* (p. 1827).
- 25561 Intérieur. **Voirie.** *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 1828).
- 25564 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien* (p. 1872).
- 25565 Intérieur. **Communes.** *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire* (p. 1828).
- 25596 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Entretien des avaloirs des bouches d'égout* (p. 1836).
- 25600 Justice. **Procédure administrative.** *Application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative* (p. 1842).
- 25750 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 1832).

1666

**Maurey (Hervé) :**

- 22392 Logement et habitat durable. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de la nouvelle carte des établissements de coopération intercommunale* (p. 1855).
- 24431 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1871).
- 25535 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1871).

**Mayet (Jean-François) :**

- 25590 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Politique de soutien à l'agriculture biologique* (p. 1728).

**Mazuir (Rachel) :**

- 25114 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Cuirs, peaux et fourrures.** *Protection renforcée du terme « cuir » pour la fabrication d'articles* (p. 1783).
- 25118 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Bière et brasserie.** *Composition et étiquetage des produits brassicoles* (p. 1783).

**Mercier (Marie) :**

25355 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel* (p. 1780).

**Michel (Danielle) :**

23964 Culture et communication. **Musique.** *Cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant* (p. 1792).

25084 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre les appels téléphoniques indésirables* (p. 1777).

**Micouleau (Brigitte) :**

21419 Logement et habitat durable. **Logement.** *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles* (p. 1853).

23075 Culture et communication. **Archéologie.** *Reversement de la redevance d'archéologie préventive* (p. 1787).

24412 Logement et habitat durable. **Logement.** *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles* (p. 1853).

25185 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1763).

**Montaugé (Franck) :**

24734 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Qualifications des prothésistes ongulaires* (p. 1755).

24735 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Lumière pulsée* (p. 1756).

**Morhet-Richaud (Patricia) :**

20738 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles* (p. 1848).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

21631 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Loi répartissant les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies* (p. 1868).

**Morisset (Jean-Marie) :**

22538 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Remboursement des médicaments pour les malades d'Alzheimer* (p. 1713).

25054 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1774).

**Mouiller (Philippe) :**

23806 Logement et habitat durable. **Logement.** *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 1859).

24191 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Difficultés des collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public* (p. 1860).

24758 Logement et habitat durable. **Logement.** *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 1859).

## N

## Navarro (Robert) :

- 21135 Logement et habitat durable. **Tourisme**. *Loi du 24 mars 2014 et location saisonnière* (p. 1851).
- 25306 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1766).

## P

## Pellevat (Cyril) :

- 23037 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme**. *Baisse du tourisme* (p. 1703).
- 25051 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1773).

## Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 24423 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Apport des nouvelles technologies dans les services humanitaires* (p. 1829).
- 25268 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1764).

## Perrin (Cédric) :

- 16332 Logement et habitat durable. **Baux de locaux d'habitation**. *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris* (p. 1843).
- 22042 Économie et finances. **Recherche et innovation**. *Budget de la recherche* (p. 1796).
- 24564 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère**. *Conseil de sécurité et Syrie* (p. 1707).
- 24831 Logement et habitat durable. **Baux de locaux d'habitation**. *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris* (p. 1843).

## Pillet (François) :

- 20156 Collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Plans d'urbanisme et fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1745).

## Pintat (Xavier) :

- 23310 Justice. **Prisons**. *Gestion des unités de prévention de la radicalisation* (p. 1839).

## R

## Raison (Michel) :

- 22041 Économie et finances. **Recherche et innovation**. *Budget de la recherche* (p. 1796).
- 25338 Économie et finances. **Recherche et innovation**. *Budget de la recherche* (p. 1796).

## Raoul (Daniel) :

- 25092 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique* (p. 1778).

**Raynal (Claude) :**

- 23177 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Qualification de redevable de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 1735).

**Reichardt (André) :**

- 25317 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Inefficacité du service d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 1767).

**Reiner (Daniel) :**

- 19486 Culture et communication. **Cinéma et théâtre**. *Financement du documentaire de création* (p. 1786).
- 25194 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique* (p. 1763).

**Requier (Jean-Claude) :**

- 25120 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique* (p. 1779).

**Riocreux (Stéphanie) :**

- 24981 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Lutte contre le démarchage téléphonique non désiré* (p. 1758).
- 25187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Classement en zone défavorisée et diversité des productions agricoles* (p. 1723).

**Robert (Didier) :**

- 23360 Intérieur. **Étrangers**. *Situation des oubliés de Madagascar* (p. 1825).

**Robert (Sylvie) :**

- 23768 Culture et communication. **Musique**. *Soutien et valorisation des scènes de musiques actuelles* (p. 1791).

**Roche (Gérard) :**

- 25217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Limites du dispositif Bloctel* (p. 1764).

**de Rose (Marie-France) :**

- 25004 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1770).
- 25263 Économie et finances. **Finances publiques**. *Situation financière de la France* (p. 1798).
- 25419 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 1714).

**S****Saugey (Bernard) :**

- 25182 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Dispositif Bloctel* (p. 1762).

**Savary (René-Paul) :**

24994 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel* (p. 1770).

**Savin (Michel) :**

20769 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1849).

20787 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Allocation de logement temporaire* (p. 1851).

23447 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Allocation de logement temporaire* (p. 1851).

23599 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1790).

**Schillinger (Patricia) :**

20005 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1846).

23053 Intérieur. **Élections.** *Modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 1824).

24042 Affaires étrangères et développement international. **Prisons.** *Conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes* (p. 1705).

**Sido (Bruno) :**

24777 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Saturation du réseau électrique et pénurie d'électricité cet hiver* (p. 1808).

24839 Industrie, numérique et innovation. **Nouvelles technologies.** *Financement de l'économie numérique* (p. 1815).

24936 Industrie, numérique et innovation. **Internet.** *Adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations de l'économie numérique* (p. 1816).

25491 Environnement, énergie et mer. **Zones rurales.** *Pour une réforme équitable des zones de revitalisation rurale* (p. 1810).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

25410 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1768).

**Sutour (Simon) :**

23325 Environnement, énergie et mer. **Collectivités locales.** *Instauration d'une valeur minimale de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1804).

23629 Culture et communication. **Musique.** *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 1791).

25205 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1763).

**T****Tourenne (Jean-Louis) :**

17873 Économie et finances. **Fiscalité.** *Indemnités* (p. 1794).

**Troendlé (Catherine) :**

- 24967 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Abrogation du délai de révision des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme* (p. 1861).
- 25475 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1768).

**V****Vaspart (Michel) :**

- 23479 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Dotation de solidarité rurale et redécoupage de la carte cantonale* (p. 1735).
- 23740 Affaires européennes. **Union européenne.** *Rapport annuel de la Cour des comptes européenne* (p. 1712).

**Vasselle (Alain) :**

- 23461 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 1789).
- 23591 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Tarifification des services communs à une commune membre d'un EPCI* (p. 1736).
- 24852 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs* (p. 1797).

**Vincent (Maurice) :**

- 20325 Budget et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses de très haut débit engagées en 2015* (p. 1741).

**Vogel (Jean Pierre) :**

- 25278 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 1765).

**Y****Yung (Richard) :**

- 21967 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 1702).
- 24835 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 1702).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Adoption

Houpert (Alain) :

25703 Affaires étrangères et développement international. *Refus de visas long séjour adoption à des parents d'enfants congolais adoptés* (p. 1709).

#### Agriculture

Bizet (Jean) :

24762 Environnement, énergie et mer. *Reconnaissance du caractère nuisible des étourneaux pour les agriculteurs* (p. 1807).

Botrel (Yannick) :

25189 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retards de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques* (p. 1726).

#### Agriculture biologique

Marc (Alain) :

25637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Agriculture biologique et systèmes participatifs de garantie* (p. 1729).

Mayet (Jean-François) :

25590 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Politique de soutien à l'agriculture biologique* (p. 1728).

#### Aides au logement

Bonhomme (François) :

24900 Logement et habitat durable. *Prise en compte du patrimoine dans le calcul du droit et du montant des aides au logement* (p. 1862).

Guérini (Jean-Noël) :

23843 Logement et habitat durable. *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 1857).

25531 Logement et habitat durable. *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 1858).

Laurent (Daniel) :

23284 Logement et habitat durable. *Réforme des aides personnalisées au logement* (p. 1857).

Le Scouarnec (Michel) :

23348 Logement et habitat durable. *Aides personnalisées au logement* (p. 1857).

Savin (Michel) :

20787 Logement et habitat durable. *Allocation de logement temporaire* (p. 1851).

23447 Logement et habitat durable. *Allocation de logement temporaire* (p. 1851).

## Aménagement du territoire

Chasseing (Daniel) :

21561 Transports, mer et pêche. *Avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges* (p. 1867).

Favier (Christian) :

20528 Transports, mer et pêche. *Desserte du port de Bonneuil* (p. 1867).

## Anciens combattants et victimes de guerre

Kaltenbach (Philippe) :

24457 Anciens combattants et mémoire. *Situation des conjoints survivants des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie* (p. 1738).

## Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Dupont (Jean-Léonce) :

25047 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Respect du label AOP* (p. 1722).

## Archéologie

Micouleau (Brigitte) :

23075 Culture et communication. *Reversement de la redevance d'archéologie préventive* (p. 1787).

## Architecture

Masclat (Patrick) :

24343 Culture et communication. *Gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement* (p. 1793).

## Auto-entrepreneur

Darnaud (Mathieu) :

19794 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Simplification du régime des auto-entrepreneurs* (p. 1747).

## Autoroutes

Bouvard (Michel) :

25190 Environnement, énergie et mer. *Participations de l'État dans les sociétés exploitantes des tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus* (p. 1809).

Masson (Jean Louis) :

24070 Environnement, énergie et mer. *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 1805).

24114 Environnement, énergie et mer. *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 1805).

24159 Environnement, énergie et mer. *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly* (p. 1806).

25246 Environnement, énergie et mer. *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly* (p. 1806).

25248 Environnement, énergie et mer. *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 1805).

25254 Environnement, énergie et mer. *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 1805).

**B****Baux de locaux d'habitation**

Perrin (Cédric) :

16332 Logement et habitat durable. *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris* (p. 1843).

24831 Logement et habitat durable. *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris* (p. 1843).

**Bière et brasserie**

Mazuir (Rachel) :

25118 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Composition et étiquetage des produits brassicoles* (p. 1783).

**Bois et forêts**

Bonnecarrère (Philippe) :

24090 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Politique de soutien à la transformation du bois* (p. 1718).

Courteau (Roland) :

24794 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportation des grumes audoises vers la Chine* (p. 1719).

**C****Calendrier scolaire**

Bouvard (Michel) :

15575 Affaires étrangères et développement international. *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne* (p. 1698).

21680 Affaires étrangères et développement international. *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne* (p. 1698).

**Cantines scolaires**

Imbert (Corinne) :

18573 Intérieur. *Égalité d'accès à la restauration scolaire* (p. 1819).

**Chambres consulaires**

Fournier (Bernard) :

24652 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1755).

**Chambres d'agriculture**

Hervé (Loïc) :

25488 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réorganisation des chambres d'agriculture* (p. 1727).

**Chasse et pêche**

Masson (Jean Louis) :

23633 Budget et comptes publics. *Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes* (p. 1744).

24521 Budget et comptes publics. *Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes* (p. 1745).

## Chèques-vacances

Leroy (Jean-Claude) :

25132 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés d'utilisation des chèques-vacances* (p. 1784).

## Chirurgiens-dentistes

Darnaud (Mathieu) :

25759 Affaires sociales et santé. *Accès financier aux soins dentaires* (p. 1717).

## Cinéma et théâtre

Reiner (Daniel) :

19486 Culture et communication. *Financement du documentaire de création* (p. 1786).

## Circulation routière

Cambon (Christian) :

22425 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 1733).

25350 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 1734).

## Climat

Courteau (Roland) :

24670 Environnement, énergie et mer. *Conférence de Marrakech sur le climat et accords de Paris* (p. 1806).

## Collectivités locales

Cabanel (Henri) :

22741 Budget et comptes publics. *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 1743).

24180 Budget et comptes publics. *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 1743).

Giraud (Éliane) :

19551 Budget et comptes publics. *Transparence des actes budgétaires et comptables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1740).

Grand (Jean-Pierre) :

23754 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale* (p. 1737).

Sutour (Simon) :

23325 Environnement, énergie et mer. *Instauration d'une valeur minimale de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1804).

## Commerce et artisanat

Leroy (Jean-Claude) :

23154 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences des obligations d'informations concernant les produits allergènes* (p. 1750).

## Communes

Delattre (Francis) :

22888 Logement et habitat durable. *Aide aux maires-bâisseurs* (p. 1853).

Masson (Jean Louis) :

23089 Intérieur. *Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme* (p. 1824).

23991 Intérieur. *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 1826).

24371 Intérieur. *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire* (p. 1828).

24502 Intérieur. *Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme* (p. 1824).

25544 Intérieur. *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 1826).

25565 Intérieur. *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire* (p. 1828).

Raynal (Claude) :

23177 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Qualification de redevable de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 1735).

## Comptabilité publique

Grand (Jean-Pierre) :

22345 Budget et comptes publics. *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 1742).

23562 Budget et comptes publics. *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 1742).

1676

## Conseils municipaux

Deseyne (Chantal) :

19095 Intérieur. *Remboursement des frais de transport engagés par des membres du conseil municipal* (p. 1821).

Masson (Jean Louis) :

25057 Intérieur. *Brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables* (p. 1833).

## Consommateur (protection du)

Falco (Hubert) :

23408 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Utilisation de nitrite de sodium dans les charcuteries* (p. 1752).

## Cuirs, peaux et fourrures

Mazuir (Rachel) :

25114 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Protection renforcée du terme « cuir » pour la fabrication d'articles* (p. 1783).

## D

### Déchets

Le Scouarnec (Michel) :

22006 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1803).

Madec (Roger) :

22050 Environnement, énergie et mer. *Recyclage des déchets* (p. 1803).

## Délais de paiement

Genest (Jacques) :

23378 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Disparités dans les délais de règlement pour les entreprises travaillant avec des fruits frais* (p. 1751).

Gruny (Pascale) :

24194 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Délais de paiement fruits frais* (p. 1751).

## Départements

Gattolin (André) :

19699 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris* (p. 1731).

24926 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris* (p. 1732).

## Domaine public

Masson (Jean Louis) :

24021 Intérieur. *Domaine privé des communes* (p. 1826).

25546 Intérieur. *Domaine privé des communes* (p. 1827).

## Dotation de solidarité rurale (DSR)

Vaspart (Michel) :

23479 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dotation de solidarité rurale et redécoupage de la carte cantonale* (p. 1735).

## Douanes

Houpert (Alain) :

19036 Économie et finances. *Contrôle de la frontière franco-belge* (p. 1795).

20180 Économie et finances. *Contrôle de la frontière franco-belge* (p. 1795).

## Droit de préemption

Masson (Jean Louis) :

23069 Logement et habitat durable. *Conditions d'exercice du droit de préemption* (p. 1856).

24395 Logement et habitat durable. *Conditions d'exercice du droit de préemption* (p. 1856).

## E

### Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

18194 Environnement, énergie et mer. *Application du dispositif de réduction d'alimentation en eau pour les mauvais payeurs* (p. 1801).

**Courteau (Roland) :**

17752 Environnement, énergie et mer. *Stockage de l'eau* (p. 1800).

17798 Environnement, énergie et mer. *Mise en place d'une tarification sociale de l'eau* (p. 1800).

**Joyandet (Alain) :**

25604 Intérieur. *Propriété et responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie* (p. 1837).

**Masson (Jean Louis) :**

25433 Intérieur. *Assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales* (p. 1836).

25596 Intérieur. *Entretien des avaloirs des bouches d'égout* (p. 1836).

## Élections

**Schillinger (Patricia) :**

23053 Intérieur. *Modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 1824).

## Électricité

**Sido (Bruno) :**

24777 Environnement, énergie et mer. *Saturation du réseau électrique et pénurie d'électricité cet hiver* (p. 1808).

## Élevage

**Le Scouarnec (Michel) :**

25669 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Écarts de rémunération entre les producteurs de lait et les industriels de la transformation* (p. 1730).

## Élus locaux

**Masson (Jean Louis) :**

17697 Intérieur. *Versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes* (p. 1818).

19050 Intérieur. *Versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes* (p. 1818).

## Emploi

**Masson (Jean Louis) :**

18759 Industrie, numérique et innovation. *Conséquences des restructurations militaires en Moselle* (p. 1812).

20069 Industrie, numérique et innovation. *Conséquences des restructurations militaires en Moselle* (p. 1812).

## Énergie

**Cornano (Jacques) :**

22175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Taux d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique* (p. 1749).

## Entreprises (petites et moyennes)

**Vasselle (Alain) :**

24852 Économie et finances. *Regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs* (p. 1797).

## Entreprises publiques

Karam (Antoine) :

23049 Outre-mer. *Avenir de SIMKO* (p. 1865).

## Environnement

Bailly (Gérard) :

23496 Environnement, énergie et mer. *Suppression des films plastiques de type « blister »* (p. 1804).

## Étrangers

Robert (Didier) :

23360 Intérieur. *Situation des oubliés de Madagascar* (p. 1825).

## Expropriation

Masson (Jean Louis) :

23016 Logement et habitat durable. *Droit de l'expropriation publique* (p. 1856).

23534 Logement et habitat durable. *Droit de l'expropriation publique* (p. 1856).

## F

### Finances locales

Masson (Jean Louis) :

23632 Budget et comptes publics. *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes* (p. 1744).

24520 Budget et comptes publics. *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes* (p. 1744).

### Finances publiques

de Rose (Marie-France) :

25263 Économie et finances. *Situation financière de la France* (p. 1798).

### Fiscalité

Tourenne (Jean-Louis) :

17873 Économie et finances. *Indemnités* (p. 1794).

### Fonction publique territoriale

Hervé (Loïc) :

22071 Collectivités territoriales. *Emplois fonctionnels lors de la création d'une commune nouvelle* (p. 1746).

Masson (Jean Louis) :

24790 Intérieur. *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 1832).

25750 Intérieur. *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale* (p. 1832).

### Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

25310 Intérieur. *Fonctionnaire territorial et exploitation d'une marque commerciale* (p. 1835).



## Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Vincent (Maurice) :

- 20325 Budget et comptes publics. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses de très haut débit engagées en 2015* (p. 1741).

## Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 22465 Économie et finances. *Imputation des moins-values de valeurs mobilières* (p. 1796).
- 25087 Affaires étrangères et développement international. *Vote par correspondance postale* (p. 1708).
- 25666 Affaires étrangères et développement international. *Modalités de vote pour les législatives 2017 à l'étranger* (p. 1709).
- 25742 Affaires étrangères et développement international. *Implantations françaises à Édimbourg* (p. 1711).

Leconte (Jean-Yves) :

- 24350 Affaires étrangères et développement international. *Exemption de frais de première inscription dans un établissement scolaire pour les enfants de diplomates* (p. 1706).
- 24813 Affaires étrangères et développement international. *Bourses scolaires accordées aux enfants scolarisés dans des établissements français hors de France en petite section de maternelle* (p. 1708).

Yung (Richard) :

- 21967 Affaires étrangères et développement international. *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 1702).
- 24835 Affaires étrangères et développement international. *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 1702).

1680

## G

### Gaz

Campion (Claire-Lise) :

- 25271 Environnement, énergie et mer. *Sécurité des sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables* (p. 1810).

### Gens du voyage

David (Annie) :

- 21229 Logement et habitat durable. *Aide au logement pour les gens du voyage* (p. 1852).

Grosdidier (François) :

- 17897 Intérieur. *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin* (p. 1819).
- 21031 Intérieur. *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin* (p. 1819).

### Guerres et conflits

Charon (Pierre) :

- 24428 Affaires étrangères et développement international. *Contrôle de Palmyre par les troupes de l'État islamique* (p. 1706).

## H

### Handicapés (transports et accès aux locaux)

Lefèvre (Antoine) :

19474 Logement et habitat durable. *Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité* (p. 1844).

Masson (Jean Louis) :

20437 Logement et habitat durable. *Accessibilité des refuges de montagne* (p. 1846).

22464 Logement et habitat durable. *Accessibilité des refuges de montagne* (p. 1846).

Mouiller (Philippe) :

24191 Logement et habitat durable. *Difficultés des collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public* (p. 1860).

### Hébergement d'urgence

Benbassa (Esther) :

17117 Intérieur. *Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile* (p. 1817).

## I

### Immobilier

Marc (François) :

23605 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 1753).

25463 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 1753).

### Impôt sur le revenu

Deroche (Catherine) :

19721 Budget et comptes publics. *Dispositions fiscales régissant les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale* (p. 1739).

Masson (Jean Louis) :

19215 Budget et comptes publics. *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée* (p. 1739).

20855 Budget et comptes publics. *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée* (p. 1739).

### Industrie automobile

Courteau (Roland) :

21380 Environnement, énergie et mer. *Autorisation de dépassement de 110 % des seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules* (p. 1802).

### Intercommunalité

Deroche (Catherine) :

22851 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Modalités d'évolution des périmètres des schémas de cohérence territoriale* (p. 1734).

**Masson (Jean Louis) :**

- 23916 Intérieur. *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 1825).
- 24939 Intérieur. *Prescriptions de la police du bâtiment en droit local* (p. 1833).
- 25432 Intérieur. *Régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 1836).
- 25541 Intérieur. *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 1825).

**Pillet (François) :**

- 20156 Collectivités territoriales. *Plans d'urbanisme et fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 1745).

**Vasselle (Alain) :**

- 23591 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Tarifification des services communs à une commune membre d'un EPCI* (p. 1736).

## Internet

**Sido (Bruno) :**

- 24936 Industrie, numérique et innovation. *Adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations de l'économie numérique* (p. 1816).

## Investissements

**Karoutchi (Roger) :**

- 21129 Affaires étrangères et développement international. *Situation des investisseurs étrangers en France* (p. 1700).

1682

## L

### Lait et produits laitiers

**Le Scouarnec (Michel) :**

- 25034 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 1721).

### Logement

**Micouleau (Brigitte) :**

- 21419 Logement et habitat durable. *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles* (p. 1853).
- 24412 Logement et habitat durable. *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles* (p. 1853).

**Mouiller (Philippe) :**

- 23806 Logement et habitat durable. *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 1859).
- 24758 Logement et habitat durable. *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 1859).

### Loi (application de la)

**Masson (Jean Louis) :**

- 23010 Intérieur. *Harmonisation de codes tourisme et collectivités territoriales* (p. 1823).
- 24380 Intérieur. *Harmonisation de codes tourisme et collectivités territoriales* (p. 1823).

## M

### Maires

Masson (Jean Louis) :

18853 Intérieur. *Utilisation de véhicules municipaux par les maires ou les adjoints au maire* (p. 1820).

### Maladies

Darnaud (Mathieu) :

23264 Affaires sociales et santé. *Déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer* (p. 1713).

Kern (Claude) :

25685 Affaires sociales et santé. *Diagnostic de la maladie de Lyme* (p. 1715).

Morisset (Jean-Marie) :

22538 Affaires sociales et santé. *Remboursement des médicaments pour les malades d'Alzheimer* (p. 1713).

de Rose (Marie-France) :

25419 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 1714).

### Manifestations et émeutes

Férat (Françoise) :

25690 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Opérations anti-élevage* (p. 1731).

### Monuments historiques

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22311 Budget et comptes publics. *Communes rurales et patrimoine classé* (p. 1741).

### Multipropriété

Cartron (Françoise) :

23966 Justice. *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé* (p. 1839).

### Musique

Béchu (Christophe) :

23615 Culture et communication. *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 1790).

Bouchet (Gilbert) :

24018 Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1792).

Camani (Pierre) :

23265 Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1789).

Carcenac (Thierry) :

23255 Culture et communication. *Dotations de l'État allouées aux scènes de musiques actuelles* (p. 1788).

Cartron (Françoise) :

23965 Culture et communication. *Définition du cahier des charges des scènes de musiques actuelles* (p. 1792).

Commeinhes (François) :

23491 Culture et communication. *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 1790).

**Des Esgaulx (Marie-Hélène) :**

**23935** Culture et communication. *Financement des scènes de musiques actuelles* (p. 1791).

**Leroy (Jean-Claude) :**

**23300** Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1789).

**Michel (Danielle) :**

**23964** Culture et communication. *Cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant* (p. 1792).

**Robert (Sylvie) :**

**23768** Culture et communication. *Soutien et valorisation des scènes de musiques actuelles* (p. 1791).

**Savin (Michel) :**

**23599** Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 1790).

**Sutour (Simon) :**

**23629** Culture et communication. *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 1791).

**Vasselle (Alain) :**

**23461** Culture et communication. *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 1789).

## N

### Nouvelle-Zélande

**Lenoir (Jean-Claude) :**

**25126** Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Négociations commerciales entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 1721).

1684

### Nouvelles technologies

**Sido (Bruno) :**

**24839** Industrie, numérique et innovation. *Financement de l'économie numérique* (p. 1815).

## O

### Orthophonistes

**Bignon (Jérôme) :**

**25693** Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 1715).

**Kern (Claude) :**

**25686** Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 1715).

**Leroy (Jean-Claude) :**

**25712** Affaires sociales et santé. *Revendications des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 1716).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

**25725** Affaires sociales et santé. *Reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers* (p. 1716).

### Outre-mer

**Arnell (Guillaume) :**

**25020** Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Extension aux collectivités territoriales d'outre-mer du dispositif « top-up jeunes agriculteurs »* (p. 1720).

**Cambon (Christian) :**

21872 Outre-mer. *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 1863).

24989 Outre-mer. *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 1864).

**Fontaine (Michel) :**

25356 Affaires sociales et santé. *Addiction aux jeux d'argent et de hasard* (p. 1714).

**Karam (Antoine) :**

24562 Outre-mer. *Création effective de l'opération d'intérêt national en Guyane* (p. 1866).

## P

### Péages

**Maslet (Patrick) :**

23130 Transports, mer et pêche. *Gratuité d'utilisation des voies de circulation routière pour les services d'incendie et de secours* (p. 1870).

**Masson (Jean Louis) :**

23128 Transports, mer et pêche. *Montant des sommes encaissées au péage de Farébersviller* (p. 1869).

24396 Transports, mer et pêche. *Montant des sommes encaissées au péage de Farébersviller* (p. 1870).

### Permis de construire

**Deseyne (Chantal) :**

21843 Logement et habitat durable. *Absence d'information du contribuable en matière de permis de construire* (p. 1854).

### Plans d'occupation des sols (POS)

**Hervé (Loïc) :**

25489 Logement et habitat durable. *Prorogation des plans d'occupation des sols* (p. 1862).

**Maslet (Patrick) :**

24624 Logement et habitat durable. *Report de l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1861).

**Maurey (Hervé) :**

22392 Logement et habitat durable. *Caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de la nouvelle carte des établissements de coopération intercommunale* (p. 1855).

### Plans d'urbanisme

**Baroin (François) :**

21750 Logement et habitat durable. *Plans locaux d'urbanisme et « grenellisation »* (p. 1854).

**Bockel (Jean-Marie) :**

23078 Logement et habitat durable. *Grenellisation des plans locaux d'urbanisme* (p. 1857).

**Longeot (Jean-François) :**

25296 Logement et habitat durable. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1861).

**Schillinger (Patricia) :**

20005 Logement et habitat durable. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 1846).

## Police

Cohen (Laurence) :

24461 Intérieur. *Condamnation de l'État pour contrôles au faciès* (p. 1830).

## Police (personnel de)

Commeinhes (François) :

25100 Intérieur. *Forces de l'ordre et mal-être au travail* (p. 1833).

Karoutchi (Roger) :

24681 Intérieur. *Passage à tabac d'unités de police* (p. 1831).

Madec (Roger) :

22316 Intérieur. *Réaffectation des personnels de police et de gendarmerie sur les missions de service public et de sécurité* (p. 1822).

## Police municipale

Létard (Valérie) :

25291 Intérieur. *Mise en commun d'agents de police municipale* (p. 1834).

## Politique agricole commune (PAC)

Marc (Alain) :

24863 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel* (p. 1719).

Riocreux (Stéphanie) :

25187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Classement en zone défavorisée et diversité des productions agricoles* (p. 1723).

## Politique culturelle

Gorce (Gaëtan) :

24163 Culture et communication. *Les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles* (p. 1792).

## Politique étrangère

Perrin (Cédric) :

24564 Affaires étrangères et développement international. *Conseil de sécurité et Syrie* (p. 1707).

## Ponts et chaussées

Marie (Didier) :

21959 Transports, mer et pêche. *Ouvrages d'art de rétablissement* (p. 1869).

Masson (Jean Louis) :

24433 Transports, mer et pêche. *Entretien des ponts* (p. 1871).

24441 Transports, mer et pêche. *Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien* (p. 1872).

25241 Transports, mer et pêche. *Entretien des ponts* (p. 1872).

25564 Transports, mer et pêche. *Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien* (p. 1872).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 21631 Transports, mer et pêche. *Loi répartissant les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies* (p. 1868).

## Poste (La)

Cambon (Christian) :

- 23736 Industrie, numérique et innovation. *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 1813).  
25387 Industrie, numérique et innovation. *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 1813).

Courteau (Roland) :

- 24725 Industrie, numérique et innovation. *Conditions de travail des facteurs* (p. 1814).

## Prisons

Bonhomme (François) :

- 21978 Justice. *Sécurité dans les prisons* (p. 1838).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 24379 Justice. *Conditions de vie en milieu carcéral* (p. 1841).

Pintat (Xavier) :

- 23310 Justice. *Gestion des unités de prévention de la radicalisation* (p. 1839).

Schillinger (Patricia) :

- 24042 Affaires étrangères et développement international. *Conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes* (p. 1705).

1687

## Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

- 25600 Justice. *Application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative* (p. 1842).

## Produits agricoles et alimentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

- 22453 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés* (p. 1750).

Le Scouarnec (Michel) :

- 25619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mainmise des multinationales sur la production des fromages AOP* (p. 1728).

Marc (Alain) :

- 24864 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Gaspillage alimentaire* (p. 1756).

## Professions et activités paramédicales

Montaugé (Franck) :

- 24734 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Qualifications des prothésistes ongulaires* (p. 1755).  
24735 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lumière pulsée* (p. 1756).



## Publicité

Canayer (Agnès) :

- 20577 Environnement, énergie et mer. *Projet de décret sur la réglementation des enseignes publicitaires* (p. 1802).

## R

### Radiodiffusion et télévision

Courteau (Roland) :

- 23081 Culture et communication. *Présence de stéréotypes dans les programmes de télévision* (p. 1788).

### Recherche et innovation

Perrin (Cédric) :

- 22042 Économie et finances. *Budget de la recherche* (p. 1796).

Raison (Michel) :

- 22041 Économie et finances. *Budget de la recherche* (p. 1796).

- 25338 Économie et finances. *Budget de la recherche* (p. 1796).

### Réfugiés et apatrides

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 24423 Intérieur. *Apport des nouvelles technologies dans les services humanitaires* (p. 1829).

### Religions et cultes

Fournier (Jean-Paul) :

- 25718 Affaires étrangères et développement international. *Situation des coptes d'Égypte* (p. 1710).

### Remembrement

Masson (Jean Louis) :

- 19715 Intérieur. *Remembrement urbain* (p. 1821).

- 21313 Intérieur. *Remembrement urbain* (p. 1821).

### Risques technologiques

Karoutchi (Roger) :

- 17248 Environnement, énergie et mer. *Mesures supplémentaires de protection à l'égard des sites industriels classés dans la catégorie « Seveso »* (p. 1799).

## S

### Sécurité sociale (prestations)

Détraigne (Yves) :

- 25737 Affaires sociales et santé. *Avenir des soins bucco-dentaires en France* (p. 1717).

### Services publics

Masson (Jean Louis) :

- 24149 Intérieur. *Tarifification des services publics* (p. 1827).

25558 Intérieur. *Tarifcation des services publics* (p. 1827).

## Stations-service

Bonhomme (François) :

25709 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Disparition des stations-service en milieu rural* (p. 1785).

## T

### Tabagisme

Jouanno (Chantal) :

14279 Affaires européennes. *Renouvellement des accords de coopération entre l'Union européenne et les industries du tabac* (p. 1712).

### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Grand (Jean-Pierre) :

14971 Logement et habitat durable. *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1842).

19821 Logement et habitat durable. *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 1843).

### Téléphone

Adnot (Philippe) :

25173 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1760).

Bignon (Jérôme) :

25088 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 1778).

Bonnecarrère (Philippe) :

25184 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Analyse de l'impact du dispositif Bloctel* (p. 1762).

Bonnefoy (Nicole) :

25069 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1775).

Bourquin (Martial) :

25308 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1767).

Bouvard (Michel) :

25183 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1762).

Calvet (François) :

25073 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1776).

Camani (Pierre) :

25412 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1768).

**Carcenac (Thierry) :**

**25085** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1777).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

**25124** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1779).

**Carle (Jean-Claude) :**

**24969** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Évolution du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1757).

**Cayeux (Caroline) :**

**25157** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1760).

**Chaize (Patrick) :**

**25290** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1766).

**25631** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Développement de la pratique du « spoofing » téléphonique* (p. 1785).

**Cigolotti (Olivier) :**

**25032** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1771).

**Commeinhes (François) :**

**25036** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1771).

**Cornano (Jacques) :**

**25052** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1773).

**Cornu (Gérard) :**

**25063** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Coût des services anti-démarchage téléphonique* (p. 1782).

**Courteau (Roland) :**

**25170** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1760).

**Delattre (Francis) :**

**25039** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1772).

**Demessine (Michelle) :**

**25137** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel contre le démarchage électronique* (p. 1758).

**Deromedi (Jacky) :**

**25122** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique* (p. 1779).

**Deseyne (Chantal) :**

25145 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1759).

**Détraigne (Yves) :**

25070 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1775).

**Doineau (Élisabeth) :**

25175 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1761).

**Dupont (Jean-Léonce) :**

25287 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1765).

**Durain (Jérôme) :**

25072 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 1776).

**Émery-Dumas (Anne) :**

25277 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Limitation du démarchage téléphonique* (p. 1765).

**Férat (Françoise) :**

25075 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel* (p. 1776).

**Fontaine (Michel) :**

25357 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1780).

**Gillot (Dominique) :**

25179 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1761).

**Giudicelli (Colette) :**

25061 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1775).

**Grand (Jean-Pierre) :**

24988 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1758).

**Gruny (Pascale) :**

25299 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre les excès du démarchage téléphonique* (p. 1766).

**Guillaume (Didier) :**

25493 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1769).

**Herviaux (Odette) :**

25207 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Mesures contre le démarchage téléphonique* (p. 1763).

**Houpert (Alain) :**

25314 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1767).

**Imbert (Corinne) :**

25035 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1771).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

25041 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1772).

**Kern (Claude) :**

25101 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Faible efficacité des mesures de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1778).

**Labbé (Joël) :**

25086 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif « Bloctel »* (p. 1777).

**Lafoauly (Robert) :**

25056 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1774).

**Lefèvre (Antoine) :**

25048 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1773).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

25125 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1780).

**Leroy (Jean-Claude) :**

24979 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries aux appels surtaxés* (p. 1757).

**Le Scouarnec (Michel) :**

25384 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Limites du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1781).

**Longeot (Jean-François) :**

25142 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1759).

**Lopez (Vivette) :**

25040 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1772).

**Malhuret (Claude) :**

25763 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *« Bloctel » et démarchage téléphonique* (p. 1769).

**Marc (Alain) :**

25156 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel* (p. 1759).

**Mercier (Marie) :**

25355 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel* (p. 1780).

**Michel (Danielle) :**

25084 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre les appels téléphoniques indésirables* (p. 1777).

**Micouleau (Brigitte) :**

25185 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1763).

**Morisset (Jean-Marie) :**

25054 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1774).

**Navarro (Robert) :**

25306 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1766).

**Pellevat (Cyril) :**

25051 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1773).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

25268 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1764).

**Raoul (Daniel) :**

25092 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1778).

**Reichardt (André) :**

25317 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inefficacité du service d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 1767).

**Reiner (Daniel) :**

25194 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1763).

**Requier (Jean-Claude) :**

25120 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique* (p. 1779).

**Riocreux (Stéphanie) :**

24981 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique non désiré* (p. 1758).

**Roche (Gérard) :**

25217 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Limites du dispositif Bloctel* (p. 1764).

**de Rose (Marie-France) :**

25004 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 1770).

**Saugey (Bernard) :**

25182 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel* (p. 1762).

**Savary (René-Paul) :**

24994 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel* (p. 1770).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

25410 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1768).

**Sutour (Simon) :**

25205 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1763).

**Troendlé (Catherine) :**

25475 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1768).

**Vogel (Jean Pierre) :**

25278 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 1765).

## Terrorisme

**Karoutchi (Roger) :**

13491 Intérieur. *Danger terroriste suite à l'attaque du Parlement d'Ottawa* (p. 1817).

1694

## Tourisme

**Calvet (François) :**

20736 Logement et habitat durable. *Projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1848).

**Carle (Jean-Claude) :**

20768 Logement et habitat durable. *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1849).

**Carvounas (Luc) :**

22508 Affaires étrangères et développement international. *Conséquences des crues exceptionnelles sur le tourisme en France* (p. 1703).

**Chasseing (Daniel) :**

18299 Affaires étrangères et développement international. *Problèmes de la distribution numérique de l'industrie touristique* (p. 1698).

**Darnaud (Mathieu) :**

21115 Affaires étrangères et développement international. *Développement et modernisation des structures d'accueil touristique* (p. 1699).

**Des Esgaulx (Marie-Hélène) :**

17899 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Nouvelle compétence de promotion du tourisme* (p. 1747).

**Fouché (Alain) :**

23701 Affaires étrangères et développement international. *Activité touristique en France* (p. 1704).

Giudicelli (Colette) :

20876 Logement et habitat durable. *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1849).

Hervé (Loïc) :

20984 Logement et habitat durable. *Concertation dans le cadre de la réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1850).

Kennel (Guy-Dominique) :

20748 Logement et habitat durable. *Simplification de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1848).

Leleux (Jean-Pierre) :

20962 Logement et habitat durable. *Unités touristiques nouvelles* (p. 1850).

Longeot (Jean-François) :

21091 Logement et habitat durable. *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1850).

Morhet-Richaud (Patricia) :

20738 Logement et habitat durable. *Procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles* (p. 1848).

Navarro (Robert) :

21135 Logement et habitat durable. *Loi du 24 mars 2014 et location saisonnière* (p. 1851).

Pellevat (Cyril) :

23037 Affaires étrangères et développement international. *Baisse du tourisme* (p. 1703).

Savin (Michel) :

20769 Logement et habitat durable. *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1849).

## Transports

Maurey (Hervé) :

24431 Transports, mer et pêche. *Conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1871).

25535 Transports, mer et pêche. *Conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1871).

## Transports ferroviaires

Marie (Didier) :

24886 Transports, mer et pêche. *Tronçon Rouen-Yvetot de la ligne nouvelle Paris-Normandie* (p. 1873).

## Transports maritimes

Labbé (Joël) :

24880 Environnement, énergie et mer. *Adaptation des contraintes pesant sur le transport de marchandises à bord de navires armés en NUC* (p. 1809).

## Transports routiers

Leroy (Jean-Claude) :

25506 Transports, mer et pêche. *Carte chronotachygraphe numérique* (p. 1874).



## U

**Union européenne**

Vaspart (Michel) :

23740 Affaires européennes. *Rapport annuel de la Cour des comptes européenne* (p. 1712).

**Urbanisme**

Deseyne (Chantal) :

14714 Logement et habitat durable. *Demandes de renseignements des notaires* (p. 1842).

Marc (François) :

20635 Logement et habitat durable. *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 1847).

23641 Logement et habitat durable. *Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux* (p. 1847).

23757 Logement et habitat durable. *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 1859).

25462 Logement et habitat durable. *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 1859).

Masson (Jean Louis) :

19911 Logement et habitat durable. *Droit de l'urbanisme* (p. 1845).

21305 Logement et habitat durable. *Droit de l'urbanisme* (p. 1845).

23699 Logement et habitat durable. *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 1858).

24029 Logement et habitat durable. *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 1860).

24747 Logement et habitat durable. *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 1858).

25258 Logement et habitat durable. *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 1860).

Troendlé (Catherine) :

24967 Logement et habitat durable. *Abrogation du délai de révision des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme* (p. 1861).

## V

**Viande**

Fournier (Jean-Paul) :

20582 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage de l'origine nationale des viandes utilisées dans les plats cuisinés* (p. 1748).

**Villes**

Cayeux (Caroline) :

20556 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Revitalisation des centres-villes* (p. 1732).

## Viticulture

Courteau (Roland) :

24560 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage des vins étrangers* (p. 1754).

Giudicelli (Colette) :

22515 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Importation massive de vins en provenance de l'Espagne* (p. 1718).

Madrelle (Philippe) :

25062 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement d'alternatives aux pesticides* (p. 1722).

## Voirie

Masson (Jean Louis) :

24273 Intérieur. *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 1828).

25427 Intérieur. *Circulation interdite sur un chemin forestier* (p. 1835).

25561 Intérieur. *Rétablissement d'un chemin rural* (p. 1828).

## Z

### Zones rurales

Sido (Bruno) :

25491 Environnement, énergie et mer. *Pour une réforme équitable des zones de revitalisation rurale* (p. 1810).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne*

**15575.** – 2 avril 2015. – **M. Michel Bouvard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la réforme du calendrier des vacances scolaires. Celui-ci doit ordonner les trimestres de l'année scolaire mais il ne peut ignorer l'impact économique des choix effectués, singulièrement pour l'économie touristique. Ainsi, pour la zone de montagne, l'actuel calendrier des vacances de printemps déborde-t-il sur le mois de mai, ce qui engendre des conséquences néfastes pour l'activité, à commencer par un renforcement de l'exposition à l'aléa climatique impactant directement l'emploi et remettant en cause certains investissements dans l'hôtellerie, les domaines skiables et, plus globalement, dans les infrastructures. L'avancement des vacances de printemps d'une à deux semaines permettrait de redynamiser le mois d'avril des opérateurs de la montagne, assurant ainsi une meilleure fin de saison. Il est également nécessaire de conserver, dans le cadre de cette réforme, un schéma de vacances de samedi à samedi. De la sorte, l'actuel calendrier des vacances de la Toussaint 2016 est positionné du mercredi 19 octobre au jeudi 3 novembre 2016, ne dégageant qu'une seule semaine utile aux entreprises de tourisme contre deux habituellement. De surcroît, le principe des zones de vacances scolaires sur les congés d'hiver et de printemps permet un accès plus fluide à l'ensemble des régions. Dès lors, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour intégrer ces éléments dans la réforme du calendrier scolaire, afin d'assurer la pérennité de ce modèle « vertueux », permettant de maintenir une activité dans les stations toute la saison utile et de fluidifier l'accès aux sports d'hiver pour le plus grand nombre.

#### *Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne*

**21680.** – 5 mai 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 15575 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Impact économique de la réforme du calendrier des vacances scolaires pour le tourisme de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Des arrêtés modifiant le calendrier scolaire des années 2015-2016 et 2016-2017 ont été publiés au bulletin officiel du 23 avril 2015. Le nouveau calendrier avance ainsi les vacances de printemps 2015-2016 et 2016-2017 d'une semaine par rapport au calendrier en cours depuis 2010. Le calendrier scolaire a ainsi été modifié avec comme objectif de rendre les congés de printemps moins tardifs au regard de l'enneigement à cette époque de l'année. La modification a déjà eu des effets bénéfiques en 2015-2016 avec une fréquentation des stations d'hiver multipliée par deux durant la période.

#### *Problèmes de la distribution numérique de l'industrie touristique*

**18299.** – 15 octobre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les diverses formes de numérisation de la distribution de l'hébergement touristique qui connaît, aujourd'hui, une croissance fulgurante, en particulier via les plateformes étrangères, et ce, tout à la fois au détriment des professionnels du tourisme et du trésor public qui perçoit rien ou presque de cette économie parallèle. Il lui demande donc de quelle manière le Gouvernement envisage d'encadrer et de réglementer ce marché, pour le moins incontrôlé, avec lequel les professionnels luttent à armes non égales.

*Réponse.* – Constamment à la recherche d'une concurrence saine et équitable entre tous les acteurs de l'hébergement touristique marchand, le MAEDI a soutenu les diverses avancées législatives visant à encadrer sans étouffer le développement les plateformes numériques proposant une offre alternative d'hébergement touristique : - la loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016 permet aux communes situées en « zones

tendues » (soit 28 agglomérations de plus de 50 000 habitants) de mettre en place une procédure d'enregistrement du loueur par télé-déclaration. En outre, les plateformes sont tenues de veiller à ce que la résidence principale ne soit pas louée plus de 120 jours par an et devront informer les communes du nombre de nuits occupées ; - la loi de financement de la sécurité sociale promulguée le 23 décembre 2016 prévoit que la location régulière d'appartements ou de biens entre particuliers, au-delà d'un certain seuil, devient assimilable à des revenus d'activité assujettis aux prélèvements sociaux. Pour la location régulière d'un logement, le seuil est fixé à 23 000 euros de recettes annuelles. Pour la location de biens, comme la voiture, le seuil est de 3 860 euros ; - enfin, la loi de finances rectificative pour 2016 dispose qu'à compter de 2019, les plateformes en ligne se verront imposer une déclaration automatique au fisc des revenus de leurs utilisateurs. Non seulement, le MAEDI sera attentif à l'adoption des décrets d'application correspondants, mais continuera, pour toutes ses actions contenant un enjeu hébergement touristique, à promouvoir le dialogue et la négociation entre les parties.

### *Développement et modernisation des structures d'accueil touristique*

**21115.** – 7 avril 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'adaptation des capacités d'accueil d'hébergement touristique dans notre pays. La France est la première destination au monde en nombre de visiteurs étrangers (environ 85 millions en 2015). Le tourisme rapporte quarante milliards à l'économie française et donne un emploi à deux millions de travailleurs en France. Le Gouvernement a annoncé sa volonté d'accueillir cent millions de touristes étrangers en 2020 et ainsi accroître les recettes dans ce domaine. Mais, d'après plusieurs grands acteurs du secteur touristique, la France, sur l'ensemble de son territoire, nécessite une adaptation des capacités d'hébergement pour répondre à la demande (20,2 millions lits actuellement). De plus, notre pays intéresse particulièrement les touristes chinois, puisque leur nombre, qui avoisinait déjà 1,7 million en 2014 (d'après l'Organisation mondiale du tourisme), devrait encore considérablement augmenter au cours des prochaines années. Il souhaite donc connaître les intentions et les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les professionnels du tourisme dans le développement et la modernisation de structures d'accueil de qualité pour répondre à la demande et, ainsi, accroître les retombées en terme d'emploi et d'activité.

*Réponse.* – Afin d'anticiper et de capter la croissance des flux touristiques mondiaux, de répondre à l'objectif de 100 millions de touristes accueillis en 2020 et de permettre l'accueil de grands événements dans la prochaine décennie, la mission de la promotion du tourisme du MAEDI a commandé au cabinet In Extenso-Deloitte une étude consistant en l'analyse prospective du marché de l'hébergement touristique en France à l'horizon 2020-2025. Les conclusions de celle-ci permettent d'ores et déjà d'identifier le volume de chambres manquantes et les investissements nécessaires pour une offre renouvelée et de qualité. À l'horizon 2020, on estime que le parc hôtelier français devrait s'être enrichi d'environ 28 000 chambres (voire même un peu plus si la France remportait l'organisation des JO 2024), qui pourraient capter 3,7 à 4 millions de touristes supplémentaires. À l'horizon 2025, si l'on table sur un maintien de la part actuelle de l'hôtellerie dans l'hébergement des touristes étrangers, les 43 000 chambres supplémentaires que comptera le parc hôtelier ne suffiront pas à couvrir les besoins. On anticipe un déficit de 11 000 chambres d'hôtels dans la perspective de l'organisation de l'Exposition universelle de 2025 en Ile de France. En outre, pour maintenir sa capacité à capter les flux de touristes étrangers sur le territoire national (objectif 100 millions de touristes à horizon 2020 et croissance naturelle du tourisme mondial), l'offre hôtelière devra sans aucun doute se renouveler et monter en gamme. La Chine est aujourd'hui le premier marché émetteur de touristes au monde, avec un record pour 2015 de 120 millions de séjours à l'étranger. Ils devraient être 200 millions à voyager à travers le monde en 2020. Leurs dépenses sont également considérables, soit plus de 165 millions de dollars en 2015 (contre 3,7 en 1995). En France, la clientèle chinoise connaît une croissance sans précédent, atteignant pour la première fois en 2015, la barre symbolique des 2 millions (2,2 millions de touristes chinois accueillis contre 1,7 en 2014). La France devient ainsi, en dehors de l'Asie, leur deuxième destination touristique, après les États-Unis. Nos territoires ultramarins, en particulier la Polynésie, rencontrent un succès comparable. Ainsi, en 2015, Tahiti et ses îles ont accueilli 5 555 touristes chinois, soit une augmentation de 70 % par rapport à 2014. En 2015, le poste « voyages » de la balance des paiements a dégagé un excédent bilatéral de 600 millions d'euros grâce notamment au développement très soutenu du tourisme chinois en France, et l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Cette tendance générale témoigne, en grande partie, de l'efficacité des mesures d'amélioration de l'accueil engagées par le gouvernement français : la délivrance accélérée des visas à destination notamment des clientèles chinoise (« visa en 48h ») depuis 2014, a permis d'accroître de 38 % le nombre de visas délivrés en 2015. Cette mesure a par ailleurs été renforcée début 2016 avec le passage au « visa en

24h » pour les groupes de touristes chinois venant en France. De même, en Polynésie, la clientèle chinoise voyageant via une agence agréée par le ministère du tourisme chinois (CNTA) est désormais exempte de visa pour se rendre en Polynésie française (ainsi qu'à la Réunion). Pour rappel, la réglementation SDA (Statut de Destination Autorisée), qui régit le tourisme chinois dans l'espace Schengen, précise bien que le pays émetteur du visa doit être visité plus longtemps que les autres pays-étapes. Devenir le pays émetteur du visa d'un groupe revient donc à se garantir un minimum de une nuitée de plus que les autres pays visités. Ainsi avec le traitement des visas individuels en 48 heures, la France s'est dotée d'un outil efficace pour dépasser ses destinations concurrentes comme l'Italie. Cette mesure a d'ailleurs été fortement médiatisée et accueillie par le marché chinois, clients et professionnels, avec beaucoup d'enthousiasme. Les internautes chinois ont ainsi présenté sur weibo (premier réseau social chinois) des photographies de leurs documents de demandes de visas, et des visas reçus avec les dates d'émission, prouvant au public que le délai de 48 heures annoncé par la France était bien respecté. Le passage au traitement en 48 heures s'accompagne également de la suppression des circonscriptions consulaires, mesure fortement appréciée des agences de voyage, notamment en tourisme d'affaires, car elle leur permet de demander en un seul point les visas de leurs clients répartis sur tout le territoire chinois ; en France, la sécurité a été renforcée dès 2014 sur les principaux sites touristiques, avec une augmentation de 20 % de l'effectif policier et la création de brigades dans les endroits les plus fréquentés. Ces mesures ont permis une diminution de la délinquance (avec violence) sur les sites touristiques concernés. Des étudiants de l'Institut des langues et civilisations orientales (Inalco) ont également assuré un soutien à la Préfecture de police de Paris en assurant l'accueil téléphonique notamment en chinois ; la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu les possibilités d'ouverture dominicale des commerces et créé les touristiques internationales (ZTI) où les touristes et les congressistes de passage pourront, dès publication des textes, faire leur shopping le dimanche et en soirée toute l'année. Cette mesure améliore considérablement l'expérience touristique des touristes chinois, qui sont nombreux à être fortement intéressés par la possibilité de faire du shopping en France ; l'amélioration de l'accueil a aussi été initiée au sein des aéroports d'ADP : à Roissy, notamment, des équipes d'accueil ont été déployées dans l'aéroport et le wi-fi est gratuit depuis juillet 2016. La signalétique a également été traduite en chinois ; depuis le début de l'année 2015, grâce à un partenariat avec China Mobile et Orange, un SMS de bienvenue est adressé aux touristes chinois dès leur arrivée sur le sol français ; lancé à l'initiative du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international comme l'une des vingt mesures phares issues de la Conférence Annuelle du Tourisme du 8 octobre 2015, le MOOC (en français : cours en ligne accessible à tous) Accueil France porté par Atout France est le premier MOOC professionnel dédié au développement des compétences, de la motivation individuelle et de l'engagement collectif pour l'accueil des touristes internationaux. Il est décliné en fonction des nationalités, et il existe un module dédié à l'accueil des touristes chinois ; de nouvelles lignes aériennes ont été ouvertes en 2015, notamment une ligne Paris-Chengdu par la compagnie Air China. La compagnie de Star Alliance dessert déjà Paris en provenance de Pékin et de Shanghai-Pudong ; sa route depuis Chengdu est la quatrième directe entre la « province » chinoise (hors Shanghai, Guangzhou ou Hong Kong) et la capitale française, après celles proposées par Air France vers Wuhan, par China Eastern Airlines depuis Kunming et par Hainan Airlines depuis Hangzhou via Xi'an. Un vol direct Pékin-La Réunion a également été ouvert en octobre 2015 par Air Austral ; des démarches ont également été initiées pour développer les croisières, segment très dynamique de l'activité touristique. Le nombre de croisiéristes a doublé en dix ans (21,3 millions en 2013) et devrait à nouveau doubler dans les quinze ans à venir, en particulier du fait de l'émergence de la demande chinoise. La Chine sera le premier marché en 2030, avec au moins 15 millions de croisiéristes. Après l'Asie-Pacifique, la clientèle chinoise se tournera vers l'Europe. La mise en œuvre des recommandations du rapport rédigé par Jacques Maillot permettra à la France de devenir une destination phare du marché des croisières, au même titre que l'Italie ou l'Espagne, et de préparer la France à devenir la porte d'entrée en Europe des croisiéristes chinois et la première destination du départ de croisières, tant en France métropolitaine que dans les outre-mer. Une enveloppe de 400 millions d'euros débloquée par la Caisse des Dépôts pour financer des infrastructures touristiques contribuera d'ailleurs largement à financer l'aménagement d'infrastructures portuaires. Le Président de la République et ses Ministres ont par ailleurs multiplié les déplacements en Chine (près de 10 rencontres de haut-niveau entre 2015 et 2016) afin de renforcer la coopération en matière de tourisme et promouvoir la destination France.

1700

### *Situation des investisseurs étrangers en France*

21129. – 7 avril 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les observations d'un rapport transmis à la presse le mercredi 30 mars 2016 par le comité national des conseillers du commerce extérieur à propos du sentiment élevé

d'insécurité en France, exprimé par les investisseurs étrangers. Il relève que ce sentiment d'insécurité est, malheureusement, consécutif aux attentats de novembre 2015 en France et il l'interroge sur les suites que ses services vont éventuellement réserver à ces observations, alors que même que l'investissement étranger en France tend à ne pas être au niveau auquel il devrait être. Les 3 900 conseillers du commerce extérieur, qui représentent notamment des chefs d'entreprise, expriment une position plutôt satisfaisante du climat des affaires en France, avec un indice de 60 sur 100. Des secteurs ont été plus visés que d'autres comme la restauration ou le tourisme. Il souhaite prendre connaissance des mesures qui seront prises pour rassurer les investisseurs étrangers quant aux faits exposés précédemment.

*Réponse.* – Afin d'anticiper et de capter la croissance des flux touristiques mondiaux, de répondre à l'objectif de 100 millions de touristes accueillis en 2020 et de permettre l'accueil de grands événements dans la prochaine décennie, la mission de la Promotion du Tourisme du MAEDI a commandé au cabinet In Extenso-Deloitte une étude consistant en l'analyse prospective du marché de l'hébergement touristique en France à l'horizon 2020-2025. Les conclusions de celle-ci permettent d'ores et déjà d'identifier le volume de chambres manquantes et les investissements nécessaires pour une offre renouvelée et de qualité. À l'horizon 2020, on estime que le parc hôtelier français devrait s'être enrichi d'environ 28 000 chambres (voire même un peu plus si la France remportait l'organisation des JO 2024), qui pourraient capter 3,7 à 4 millions de touristes supplémentaires. À l'horizon 2025, si l'on table sur un maintien de la part actuelle de l'hôtellerie dans l'hébergement des touristes étrangers, les 43 000 chambres supplémentaires que comptera le parc hôtelier ne suffiront pas à couvrir les besoins en particulier dans la perspective de l'organisation de l'Exposition universelle de 2025 en Île-de-France. En outre, pour maintenir sa capacité à capter les flux de touristes étrangers sur le territoire national (objectif 100 millions de touristes à horizon 2020 et croissance naturelle du tourisme mondial), l'offre hôtelière devra se renouveler et monter en gamme. La Chine est aujourd'hui le premier marché émetteur de touristes au monde, avec un record pour 2015 de 120 millions de séjours à l'étranger. Ils devraient être 200 millions à voyager à travers le monde en 2020. Leurs dépenses sont de plus de 165 millions de dollars en 2015 (contre 3,7 en 1995). En France, la clientèle chinoise connaît une croissance sans précédent, atteignant pour la première fois en 2015, la barre symbolique des 2 millions (2,2 millions de touristes chinois accueillis contre 1,7 en 2014). La France devient ainsi, en dehors de l'Asie, leur deuxième destination touristique, après les États-Unis. Nos territoires ultramarins, en particulier la Polynésie, rencontrent un succès comparable. Ainsi, en 2015, Tahiti et ses îles ont accueilli 5 555 touristes chinois, soit une augmentation de 70% par rapport à 2014. En 2015, le poste « voyages » de la balance des paiements a dégagé un excédent bilatéral de 600 millions d'euros grâce notamment au développement très soutenu du tourisme chinois en France, et à l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Cette tendance générale témoigne de l'efficacité des mesures d'amélioration de l'accueil engagées par le gouvernement français : la délivrance accélérée des visas à destination notamment des clientèles chinoise (« visa en 48 heures ») depuis 2014, a permis d'accroître de 38 % le nombre de visas délivrés en 2015. Cette mesure a été renforcée début 2016 avec le passage au « visa en 24 heures » pour les groupes de touristes chinois venant en France. De même, en Polynésie, la clientèle chinoise voyageant via une agence agréée par le Ministère du tourisme chinois (CNTA) est désormais exempte de visa pour se rendre en Polynésie française (ainsi qu'à la Réunion). Pour rappel, la réglementation SDA (Statut de Destination Autorisée), qui régit le tourisme chinois dans l'espace Schengen, précise bien que le pays émetteur du visa doit être visité plus longtemps que les autres pays-étapes. Devenir le pays émetteur du visa d'un groupe revient donc à se garantir un minimum de une nuitée de plus que les autres pays visités. Ainsi avec le traitement des visas individuels en 48 heures, la France s'est dotée d'un outil efficace pour dépasser ses destinations concurrentes comme l'Italie. Cette mesure a d'ailleurs été fortement médiatisée et accueillie par le marché chinois, clients et professionnels, avec beaucoup d'enthousiasme. Les internautes chinois ont ainsi présenté sur weibo (premier réseau social chinois) des photographies de leurs documents de demandes de visas, et des visas reçus avec les dates d'émission, prouvant au public que le délai de 48 heures annoncé par la France était bien respecté. Le passage au traitement en 48 heures s'accompagne également de la suppression des circonscriptions consulaires, mesure fortement appréciée des agences de voyage, notamment en tourisme d'affaires, car elle leur permet de demander en un seul point les visas de leurs clients répartis sur tout le territoire chinois ; en France, la sécurité a été renforcée dès 2014 sur les principaux sites touristiques, avec une augmentation de 20 % de l'effectif policier et la création de brigades dans les endroits les plus fréquentés. Ces mesures ont permis une diminution de la délinquance (avec violence) sur les sites touristiques concernés. Des étudiants de l'Institut des langues et civilisations orientales (Inalco) ont également assuré un soutien à la Préfecture de police de Paris en assurant l'accueil téléphonique notamment en chinois ; la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu les possibilités d'ouverture dominicale des commerces et créé les touristiques internationales (ZTI) où les touristes et les congressistes de passage pourront, dès publication des textes, faire leur shopping le dimanche et en soirée toute l'année. Cette mesure

améliore considérablement l'expérience touristique des touristes chinois, qui sont nombreux à être fortement intéressés par la possibilité de faire du shopping en France ; l'amélioration de l'accueil a aussi été initiée au sein des aéroports d'ADP : à Roissy, notamment, des équipes d'accueil ont été déployées dans l'aéroport et le wi-fi est gratuit depuis juillet. La signalétique a également été traduite en chinois ; depuis le début de l'année 2015, grâce à un partenariat avec China Mobile et Orange, un SMS de bienvenue est adressé aux touristes chinois dès leur arrivée sur le sol français ; lancé à l'initiative du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international comme l'une des vingt mesures phares issues de la Conférence Annuelle du Tourisme du 8 octobre 2015, le MOOC (en français : cours en ligne accessible à tous) Accueil France porté par Atout France est le premier MOOC professionnel dédié au développement des compétences, de la motivation individuelle et de l'engagement collectif pour l'accueil des touristes internationaux. Il est décliné en fonction des nationalités, et il existe un module dédié à l'accueil des touristes chinois ; de nouvelles lignes aériennes ont été ouvertes en 2015, notamment une ligne Paris-Chendu par la compagnie Air China. La compagnie de Star Alliance dessert déjà Paris en provenance de Pékin et de Shanghai-Pudong ; sa route depuis Chengdu est la quatrième directe entre la « province » chinoise (hors Shanghai, Guangzhou ou Hong Kong) et la capitale française, après celles proposées par Air France vers Wuhan, par China Eastern Airlines depuis Kunming et par Hainan Airlines depuis Hangzhou via Xi'an. Un vol direct Pékin-La Réunion a également été ouvert en octobre 2015 par Air Austral ; des démarches ont également été initiées pour développer les croisières, segment très dynamique de l'activité touristique. Le nombre de croisiéristes a doublé en dix ans (21,3 millions en 2013) et devrait à nouveau doubler dans les quinze ans à venir, en particulier du fait de l'émergence de la demande chinoise. La Chine sera le premier marché en 2030, avec au moins 15 millions de croisiéristes. Après l'Asie-Pacifique, la clientèle chinoise se tournera vers l'Europe. La mise en œuvre des recommandations du rapport rédigé par Jacques Maillot permettra à la France de devenir une destination phare du marché des croisières, au même titre que l'Italie ou l'Espagne, et de préparer la France à devenir la porte d'entrée en Europe des croisiéristes chinois et la première destination du départ de croisières, tant en France métropolitaine que dans les outre-mer. Une enveloppe de 400 millions d'euros débloquée par la Caisse des Dépôts pour financer des infrastructures touristiques contribuera d'ailleurs largement à financer l'aménagement d'infrastructures portuaires. Le Président de la République et ses ministres ont par ailleurs multiplié les déplacements en Chine (près de 10 rencontres de haut-niveau entre 2015 et 2016) afin de renforcer la coopération en matière de tourisme et de promouvoir la destination France.

1702

### *Passeports pour les Français établis hors de France*

**21967.** – 26 mai 2016. – **M. Richard Yung** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la simplification de la délivrance des passeports pour les Français établis hors de France. Le décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 permet notamment la remise du passeport par envoi postal pour les usagers inscrits au registre des Français établis hors de France. Ces derniers pourront, s'ils le souhaitent, se faire adresser, à leurs frais, leur passeport par un transporteur sécurisé. Il constate avec regret que le nouveau dispositif n'est toujours pas opérationnel, l'arrêté fixant la liste des pays concernés ainsi que les modalités de l'envoi postal sécurisé et de restitution de l'ancien passeport n'ayant pas encore été publié. Il lui demande quand cette mesure de simplification administrative, très attendue par nos concitoyens résidant à l'étranger, entrera en vigueur. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des pays concernés.

### *Passeports pour les Français établis hors de France*

**24835.** – 26 janvier 2017. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 21967 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Passeports pour les Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – À la suite de la publication du décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports et permettant notamment la remise du passeport par envoi postal pour les usagers inscrits au registre des Français établis hors de France, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a mis en place un système de gestion et de suivi de l'envoi des titres répondant aux critères essentiels de sécurité et de traçabilité. Ce système a été testé avec succès puis livré au ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) en octobre 2016. Il a reçu un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et est prêt à être déployé. L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et du développement international fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains

postes diplomatiques et consulaires 38 pays concernés (États membres de l'Union européenne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Suisse) et autorisant la création d'un télé-service permettant à l'utilisateur d'attester de la réception de son passeport a été publié au *Journal officiel* le 27 avril 2017 ; une expérimentation sera lancée dès le mois de mai dans trois pays (Espagne, Japon et Suisse), avant généralisation à l'ensemble des pays concernés à l'automne 2017.

### *Conséquences des crues exceptionnelles sur le tourisme en France*

**22508.** – 30 juin 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les conséquences des crues exceptionnelles de fin mai et début juin 2016 sur le tourisme français. Avant tout, il rappelle avec force son soutien aux vingt-quatre blessés ainsi qu'aux familles des quatre victimes disparues lors de ces phénomènes dramatiques. En plus de ces terribles conséquences humaines, ces crues exceptionnelles, après les attentats de 2015, impacteront durablement le tourisme francilien. Selon les professionnels de l'industrie, la conjonction de ces événements risque de sinistrer le tourisme de la région capitale. Le comité régional du tourisme de l'Île-de-France a constaté une baisse de l'arrivée des touristes japonais de 56 % pour le premier trimestre 2016, mais aussi une baisse de 35 % pour les Russes, 24 % pour les Italiens ou encore 14 % pour les Chinois. Avec une baisse de 11% de touristes étrangers, l'Île-de-France enregistre l'une des pires saisons touristiques de ces dix dernières années ; et pour Paris la baisse est encore plus élevée à 13,7 %. Symbole de cette mauvaise passe, la fréquentation de nos musées et sites culturels comme Notre-Dame de Paris est en baisse de 7 % par rapport à 2014. L'Île-de-France n'est malheureusement pas la seule concernée, puisque les châteaux de la Loire ont été eux aussi durement touchés. Pour couronner le tout, les violences de hooligans surexcités durant le championnat d'Europe de football 2016 comme les violences attachées aux mouvements sociaux finissent de ternir un peu plus l'image et l'attractivité de notre destination. Alors que le Gouvernement et la majorité s'engagent pleinement depuis 2012 pour faire du tourisme une grande cause nationale - notamment en fixant l'objectif d'accueillir 100 millions de visiteurs d'ici 2020 - il l'interroge sur les mesures que compte engager le Gouvernement pour redresser la situation touristique de notre pays et notamment de l'Île-de-France.

*Réponse.* – Depuis les attentats terroristes de 2015 et 2016, un dispositif rigoureux a été mis en place pour assurer une sécurité maximale sur l'ensemble du territoire national. La sécurité a été renforcée avec notamment le déploiement de forces de l'ordre supplémentaires aux abords des grands sites touristiques. En complément, le plan de relance décidé par le Gouvernement le 7 novembre 2016 lors du Comité interministériel du tourisme comporte une série de « nouveaux engagements » pris pour renforcer la sécurité des touristes accueillis sur le sol français. Pour assurer la coordination de l'action des services et la mise en œuvre des mesures prévues, le ministre de l'intérieur a nommé un préfet coordonnateur, Etienne Guépratte, interlocuteur des ministères des affaires étrangères et du développement international, de la culture et de la communication, du secrétariat d'État chargé du tourisme et du secrétariat d'État chargé des transports. Le plan de relance de novembre 2016 prévoit plusieurs grandes mesures qui forment le « Programme tourisme et sécurité » et qui seront en majorité mises en œuvre avant la prochaine période estivale : - la création dans chaque département, de structures de « coordination sécurité tourisme » qui seront notamment chargées de réaliser des brochures et de mini-film prodiguant conseils et bonnes pratiques aux touristes en plusieurs langues ; - la création d'un label « Sécurité site touristique » afin de signaler aux touristes les sites disposant des meilleures garanties de sécurité ; - le déploiement sur l'ensemble du territoire du logiciel d'aide à la prise de plaintes SAVE développée en 30 langues. Tous les représentants des acteurs du secteur touristique ont également annoncé des recrutements de personnels de sécurité supplémentaires, afin de garantir la sécurité des visiteurs. Plus largement, le plan d'action issu du Comité interministériel prévoit une enveloppe globale de 42,7 millions d'euros afin de défendre quatre priorités : 1- Garantir la sécurité des touristes sur tout le territoire français ; 2- Soutenir les professionnels qui connaissent une baisse d'activité et poursuivre les mesures de simplifications (notamment : i/ la bonification des prêts pour soutenir la modernisation des professionnels du secteur hôtellerie-café-restaurant (HCR) pour un montant de 1,75 M€, ii/ la facilitation du recours à l'activité partielle avec des autorisations passées de 12 à 18,5 M€ soit une augmentation de 30 %, iii/ le cofinancement d'actions de développement des compétences – 3,3M€ et enfin l'abondement du fond d'urgence pour le spectacle vivant de 4 millions d'euros) ; 3- Renforcer l'image de la France auprès des touristes français et des clientèles internationales (notamment grâce à la création par le ministre des affaires étrangères et du développement international d'un fonds d'urgence pour la promotion du tourisme de 10M€) ; 4- Poursuivre les efforts en faveur des départs en vacances pour tous en aidant notamment 100 000 retraités modestes.



### *Baisse du tourisme*

**23037.** – 11 août 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la baisse du tourisme que subit la France actuellement, dans un contexte d'attentats successifs. La région Ile-de-France est particulièrement touchée, principalement Paris, depuis les attentats de novembre 2015. Les principaux touristes boudant la France sont les touristes asiatiques. La ville de Nice et la côte d'Azur accusent également une diminution de la fréquentation depuis l'attentat du 14 juillet. Les arrivées par vols réguliers de janvier à juillet étaient en baisse de 5,8% par rapport à la même période en 2015 (-11% à Paris). Les professionnels du tourisme (hôtels, restaurants, tours opérateurs, compagnies aériennes, etc) souffrent de cette situation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* – Depuis les événements de 2015 et 2016, un dispositif rigoureux a été mis en place pour assurer une sécurité maximale sur l'ensemble du territoire national. Aux nombres des mesures peuvent être citées : - la création d'une foire aux questions « tourisme » diffusée régulièrement par le MAEDI, via le réseau diplomatique, afin de répondre aux inquiétudes de nos partenaires et des professionnels ; - la sécurité a été renforcée sur l'ensemble du territoire national avec notamment le déploiement de forces de l'ordre supplémentaires aux abords des grands sites touristiques ; En complément, le plan de relance décidé par le Gouvernement le 7 novembre 2016 lors du Comité interministériel du tourisme comporte une série de « nouveaux engagements » pris pour renforcer la sécurité des touristes accueillis sur le sol français. Pour assurer la coordination de l'action des services et la mise en œuvre des mesures prévues, le ministre de l'intérieur a nommé un préfet coordonnateur, Etienne Guépratte, interlocuteur des ministères des affaires étrangères et du développement international, de la culture et de la communication, du Secrétariat d'État chargé du tourisme et du Secrétariat d'État chargé des transports. Le plan de relance de novembre 2016 prévoit plusieurs grandes mesures qui forment le « Programme tourisme et sécurité » et qui seront en majorité mises en œuvre avant la prochaine période estivale : - la création dans chaque département, de structures de "coordination sécurité tourisme" qui seront notamment chargées de réaliser des brochures et de mini-film prodiguant conseils et bonnes pratiques aux touristes en plusieurs langues ; - la création d'un label « Sécurité site touristique » afin de signaler aux touristes les sites disposant des meilleures garanties de sécurité ; - le déploiement sur l'ensemble du territoire du logiciel d'aide à la prise de plaintes SAVE développée en 30 langues. Tous les représentants des acteurs du secteur touristique ont également annoncé des recrutements de personnels de sécurité supplémentaires, afin de garantir la sécurité des visiteurs. Plus largement, le plan d'action issu du Comité interministériel prévoit une enveloppe globale de 42,7 M€ afin de défendre quatre priorités : 1 - garantir la sécurité des touristes sur tout le territoire français ; 2 - soutenir les professionnels qui connaissent une baisse d'activité et poursuivre les mesures de simplifications (notamment : i/ la bonification des prêts pour soutenir la modernisation des professionnels du secteur hôtellerie-café-restaurant (HCR) pour un montant de 1,75 M€, ii/ la facilitation du recours à l'activité partielle avec des autorisations passées de 12 à 18,5 M€ soit une augmentation de 30 %, iii/ le cofinancement d'actions de développement des compétences – 3,3 M€ et enfin l'abondement du fond d'urgence pour le spectacle vivant de 4 M€) ; 3 - renforcer l'image de la France auprès des touristes français et des clientèles internationales (notamment grâce à la création par le ministre des affaires étrangères et du développement international d'un Fonds d'urgence pour la promotion du tourisme de 10 M€) ; 4 - poursuivre les efforts en faveur des départs en vacances pour tous en aidant notamment 100 000 retraités modestes.

1704

### *Activité touristique en France*

**23701.** – 27 octobre 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les chiffres inquiétants du tourisme étrangers en France. La fréquentation touristique de notre pays est en baisse de 7 % sur le premier semestre 2016. Sont en cause la météo peu clémente, les grèves à répétition et la peur des attentats. Les touristes étrangers fuient notre pays. Le secteur du tourisme représente deux millions d'emplois directs et 7 à 8 % du PIB français. Cette diminution se fait sentir surtout en Ile-de-France, avec une baisse de près d'un million de visiteurs français et étrangers, au premier rang desquels figure la clientèle japonaise ; cela représente aussi une baisse de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les professionnels du tourisme. Le Gouvernement s'est fixé un objectif de 100 millions de touristes internationaux d'ici 2020. Il est urgent d'envisager une communication positive très forte de notre pays sur différents thèmes, notamment la sécurité, afin de remédier à cette situation. Aussi, il souhaite connaître les orientations que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Depuis les événements de 2015 et 2016, un dispositif rigoureux a été mis en place pour assurer une sécurité maximale sur l'ensemble du territoire national. Aux nombres des mesures peuvent être citées : - la création d'une foire aux questions « tourisme » diffusée régulièrement par le MAEDI, via le réseau diplomatique, afin de répondre aux inquiétudes de nos partenaires et des professionnels ; - la sécurité a été renforcée sur l'ensemble du territoire national avec notamment le déploiement de forces de l'ordre supplémentaires aux abords des grands sites touristiques. En complément, le plan de relance décidé par le Gouvernement le 7 novembre 2016 lors du Comité interministériel du tourisme comporte une série de « nouveaux engagements » pris pour renforcer la sécurité des touristes accueillis sur le sol français. Pour assurer la coordination de l'action des services et la mise en œuvre des mesures prévues, le ministre de l'intérieur a nommé un préfet coordonnateur, Etienne Guépratte, interlocuteur des ministères des affaires étrangères et du développement international, de la culture et de la communication, du secrétariat d'État chargé du tourisme et du secrétariat d'État chargé des transports. Le plan de relance de novembre 2016 prévoit plusieurs grandes mesures qui forment le « Programme tourisme et sécurité » et qui seront en majorité mises en œuvre avant la prochaine période estivale : - la création dans chaque département, de structures de « coordination sécurité tourisme » qui seront notamment chargées de réaliser des brochures et de mini-film prodiguant conseils et bonnes pratiques aux touristes en plusieurs langues ; - la création d'un label « Sécurité site touristique » afin de signaler aux touristes les sites disposant des meilleures garanties de sécurité ; - le déploiement sur l'ensemble du territoire du logiciel d'aide à la prise de plaintes SAVE développée en 30 langues. Tous les représentants des acteurs du secteur touristique ont également annoncé des recrutements de personnels de sécurité supplémentaires, afin de garantir la sécurité des visiteurs. Plus largement, le plan d'action issu du Comité interministériel prévoit une enveloppe globale de 42,7 millions d'euros afin de défendre quatre priorités : 1- Garantir la sécurité des touristes sur tout le territoire français ; 2 - soutenir les professionnels qui connaissent une baisse d'activité et poursuivre les mesures de simplifications (notamment : i/ la bonification des prêts pour soutenir la modernisation des professionnels du secteur hôtellerie-café-restaurant (HCR) pour un montant de 1,75 M€, ii/ la facilitation du recours à l'activité partielle avec des autorisations passées de 12 à 18,5 M€ soit une augmentation de 30 %, iii/ le cofinancement d'actions de développement des compétences – 3,3 M€ et enfin l'abondement du fond d'urgence pour le spectacle vivant de 4 millions d'euros) ; 3 - renforcer l'image de la France auprès des touristes français et des clientèles internationales (notamment grâce à la création par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international d'un Fonds d'urgence pour la promotion du tourisme de 10 M€) ; 4 - poursuivre les efforts en faveur des départs en vacances pour tous en aidant notamment 100 000 retraités modestes.

### *Conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes*

**24042.** – 24 novembre 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes. Après la publication en février 2016 du rapport de la commission d'enquête de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la Syrie intitulé « Loin des yeux, loin du cœur : décès en détention en République arabe syrienne », basé sur plus de six cents témoignages et portant sur la période 2011-2015, la communauté internationale a pu mesurer l'horreur des conditions de détention (torture, privation de soins médicaux...) au sein des prisons officielles du régime syrien comme dans celles, plus rudimentaires, tenues par l'État islamique. Ces conditions de détention inhumaines méconnaissent les droits de l'homme les plus élémentaires et violent toutes les réglementations et résolutions internationales sur le sujet. Il faut cependant noter que le rapport a été rendu sur la base de témoignages écrits et oraux car aucun observateur indépendant ou mandaté par l'ONU n'a pu se rendre dans les prisons syriennes pour constater la situation de visu. En conséquence, elle demande quelle est la position de la France vis-à-vis de ce rapport de l'ONU et les moyens que celle-ci compte mettre en œuvre auprès de la communauté internationale pour que toute la lumière soit faite sur ce dossier, tant sur la réalité des conditions de détention que sur la poursuite des personnes ayant commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

*Réponse.* – La France est résolue à lutter contre toute forme de détention arbitraire, de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, en Syrie comme partout dans le monde. Le Gouvernement est particulièrement alarmé par les rapports qui ont été rendus publics par la commission Pinheiro ainsi que par le récent rapport d'Amnesty international sur la prison de Sednaya. Comme cela a été rappelé lors du débat à l'Assemblée nationale le 21 février 2017 à l'occasion de l'examen de la résolution sur la reconnaissance et la poursuite des crimes perpétrés en Syrie et en Irak, et sur l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire en Syrie, le gouvernement français est déterminé à tout mettre en œuvre pour que le régime syrien y mette un terme et que les responsables de ces actes

insoutenables rendent des comptes devant la justice, qu'elle soit nationale ou internationale. Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'établissement d'une paix durable et d'une véritable réconciliation nationale en Syrie. La France œuvre par ailleurs sans relâche au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, au Conseil des droits de l'Homme et dans le groupe international de soutien pour la Syrie, afin que le traitement des personnes en détention figure parmi les priorités. Ainsi, la France a, en 2014 proposé au Conseil de sécurité des Nations unies une résolution en vue de déférer devant la CPI la situation en Syrie, qui s'est malheureusement heurtée à un veto de la part de la Russie et de la Chine ; la France a également co-parrainé la résolution adoptée par l'AGNU le 21 décembre 2016 visant à créer un mécanisme de collecte des preuves des crimes commis en Syrie et à préparer des dossiers dont la justice pénale puisse se saisir. La France est également mobilisée pour que des observateurs indépendants de structures de détention soient autorisés à enquêter sur les conditions de privation des libertés dans tous les centres de détention qui sont sous le contrôle du gouvernement syrien ou de ses forces de sécurité. Le pôle spécialisé dans la lutte contre le génocide du parquet de Paris a en outre ouvert une enquête préliminaire en 2015 à partir du terrible fichier de photographies de cadavres communiqué par « CESAR ». La France poursuivra ses efforts, avec ses partenaires, notamment aux Nations unies, pour lutter contre l'impunité des crimes commis en Syrie. Il appartiendra aux juridictions saisies de qualifier les crimes commis. Au-delà, la France continuera avec détermination à défendre une transition politique conforme aux termes de la résolution 2254 du CSNU. Seule une solution politique juste et inclusive permettra en effet de mettre un terme au martyre du peuple syrien.

### *Exemption de frais de première inscription dans un établissement scolaire pour les enfants de diplomates*

**24350.** – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le conflit d'intérêts que constitue la demande de certains représentants de nos ambassades de dispenser les diplomates des frais de première inscription dans un établissement scolaire pour leurs enfants. En effet, les fonctionnaires en poste à l'étranger disposent d'avantages familiaux les aidant à faire face au coût de l'expatriation pour leurs enfants. À l'occasion de l'inscription dans un établissement scolaire français à l'étranger d'un enfant, ils doivent, le cas échéant, payer des frais de première inscription. Ceci s'applique aux familles des fonctionnaires en poste, comme à l'ensemble des familles souhaitant inscrire un enfant dans un établissement scolaire appliquant ce type de frais. Il souhaite savoir si le ministère des affaires étrangères soutient les demandes exprimées parfois par des représentants des postes diplomatiques dans les conseils de gestion d'établissement conventionnés d'exonérer les fonctionnaires expatriés des frais de première inscription au motif qu'ils peuvent avoir à en honorer de nouveaux à chaque nouvelle affectation. Il lui demande si le ministère considère que ce type de requête, effectuée par un diplomate agissant comme représentant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans un conseil de gestion, relève d'un conflit d'intérêts.

*Réponse.* – Les diplomates français en poste à l'étranger disposent de majorations familiales qui permettent la prise en charge des coûts supplémentaires induits par l'expatriation, notamment la scolarisation de leurs enfants. Il n'y a donc pas lieu que soit formulée une demande d'exonération de frais de première inscription dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

### *Contrôle de Palmyre par les troupes de l'État islamique*

**24428.** – 22 décembre 2016. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la probable prise de Palmyre par les troupes de l'État islamique en Irak et au Levant (Daech). Cet événement a créé une certaine surprise, alors que les médias sont particulièrement concentrés sur la ville d'Alep. Pourtant, la situation à Palmyre est tout aussi préoccupante, ne serait-ce qu'en raison de la présence de l'État islamique. Les citoyens sont en droit d'obtenir un éclaircissement sur la situation à Palmyre. De nombreuses craintes pèsent sur cette ville qui abrite un site archéologique, considéré comme un élément important du patrimoine de l'humanité. La prise de Palmyre, en mai 2015, avait suscité un choc dans l'opinion mondiale. Il serait regrettable que ce lieu retombe sous le contrôle de l'État islamique, dont la présence doit être clairement éradiquée. Il lui demande donc des éclaircissements sur la situation qui prévaut à Palmyre.

*Réponse.* – La perte de la ville de Palmyre, le 11 décembre 2016, au moment même de la reprise d'Alep, a montré une fois de plus que le régime et ses soutiens luttent majoritairement contre l'opposition et non contre Daech. Les forces du régime syrien, avec l'appui de leurs alliés, ont repris le 2 mars 2017 la ville de Palmyre à l'organisation État islamique (EI), qui l'occupait depuis décembre 2016. Le reflux de Daech à Palmyre, ville classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, est une nouvelle positive. Cependant, le site a subi de nouveaux dommages

irrémediables. Deux monuments antiques, le Tétrapyle, un édifice de seize colonnes, édifié vers 270 après J.-C, et la façade du théâtre romain ont été dynamités par le groupe terroriste. Ces destructions s'ajoutent à celles commises par Daech en Syrie et en Irak (saccage du musée de Mossoul, dynamitage et pillage des ruines de Nimroud, destructions à Hatra) et aux violations massives contre les droits de l'Homme perpétrées par le groupe terroriste, dont les populations civiles sont les premières victimes. La France est résolument engagée dans les efforts de la communauté internationale à y mettre un terme et s'assurer que les auteurs de ces crimes, dont certains pourraient être constitutifs de crimes de guerre voire de crimes contre l'humanité, en répondront. Par ailleurs, la France, fidèle à ses principes est mobilisée pour la préservation du patrimoine et de la diversité culturelle. Elle s'est associée aux Émirats arabes unis et a organisé à Abou Dhabi en décembre 2016 une grande conférence internationale sur la protection du patrimoine menacé de destruction dans les situations de conflit armé ou de terrorisme. Y a notamment été décidée la création d'un fonds international pour la protection du patrimoine en danger dans les zones en conflit dont l'objectif est de lever 100 millions de dollars. A également été mis en place un réseau international de refuges de biens culturels en danger, en réponse aux demandes des États souhaitant mettre à l'abri leurs œuvres d'art en péril. La réunion des donateurs et de soutien à l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine en péril, qui s'est tenue le 20 mars dans la Cour Khorsabad du Musée du Louvre en présence du Président de la République, a acté le lancement officiel de ces nouveaux instruments destinés à une meilleure protection du patrimoine culturel en péril. Grâce aux nombreuses contributions (la France contribuera à hauteur de 30 millions de dollars), nous avons déjà réuni près de 75,5 millions de dollars. Ce fonds international va permettre de financer des projets de préservation, de restauration ou de réhabilitation du patrimoine culturel mis à mal par des conflits armés. La Syrie est effectivement un des pays prioritaires pour la réalisation future de tels projets, lorsque les conditions de sécurité et politiques permettront une action concrète sur place. Outre ses efforts et sa mobilisation dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes, et pour la préservation du patrimoine, la France poursuivra avec détermination la recherche d'une transition politique qui seule permettra de mettre un terme au martyre du peuple syrien et un retour de la paix et de la stabilisation.

### *Conseil de sécurité et Syrie*

**24564.** – 29 décembre 2016. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le vote, lundi 19 décembre 2016, par le conseil de sécurité des Nations unies, de la résolution prévoyant l'envoi d'observateurs de l'ONU dans la ville syrienne d'Alep. Alors que les observateurs seront censés superviser les évacuations pour éviter toute exaction de la part des soldats du régime syrien ou de ses alliés, la réalité de la mise en œuvre de cette résolution semble d'ores et déjà compromise en raison du nécessaire accord de toutes les parties sur place. Aussi, il souhaite connaître les garanties demandées par la communauté internationale pour assurer l'accès des observateurs, notamment à l'intérieur des quartiers assiégés d'Alep-Est jusqu'à présent barré par les soldats syriens et russes et les milices iraniennes et irakiennes qui combattent en faveur du maintien de l'actuel président.

*Réponse.* – La France a pris ses responsabilités aux Nations unies afin d'apporter une réponse à la crise humanitaire en Syrie, et en premier lieu au martyre d'Alep, en portant, notamment avec l'Espagne, le 8 octobre 2016, un projet de résolution du Conseil de sécurité appelant à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu généralisé sur l'ensemble du territoire, au rétablissement sans entrave de l'accès humanitaire et au retour à une solution politique négociée. Le veto russe a cependant empêché cette initiative d'aboutir. La France a par la suite poursuivi son action avec détermination, ce qui a donné lieu à l'adoption par le Conseil de sécurité, le 19 décembre 2016, de la résolution 2328, dont l'objet est la mise en œuvre de l'évacuation des civils des quartiers est d'Alep sous la surveillance des Nations unies, d'un accès humanitaire inconditionnel et sans entrave aux personnes dans le besoin, et de la protection de l'ensemble des personnels et infrastructures de santé. Cette résolution a permis de préserver des vies, en plaçant les évacuations sous observation internationale. La France a également soutenu la résolution 2332 du Conseil de sécurité, adoptée le 21 décembre 2016, qui a renouvelé la résolution 2165 de 2014 pour permettre l'accès humanitaire transfrontalier et à travers les lignes de conflit. Cependant la situation reste dramatique en Syrie. Malgré l'accord de trêve, entré en vigueur le 30 décembre 2016 et la reprise des pourparlers inter-syriens à Genève, le régime continue ses opérations militaires et maintient ses entraves systématiques à l'accès humanitaire. Face à cela, la France demeure pleinement mobilisée pour que soit respecté le droit international humanitaire sur le terrain et pour répondre aux besoins humanitaires des populations. Elle appelle sans relâche à la fin des violations de la trêve et des entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin. Elle appelle également ses soutiens à exercer des pressions en ce sens. C'est le message qui est transmis aux garants de l'accord de trêve - l'Iran, la Turquie et la Russie. La France poursuit en outre son soutien à l'ONU et à ses

partenaires humanitaires dans leurs actions pour porter assistance aux populations. Au-delà, la France continuera avec détermination à défendre une transition politique conforme aux termes de la résolution 2254 du CSNU. Seule une solution politique juste et inclusive permettra de mettre un terme au martyre du peuple syrien.

*Bourses scolaires accordées aux enfants scolarisés dans des établissements français hors de France en petite section de maternelle*

**24813.** – 26 janvier 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les demandes de bourses scolaires émanant des familles d'enfants scolarisés en petite section de maternelle dans un établissement scolaire français à l'étranger. Il arrive, en effet, que certaines commissions locales de bourses (CLB) choisissent de ne pas accepter la prise en charge d'élèves inscrits en petite section de maternelle dans des établissements relevant du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) afin de tenir dans leur enveloppe et, ainsi, de libérer des crédits pour donner la priorité à l'attribution de bourses scolaires pour des élèves inscrits dans les niveaux supérieurs. Ces pratiques peuvent conduire à des refus d'attribution de bourses, à l'attribution d'une quotité partielle – souvent insuffisante pour que les parents ne puissent assumer le reliquat des frais de scolarité restant à leur charge – ou à des refus de révision de décision de rejet ou de quotité de bourses scolaires. S'il arrive que l'AEFE, saisie d'un recours gracieux à l'issue de la décision de la deuxième commission locale des bourses (CLB2), décide de revenir sur ses décisions afin que les enfants scolarisés en petite section de maternelle ne soient pas pénalisés dans leur scolarité et puissent bénéficier d'une bourse selon les barèmes en vigueur, au même titre qu'un élève plus âgé, les révisions ne sont pas systématiques, certains parents, ignorant les procédures, n'exerçant pas leur droit de recours. Ainsi, l'on assiste à des risques de déscolarisation ou de non scolarisation d'enfants au sein du réseau AEFE, faute pour les parents de pouvoir assumer des frais de scolarité, ce qui est particulièrement inadmissible. La réforme des bourses scolaires avait été présentée comme ayant pour but d'aider davantage de familles précaires, et il n'avait en aucun cas été question de critères liés à l'année de scolarisation des enfants. Lorsque l'on sait l'importance des premières années d'apprentissage pour un enfant, il n'est pas acceptable de priver des enfants d'une scolarité dans le système scolaire français, pour des raisons de budgets trop justes accordés aux CLB, d'autant que parfois leurs frères et sœurs peuvent quant à eux rester scolarisés dans des établissements du réseau. Il lui demande donc de faire préciser aux commissions locales qu'il ne doit pas y avoir de régulation de l'enveloppe consacrée dans une commission sur la base des scolarisations d'enfants en classes de maternelle.

*Réponse.* – Conformément aux instructions générales portant organisation du dispositif d'aide à la scolarité (Art 1.5.1), la seule disposition prévoyant de rejeter une demande de bourses pour un enfant de petite section de maternelle est qu'il n'ait pas atteint l'âge normal d'entrée en maternelle petite section, soit trois ans dans l'année civile de la rentrée scolaire. Il est rappelé dans ces instructions qu'en aucun cas les rejets ou ajournements ne peuvent constituer un moyen de faire coïncider l'enveloppe des besoins du poste avec l'enveloppe de référence du CCB1. En cas de refus, les voies de recours sont les suivantes : la famille peut présenter une demande de révision de son dossier en CCB2 et en cas de maintien du rejet après la seconde commission nationale, un recours gracieux devant le directeur de l'Agence. À l'issue de cette procédure, il reste possible de présenter un dossier devant le tribunal administratif de Paris qui instruira la demande contentieuse.

*Vote par correspondance postale*

**25087.** – 16 février 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'absence apparente de toute communication consulaire quant à la possibilité de vote par correspondance postale aux élections législatives. Alors même que les Français de l'étranger n'ont, en vertu de l'article R. 176-4 du code électoral, que jusqu'au 1<sup>er</sup> mars pour formuler auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire une demande pour recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, le site internet du ministère et les sites internet de la plupart des consulats ne comportent pas de communication à ce sujet. Il s'avère extrêmement difficile, même par une recherche sur internet, de trouver des informations de base sur les modalités du vote par correspondance postale. Ainsi, la page « droit de vote et élections à l'étranger » consacre un paragraphe au vote par procuration et un paragraphe au vote électronique, mais n'apporte aucune précision sur le vote par correspondance postale. À peine est-il mentionné, dans la section consacrée aux élections législatives, que le « vote par correspondance sous pli fermé » est autorisé, mais, contrairement au vote par procuration et par voie électronique, aucun lien hypertexte ne fournit d'information complémentaire. De même, les quelques sites de consulats mentionnant la

possibilité de vote par correspondance postale n'apportent pas de précisions concrètes, insistant sur les risques inhérents à ce mode de vote (délais d'acheminement du courrier) ou sur les possibilités alternatives (à l'urne, par procuration ou par voie électronique). Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le taux d'électeurs exprimant leur vote par correspondance postale diminue, alors même qu'il constitue un complément indispensable au vote électronique pour les électeurs éloignés des centres de vote et qui, pour diverses raisons, ne peuvent ou ne veulent pas voter par internet. Elle souhaiterait savoir précisément quels moyens ont été mis pour informer les électeurs de la possibilité de voter par correspondance postale. Dans la mesure où ce mode de scrutin - peu onéreux - a été prévu par le législateur, elle rappelle qu'il est du devoir du ministère de se donner les moyens de l'organiser dans les meilleures conditions possibles.

*Réponse.* – Compte tenu de la suspension du vote par voie électronique pour les élections législatives de 2017 pour les électeurs inscrits dans les onze circonscriptions électorales à l'étranger, la date limite pour demander à bénéficier de la modalité de vote par correspondance postale sous pli fermé, initialement prévue au 1<sup>er</sup> mars de l'année, a été repoussée au 14 avril 2017. Une campagne de communication pour informer les électeurs sur ce point a été initiée sur le site internet du ministère des affaires étrangères et du développement international, relayée par les sites internet des postes diplomatiques et consulaires. Un message électronique a été adressé en ce sens à chaque électeur par messagerie le 13 mars 2017. Le dispositif des bureaux de vote ouverts pour cette élection par les postes diplomatiques et consulaires sera renforcé afin de permettre au plus grand nombre d'électeurs de pouvoir participer à ce scrutin dans les meilleures conditions.

### *Modalités de vote pour les législatives 2017 à l'étranger*

**25666.** – 6 avril 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les moyens déployés par son ministère pour faciliter la participation électorale lors des prochaines législatives, suite à la récente décision de suspendre le vote par Internet pour ces élections. Suite aux engagements du Gouvernement quant à l'augmentation du nombre de bureaux de vote, l'organisation de tournées consulaires et l'encouragement du vote par correspondance postale et par procuration, elle souhaiterait qu'un bilan des actions mises en place en ce sens puisse être publié. Il serait notamment utile de connaître la liste des bureaux de vote qui seront ouverts pour les élections législatives, alors que pour l'instant seule la liste des bureaux de vote pour l'élection présidentielle a été publiée au *Journal officiel*. Elle souhaiterait également connaître le nombre de tournées consulaires organisées pays par pays. Enfin, en lien avec de nombreux conseillers et délégués consulaires, elle demande à ce que les consulats puissent organiser le recueil de procurations pour les législatives dans les bureaux de vote ouverts pour l'élection présidentielle. Cela permettrait aux électeurs pour lesquels le déplacement jusqu'au centre de vote est difficile de ne s'y rendre que deux fois au lieu de quatre en ce printemps 2017. Une telle mesure, déjà mise en œuvre dans certains postes il y a plusieurs années, contribuerait utilement à lutter contre l'abstention.

*Réponse.* – La décision de ne pas recourir au vote par internet pour les élections législatives de juin prochain a été annoncée aux parlementaires représentant nos compatriotes à l'étranger et aux conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), le 6 mars, par le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, M. Matthias Fekl. Cette décision a été prise au terme du second test de grandeur nature organisé avec le prestataire quand il est apparu que la solution de vote ne serait pas suffisamment sécurisée dans le contexte actuel de cyber-menaces et a été accompagnée par trois mesures : l'augmentation du nombre de bureaux de vote à l'urne, la mise en œuvre de tournées consulaires supplémentaires pour recueillir les procurations et un délai supplémentaire (qui s'est étendu jusqu'au 14 avril) pour s'inscrire au vote par correspondance. Conformément à ces engagements, le nombre de bureaux de vote qui seront ouverts pour les élections législatives s'élèvera à 718 alors qu'il était initialement prévu à 565. Le dispositif complet sera publié prochainement et fera l'objet d'une communication personnalisée vers les électeurs afin que ceux-ci disposent de l'information la plus complète possible. Les tournées consulaires destinées à recueillir les procurations ont été mises en œuvre sur la base de la connaissance de notre réseau consulaire du terrain et des communautés françaises établies hors de France, afin de répondre aux besoins de nos compatriotes. Enfin, la proposition faite de permettre l'établissement de procurations de vote en vue des législatives, lors du scrutin du 6-7 mai, a été examinée, mais écartée. L'organisation d'un guichet de délivrance de procurations au sein des bureaux de vote pourrait en effet désorganiser le scrutin présidentiel et engendrer des difficultés de congestion, tout particulièrement dans les bureaux de vote importants. Gérer une demande de procuration nécessite en effet de procéder à plusieurs contrôles, ce qui est incompatible avec l'organisation d'un processus de vote aussi fluide que possible.

*Refus de visas long séjour adoption à des parents d'enfants congolais adoptés*

**25703.** – 13 avril 2017. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les parents (nationaux français ou nationaux congolais résidents de France) ayant adopté des enfants en République démocratique du Congo et pour lesquels ses services ont refusé des délivrances de visa long séjour adoption (VLSA) malgré les adoptions prononcées par des tribunaux en République démocratique du Congo. Il est précisé qu'en raison de différents recours exercés et pendants devant les juridictions en France, la présente question ne porte pas sur les motivations, tant de la décision suspension que des décisions de refus qui ont pu être notifiées. Il souhaite savoir combien de demandes de visa long séjour adoption (VLSA) ont été déposées avant le 31 décembre 2016 et combien ont fait l'objet d'une décision ou seraient encore en cours d'instruction. Il souhaite par ailleurs savoir si des interventions, hors les voies de recours légales (gracieuses ou contentieuses) offertes par les textes, ont été exercées et dans cette hypothèse, lesquelles. Il le remercie de sa réponse.

*Réponse.* – Au total, la mission de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et du développement international a examiné plus de 340 demandes de visa long séjour adoption en faveur d'enfants adoptés en République démocratique du Congo, 66 d'entre elles ont fait l'objet d'un refus. 27 demandes ont été présentées fin décembre 2016 : 10 concernaient des procédures accompagnées par un organisme agréé pour l'adoption (OAA), 3 concernaient des procédures individuelles (non accompagnées par un OAA) et 14 concernaient des adoptions intrafamiliales. 26 d'entre elles ont fait l'objet d'un refus. Depuis juillet 2016, date des premières notifications de refus, la mission de l'adoption internationale a reçu 68 demandes sur des situations individuelles, hors recours gracieux ou contentieux. 28 émanaient des intéressés eux-mêmes, 22 étaient adressées par des députés, 12 par des sénateurs, 4 provenaient d'élus locaux (maire, président de région) et 2 du Défenseur des droits, saisi à deux reprises par la même famille.

*Situation des coptes d'Égypte*

**25718.** – 13 avril 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** au sujet de la protection des chrétiens d'Orient et tout particulièrement des coptes d'Égypte qui ont subi le dimanche 9 avril, durant les célébrations de la fête des rameaux, un terrible attentat, revendiqué par l'organisation État islamique, qui a fait plusieurs dizaines de morts. Une nouvelle fois, cette tragédie met en exergue les souffrances et les persécutions de cette minorité dans les pays principalement musulmans du Moyen Orient. À l'instar des chrétiens, notamment chaldéens, d'Iraq, ou bien de ceux de Syrie, les coptes d'Égypte, même au sein d'un régime stabilisé qui semble prôner l'apaisement, sont discriminés par la majorité musulmane, mais aussi par les autorités. La France, au regard de son histoire vis-à-vis de ces minorités, ne peut rester insensible face à ces horreurs. Il est de son devoir multiséculaire de défendre ces populations. Aussi lui demande-t-il des précisions sur le rôle de la France pour protéger les coptes d'Égypte, tant au niveau de la coopération dans la lutte contre le terrorisme, que dans l'action diplomatique pour permettre de convaincre le pouvoir égyptien de favoriser l'intégration des minorités chrétiennes.

*Réponse.* – La France a condamné avec la plus grande fermeté les attaques terroristes qui ont secoué l'Égypte au cours des derniers mois, notamment l'attaque de l'église Boutrosiya le 11 décembre 2016 et le double attentat qui a frappé les églises Saint-Georges de Tanta, dans le delta du Nil, et Saint-Marc d'Alexandrie, le 9 avril, pendant les célébrations du dimanche des Rameaux. Ces odieux attentats qui visaient la communauté copte, la plus importante minorité chrétienne au Proche et au Moyen-Orient qui représente 6 à 10 % de la population égyptienne, ont fait de nombreuses victimes, parmi les coptes et d'autres civils égyptiens. La France a exprimé ses condoléances aux familles des victimes et au patriarche Tawadros II, avec lequel elle entretient un dialogue étroit. Elle a également assuré l'Égypte de sa solidarité face au terrorisme. Ces attentats soulignent la pertinence et l'urgence renouvelée de sa pleine coopération avec l'Égypte dans la lutte contre le terrorisme. C'est en effet l'unité et la diversité de l'Égypte qui sont ciblées par les entrepreneurs de haine. La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction et la protection du libre exercice des cultes. Elle est très engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme. La France est convaincue que l'on ne pourra pas bâtir la paix dans la région si celle-ci perd sa diversité humaine, culturelle et spirituelle. La France agit de façon responsable et déterminée pour faire cesser ces persécutions, venir en aide à leurs victimes et trouver des solutions pour rétablir la paix. Elle a pris des initiatives fortes pour mobiliser

la communauté internationale, notamment en organisant un débat public au Conseil de sécurité le 27 mars 2015 et en organisant, le 8 septembre 2015, une conférence internationale pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses qui a rassemblé une soixantaine d'États et onze organisations internationales. Le plan d'action qui en est issu demeure sa feuille de route pour unir les efforts de la communauté internationale sur les plans militaire, politique, humanitaire et judiciaire. C'est dans cet esprit que la France participera fin mai à la conférence de suivi qui aura lieu à Madrid.

### *Implantations françaises à Édimbourg*

**25742.** – 20 avril 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** de bien vouloir lui fournir des informations sur la gestion immobilière des implantations françaises à Édimbourg. Elle rappelle que malgré la mobilisation des Français d'Écosse et de leurs élus pendant de nombreuses années, la communauté française et le réseau diplomatique et consulaire français en Écosse ont beaucoup souffert des récentes restructurations, avec notamment l'annonce en 2009 d'une fermeture de l'institut français d'Écosse et la transformation en juillet 2016 du consulat général de France à Édimbourg en poste à gestion simplifiée dépourvu d'attributions consulaires en faveur de la communauté française. Elle s'étonne que même les conseillers consulaires n'aient pas été informés - autrement que par certains articles de presse et faute de réunion de conseil consulaire depuis le début de l'année - de la nature et des modalités de cette transaction. Ce sont ainsi les autorités écossaises elles-mêmes qui lui ont indiqué que la France louerait - par un bail de 125 ans - les bâtiments prestigieux de l'ancien siège du conseil de la région Sud de l'Écosse pour ses activités culturelles et de représentation restant localisées à Édimbourg. Elle souhaiterait donc être informée des conditions de cette opération immobilière et savoir si nos biens immobiliers à Édimbourg -en particulier les trois maisons géorgiennes sises Randolph Crescent qui abritaient le consulat, l'institut culturel et les services économiques, proposées à la vente il y a quelques années, ont été vendues et à quel prix. Elle ne pourrait que se réjouir de la confirmation de cette décision au regard notamment de la situation en Écosse suite au Brexit et à l'annonce d'un possible deuxième referendum d'indépendance, mais elle souhaiterait plus de transparence sur ce dossier. Elle souhaiterait également savoir quels seraient le rôle et les attributions de cette future implantation à Édimbourg (« maison de la France », institut culturel...) et si la taille des locaux ne permettrait pas de réfléchir à un retour de certaines activités consulaires à Édimbourg, le consulat général de Londres étant lui très à l'étroit dans ses locaux actuels.

*Réponse.* – En septembre 2016, la municipalité d'Édimbourg a proposé à la France de lui céder, sous forme de bail emphytéotique, un immeuble de grande qualité situé dans le centre historique, les Lothian Chambers. Cette proposition a été examinée avec d'autant plus d'intérêt que, malgré des recherches qui avaient conduit à visiter une vingtaine de bâtiments depuis 2010, aucun bien répondant aux impératifs de la relocalisation du consulat général de France et de l'Institut français d'Écosse n'avait pu être identifié. Ce projet d'acquisition a fait l'objet d'études fonctionnelles et techniques ainsi que d'une négociation confidentielle avec les autorités municipales qui ne souhaitaient pas faire de publicité autour de cette opération tant que les instances locales compétentes ne s'étaient pas prononcées. Le conseil municipal d'Édimbourg ayant approuvé le projet, celui-ci a été soumis à la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger le 30 mars dernier. Cette commission n'a cependant pas été en mesure de valider cette acquisition et le ministre des affaires étrangères et du développement international a saisi le ministre des finances et des comptes publics ainsi que le secrétaire d'État chargé du budget afin de faire valoir l'intérêt de cet achat tant sur les plans politique, culturel, économique que financier. Le MAEDI est dans l'attente d'une réponse positive qui permettra de réaliser rapidement cette opération immobilière emblématique de notre relation avec l'Écosse. S'agissant des biens immobiliers dont la France est propriétaire à Édimbourg depuis 1945 (trois hôtels particuliers construits au début du XIX<sup>ème</sup> siècle et transformés en bureaux, sis 11, 12 & 13 Randolph Crescent, aujourd'hui vétustes et inadaptés aux missions du poste), la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État a approuvé, le 21 décembre 2010, le principe de vente. La cession effective de ces biens, dont le montant permettra de couvrir les frais d'acquisition des Lothian Chambers, ne sera cependant engagée que lorsque les conditions de la relocalisation des services de l'État à Édimbourg auront été finalisées. Si, comme cela est souhaitable, la France se porte acquéreur des Lothian Chambers, notre pays se dotera d'un exceptionnel outil de représentation et de rayonnement qui renforcera l'efficacité et la visibilité de la présence de la France en Écosse.



## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Renouvellement des accords de coopération entre l'Union européenne et les industries du tabac*

14279. – 25 décembre 2014. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur le renouvellement des accords de coopération entre l'Union européenne et les fabricants du tabac. Il lui semble indispensable que la question de l'efficacité de ces accords pour lutter contre le trafic illicite de tabac puisse être posée avant toute renégociation. Selon le Rapport parlementaire d'information de l'Assemblée nationale n° 3786 (XIV<sup>e</sup> leg) « sur les conséquences fiscales des ventes illicites de tabac », le manque à gagner annuel de la contrebande, de la contrefaçon et des achats transfrontaliers, depuis près de 10 ans, est de l'ordre de 2,5 milliards d'euros annuel, soit 25 milliards au total. La négociation de nouveaux accords de coopération devrait faire l'objet d'une évaluation qui permette d'affirmer ou non leur efficacité en matière de réduction du commerce illicite de cigarettes. Aussi, demande-t-elle au Gouvernement que l'ensemble des actions puissent être menées pour lutter contre le tabagisme qui représente un coût en matière de santé publique de 47 milliards par an.

*Réponse.* – La signature initiale de l'accord conclu en juillet 2004 par l'OLAF (Office de la lutte anti-fraude) au nom de l'Union européenne et des États membres et l'entreprise Philip Morris International était justifiée par la nécessité de juguler le trafic de cigarettes et de produits du tabac. En 2004, l'Union européenne a engagé des poursuites judiciaires contre Philip Morris International au motif qu'elle était jugée responsable de circuits de contrebande de ses produits. En contrepartie de l'abandon de ces poursuites, un accord a été conclu pour une durée de douze ans par lequel Philip Morris International s'engageait à verser une participation financière afin que les États membres récupèrent les droits de douane perdus en raison de la contrebande. Suivant la demande du Parlement européen du 9 mars 2016, la Commission a confirmé le 7 juillet 2016 auprès de Michel Sapin, ministre des finances de la France, son intention de ne pas prolonger l'accord conclu avec Philip Morris International, appréciant l'efficacité de la directive sur les produits du tabac et du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac dans la lutte contre le tabagisme. Par ailleurs, la Commission met l'accent sur la nécessité d'un encadrement juridique strict et d'une coopération internationale renforcée afin de continuer de lutter contre les trafics organisés de cigarettes de contrebande.

*Rapport annuel de la Cour des comptes européenne*

23740. – 27 octobre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur le rapport annuel de la Cour des comptes européenne paru en octobre 2016, qui a recensé quelque 5,5 milliards d'euros de dépenses indues de l'Union européenne (UE) en 2015. Le niveau d'« irrégularités » dans les paiements, pour un montant de dépenses s'élevant à 145,2 milliards d'euros, a ainsi représenté 3,8 % du total, soit 5,5 milliards d'euros, un niveau « significatif » selon ce rapport de la Cour, malgré « un progrès par rapport aux derniers exercices ». La Cour souligne notamment que la part d'erreur est plus élevée lorsque l'Union européenne rembourse sur la base de déclarations de coûts présentées par les bénéficiaires des sommes dédiées à des activités susceptibles d'être subventionnées, à la différence d'un système de droit, où les paiements sont effectués lorsque certaines conditions sont remplies. Les dépenses gérées conjointement par Bruxelles et les États membres et celles gérées directement par la Commission européenne, branche exécutive de l'UE, ont le même niveau d'erreur, selon le rapport. La Cour remarque également que « le recours croissant à des instruments financiers qui ne sont pas financés directement par le budget de l'UE ni contrôlés par nos soins accroît les risques », en référence par exemple au fonds européen de stabilité financière, au mécanisme de résolution unique (en rapport avec les défaillances des banques), ou encore la Banque européenne d'investissement (BEI). Alors que l'Union européenne, fragilisée par des crises à répétition, doit regagner la confiance des citoyens, ce qui passe notamment par une meilleure maîtrise de ses comptes, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Dans le rapport annuel sur l'exercice 2015 qu'elle a publié le 13 octobre 2016, la Cour des comptes européenne constate effectivement un niveau d'irrégularités dans les paiements qu'elle estime à 3,8 % des dépenses de l'UE, soit 5,5 milliards d'euros. Néanmoins, la Cour a émis une opinion favorable sur la fiabilité des comptes de l'Union européenne et sur la légalité et la régularité des opérations relatives aux recettes. Bien que ce taux d'erreur soit toujours trop élevé, la Cour des comptes européenne constate une amélioration puisque le niveau d'irrégularités dans les paiements effectués sur le budget 2014 s'élevait à 4,4 %. L'objectif qu'elle définit est un niveau d'irrégularités de 2 % qui constitue le « seuil de signification » (niveau en dessous duquel les erreurs n'ont

pas d'effet significatif). Pour mémoire, les critères retenus par la Cour des comptes européenne pour définir une irrégularité sont le respect de la destination de la dépense, l'adéquation de la somme dépensée et les conditions d'éligibilité au soutien européen. Les erreurs relevées par cette institution consistent principalement en des versements effectués en faveur de destinataires qui ne respectaient pas le critère d'éligibilité. Il convient de relever que la Cour des comptes considère que la volonté de frauder ne représente qu'une minorité des irrégularités constatées. Sur ce point, la Cour des comptes saisit l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF) pour le volet répressif. Les autorités françaises considèrent que la persistance d'un niveau d'erreurs élevé signifie que la régularité et l'efficacité des dépenses de l'UE doivent encore être améliorées et elles ont exprimé leur position avec force lors de l'examen de la décharge en janvier en comité budgétaire. La France a notamment suggéré que la préparation du prochain cadre financier pluriannuel soit l'occasion d'alimenter les réflexions concernant l'amélioration de la qualité de la dépense de chaque dispositif, en portant l'analyse sur les domaines affectés par des niveaux d'erreur élevés et en évaluant les possibilités existantes pour les réduire. Dans cette optique, elle soutient vivement les travaux menés par la Commission sur la performance. Par ailleurs, la France a rappelé qu'il est nécessaire que les travaux menés pour la réduction du taux d'erreurs tiennent compte du principe de proportionnalité entre, d'une part, les bénéfices attendus d'une réduction du taux d'erreurs pour le budget européen et, d'autre part, les coûts engagés (y compris par les États membres) pour l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Remboursement des médicaments pour les malades d'Alzheimer*

**22538.** – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réévaluation du service médical rendu par la Haute Autorité de santé (HAS) concernant le remboursement des médicaments anti-Alzheimer. Ces médicaments, qui étaient remboursés à 65 % pour les personnes non reconnues en affection de longue durée n° 15 (ALD 15), sont passés à 15 % en 2011. Or, moins de 50 % des personnes malades sont en ALD 15. Si la HAS réévalue le service médical rendu à « insuffisant », cela signifierait le déremboursement total des quatre molécules anti-Alzheimer et cela entraînerait une régression de la recherche et la fin des consultations des malades. Avec 850 000 personnes malades et une projection démographique annonçant 1,3 million d'individus touchés en 2020, la maladie d'Alzheimer apparaît pourtant comme l'un des principaux enjeux nationaux de santé publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions des services de la HAS qui devraient être rendues publiques en juin 2016 et la suite qu'elle entendra y réserver.

### *Déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer*

**23264.** – 22 septembre 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'éventuel déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer. Tous les cinq ans, la Haute Autorité de la santé (HAS) procède au réexamen du service médical rendu (SMR) de quatre médicaments destinés au traitement de la maladie sur le marché. Ces médicaments, remboursés à 65 % jusqu'en 2011, le sont actuellement à 15 % et pourraient être, selon les conclusions rendues par la HAS, totalement déremboursés. La maladie d'Alzheimer, qui touche aujourd'hui 850 000 personnes et devrait en affecter 1,3 million d'ici 2020 est un enjeu majeur de santé publique. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la prise en charge de cette maladie, et plus particulièrement le remboursement des médicaments concernés.

*Réponse.* – La Haute Autorité de santé (HAS) a jugé en octobre 2016 que le service médical rendu des médicaments indiqués dans le traitement symptomatique de la maladie d'Alzheimer était insuffisant. La ministre des affaires sociales et de la santé s'était alors engagée à ne pas dérembourser ces médicaments tant qu'il n'existerait pas de parcours de soins garantissant une prise en charge adaptée aux malades d'Alzheimer. Le déremboursement peut en effet entraîner une perte de chance pour les patients. La ministre a ainsi saisi le Professeur Michel Clanet, président du comité de suivi du Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019, pour proposer un protocole opérationnel qui permette d'améliorer le repérage, le diagnostic et la prise en charge des malades d'Alzheimer en évitant les situations d'errance. Le professeur Michel Clanet a remis son rapport à la ministre le 11 avril 2017. Il s'intitule : « Quel parcours pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ? ». Les recommandations que contient ce rapport prennent en compte la place des médicaments, les alternatives médicamenteuses,

l'accompagnement médico-social et la place des aidants. Les mesures prises par la ministre seront mises en œuvre dès 2017 : - à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les consultations de médecine générale visant à informer les patients et à définir un traitement face à une maladie neurodégénérative seront revalorisées à 60 euros. À cette même date, les médecins généralistes pourront réaliser jusqu'à trois « visites longues » annuelles au domicile des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à un tarif de 70 euros. La durée de la consultation pourra ainsi être adaptée aux besoins de la personne (évolution de sa maladie ou des pathologies associées, présence ou non d'un aidant pour l'accompagner, etc.). Ces mesures visent à mieux reconnaître la place des médecins généralistes dans la prévention de la maladie d'Alzheimer, l'accompagnement et le parcours de soins des personnes malades ; - un programme de formation dédié aux maladies neurodégénératives sera proposé aux professionnels de santé dans le cadre du développement professionnel continu (DPC). Ce programme sera préparé en collaboration avec le Collège de la médecine générale de France (CMGF) ; - enfin, 20 unités cognitivo-comportementales supplémentaires seront ouvertes sur le territoire national, pour moitié en 2017. Ce rapport a été élaboré en cohérence avec les actions du Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 qui contient non seulement des mesures sur la maladie d'Alzheimer, mais également sur la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques. Les recommandations émises par le professeur Clanet ont vocation à s'intégrer dans la conduite de ce plan. Pour la ministre, ce n'est qu'au terme de la mise en œuvre de ces mesures que la question du maintien ou non du remboursement des médicaments aujourd'hui prescrits dans le traitement symptomatique de la maladie pourra se poser.

### *Addiction aux jeux d'argent et de hasard*

**25356.** – 9 mars 2017. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre par le Gouvernement notamment en termes de prévention pour lutter contre cette dépendance qui peut être destructrice.

*Réponse.* – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et ses textes d'application prévoient de nombreuses mesures visant à lutter contre le jeu excessif, telles que l'instauration de limites monétaires, la possibilité pour les joueurs de s'auto-exclure, l'interdiction pour les joueurs inscrits sur le fichier national des interdits de jeux d'ouvrir un compte joueur en ligne, ou encore l'obligation pour les opérateurs d'afficher des messages de prévention et d'informer les joueurs de l'existence d'un dispositif national d'assistance. L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) contrôle la mise en place de ces dispositifs sur les sites des opérateurs agréés et accompagne ces derniers au quotidien dans l'amélioration de leur politique sur le jeu responsable. L'enquête nationale de l'Observatoire des jeux de 2014 tend à confirmer la pertinence de ces dispositifs, puisque la proportion de joueurs excessifs est restée stable depuis l'ouverture des jeux en ligne en 2010. Conscients des enjeux que représente l'addiction au jeu, le Gouvernement et l'ARJEL restent néanmoins particulièrement vigilants sur cette question. Ainsi, plusieurs actions ont récemment été initiées par l'ARJEL afin de renforcer la prévention et la lutte contre le jeu excessif : - Le site Internet EVALUJEU a été mis en ligne en 2015, afin de permettre aux joueurs de s'auto-évaluer anonymement sur leurs pratiques de jeu et d'obtenir des conseils personnalisés ; - Les amendements portés par la loi pour une République numérique ont instauré l'obligation pour les joueurs de poker de définir une limite de temps de jeu, tout en accordant à l'ARJEL le droit d'utiliser les données de jeu à des fins de santé publique ; - L'ARJEL s'est associée à l'Observatoire des jeux pour mener une étude visant à créer un modèle de suivi du jeu problématique à partir des données de jeu en ligne. L'ARJEL entend poursuivre ces efforts : le plan coordonné par la Mission interministérielle de lutte contre les conduites addictives (MILDECA) prévoit ainsi une étude visant à améliorer le parcours d'inscription des jeux en ligne, afin notamment de renforcer le contrôle de l'accès du jeu aux mineurs, ainsi qu'une collaboration avec Santé publique France, en vue d'améliorer les messages de prévention.

### *Reconnaissance de la maladie de Lyme*

**25419.** – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la reconnaissance de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme est une maladie rare, infectieuse d'origine bactérienne, transmise par les tiques. Un déni médical constaté concernant cette maladie s'apparente de plus en plus à une forme de scandale sanitaire, bien loin du meilleur système de santé et de soins dans le monde annoncé par le Gouvernement. À titre indicatif, en 2014, le nombre de nouveaux cas en France était estimé à 26 146. Les personnes touchées par cette maladie présentent différentes formes invalidantes. Elle lui

demande de bien vouloir prendre les mesures pour que le Gouvernement reconnaisse enfin et pleinement la maladie de Lyme comme une maladie invalidante et de prendre les dispositions pour que les frais engagés par les patients concernés soient pris en charge par la sécurité sociale.

### *Diagnostic de la maladie de Lyme*

**25685.** – 13 avril 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du diagnostic de la maladie de Lyme. Cette maladie, qui peut générer de graves conséquences neurologiques ou articulaires, touche presque l'ensemble de notre territoire et est transmise par les tiques. L'existence des tiques sur un territoire est accrue par la présence de sangliers ou encore de cervidés comme dans l'Est de la France. Souvent, la maladie de Lyme est détectée par la présence d'érythèmes migrants au cours de la phase primaire de la maladie. En l'absence de ces plaques rouges, une série de tests est nécessaire. Un premier test dit « ELISA » est réalisé à partir d'un échantillon sanguin et recherche des anticorps spécifiques. Un second test dit « Western blot » se base davantage sur une recherche qualitative. Pourtant, plusieurs études ont montré que le test « ELISA » ne permettait pas de détecter tous les cas de maladie de Lyme. Le test « Western blot » fait également débat dans le monde médical. Afin de pallier les faux-positifs et les faux-négatifs, plusieurs associations préconisent la recherche de l'ADN spécifique de *Borrelia burgdorferi* avec une technique moléculaire dite « PCR » (Polymerase Chain Reaction). Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les moyens qui sont mis en œuvre pour lutter contre cette maladie.

*Réponse.* – Le 29 septembre 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques aux associations de défense des malades. Ce plan a été élaboré par la direction générale de la santé en lien avec les agences sanitaires et tous les institutionnels concernés, ainsi que les professionnels de santé, équipes de recherche, professionnels du secteur forestier, et vétérinaires. Les avis des associations sont pris en compte. Ce plan vise à mieux diagnostiquer la maladie et prévenir l'apparition de nouveaux cas en informant la population, à améliorer la prise en charge des malades et à développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Il met en œuvre des mesures concrètes en matière de prévention, de diagnostic et de soins afin de répondre aux besoins immédiats des malades. Afin de mettre fin à l'errance médicale, la haute autorité de santé (HAS) est chargée d'élaborer en lien avec les associations et les sociétés savantes, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS). Ce protocole comprendra la mise à disposition des médecins d'un bilan standardisé décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet chez toute personne présentant des symptômes évocateurs et un protocole de traitement pour assurer une prise en charge efficace de tous les patients. Cette prise en charge sera assurée dans des centres spécialisés répartis sur tout le territoire et désignés par les agences régionales de santé (ARS). La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques. Ainsi, la mise en place d'une cohorte constituée de patients suivis dans les centres de prise en charge spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. La conduite de recherches approfondies dans le cadre du projet « Oh Ticks ! » permettra de mieux connaître l'ensemble de maladies transmises par les tiques à l'homme, à identifier les symptômes et à fournir de nouveaux outils pour une meilleure gestion de la maladie. Enfin, des recherches sur de nouveaux outils diagnostiques post exposition vectorielle s'appuyant sur des technologies de pointe seront coordonnées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Le premier comité de pilotage de ce plan s'est tenu le 19 janvier 2017 au ministère des affaires sociales et de la santé, présidé par le directeur général de la santé et en présence des agences sanitaires concernées, de la HAS, de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et des associations. Ce premier COPIL confirme la mobilisation du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'ensemble des acteurs engagés pour répondre aux besoins de prise en charge des malades, renforcer les outils d'information et développer la recherche sur cette maladie. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques perdurera le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs.

### *Situation des orthophonistes*

**25686.** – 13 avril 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. La profession s'inquiète de la disparition progressive des soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, selon certains syndicats, les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont sous-rémunérés. Cette situation conduirait à une vacance importante de postes. Ils souhaiteraient obtenir une rémunération équivalente à celle des titulaires d'un diplôme de master. Aussi souhaite-il connaître les suites qu'elle entend donner aux demandes formulées par la profession.

### *Situation des orthophonistes*

**25693.** – 13 avril 2017. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes et en particulier sur ceux de la fonction publique hospitalière. L'écart entre le niveau d'études requis (diplôme de master bac + 5) et leur rémunération a pour conséquence une désaffection de ces postes dans les établissements hospitaliers. Cette situation a de graves répercussions sur la prise en charge des patients alors que l'accès aux soins est une des priorités fixées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement a décidé de prendre lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 mars 2017 pour répondre aux attentes des orthophonistes et aux inquiétudes des patients.

### *Revendications des orthophonistes de la fonction publique hospitalière*

**25712.** – 13 avril 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Si ces professionnels ont pu apprécier la réforme de leurs parcours de formation, en 2013, sous la forme du modèle licence-master-doctorat conduisant à l'obtention d'un master 2 en cinq ans, ils demandent une vraie reconnaissance de leurs compétences ainsi qu'une réévaluation de leurs salaires en conformité avec leur niveau d'études. La situation actuelle de statu quo entraîne un problème croissant d'attractivité de ce métier, une incapacité de renouvellement des postes vacants et un accès inégal aux soins sur le territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre et de lui préciser notamment ses intentions en matière de modification des grilles de salaires des orthophonistes de la fonction publique hospitalière.

### *Reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers*

**25725.** – 20 avril 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de revaloriser sérieusement la situation des orthophonistes en milieu hospitalier et de dépasser un blocage durable concernant leur reclassement. À juste titre, les orthophonistes demandent la reconnaissance de leurs compétences, de leurs diplômes et de leurs rémunérations dans la fonction publique hospitalière. Lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) du 16 mars 2017, les organisations syndicales ont rejeté à l'unanimité le projet de décret relatif au reclassement salarial des métiers de la rééducation qui proposait de repositionner les grilles salariales à bac + 3. Une première proposition de reclassement salarial en juin 2015 avait déjà été écartée ; on peut comprendre qu'à nouveau les représentants des fonctionnaires hospitaliers refusent un reclassement qui n'est toujours pas à la hauteur du niveau de compétences, d'autonomie et de formation des orthophonistes hospitaliers. L'annonce stipulée dans le décret d'un premier reclassement en-dessous de leur niveau de formation, qui serait suivi d'une évolution ultérieure à peine plus favorable, était difficilement acceptable : ces fonctionnaires attendent cette fameuse « évolution ultérieure » depuis trente ans. C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales représentatives ont voté unanimement contre ce reclassement. Il est temps que cette situation change d'autant qu'en l'absence de juste reconnaissance de leurs diplômes et de réelle revalorisation, les orthophonistes sont de moins en moins nombreuses à choisir la voie hospitalière et ces postes manquent dans nos hôpitaux où pourtant leur intervention est de plus en plus sollicitée. C'est donc la qualité des soins et des indispensables rééducations qui est menacée. Il convient aujourd'hui de prendre acte qu'il n'est plus possible de proposer à cette profession des pis-aller : d'ores et déjà, il paraît évident que seule une grille équivalente à celle des autres professions de la fonction publique de même niveau de qualification pourra être acceptée par les représentants des fonctionnaires au sein du CSFPH. Le gouvernement dispose de trente jours au maximum à compter du 16 mars 2017 pour revoir sa copie : c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions elle fera afin de trouver une solution juste et positive face à une situation bloquée depuis trop longtemps.

*Réponse.* – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements

hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le Gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

### *Avenir des soins bucco-dentaires en France*

25737. – 20 avril 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes suite à l'échec des dernières négociations entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes. Comme prévu par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, le Gouvernement a imposé son arbitrage à la convention nationale des chirurgiens-dentistes et, notamment, ses décisions en matière de tarification des soins prothétiques au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les chirurgiens-dentistes étaient pourtant favorables à un plafonnement du prix des prothèses coûteuses si les soins conservateurs, dont le tarif est administré et bloqué depuis des années, étaient revalorisés. Ces professionnels s'inquiètent désormais de la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Ainsi, et alors qu'ils subissent déjà la concurrence de la prothèse d'importation de pays à faible coût social, ils ne comprennent pas le désengagement de l'État sur les soins prothétiques. Ils souhaitent continuer à travailler et valoriser la filière française de la prothèse dentaire afin d'offrir des soins prothétiques de qualité aux patients. En conséquence, et afin de sauver les milliers d'emplois associés à la profession et de garder un bon niveau de qualité pour les soins, il lui demande si elle entend recevoir les représentants de la profession afin de trouver un compromis pour l'ensemble de la filière bucco-dentaire.

### *Accès financier aux soins dentaires*

25759. – 27 avril 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de l'arbitrage rendu en mars 2017 sur l'offre des soins bucco-dentaires. Après l'échec de quatre mois de négociations entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats représentatifs de la profession (fédération des syndicats dentaires locaux - FSDL, confédération nationale des syndicats dentaires - CNSD - et union dentaire - UD), et afin de garantir la mise en œuvre effective de la réforme, le Gouvernement a fait voter l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 lui permettant de nommer un arbitre dans le cas d'un désaccord entre les différentes parties concernées. Le ministère avance que l'objectif de ces négociations est d'améliorer l'accès financier aux soins dentaires pour tous et souhaite notamment plafonner le tarif des prothèses et augmenter la base de remboursement des couronnes. En échange, les chirurgiens-dentistes réclament une augmentation des tarifs pour les soins « conservateurs » (caries, détartrages...) et de prévention qui n'ont pas été revalorisés depuis trente ans pour certains d'entre eux afin d'éviter des actes plus lourds et qu'ils pratiquent souvent à perte. Les chirurgiens-dentistes souhaitent que tous les Français puissent bénéficier de soins de qualité, en toute sécurité, mais ils craignent désormais que les inégalités d'accès aux soins pour leurs patients s'accroissent et que la population française ne bénéficie pas des dernières innovations techniques et technologiques comme dans les autres pays européens. Pour eux, cette réforme conduira à une dentisterie à bas coût qui ne respectera pas les patients et aura pour conséquence la mise en difficulté de nombreux cabinets dentaires. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à annuler cet arbitrage et ainsi engager de nouvelles négociations dans de meilleures conditions.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé a reçu la proposition d'arbitrage de Bertrand Fragonard, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, relative à la négociation conventionnelle entre les représentants des chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. Elle a décidé d'approuver cet arbitrage, mettant ainsi en œuvre les nouveaux tarifs et plafonds relatifs aux soins dentaires. Le financement actuel de la chirurgie dentaire n'incite pas à la réalisation d'actes de prévention et favorise la pratique de dépassements tarifaires sur les prothèses

dentaires : • 25 % du coût des soins dentaires restent donc à la charge des familles ; • le taux de dépassement d'honoraires sur les prothèses dentaires a progressé de 66 points en 10 ans, pour atteindre près de 300 % en moyenne du tarif remboursé ; • un Français sur cinq renonce aux soins dentaires pour des raisons financières. Afin de garantir à tous les Français des soins dentaires de qualité, la ministre des affaires sociales et de la santé a donc engagé un plan ambitieux pour réduire le reste à charge des patients. L'arbitrage va dans ce sens : • plafonnement des tarifs des prothèses et augmentation de la base de remboursement des couronnes. Un plafonnement progressif des tarifs sur les prothèses sera instauré sur quatre ans (exemple : le nouveau plafond tarifaire maximal de la couronne céramo-métallique sera fixé à 550 € en 2018 et diminuera jusqu'à 510 € à partir de 2020). En parallèle, la base de remboursement des couronnes, actes prothétiques les plus courants, augmentera de 107,5 € à 120 € en 2019. • Amélioration de l'accès aux soins dentaires pour les 6,6 millions de bénéficiaires de la CMU-C et de l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Les tarifs pratiqués sur les prothèses pour les 5,52 millions de patients bénéficiaires de la CMU-C sont déjà plafonnés et ne peuvent faire l'objet d'un dépassement. Ces plafonds sont revalorisés (exemple : pour la couronne métallique, le plafond passe de 230 € à 250 €) et la prise en charge complète est étendue à des actes supplémentaires. En complément du règlement arbitral, un arrêté appliquera ces plafonds aux patients bénéficiaires de l'ACS, pour lesquels les tarifs étaient libres. Ceux-ci bénéficieront donc des garanties tarifaires applicables à la CMU-C, renforçant ainsi l'accès aux soins des 1,12 million de Français couverts au titre de l'ACS. • Amélioration de la prévention et des soins courants. Pour renforcer la prévention, les soins conservateurs seront revalorisés progressivement (exemple : pour la restauration d'une dent sur un type de carie, un chirurgien-dentiste percevait 41 € en 2016. Le même acte lui rapportera 67 € en 2018). Cette mesure représente un investissement de 658 millions d'euros en quatre ans. • Amélioration de la prise en charge ciblée. - En complément du règlement arbitral, un arrêté prévoit la création d'exams bucco-dentaires de suivi pour les jeunes à 21 ans et à 24 ans, pris en charge à 100 %. - Afin d'inciter les chirurgiens-dentistes à réaliser des consultations plus longues et complexes pour les patients atteints de handicap mental et/ou psychique sévère, les séances seront revalorisées de 60 € (ou de 90 € en cas d'utilisation d'une technique de sédation). - Pour les patients diabétiques, le règlement arbitral crée une séance de bilan parodontal (35 €) permettant de détecter les pathologies de la gencive et de l'os, ainsi qu'une prise en charge des traitements (jusqu'à 390 €). Ce plan permet la baisse du reste à charge pour les Français. Parallèlement, la revalorisation des actes pour les chirurgiens-dentistes s'élève à 273 millions d'euros, soit un gain moyen de 7 600 € d'honoraires supplémentaires par chirurgien-dentiste libéral d'ici à 2021. L'arrêté du 29 mars 2017, portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, a été publié au *Journal Officiel* du 31 mars 2017.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Importation massive de vins en provenance de l'Espagne*

22515. – 30 juin 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des fédérations agricoles découlant de l'importation massive de vins entrant en France par la frontière espagnole. Proposés sur le marché à des prix cassés, de nombreux vins présentent des doutes sur leur origine. Ces suspicions sont étayées par des étiquetages qui sont souvent ambigus et peuvent induire, notamment au niveau de la grande distribution, les consommateurs en erreur. Ainsi, il a été relevé des doutes sur la correspondance entre cépage et région de production, ou encore sur la mention « France » sur des bouteilles qui ne présentaient pas la garantie que celles-ci proviennent bien de notre pays. Devant ces constatations et ces inquiétudes, elle souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet, savoir si les services de l'État garantissent avec la plus grande fermeté la provenance des vins d'importation et s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les normes de ce secteur d'activité soient identiques sur l'ensemble du territoire européen.

*Réponse.* – À la demande du ministre chargé de l'agriculture, les services de l'État se sont mobilisés dès le mois d'avril 2016 pour s'assurer que les importations de vins en provenance d'Espagne ne faisaient pas l'objet de fraudes. Au final, en 2016, 172 entreprises ont été contrôlées. 16 % d'anomalies ont été constatées, soit sur les factures, soit sur l'étiquetage, et ont donné lieu à douze avertissements, dix injonctions et cinq procès-verbaux de délit. Ces contrôles se poursuivent avec la même intensité en 2017.

*Politique de soutien à la transformation du bois*

**24090.** – 24 novembre 2016. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur la filière forestière. Les forestiers considèrent que la France est en mesure de faire face tant à la demande étrangère qu'à la demande de nos scieries. Il semble que les problèmes rencontrés dans ce secteur économique résident d'une part dans la difficulté à exporter des produits à meilleure valeur ajoutée et d'autre part dans l'absence de modernisation et l'insuffisance des investissements de nos scieries. À titre d'exemple, 99 % des exportations résineuses se font de l'Allemagne vers la Chine sous forme de sciage et 99 % des exportations de la France vers la même Chine se font sous forme de grume. Sauf la réponse ministérielle présentement espérée, il manque clairement une politique industrielle française de la transformation du bois. Aussi, il lui demande quelle est la politique de l'État en matière de soutien à la transformation du bois, maillon faible de la filière forestière française. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

*Exportation des grumes audoises vers la Chine*

**24794.** – 26 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'exportation controversée par les acteurs de la filière bois, de milliers de mètres cubes de grumes audoises vers la Chine. Il lui fait part de l'inquiétude des professionnels du bois de voir partir en Chine une matière première qui revient ensuite en France, sous forme de produits finis, à des prix impossibles à concurrencer. Sachant que dans le même temps la Chine est le deuxième fournisseur du marché français en meubles de bois et le troisième en articles de bois, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre face à une telle situation.

*Réponse.* – Les professionnels de la première transformation du bois ont connu, pour certains, des difficultés d'approvisionnement en matière première. L'État s'est efforcé d'en atténuer les effets par un ensemble de mesures réglementaires ou administratives récentes. La mise en place du « label Union européenne (UE) » par l'office national des forêts participe de la volonté de l'État de pérenniser l'outil de transformation du bois, et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. Il a été proposé aux entreprises du sciage d'adhérer au label « sciage UE » par lequel l'industriel s'engage à transformer ou faire transformer les bois issus des forêts publiques dans une unité industrielle implantée sur le territoire de l'UE. Ce dispositif vise à favoriser la pérennité d'un tissu industriel transformant une ressource ligneuse abondante et de qualité sur le territoire national, répondant ainsi au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires ruraux. Au-delà de ces mesures visant à répondre à des problématiques ponctuelles, des actions structurantes majeures ont été conduites par les pouvoirs publics afin de donner un nouvel élan à la filière forêt bois lui permettant de faire face aux défis économiques et sociétaux issus notamment de la COP 21. Le contrat de filière élaboré par le comité stratégique de filière bois sous l'égide du conseil national de l'industrie signé fin 2014 par l'ensemble des fédérations professionnelles liées à divers titres à la transformation du bois, constitue une feuille de route précieuse et fédératrice pour un tissu industriel très diversifié, présent sur l'ensemble du territoire national. Le programme national de la forêt et du bois (PNFB), introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017. La déclinaison de ce programme national au niveau des régions relève des commissions régionales de la forêt et du bois désormais co-présidées par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional. En corollaire à la réaffirmation d'une nouvelle ambition pour la filière forêt-bois, des dispositifs d'accompagnement financiers sont progressivement mis en œuvre. La nécessaire modernisation de l'outil industriel bénéficie de la mobilisation de crédits importants mis en œuvre par les opérateurs des volets successifs du programme des investissements d'avenir. L'augmentation de la mobilisation de la ressource forestière, inscrite dans le PNFB, s'est accompagnée d'une mobilisation des crédits du fonds-chaleur au bénéfice de l'amont forestier à travers des appels à manifestation d'intérêt dynamic-bois, lancés en 2015 et 2016. Enfin, pour 2017, il a été décidé de dédier 15 millions d'euros, imputés sur le fonds stratégique de la forêt et du bois, à un appel à projet national consacré à des investissements innovants pour l'amont forestier visant notamment à favoriser un meilleur niveau de mobilisation du bois.



*Paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel*

**24863.** – 2 février 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la mise en paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) aux agriculteurs concernés. En effet, l'Agence de services et de paiement en charge du versement de l'ICHN n'a toujours pas payé les soldes de 2015 et cette situation laisse augurer de nouveaux importants retards pour le règlement des ICHN 2016. Ces délais fragilisent davantage la trésorerie des exploitants concernés qui connaissent déjà d'importantes difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de régularisation de ces versements.

*Réponse.* – Concernant les paiements relatifs à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) pour la campagne 2015, la quasi totalité du solde a été payée entre fin novembre et mi-décembre 2016. Pour la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2016, les paiements des dossiers ICHN sont actuellement prévus au début de l'été afin de permettre un retour à un calendrier de gestion normal pour la prochaine campagne PAC. Dans l'attente de ces versements, un nouvel apport de trésorerie remboursable (ATR) a été mis en œuvre par anticipation afin notamment de renforcer la trésorerie des demandeurs ICHN. Cet ATR intègre, à titre d'avance, 90 % des paiements 2015 correspondants. À la mi-décembre, cet ATR 2016, couvrant notamment l'aide dé耦plée du premier pilier et l'ICHN, a déjà été versé à 268 000 exploitants pour un montant total de 6,65 milliards d'euros. Le ministre chargé de l'agriculture rappelle que les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont entièrement mobilisés pour trouver des solutions pour les cas particuliers qui restent en suspens et qui nécessitent une analyse spécifique en raison de leur complexité. Il indique que les agents des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et l'agence de services et de paiement procèdent à un traitement individualisé de chaque cas problématique pour ces situations bien identifiées et minoritaires. Certaines de ces situations particulières appellent des réponses adaptées pour ne pas fragiliser davantage des exploitants qui peuvent se trouver en grande difficulté. Ainsi, les DDTM délivreront aux agriculteurs des attestations leur permettant d'obtenir de leurs banques (ou de leurs fournisseurs) des reports d'échéance et, lorsque cela sera nécessaire, un fonds d'allégement des charges pourra prendre en charge les intérêts des prêts bancaires de trésorerie, selon des modalités simplifiées.

*Extension aux collectivités territoriales d'outre-mer du dispositif « top-up jeunes agriculteurs »*

**25020.** – 16 février 2017. – **M. Guillaume Arnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extension aux jeunes agriculteurs ultramarins du dispositif « top-up jeunes agriculteurs » qui figure au sein du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). En effet, les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans souhaitant s'établir dans une collectivité située outre-mer rencontrent les mêmes difficultés de démarrage que les jeunes agriculteurs métropolitains, à quoi s'ajoutent d'autres facteurs de difficulté liés notamment à l'insularité de la plupart de ces collectivités (marchés étroits, isolement, culture en milieu tropical, etc). Or, ils ne bénéficient pas de la dotation jeune agriculteur qui consiste en une aide financière au démarrage et de prêts bonifiés. Ainsi, les jeunes agriculteurs ultramarins ne peuvent ni prévoir ni réaliser les investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. En 2014 et 2015, le ministre s'est engagé à l'extension du dispositif outre-mer. L'amélioration de l'installation agricole outre-mer requiert un accompagnement technique et financier soutenu des pouvoirs publics afin de contribuer au développement et à la structuration des filières dans ces territoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les dispositions qui ne manqueront pas d'être prises, et à quel délai, pour que les jeunes agriculteurs d'outre-mer puissent bénéficier du régime favorable de la dotation jeunes agriculteurs.

*Réponse.* – Le premier pilier de la politique agricole commune (PAC) pour les Outre-mer, constitué du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques (POSEI), est aujourd'hui structuré par filières (banane, canne-sucre-rhum, diversification végétale, élevage) et par territoires. Il existe déjà certaines mesures en faveur des nouveaux installés (majoration du montant de base de certaines aides aux producteurs, priorité donnée pour l'accès aux références de production en banane, etc.). Cela justifie qu'une réflexion au niveau de l'ensemble des bénéficiaires ultramarins de la PAC soit conduite avec objectivation précise des différentes aides déjà versées dans ce domaine. Ainsi, dans le cadre de la concertation entre les services du ministère et les représentants des jeunes agriculteurs (JA) qui a eu lieu fin 2016, l'opportunité de la création d'un top-up jeune en faveur des JA des départements d'Outre-mer (DOM), tel que défini pour la métropole, a été étudiée. À cette occasion, il a été convenu que la réflexion serait portée au niveau des comités sectoriels (CS) de l'office de développement de l'économie agricole des Outre-mer (ODEADOM) qui viennent d'avoir lieu. Les

propositions qui émaneront des CS seront ensuite mises au débat du conseil d'administration de l'ODEADOM de novembre 2017. Par ailleurs, à l'instar de la métropole, des comités régionaux à l'installation transmission ont été mis en place dans les Outre-mer, avec une composition adaptée à la réalité des DOM. La dotation jeunes agriculteurs y bénéficie d'importantes modulations, les prêts bonifiés étant remplacés par une modulation complémentaire définie en fonction de l'effort de reprise et de modernisation des exploitations agricoles. L'accompagnement à l'installation transmission en agriculture a été adapté aux spécificités des Outre-mer. Ainsi, l'aide au contrat de génération est accordée à des exploitants accueillant des stagiaires de moins de 36 ans ou employant un salarié âgé de plus de 30 ans et de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation.

### *Conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande*

**25034.** – 16 février 2017. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, actuellement en discussion. Ce pays axe sa stratégie commerciale extérieure sur le développement de sa filière laitière puisque celle-ci représente 37 % de ses exportations totales de marchandises. Si l'accord devait s'appliquer, nos producteurs laitiers déjà en grandes difficultés, devraient affronter une forte concurrence sur les marchés national et européen. Les producteurs Néozélandais bénéficient en outre de dispositifs plus avantageux pour leur production dont ne disposent pas les producteurs européens. Au-delà du contrôle de 95 % de la collecte nationale par un seul opérateur en Nouvelle-Zélande, ce pays a récemment ratifié des accords de libre-échange avec les principaux pays importateurs de produits laitiers. Alors que tous les acteurs de la filière s'accordent sur l'urgence de trouver une solution au déséquilibre persistant entre l'offre et la demande sur le marché laitier, cet accord de libre-échange inquiète légitimement les producteurs laitiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour en atténuer les conséquences, voire s'opposer aux importations de lait de Nouvelle-Zélande sur notre territoire, dans le cadre des discussions sur le traité de libre-échange entre nos deux pays.

### *Négociations commerciales entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande*

**25126.** – 16 février 2017. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des acteurs de la filière laitière concernant les négociations en cours en vue d'un accord de libre échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. En effet, le principal bénéfice que ce pays est susceptible d'attendre d'un éventuel accord commercial avec l'Europe concerne son économie laitière, sur laquelle est largement axée la stratégie commerciale de la Nouvelle-Zélande compte tenu du poids des produits laitiers dans ses exportations. Or, un tel accord risque de conforter la situation privilégiée dont bénéficient déjà les opérateurs néo-zélandais par rapport à leurs homologues européens : contexte climatique favorable ; droit de la concurrence néo-zélandais qui permet à un seul opérateur de contrôler 95 % de la collecte nationale ; accès privilégié aux principaux pays importateurs de produits laitiers que leur assurent déjà d'autres accords de libre échange. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les garanties exigées par la France afin que les négociations en cours avec la Nouvelle-Zélande ne mettent pas en péril un secteur vital de notre économie.

*Réponse.* – Dans le cadre de sa politique de commerce et d'investissement, l'Union européenne négocie des accords de libre-échange avec les pays tiers. Les discussions engagées entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande à la fin de l'année 2015 pour parvenir à un accord de libre-échange ont conduit la Commission européenne à lancer les travaux préalables sur le champ de l'accord, ainsi qu'une étude d'impact, dont les résultats complets sont attendus pour le mois de mai 2017. Ce n'est qu'à l'issue de ces exercices que le Conseil sera saisi pour donner un mandat de négociation à la Commission européenne, pour un premier cycle de négociation qui pourrait avoir lieu à l'automne 2017. Comme pour les autres accords, les autorités françaises s'impliqueront pleinement dans la définition du mandat de négociation et dans le suivi des différentes phases de négociation. La Nouvelle-Zélande est le 1<sup>er</sup> exportateur mondial de produits laitiers et domine plus de la moitié des parts de marché mondiales de la poudre de lait et du beurre. La valeur des exportations laitières à destination de l'Union européenne est stable depuis 15 ans, tandis que l'export à destination de l'Asie, et notamment de la Chine, est très dynamique dans une stratégie de diversification durable des débouchés néo-zélandais. Les autorités françaises ont cependant bien identifié la sensibilité des filières d'élevage, en particulier laitières, à l'ouverture d'un accord commercial avec la Nouvelle-Zélande. Dans le cadre des négociations commerciales bilatérales que mène l'Union européenne, elles sont vigilantes à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique,

garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européennes et celles du partenaire. En outre, 13 États membres ont demandé début 2017 à la Commission européenne, sur initiative de la France, une mise en cohérence entre la politique agricole commune et la politique commerciale de l'Union, de sorte qu'une filière en difficulté accompagnée ne puisse par ailleurs être exposée à des importations de produits tiers résultant d'accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs avec la Nouvelle-Zélande figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché du partenaire. Enfin, les accords de libre-échange sont aussi de nature à offrir des relais de croissance externes pour la filière laitière : la négociation commerciale en cours avec le Japon met en évidence des perspectives de débouchés pour le secteur et plus particulièrement pour les fromages. Les autorités françaises soutiennent vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ces aspects, porteurs d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe.

### *Respect du label AOP*

**25047.** – 16 février 2017. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité de faire respecter strictement le label AOP (appellation d'origine protégée) instituée en 1992. Ce label protège « la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté ». Attribué à des fromages, des vins, des charcuteries, des olives, des bières, des fruits, des légumes et des pains qui obéissent à des critères territoriaux et qualitatifs précis, cette distinction remplit plusieurs fonctions : elle garantit, en premier lieu, la réputation et la typicité de certains produits locaux ; elle informe les consommateurs sur l'origine, les ingrédients et le mode de fabrication du produit labellisé ; elle est censée enfin préserver ces produits contre des imitations frauduleuses. Reconnu en fromage d'appellation d'origine contrôlée depuis le décret du 29 décembre 1986, puis celui du 18 septembre 2008, confirmé par le décret n° 2013-1059 du 22 novembre 2013, signé par les ministres des affaires étrangères et de l'agriculture, « le camembert de Normandie » est protégé par la loi. À ce titre, le seul camembert à avoir le droit d'user du terme Normandie est le « camembert de Normandie » dont l'appellation d'origine protégée (AOP) certifie qu'il s'agit d'un fromage normand élaboré avec du lait provenant de Normandie, c'est-à-dire des vaches élevées et nourries sur des pâturages de la région normande. Or il a été constaté l'emploi de la mention « fabriqué en Normandie » sur l'étiquetage de certains camemberts dont les usines de fabrication sont basées en Normandie mais qui ne peuvent se prévaloir de l'AOP « camembert de Normandie ». Ce subterfuge a pour but de faire croire au consommateur qu'il achète un fromage normand, ce qui est faux car le lait utilisé pour le fabriquer peut provenir de n'importe quelle région du monde. En outre, le règlement européen UE 2081/92 validé par la France, dispose très précisément que les AOP sont protégées contre toute utilisation commerciale, directe ou indirecte, d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts. Aussi, lorsque les pouvoirs publics constatent qu'un produit agricole, ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée ne répondent pas aux exigences du cahier des charges, ils ont l'obligation de prendre des mesures nécessaires au respect de la loi. C'est pourquoi il lui demande de mettre un terme à cette supercherie mercantile, de faire respecter scrupuleusement la directive européenne n° 2081-92 afin de préserver notre patrimoine gastronomique.

*Réponse.* – La France a toujours eu une politique ambitieuse en matière de valorisation des produits et des filières. Les signes officiels de l'origine et de la qualité constituent une garantie pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir. Ils représentent également un outil essentiel de valorisation des productions pour les opérateurs économiques et participent à la pérennisation des tissus économiques ruraux en constituant des leviers importants pour le développement des territoires et l'aménagement rural. En Normandie, une des dénominations qui bénéficient de la protection conférée par la réglementation européenne est « camembert de Normandie », enregistrée en appellation d'origine protégée en 1996. Sur d'autres camemberts, sont présentes de nombreuses autres spécifications commerciales. Un travail a donc été engagé par l'institut national de l'origine et de la qualité avec l'ensemble des acteurs concernés avec pour objectif de conforter la protection de la dénomination enregistrée « camembert de Normandie » en affirmant la spécificité de cette appellation avec en particulier la place accordée au lait cru et à la race normande, tout en cherchant à valoriser l'ensemble du lait produit par les producteurs normands et en maintenant l'activité de transformation en Normandie. Ce travail doit être conduit à son terme dans les meilleurs délais.

*Financement d'alternatives aux pesticides*

**25062.** – 16 février 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la découverte et les recherches effectuées par la société Immun Rise Biocontrol. Il lui rappelle que les tests pratiqués sur les champignons responsables des maladies de la vigne ont donné des résultats encourageants. Les propriétés de cette micro algue pourraient représenter une alternative aux produits phytosanitaires. Après les essais en laboratoire, il faut envisager les essais en pleine nature et plus précisément en milieu viticole. Après ces essais, et afin de se lancer dans la production et l'industrialisation, la start-up Immun Rise envisage un processus de financement participatif (crowdfunding). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'apporter une aide à cette entreprise à même de trouver des solutions alternatives aux pesticides.

*Réponse.* – La substance développée par la *start-up Immun rise*, décrite pour lutter contre les maladies fongiques de la vigne, à base de micro-algues, pourrait relever de la catégorie des produits de biocontrôle par son caractère naturel. Dans ce cas, les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pourraient bénéficier de plusieurs modalités spécifiques pour leur mise sur le marché et leur utilisation. Le ministre chargé de l'agriculture a, de manière constante, soutenu le développement des solutions de biocontrôle. Ce soutien a été inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui indique, dans son article premier, que « les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agroécologiques [...]. À ce titre, [l'État] soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés. » Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle figurent sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture. Pour favoriser leur développement, les produits de biocontrôle bénéficient de procédures accélérées d'évaluation et d'instruction des demandes d'autorisations de mise sur le marché et de taxes réduites pour ces procédures. Ils bénéficient également d'allègements réglementaires spécifiques, comme l'exemption de l'interdiction de publicité commerciale. Contrairement aux produits conventionnels, ils peuvent encore, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, être utilisés dans les espaces verts et les espaces de promenade ouverts ou accessibles au public ; ils restent aussi, pour ceux d'entre eux qui portent la mention dite EAJ (« emploi autorisé dans les jardins »), accessibles en vente libre pour les utilisateurs amateurs. Un appel à projets national sur le plan Ecophyto II sera lancé très prochainement par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement pour détecter et financer des projets innovants permettant de réduire efficacement l'utilisation des produits phytosanitaires. Cet appel à projets est ouvert, entre autres, aux projets relatifs à la promotion et au soutien des techniques de biocontrôle.

*Classement en zone défavorisée et diversité des productions agricoles*

**25187.** – 23 février 2017. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les réflexions en cours pour établir des critères d'identification des « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS) qui, avec ceux des « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), permettent de définir des zones défavorisées ouvrant droit, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), au versement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). L'enjeu suscite à la fois espoirs et inquiétudes. Les espoirs résident dans le montant de l'indemnité compensatoire qui a été considérablement revalorisé ces dernières années, les montants affectés à d'autres aides basculant en quelque sorte en faveur de cette indemnité. Mais, parallèlement, le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au développement rural, impose de revoir les critères d'éligibilité et beaucoup d'agriculteurs risquent de perdre cette indemnité s'ils ne se trouvent plus dans une zone sensible. Il y a deux sortes de critères, ceux, essentiellement biophysiques, qui concernent les contraintes naturelles et pour lesquels il y a peu de marge de manœuvre, et ceux qui concernent les contraintes spécifiques sur lesquelles il peut y avoir discussion. Bien conscient de l'enjeu, c'est-à-dire que de ces critères peut ressortir soit une forte diminution, soit une forte augmentation du nombre d'agriculteurs éligibles, le Gouvernement envisage de prendre en compte la notion d'élevage extensif à l'herbe, l'exclusion de certaines productions dans le calcul de la production brute standard, avec l'accord de la Commission européenne, la présence de forêts ou de zones humides ou encore l'activité agricole comme support d'une activité touristique. Le Gouvernement s'est dit ouvert à d'autres pistes. Parmi celles-ci, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de favoriser le maintien de la diversité des productions à l'échelle locale. Cette diversité présente un enjeu fort non seulement économique et social mais aussi culturel et d'aménagement du territoire. La polyculture-élevage contribue au progrès agro-écologique par les synergies entre les élevages et les cultures que ces exploitations développent. En ce sens, en Touraine, zone

intermédiaire à dominante céréalière, le dialogue des services déconcentrés de l'État et des organisations agricoles a mis en évidence que le plateau de Sainte-Maure ou la gâtine lochoise, régions d'élevage fragiles, seraient confortés si les contraintes spécifiques étaient identifiées à travers le critère des zones bocagères, des zones laitières fragiles et des zones répondant aux critères biophysiques où l'emploi agricole est surreprésenté. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette approche par la diversité locale et à l'égard de ces critères.

*Réponse.* – Les zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne ont été définies à la fin des années 70 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2018. À la demande du ministre chargé de l'agriculture, des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se composera de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en cours et où la prise en compte de certaines spécificités de notre territoire est envisageable. S'agissant des ZSCN, deux conditions doivent être remplies pour que les communes soient incluses dans le futur zonage. D'une part, il est nécessaire qu'au moins 60 % de la surface agricole soient concernés par une contrainte liée aux critères biophysiques européens. D'autre part, il doit être vérifié, au regard de données économiques, que l'activité agricole présente dans ces communes n'a pas surmonté le handicap naturel. Une carte faisant apparaître la première partie du zonage a été présentée le 22 septembre 2016 à l'ensemble des partenaires. Il en ressortait que sur les 10 477 communes actuellement classées en ZDS, 4 957 communes (47 %) ne sont pas maintenues dans cette première partie, soit 23 600 agriculteurs (45 %) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones (hors montagne). Comme annoncé en septembre 2016, la stricte application des critères européens ne saurait suffire pour prendre en compte la diversité des situations en France. C'est pourquoi l'objectif que le ministre chargé de l'agriculture a fixé, et qui est partagé par tous, est de retrouver dans la deuxième partie du zonage (au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques ») les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires où l'élevage est une activité significative. Pour cela, le travail engagé par l'administration centrale, avec l'appui des services déconcentrés et en lien avec les organisations professionnelles agricoles, permet d'identifier les enjeux pertinents à mettre en avant et de définir, pour chaque enjeu, des critères nationaux robustes en vue d'inclure dans le futur zonage les communes concernées. Concernant les critères biophysiques, les textes européens sont très précis et ne laissent aucune marge de manœuvre au niveau national. Les données relatives aux sols utilisées pour appliquer ces critères ont fait l'objet d'un travail colossal de recueil et d'analyse, coordonné depuis 2011 par l'unité « InfoSols » de l'institut national de la recherche agronomique. Il existe, suite à ce travail, des situations d'incompréhension, en particulier là où des communes voisines ayant des caractéristiques similaires au regard des critères biophysiques ne sont pas traitées de la même manière. Une expertise au cas par cas a été conduite. Il en ressort que les communes concernées sont effectivement dans des situations proches, mais que certaines sont au-dessus du seuil de classement et les autres juste en-dessous. Cela explique que le ressenti de terrain soit similaire, mais que le classement au regard des critères biophysiques soit pourtant différent. Pour faciliter la compréhension de cet aspect du zonage, un tableau par commune indiquant le niveau de contrainte pour chaque critère biophysique a été établi et diffusé aux services déconcentrés. En complément, toute explication nécessaire sera apportée, au cas par cas, pour que chacun puisse comprendre les singularités résultant de l'application des critères biophysiques. S'agissant des critères économiques qui doivent être mis en place pour établir la première partie du zonage, les textes européens sont également clairs. L'indicateur principal à utiliser est celui de la production brute standard (PBS). Il est établi et utilisé selon des règles statistiques et des lignes directrices européennes qui ne laissent pas de marge d'appréciation. Le seuil maximum de PBS en-dessous duquel l'activité économique agricole est considérée comme ne permettant pas de surmonter le handicap naturel est fixé à 80 % de la moyenne nationale. Le périmètre d'application de ce critère pouvait toutefois être décidé par chaque État membre. En France, les possibilités de choix étaient la commune, le canton ou la petite région agricole. Les travaux conduits montrent très clairement que c'est une approche au niveau de la petite région agricole qui mérite d'être retenue : le zonage en résultant est celui qui permet de maintenir dans le futur zonage le plus de communes actuellement classées. De plus, le choix de cet échelon permet d'éviter le mitage important qui résulterait d'une application à l'échelle de la commune. Au titre des critères reflétant l'activité économique agricole, un autre indicateur est également utilisé : le taux de chargement, qui correspond au nombre moyen

d'animaux présents sur un hectare. Dans la carte présentée le 22 septembre 2016, le taux maximum avait été fixé à 1,3 unité de gros bétail (UGB) /ha. Au vu des remontées de terrain sur ce point, et après échanges avec la Commission européenne, il a été acté de porter le taux maximum à 1,4 UGB/ha. Cela permet de classer dans la première partie du zonage plus de 300 communes supplémentaires qui sont actuellement en ZDS. Aller au-delà de 1,4 UGB/ha ne serait en revanche pas opportun car cela conduirait à faire entrer dans le zonage plusieurs centaines de communes qui n'y figurent pas aujourd'hui, tout en ne permettant pas de récupérer un nombre significatif de communes « sortantes » et qui auraient vocation à y rester. Par ailleurs, le taux de 1,4 UGB/ha constitue pour la Commission européenne un maximum qu'il n'est pas envisageable de dépasser. Sur la deuxième partie du zonage, les marges de mise en œuvre laissées aux États membres seront pleinement mobilisées en France. Les ZSCS peuvent en effet représenter jusqu'à 10 % du territoire national (soit 6,7 millions d'hectares), alors que les communes actuellement classées qui ne figurent pas dans la première partie du zonage représentent environ la moitié de cette surface (3,6 millions d'hectares). Comme annoncé en septembre 2016, une première piste a été travaillée, qui s'appuie sur la notion d'élevage extensif à l'herbe. Cette première étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage consiste à classer les petites régions agricoles remplissant les critères suivants : la part d'herbe est importante (la surface toujours en herbe représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU), ou bien la surface toujours en herbe et les prairies temporaires représentent au moins 40 % de la SAU), le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha et la PBS est inférieure à 90 % de la moyenne nationale. Il s'agit d'une avancée significative dans la constitution de la deuxième partie du zonage, qui permet d'intégrer les communes avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif et de récupérer 1 500 communes « sortantes ». Une nouvelle carte intégrant ces nouveautés a ainsi pu être présentée le 23 novembre 2016. Les concertations conduites depuis septembre 2016 ont également permis de travailler sur un paramètre mesurant le niveau économique de la production agricole moyenne, alternatif à celui appliqué pour la première partie du zonage. Il consiste à exclure certaines productions présentant des niveaux de résultat économique plus élevés que la moyenne nationale, qui biaisent la moyenne dans certains territoires. Les différents scénarios étudiés ont conduit à retirer de la PBS les productions suivantes : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, cultures permanentes, volailles, élevage porcin, tabac et semences. Cette PBS « restreinte » peut être retenue dès lors que ces productions à plus forte valeur ajoutée représentent plus de 50 % de la valeur de la PBS d'une petite région agricole, et que la valeur des productions résiduelles reste significative, soit supérieure à 15 % de la valeur de la PBS. Elle peut alors se substituer à la PBS classique pour être comparée avec la PBS restreinte moyenne au niveau national. Cette approche a été appliquée à la fois aux communes présentant les critères biophysiques requis dans la première partie du zonage (avec un seuil maximum de 80 %) et aux zones avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif (avec un seuil maximum de 90 %). La réflexion portant sur les zones humides a également été approfondie. Les communes comportant des zones humides d'importance internationale reconnue par le classement RAMSAR et celles du marais poitevin ont été retenues de cette manière, ce qui améliore encore le zonage. Il s'agit d'une avancée supplémentaire dans la constitution de la deuxième partie du zonage, qui a été l'objet d'un point d'étape avec la présentation d'une nouvelle carte le 19 décembre 2016. Ces critères permettent de réduire de moitié le nombre de communes sortantes par rapport à la première carte publiée. Au total, elle permet de classer 12 551 communes avec 4 585 communes nouvelles, soit plus que le zonage actuellement en vigueur, et 52 175 agriculteurs. Sur cette nouvelle base et nourris des concertations en cours, des travaux complémentaires ont été menés et ont permis de nouvelles avancées en prenant en compte la qualité des surfaces considérées, avec la notion de surfaces peu productives et d'implantation ou d'entretien de haies, les critères utilisés jusqu'à présent étant strictement surfaciques ou économiques. La contribution de l'agriculture à l'emploi sur les territoires a également été valorisée à travers le classement présenté dans une quatrième carte le 7 mars dernier. Cette nouvelle version du zonage réduit encore de 500 le nombre de communes sortantes, qui est désormais de 1 741 communes, soit 17 % du nombre de communes actuellement classées, correspondant à 12 % des bénéficiaires actuels de l'ICHN. Par ailleurs 5 084 communes nouvelles entreraient dans le zonage qui classerait désormais 13 754 communes au total et représenterait 10,4 millions d'hectares, contre 8,1 actuellement classés. Lors d'une réunion le 7 mars avec les représentants des organisations professionnelles, le ministre chargé de l'agriculture a tenu à rappeler les enjeux de financement de la réforme. En effet, sauf à augmenter l'enveloppe budgétaire consacrée à la compensation des handicaps naturels par transfert du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) vers le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'extension du zonage (ZSCS) aura des conséquences sur le niveau des aides : le coût à critères d'éligibilité à l'aide constants est de 347 M€, soit 109 % des 317 M€ actuellement disponibles. Par ailleurs, s'il était décidé d'étendre les critères d'accès à l'ICHN aux productions végétales, ce montant serait porté à plus de 442 M€ soit 140 % du coût actuel. Pour la suite des travaux et dans la lignée des échanges du 7 mars, le ministre chargé de l'agriculture a demandé à ses services de tester en priorité les points suivants : d'une part, la prise en compte des rendements céréaliers pour l'application du réglage fin, d'autre part,

l'inclusion des exploitations de polyculture-élevage et du niveau d'autonomie fourragère dans les critères de classement. Il souhaite en effet que différentes options puissent être mises sur la table, avec leurs budgets correspondants, afin que la décision finale sur ce zonage soit pleinement éclairée et qu'elle puisse répondre à l'objectif d'intégrer les territoires dont les spécificités justifient le maintien. À l'instar des étapes précédentes, d'autres pistes pourront encore émerger ou remonter du terrain *via* les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et être examinées dans les prochaines semaines. En tout état de cause, une nouvelle réunion nationale d'échanges avec les organisations professionnelles agricoles avec la présentation des nouvelles cartes correspondant à plusieurs scénarios est prévue au mois d'avril. Elle permettra de faire le point sur ces différents sujets et, si possible, d'acter de nouvelles avancées dans la consolidation de la deuxième partie du zonage. Les propositions de la France sur le nouveau zonage devront être transmises à la Commission européenne au plus tard en septembre 2017, pour une mise en œuvre pour la campagne 2018. Selon l'option qui sera retenue par la France quant au périmètre final du nouveau zonage et selon le résultat de la négociation avec la Commission européenne sur les critères d'accès à l'aide dans les nouvelles zones défavorisées hors montagne, des décisions budgétaires devront être arrêtées selon le calendrier applicable à la politique agricole commune (PAC) 2018 soit avant le 31 juillet 2017, délai de rigueur pour opérer un éventuel transfert financier entre les piliers de la PAC.

### *Retards de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques*

**25189.** – 23 février 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les retards constatés par les agriculteurs en matière de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). En effet, dans un plan sur cinq ans mis en place depuis 2015 dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le Gouvernement s'est engagé à soutenir financièrement les exploitations agricoles qui développent des pratiques combinant performance économique et performance environnementale. Or, le versement de ces aides pour l'année 2015, qui devait s'opérer au cours de l'année 2016, semble être reporté. À ce jour, plusieurs sources indiquent que seules les exploitations de plus de cinquante hectares ont perçu le solde de leurs versements. Pour les autres exploitations, ce dernier interviendrait en juin 2017. Pour les versements dus au titre de l'année 2016, seules des avances ont été engagées. Cette situation entraîne, dans un contexte déjà très défavorable, des difficultés de trésorerie très conséquentes, notamment pour les petites exploitations de moins de cinquante hectares. Au-delà d'une incertitude qui nuit au moral des exploitants et à leur capacité d'investissement, cela engendre des coûts de gestion bancaire parfois lourds qui ne sont pas acceptables. Absolument convaincu de la nécessité d'améliorer le dispositif en vigueur, il l'interroge ainsi, d'une part, sur le calendrier de versement des aides et, d'autre part, sur les actions qu'il entend mettre en œuvre pour accélérer le versement de ces aides.

*Réponse.* – Suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) sur la période 2008-2012, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne. Cela explique en grande partie les retards générés dans le versement des aides PAC 2015. Par ailleurs, la priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus et qui, pour des raisons réglementaires, devaient impérativement être versés avant le 15 octobre 2016. Pour pallier le retard de paiement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2015, un apport de trésorerie remboursable (ATR) a été versé en mai 2016. Ce dernier a été augmenté sur trois points début février 2017, à la demande du ministre en charge de l'agriculture. Le plafond de l'ATR 2015 pour les MAEC est ainsi passé de 7 200 euros à 10 000 euros, celui pour les aides bio conversion de 14 400 euros est passé à 18 000 euros et le montant unitaire pour les MAEC surfaciques localisées (hors MAEC systèmes) a été augmenté de 100 euros par hectare à 150 euros par hectare. Le retard que connaissent les MAEC est lié à la grande diversité de ces mesures et à la complexité du système de contrôle à mettre en place avec les régions, autorités de gestion. Le démarrage du paiement des MAEC 2015 est actuellement prévu à l'été. En cas de difficultés de trésorerie due aux retards des paiements MAEC 2015, la direction départementale des territoires (et de la mer) peut fournir une attestation à l'agriculteur sur le montant des aides attendues ou estimées afin que l'agriculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité. Les intérêts du prêt de trésorerie peuvent être pris en charge sur les crédits du ministère de l'agriculture. Un fonds d'allègement des charges (FAC) spécifique est mis en place à cette fin, suite à la demande du ministre. Enfin, pour les MAEC et les aides bio 2016, l'ATR a été versé le 31 mars pour la quasi-totalité des dossiers. Des paiements ont lieu ensuite à intervalles réguliers pour les dossiers restants. Cet ATR a été aménagé pour tenir compte de l'expérience de 2015.

Il a ainsi été tenu compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'application des plafonds. En outre, certains montants unitaires et plafonds pourront être augmentés pour mieux correspondre à la spécificité de certaines MAEC localisées.

### *Réorganisation des chambres d'agriculture*

**25488.** – 23 mars 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les dispositions du décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture. Ce décret interroge le monde agricole car il prévoit le transfert des prérogatives et du personnel des chambres départementales au profit des chambres régionales d'agriculture. D'ici au 15 mai 2017, il est prévu que les chambres d'agriculture départementales seront sous la tutelle de leur chambre d'agriculture régionale. Cette restructuration entraîne une vive inquiétude non seulement pour les personnels des chambres en termes de mobilité, de mutations et de conditions d'emploi, mais également pour les agriculteurs pour qui la proximité des chambres départementales et celle de leurs représentants élus sont importantes en ces temps de crise. Ces derniers craignent que les chambres départementales perdent toute autonomie de gestion en se voyant privées de tout pouvoir décisionnel et de tout salarié propre. Ils redoutent ainsi que les chambres départementales se voient cantonnées à un simple rôle de boîtes à lettres et de représentation de la structure régionale, perdant leur personnalité issue des élections professionnelles départementales et leur capacité à mener dans le département une politique en rapport avec leur identité syndicale. Quant aux organismes minoritaires représentant les exploitants agricoles, ils s'inquiètent également et à juste titre de cette régionalisation qui affaiblira leur représentativité et qui tendra à professionnaliser le statut d'élu de chambre régionale. Aussi, il souhaite connaître son analyse de la situation et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture prévoit l'exercice par la chambre régionale d'agriculture, au bénéfice des chambres départementales d'agriculture de sa circonscription de missions dites « support » (appui juridique, administratif et comptable) ainsi que d'autres missions, respectivement mentionnées aux articles D. 512-1-2 et D. 512-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il est notamment pris en application de l'article L. 512-1 du CRPM, dans sa version issue de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, selon lequel les chambres régionales « orientent, structurent et coordonnent les actions des chambres départementales d'agriculture [...] et assurent à leur bénéfice, dans des conditions définies par décret, des missions juridiques, administratives et comptables ainsi que des actions de communication ». Le décret précité emporte également le transfert du personnel des chambres départementales principalement affecté aux missions susmentionnées vers la chambre régionale d'agriculture. Les dispositions prévues par le décret sont conformes au statut du personnel administratif des chambres d'agriculture. Les membres des commissions paritaires d'établissement doivent veiller au respect des dispositions statutaires, en particulier celles relatives à la mobilité, à la mutation et aux conditions d'emploi. Par l'exercice de ces nouvelles missions, le décret vise à un renforcement du rôle de la chambre régionale d'agriculture dans un contexte de montée en puissance de l'échelon régional, échelon de pilotage, à la fois au sein des services de l'État et des collectivités territoriales. Il s'inscrit également dans une recherche de mutualisation des moyens et d'efficacité du réseau des chambres d'agriculture, à l'instar de ce qui a été décidé pour les autres réseaux consulaires, afin que ce dernier puisse exercer au mieux les missions qui lui sont confiées et répondre au mieux aux attentes de ses publics sur tout le territoire. Les nouvelles missions confiées aux chambres régionales d'agriculture dans le cadre de ce décret ne figurent pas dans les missions relevant des chambres départementales telles qu'inscrites dans les dispositions législatives ou réglementaires du CRPM. En tout état de cause, les chambres régionales et départementales restent des établissements publics autonomes, sans lien de tutelle des unes envers les autres. Ce texte ne vient pas remettre en cause l'existence même des chambres départementales et un maillage du réseau des chambres sur l'ensemble du territoire. Il ne vide pas les chambres départementales de leurs prérogatives et n'a pas pour effet d'exonérer ces dernières de l'exercice des missions qui leur sont dévolues ou qu'elles peuvent remplir, en application notamment des articles L. 511-3 (mission de consultation, participation ou association à l'élaboration de plans ou de schémas), L. 511-4 (mission d'animation et de développement des territoires ruraux), L. 514-5 (mission dans le domaine de prélèvement d'eau) ou L. 514-6 (mission relative à la réalisation et à la gestion des ouvrages nécessaires à la mobilisation des ressources en eau destinées à l'irrigation agricole) du CRPM. Dans ces conditions, les élus des chambres départementales conservent toute leur légitimité pour mettre en œuvre les orientations qu'ils auront fixées. La régionalisation des missions inscrite dans le décret précité ne les prive pas en effet de l'ensemble des moyens financiers et en personnel à leur disposition pour faire valoir les positions qu'ils



défendent. Pour autant, le renforcement du rôle de la chambre régionale sous-jacent à cette réforme doit s'accompagner, dans le cadre de la préparation des élections chambres 2019, d'une réflexion sur l'évolution du mode d'élection des membres de ladite chambre.

### *Politique de soutien à l'agriculture biologique*

**25590.** – 30 mars 2017. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la politique de soutien à l'agriculture biologique. Son développement conditionne la transition vers un nouveau modèle de production et de consommation alimentaires plus respectueux de l'environnement et de la santé publique. Ce modèle a été présenté par le ministère comme un élément clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France, en affichant un objectif de doublement des surfaces dans le cadre du plan « ambition 2017 ». Les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique constituent les dispositifs clefs du soutien public à son développement. Or, les chambres d'agriculture, qui se sont fortement investies auprès de porteurs de projet en conversion et des agriculteurs biologiques pour l'amélioration des performances de leur système, n'ont toujours pas d'informations concernant la possibilité d'assurer le paiement de ces mesures de soutien. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer des moyens à la hauteur des ambitions affichées, et suivant quel calendrier.

*Réponse.* – Afin de traduire les engagements du Gouvernement en faveur de l'agriculture biologique, le programme Ambition bio 2017 a été lancé en décembre 2013 avec l'objectif de mettre en place un processus global de développement de l'agriculture biologique, qui s'appuie à la fois sur le développement de la production, la structuration des filières biologiques, le développement de la consommation, le renforcement de la recherche et de la formation, ainsi qu'un travail sur les outils réglementaires. Concernant le développement de la production, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, versées au titre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC), constituent un outil important pour accompagner les agriculteurs engagés dans ce mode de production. En cohérence avec l'objectif de doublement des surfaces en bio, le budget alloué à ce dispositif d'aides sera doublé par rapport à 2012, pour atteindre 180 millions d'euros par an en fin de période. Les montants d'aides unitaires versés par hectare ont par ailleurs été globalement augmentés pour la période 2015-2020, afin de renforcer le caractère incitatif du soutien versé aux agriculteurs bio, ce qui représente un engagement budgétaire important de la part du ministère chargé de l'agriculture. Le retard, pris pour les paiements en ce début de programmation de la PAC et les difficultés engendrées pour les agriculteurs concernés, est lié à la révision complète des outils de déclaration et d'instruction des surfaces admissibles aux aides de la PAC (registre parcellaire graphique) pour se conformer aux exigences européennes. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides, le ministre chargé de l'agriculture a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable (ATR). Cette aide exceptionnelle est entièrement financée sur le budget de l'État, dans l'attente du versement du solde des aides PAC. L'ATR 2015, versé en mai 2016, a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité des aides à l'agriculture biologique pour les exploitants ayant demandé à bénéficier de ces aides à compter de 2015. L'objectif est de permettre les paiements du solde de l'aide à partir de septembre. Par ailleurs, le plafond de l'ATR 2015 a été augmenté, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, passant ainsi de 14 400 euros à 18 000 euros pour les aides à la conversion. Cette revalorisation de l'ATR 2015 a été versée sur le compte des agriculteurs début février 2017. Enfin, pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides bio 2016, l'ATR a été versé le 31 mars pour la quasi-totalité des dossiers. Des paiements ont lieu ensuite à intervalles réguliers pour les dossiers restants. Cet ATR a été aménagé pour tenir compte de l'expérience de 2015. Il a ainsi été tenu compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'application des plafonds, qui permet la multiplication du plafond autorisé par le nombre d'associés du groupement.

### *Mainmise des multinationales sur la production des fromages AOP*

**25619.** – 30 mars 2017. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'emprise des multinationales sur la production des fromages d'appellation. En effet, par le jeu des rachats d'entreprises, de grands groupes agroalimentaires domineraient le marché des fromages avec une appellation d'origine. C'est le cas par exemple, avec Lactalis qui détiendrait 55 % de la production de l'appellation d'origine protégée (AOP) Camembert, 90 % du Livarot et 75 % du Neuf-Châtel et du Pont-l'Évêque, ou Savencia contrôlant 80 % de l'Epoisses. Les premières victimes de cette mainmise sont les fromageries familiales dont le savoir-faire et l'expérience sont affaiblis face à la

volonté des grands groupes de contrôler la filière laitière plutôt que de produire du lait de qualité. Les professionnels du secteur s'inquiètent légitimement d'un éventuel impact négatif de cette concentration du secteur aux mains des multinationales, sur la qualité des fromages AOP. En recourant systématiquement à la pasteurisation (autorisée dans la majorité des cahiers des charges AOP), les multinationales tirent vers le bas la qualité de ces fromages. Pourtant, à sa genèse, le label AOP assurait un rôle de protection des savoir-faire fromagers. Ce système a permis à des filières entières de se développer, mais dans le contexte actuel, n'assure plus son rôle de protection. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence ne semblerait pas jouer son rôle de conciliation et de régulation, puisqu'elle ne s'est pas opposée au contrôle de certaines AOP fromagères par des grands groupes. Idem pour l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dont l'activité consiste à accompagner les filières dans la rédaction des cahiers des charges de production de l'AOP ou appellation d'origine contrôlée (AOC). C'est pourquoi, il lui demande les mesures envisagées pour, d'une, part remédier à cette situation et, d'autre part, permettre à l'INAO et à l'Autorité de la concurrence d'assumer pleinement leurs missions avec des moyens adaptés.

*Réponse.* – L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est un établissement public à caractère administratif, sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, qui agit activement dans la mise en place et les procédures de contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine en France, soit plus de 1 000 produits. Le rôle de l'INAO s'inscrit dans une démarche de valorisation de la qualité, des savoir-faire et des terroirs. Son domaine d'expertise se décline en plusieurs missions dont l'accompagnement des porteurs de projets que ce soit pour une demande initiale de reconnaissance ou une demande de révision d'un cahier des charges. Les instances compétentes de l'institut examinent les propositions des professionnels et donnent un avis sur les cahiers des charges, fixant notamment les conditions de production et la zone de production, le cas échéant. Au sein de ces instances, l'INAO rassemble les professionnels de tous les maillons des filières de la production à la transformation, du producteur fermier au transformateur industriel. Concernant l'instruction des dossiers de produits agroalimentaires sous appellation d'origine protégée (AOP), sur la période 2012-2017, le cahier des charges de 44 AOP sur les 99 AOP françaises enregistrées, dont une majorité de fromage, a été modifié et approuvé par la Commission européenne. Ces révisions ont été l'occasion de préciser et de renforcer les règles de production de ces AOP de façon à mieux rendre compte de leurs spécificités et de mieux caractériser le lien entre le produit et son terroir avec une volonté clairement affichée de continuer à maintenir voire accentuer les exigences. La tâche de régulation de la concurrence sur les marchés est réservée en France à l'autorité de la concurrence. Celle-ci exerce, comme le Conseil de la concurrence avant elle, une action répressive à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles et intervient, de sa propre initiative ou à la demande de plaignants, dès que la concurrence est faussée sur un marché, quels que soient l'activité concernée ou le statut, privé ou public, des opérateurs. L'autorité peut prononcer des mesures d'urgence, des injonctions, des sanctions pécuniaires et accepter des engagements. Elle n'a en revanche pas vocation à réprimer les pratiques commerciales déloyales, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire. Elle n'intervient pas non plus dans les litiges entre parties, qui relèvent de la compétence du juge des contrats. L'autorité de la concurrence assure par ailleurs le contrôle préalable des opérations de concentration. Elle est la première autorité indépendante française à être dotée de cette compétence.

### *Agriculture biologique et systèmes participatifs de garantie*

**25637.** – 6 avril 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les systèmes participatifs de garantie (SPG). Les SPG sont des systèmes d'assurance qualité ancrés localement. Ils certifient les producteurs sur la base d'une participation active des acteurs concernés et sont construits sur une base de confiance, de réseaux et d'échanges de connaissances. Ils présentent de nombreux avantages, notamment en garantissant le respect des cahiers des charges de l'agriculture biologique, en réduisant les coûts de contrôle et de certification, en permettant une mise en réseau et un appui technique, en renforçant les dynamiques territoriales, en stimulant les démarches collectives de commercialisation et en sensibilisant les consommateurs. Aussi souhaite-t-il savoir si une reconnaissance des SPG peut être envisagée au même titre que la certification par tiers.

*Réponse.* – Les systèmes participatifs de garanties (SPG) sont utilisés par des marques ou groupements de producteurs pour apporter une garantie au consommateur. Ils présentent l'avantage d'une approche collaborative et d'un moindre coût. Néanmoins ces SPG ne sont pas de nature à garantir l'indépendance du contrôle, car ces derniers contrôles sont réalisés souvent par des pairs. La réglementation européenne sur la production biologique impose un contrôle réalisé par une tierce partie, c'est-à-dire par un organisme certificateur accrédité par rapport à

la norme de certification ISO 17065/2012. Cette accréditation par le comité français d'accréditation en France garantit que l'organisme certificateur possède les ressources, les compétences et les procédures adéquates pour exercer un contrôle indépendant et impartial. De plus, en ce qui concerne l'agriculture biologique, les organismes de certification doivent être agréés par l'institut national de l'origine et de la qualité, qui est l'autorité compétente en matière de contrôle pour ce qui concerne la production biologique et qui assure une supervision de leur travail. Les produits biologiques doivent donc être soumis à un contrôle par un organisme certificateur et il n'est pas possible de commercialiser un produit portant la mention et le logo « agriculture biologique » si le contrôle a été réalisé seulement par un système participatif de garantie. Néanmoins, ces systèmes peuvent être développés en dehors de l'agriculture biologique et pour des finalités différentes dans le cadre de démarches privées.

### *Écarts de rémunération entre les producteurs de lait et les industriels de la transformation*

**25669.** – 6 avril 2017. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les écarts de rémunération entre les producteurs de lait et les industriels de la transformation. Un tiers des 63 000 fermes laitières françaises serait en grande financière. En parallèle, les grands groupes industriels affichent des résultats en nette progression en 2016, avec par exemple 213 millions d'euros de bénéfices pour le groupe Bel, 3<sup>ème</sup> groupe mondial des fromages ou Savencia, avec un excédent net de 104 millions d'euros. Le groupe Lactalis, numéro un mondial du lait contrevient également à la législation en ne communiquant pas ses comptes. Toutefois, son président vient d'être classé au rang de 8<sup>ème</sup> fortune française selon le magazine Forbes. Les principaux syndicats agricoles, FDSEA, Modef, Confédération Paysanne, Coordination Rurale, saluent les initiatives gouvernementales d'aides à la filière laitière mais soulignent que « les exploitations survivent par des rééchelonnements de prêts et des ouvertures de crédit ». Ainsi, une dualité catastrophique s'installe, avec d'un côté des éleveurs laitiers exsangues qui travaillent dur pour ne rien gagner et de l'autre, des groupes industriels qui profitent du faible coût de leur matière première pour accroître leurs marges. Ce déséquilibre n'est pas nouveau et malheureusement s'aggrave. Les producteurs laitiers ne demandent pas des moyens démesurés mais simplement la juste reconnaissance de leur travail par des prix rémunérateurs et adaptés. Aussi, le prix de base moyen constaté au premier semestre s'établit à 310€ la tonne alors que le montant de 350€ est avancé comme base minimum nécessaire à la survie des exploitations. C'est pourquoi, au-delà des mesures précédemment prises, il lui demande ce qu'il entend entreprendre afin de rééquilibrer les relations entre producteurs laitiers et groupes industriels dans l'objectif de mieux gérer l'offre laitière, afin de tenir compte du coût de revient de la production et de construire le juste prix qui ne condamne pas les agriculteurs à l'abandon mais au contraire, leur permettre de vivre décemment grâce à une juste rémunération de leur travail.

*Réponse.* – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, ont traversé une période très difficile principalement due à des prix bas, liés en partie à des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais également aux difficultés structurelles d'organisation des filières et aux relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes reprises dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes, à un renforcement du poids des producteurs dans la négociation et à une contractualisation renouée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire comme la filière laitière, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs ou associations d'organisation de producteurs afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Des dispositions sont également prévues pour prendre en compte des indicateurs de marché et de coût de production dans les contrats d'achats aux producteurs. De nouvelles dispositions imposent également que les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles. Le texte précise que les critères et modalités de détermination de ce prix prévisionnel moyen peuvent faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Cette disposition s'applique aussi aux contrats de moins d'un an, et notamment aux contrats de marques de distributeurs. La loi précise aussi les missions de l'observatoire de la formation des prix et des marges (OfPM) des

produits alimentaires pour accroître la transparence des marchés. L'OfPM est désormais chargé d'examiner la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles et peut saisir le président du tribunal de commerce afin que ce dernier adresse une injonction assortie d'une astreinte à toute société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires qui n'aurait pas procédé au dépôt des comptes dans les conditions et délais impartis par la législation. Fin mars 2017, M. Philippe Chalmin, président de l'OfPM, a utilisé cette possibilité offerte par la loi Sapin 2 : il a saisi par courrier les tribunaux de commerce de Rennes et de Laval, afin que ceux-ci enjoignent à certaines sociétés du groupe Lactalis de publier leurs comptes. De plus, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué la médiation des relations commerciales agricoles dont le rôle consiste à construire un consensus sur un possible équilibre économique pour les filières. Le médiateur est nommé par décret et peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, y compris les litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce ou à un accord-cadre prévu au I de l'article L. 631-24 du présent code. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre parties. Sur demande conjointe des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, il peut émettre des recommandations sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée entre les étapes de production, de transformation, de commercialisation et de distribution des produits agricoles et alimentaires. Ces avis et recommandations précisent comment sont pris en compte les différents modes de production, de transformation et de commercialisation, notamment ceux des produits issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine. Il peut saisir la commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1 du même code.

### *Opérations anti-élevage*

**25690.** – 13 avril 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des agriculteurs face à plusieurs campagnes de dénigrement de leur profession. Certaines associations organisent des opérations « coup de poing » grand public que les éleveurs vivent assez mal. Les propos et les images sont violents. S'ils comprennent et respectent la liberté d'expression, ils s'interrogent sur la violence de certaines méthodes et comparaisons. Ils vivent aujourd'hui une crise majeure, le moral est en berne, mais ils sont nombreux à défendre leur métier, qu'ils aiment profondément. Les dérives inacceptables de quelques-uns ne doivent pas justifier la généralisation d'une image négative de tous les éleveurs. Les agriculteurs souhaitent que soit mis en place un véritable dialogue, avec des solutions concrètes, afin que les tensions puissent s'atténuer. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

*Réponse.* – Le Président de la République et son Gouvernement réaffirment une solidarité pleine et entière à l'égard des professionnels qui font face avec courage aux difficultés auxquelles ils sont confrontés. Le ministre chargé de l'agriculture assure la détermination du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à défendre sans relâche la qualité des productions françaises issues de l'élevage et à montrer que l'agriculture française place au premier rang de ses préoccupations le respect du bien-être animal. Il en est de même pour toutes les productions végétales pour lesquelles les agriculteurs s'engagent dans le respect de la santé du vivant. Le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt et ses publications continueront à valoriser l'agriculture française, ce qui relève de son excellence et constitue à juste titre, un motif de fierté pour nos concitoyens. En cas de diffamation grave, il est important d'inciter les agriculteurs à recourir aux voies de procédures légales qui leur permettent de se défendre.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris*

**19699.** – 21 janvier 2016. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Les présidents des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines effectuent, actuellement, les démarches nécessaires à la création de ce schéma institutionnel. En effet, ils ont décidé de créer un établissement public interdépartemental, le 5 février 2016, dont le but est de parvenir à la fusion des collectivités qu'ils président actuellement. En parallèle, des rencontres réunissant les directeurs généraux de ces deux institutions sont

organisées, afin de prévoir un regroupement de certains services des deux départements dès 2017, pour arriver, à terme, à un rassemblement global en 2019. Cette démarche se fonde sur les dispositions de l'article L. 3114-14 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, permettant une fusion de deux départements après accord des trois cinquièmes des membres des assemblées départementales respectives. En dehors du fait que cette fusion peut se faire sans l'assentiment des habitants des Hauts-de-Seine et des Yvelines, cette opération va à l'encontre du périmètre territorial de la métropole du Grand-Paris, tel que défini par l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales et, à terme, elle peut également en bouleverser l'équilibre économique. Il lui demande si une telle fusion lui semble cohérente au regard de la récente création de la métropole du-Grand Paris et, dans l'affirmative, comment elle envisage de résoudre les sources potentielles de conflit entre ces deux structures. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris*

**24926.** – 2 février 2017. – **M. André Gattolin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19699 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) conditionnait la fusion de départements appartenant à la même région à des délibérations concordantes des conseils départementaux intéressés ainsi qu'à une consultation des électeurs et à l'accord, dans chacun des départements concernés, de la majorité absolue des suffrages exprimés représentant un nombre de voix au moins égal à un quart des électeurs inscrits. Cette procédure a été modifiée par l'article 3 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Désormais, les délibérations concordantes des conseils départementaux doivent être adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés dans chacun des départements concernés. En revanche, l'obligation de consultation des électeurs a été supprimée. Aux termes de l'article L. 3114-1 précité, le regroupement est décidé par décret en Conseil d'État. Il appartiendra donc au Gouvernement, en temps utile, lorsque les termes de la fusion seront connus de veiller à la cohérence d'une telle fusion au regard de la rationalisation de la carte intercommunale mise en oeuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en Île-de-France et d'apprécier, en fonction de considérations liées à l'aménagement du territoire et à la solidarité financière, la suite à donner.

### *Revitalisation des centres-villes*

**20556.** – 10 mars 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la revitalisation des centres-villes. Les villes moyennes et leurs intercommunalités, ces villes (de 15 000 à 100 000 habitants) souvent siège de préfecture (ou de sous-préfecture) forment « la colonne vertébrale » du territoire français. Bien qu'oubliées des grandes politiques publiques - les dernières politiques en leur faveur datent des années soixante-dix - elles constituent un atout irremplaçable pour faire obstacle aux fractures territoriales qui se creusent entre les métropoles (très largement soutenues par les réformes territoriales successives) et les territoires ruraux (avec les opérations centres-bourgs). Ce phénomène s'est accentué sous l'effet conjoint d'un développement déséquilibré du territoire, de la métropolisation, de l'étalement urbain et bien sûr de la crise économique. Les villes moyennes et leurs intercommunalités voient de plus en plus de franges de populations aisées se disperser en périphérie et ont à faire face à la reconquête de leur centre-ville, de leur cœur historique, que ce soit en matière d'animation, d'habitat, de commerce et d'artisanat, et plus globalement d'offre de services à la population. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un soutien à ces territoires en danger. Aujourd'hui une priorité doit être donnée aux centres villes des villes moyennes en matière d'innovation urbaine. Elle lui demande s'il peut lui assurer que c'est une priorité de l'action de son ministère et que cette priorité est bien inscrite au troisième programme d'investissements d'avenir.

*Réponse.* – Les villes moyennes sont un maillon essentiel de l'organisation territoriale de la France, qui compte 197 villes moyennes rassemblant 15 millions de personnes en comptant l'intercommunalité à laquelle elles appartiennent, soit près d'un quart de la population française. Ces villes assurent des fonctions de centralité indispensables à la qualité de vie de leurs habitants, mais certaines connaissent une dégradation de leur situation

qui se traduit notamment par une démographie déclinante, une perte d'emplois et une paupérisation de leur population. Afin d'inverser cette tendance, le Gouvernement a mobilisé de nombreux leviers d'intervention en faveur des villes moyennes. Elles bénéficient ainsi d'un effort conséquent de soutien à l'investissement : 450 millions d'euros (M€) inscrits dans les contrats de plan Etat-Région 2015-2020 et 115 M€ en 2016 au titre du Fonds de soutien à l'investissement local. La refonte en 2014 de la géographie de la politique de la ville a permis de mieux prendre en compte les villes moyennes. 169 comprennent un ou plusieurs quartiers classés au titre de la politique de la ville et 98 bénéficient du Programme national pour la rénovation urbaine (PNRU). Les politiques de logement ont aussi été renforcées au profit des villes moyennes avec 5 825 prêts à taux zéro accordés en 2016 et 128 villes moyennes éligibles au dispositif dit « Pinel ». En parallèle, plusieurs mesures visant à soutenir l'activité commerciale ont été mises en œuvre : expérimentation du contrat de revitalisation artisanale et commerciale, maîtrise de l'augmentation des loyers commerciaux ou encore réforme du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Plus récemment, un portail d'information « cœur de ville » et un nouvel appel à projets du FISAC ont été lancés pour accompagner les acteurs locaux dans leur stratégie de revitalisation du commerce des centres-villes. En application de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, 116 sites patrimoniaux remarquables situés dans des villes moyennes ont été classés, permettant ainsi la mise en valeur de centres anciens à fort caractère patrimonial. Malgré ces efforts, les initiatives de reconquête prises par les collectivités territoriales se heurtent à des obstacles nombreux mis en évidence par le rapport remis au Premier ministre par Yves Dauge le 1<sup>er</sup> février 2017. Afin d'approfondir le diagnostic des difficultés et besoins de ces villes, et conformément aux préconisations du rapport, le Gouvernement a annoncé le 12 avril 2017 engager pour une vingtaine de villes dans les régions Centre-Val de Loire, Grand Est et Occitanie, une expérimentation visant les objectifs suivants : identifier précisément les obstacles rencontrés par les villes, qui justifieraient des modifications législatives ou réglementaires ; encourager les villes à élaborer des projets transversaux de revitalisation et les accompagner par une mobilisation accrue de moyens d'ingénierie ; améliorer les synergies entre les différents dispositifs d'intervention, dont l'efficacité pâtit parfois d'une absence de pilotage global ; créer une dynamique collective grâce à la mise en réseau des villes retenues. Certaines d'entre elles pourront bénéficier d'un appui spécifique en ingénierie pour élaborer leur projet de revitalisation : lancement d'un appel à candidature pour des ateliers des territoires ; nouvelles missions AIDER (appui interministériel au développement et à l'ingénierie en milieu rural). Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) sera chargé d'assurer la coordination interministérielle du dispositif et d'animer le comité de pilotage national, qui sera ouvert aux associations d'élus concernées. Le résultat de cette expérimentation devra permettre d'envisager dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une extension du dispositif aux autres régions et d'engager les adaptations législatives nécessaires.

### *Fermeture des voies sur berges à Paris*

22425. – 23 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** concernant la fermeture des quais sur la rive droite à Paris. La maire de Paris a décidé de mettre en place « l'acte II » de la restitution des berges de la Seine aux piétons. Trois ans après avoir fermé la rive gauche entre le pont Royal et le pont de l'Alma, la piétonisation de 3,3 km de la rive droite de la voie Georges Pompidou entre le tunnel Henri IV (4<sup>e</sup> arrondissement) et le tunnel des Tuileries (1<sup>er</sup> arrondissement) est en œuvre. Elle entend ainsi lutter contre la pollution et valoriser le patrimoine architectural de la capitale. Néanmoins, si cette décision vise à améliorer le bien-être des Parisiens, elle entraînera une détérioration considérable de la vie des Franciliens. Incontestablement, la maire de Paris n'a pas pris en compte les 9 millions d'habitants demeurant en périphérie de la capitale. En effet, la fermeture d'une partie du tronçon de la rive droite aura un impact direct et négatif sur la circulation et l'économie de la région ; isolant un peu plus le Val-de-Marne et la banlieue dans son ensemble. De plus, les voies sur berges constituent un axe majeur pour les entreprises du Val-de-Marne et de leurs employés. Chaque jour, plus de 43 000 Franciliens empruntent les quais pour rejoindre leur lieu de travail ; soit environ 2 000 véhicules par heure. En conséquence, aux heures de pointe, la circulation dans Paris deviendra impossible et les temps de déplacement des habitants des communes du Val-de-Marne seront multipliés par trois. Pour preuve, en juin 2016, l'inondation et la fermeture des quais ont entraîné entre 240 et 340 km de bouchons contre 150 km habituellement. Par ailleurs, cette reconquête des quais de Seine s'accompagne de divers aménagements comme l'ouverture de restaurants et la construction de petits centres de loisirs. En juin 2016, l'Île-de-France a été le théâtre d'une crue qu'elle n'avait pas connue depuis plus de trente ans. La création d'infrastructures, sans prendre en considération le risque de nouvelles intempéries, ne serait d'aucune utilité et provoquerait des dégâts conséquents. Si dans l'absolu la reconquête des berges peut se justifier, la maire de Paris ne peut prendre en otage la qualité de vie de plus de 9 millions de Franciliens. Les voies sur berges

ne peuvent pas être considérées comme des voies communales mais comme des dessertes d'intérêt général. Aussi, il lui demande comment l'État, responsable de la circulation et de la sécurité des Franciliens, entend faire respecter les intérêts légitimes de la banlieue.

### *Fermeture des voies sur berges à Paris*

**25350.** – 2 mars 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 22425 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Fermeture des voies sur berges à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – À la suite de la piétonnisation de la rive gauche de la Seine, entre le Pont Royal et le Pont de l'Alma, la maire de Paris a lancé en mai 2015 le second volet de son plan d'aménagement des berges de la Seine, visant à lutter contre la pollution et à améliorer la qualité de vie et l'attractivité de Paris. C'est dans ce cadre que le Conseil de Paris a adopté, le 26 septembre 2016, une délibération portant déclaration de l'intérêt général de l'opération d'aménagement des berges de Seine visant à fermer à la circulation et donc à piétonniser une partie de la rive droite des berges sur une longueur de 3,3 km, entre le tunnel des Tuileries et le tunnel Henri IV. Cette décision relève de la compétence du maire de Paris, en application des dispositions de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, après avis conforme du préfet de police. En l'espèce, le préfet de police a émis un avis favorable au projet de piétonnisation de la rive droite des voies sur berges, assorti d'une obligation de mesure, sur une période de six mois, de l'impact sur la circulation dans Paris et sa région et sur les niveaux de pollution et de nuisances sonores. Il a également demandé le maintien permanent d'une voie de circulation pour les véhicules de secours et d'intervention. À l'issue de cette période d'observations de six mois, un comité de suivi technique rendra ses conclusions sur les effets de la piétonnisation et pourra formuler à l'attention du maire de Paris des propositions d'adaptation. Ce comité technique est composé de représentants des organismes de contrôle de la qualité de l'air et du bruit, de représentants de la Ville de Paris, de la région, de la métropole du Grand Paris, des départements d'Île-de-France, d'acteurs économiques et d'usagers. Afin de nourrir les travaux de ce comité, le préfet de police et la maire de Paris adressent à ses membres des points réguliers sur l'état de la circulation. De manière plus générale, s'agissant de la répartition des pouvoirs en matière de circulation à Paris, la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a modifié l'organisation de la police de la circulation et du stationnement afin de la rapprocher du droit commun, qui confie cette police au maire. Tout en renforçant les pouvoirs du maire de Paris en la matière, notamment en lui confiant une partie plus importante de la police de la circulation, par exemple lors des manifestations festives, sportives et culturelles non itinérantes, le Gouvernement a veillé à ce que le préfet de police dispose d'un pouvoir de prescription sur les projets d'aménagement de voirie engagés par la mairie de Paris sur les axes dits « essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics », dont le périmètre est légèrement plus étendu que celui sur lequel l'avis conforme du préfet de police est aujourd'hui requis. Ce pouvoir de prescription vise notamment à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de secours.

### *Modalités d'évolution des périmètres des schémas de cohérence territoriale*

**22851.** – 21 juillet 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la nécessité de clarifier les modalités d'évolution des périmètres des schémas de cohérence territoriale (SCoT). De nombreux périmètres de SCoT vont être appelés dans les prochains mois à être modifiés pour s'adapter à l'évolution des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont ils ressortent. Si la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a déterminé le régime juridique général applicable, il subsiste, dans le code de l'urbanisme, de nombreuses incertitudes, en particulier pour les cas de fusion de SCoT, quant au sort des dispositions précédemment adoptées. Il semblerait qu'une ordonnance soit en cours de préparation prévoyant notamment le maintien des anciens SCoT sur les territoires entrants uniquement quand il s'agit de fusion de SCoT dans la totalité de leur périmètre. Or, cette proposition ne répond pas au cas de figure où un territoire recouvrirait un SCoT de manière partielle, et non dans la totalité de son périmètre. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et si des mesures à caractère transitoire sont envisagées pour garantir une meilleure prise en compte des dispositions des SCoT existants dans les futurs schémas départementaux de coopération intercommunale.

*Réponse.* – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit de nouvelles dispositions relatives à la poursuite des procédures d'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et

la gestion des SCOT existants afin de tenir compte des évolutions de la carte intercommunale. Les différentes situations (extension de périmètre de l'établissement public chargé du SCOT, retrait de communes ou d'établissement public chargé du SCOT, retrait de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ...) sont ainsi prévues. S'agissant de la fusion d'établissements publics porteurs de SCOT, l'article L. 143-14 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi précitée, dispose que l'établissement public issu de la fusion est compétent sur le nouveau périmètre. Il assure le suivi du ou des schémas existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut également engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés.

### *Qualification de redevable de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères*

**23177.** – 15 septembre 2016. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, sur l'assujettissement à la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères des assistantes maternelles au vu de leur statut précisé à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles. Au sens de l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, la collecte comprend « toute opération de ramassage des déchets y compris leur tri et leur stockage préliminaire en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets », et le traitement correspond à « toute opération de valorisation ou d'élimination y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ». Quant à la qualification de redevable, en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, les personnes assujetties à cette redevance sont les usagers du service. Dans ce cadre, il a été saisi par une collectivité ayant en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères de difficultés d'interprétation de ces dispositions. Ainsi, il lui demande si, au vu de leur statut, les assistantes maternelles peuvent être considérées comme redevables de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères si elles exercent leur activité professionnelle à leur domicile, en complément de la redevance due au titre de leur foyer. Il lui demande également si, au vu de leur statut, les assistantes maternelles peuvent être considérées comme redevables de la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères si elles exercent leur activité professionnelle au sein d'une maison d'assistantes maternelles. Enfin, il lui demande si, dans l'affirmative, la tarification, sous la forme d'un forfait unique ne faisant pas référence au nombre d'enfants qu'elles gardent, est légale. Sur la base de ces interrogations, il souhaite connaître l'interprétation faite par l'administration de ces dispositions.

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 7231-1 du code du travail, les activités de services comprennent les activités de garde d'enfants. Les assistantes maternelles exercent leur activité professionnelle en tant que salariées des parents de l'enfant gardé, à leur propre domicile ou en maison d'assistante familiale. Toutefois, les droits et obligations des parents et assistants maternels demeurent identiques dans les deux cas selon l'article L. 424-7 du code de l'action sociale et des familles. L'article R. 541-8 du code de l'environnement définit les déchets ménagers comme tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. L'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit « les déchets assimilés » comme étant des déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage. De par leur nature, les déchets produits par les activités des assistantes maternelles (principalement couches, emballages ménagers et des bio déchets) peuvent être caractérisés de déchets assimilés. Toutefois ces déchets peuvent également être considérés comme de simples déchets ménagers si les parents s'engagent à les récupérer à l'issue de la journée de garde. En tout état de cause, l'article R. 2224-28 du CGCT dispose que le maire édicte par arrêté un guide de collecte qui définit les modalités de collectes des différentes catégories de déchets et le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets. L'article L. 2333-76 du CGCT définit quant à lui les modalités de mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance ne peut être appliquée pour les déchets assimilés. En revanche, il est loisible aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés telle que prévue à l'article L. 2224-78 du CGCT. Pour le cas d'espèce, un élu peut, s'il le décide, instaurer une redevance spéciale aux assistantes maternelles au titre des déchets produits par leur activité professionnelle qu'elle soit exercée à leur domicile ou dans le cadre d'une maison d'assistante maternelle s'il est avéré que l'assistante maternelle produit des déchets assimilés en plus de ses propres déchets ménagers. Le calcul de cette redevance sera fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité des déchets. Si l'agrément portant nombre d'enfants pouvant être gardés par une assistante maternelle peut être un critère pour calculer l'importance du service rendu, il ne peut être le seul au regard des disparités entre les âges et des besoins des enfants qui peuvent être gardés.



*Dotation de solidarité rurale et redécoupage de la carte cantonale*

23479. – 13 octobre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conséquences du redécoupage de la carte cantonale quant au calcul de la fraction dite « bourg-centre ». En effet, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral qui prévoit la division par deux du nombre de cantons, a fait perdre à certaines communes leur statut de « chef-lieu de canton » au profit de nouvelles. Or, en vertu du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes chefs-lieux de canton, dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. En conséquence, les communes chefs-lieux n'atteignant plus le seuil de 15 % de la population de leurs nouveaux cantons agrandis perdront la fraction « bourg-centre » de la DSR. Il souhaiterait savoir si un mécanisme de compensation a été envisagé par le Gouvernement pour pallier les effets financiers collatéraux du redécoupage cantonal tel qu'il a été réalisé.

*Réponse.* – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. À droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi, des mesures législatives ont été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme que ce soit en matière d'indemnité des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. De plus les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

*Tarifcation des services communs à une commune membre d'un EPCI*

23591. – 20 octobre 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la tarifcation des services communs à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il lui rappelle que l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité à un ou plusieurs EPCI de se doter de services communs qui ont pour vocation de prendre en charge les services dits fonctionnels : ressources humaines, informatique, finances, etc... En cas de services communs ne regroupant qu'une partie des communes membres d'un EPCI, la création de comités techniques communs à un EPCI à fiscalité propre et à seulement une partie de ses communes membres est rendue possible. La question de savoir si un service commun peut être tarifé à l'euro symbolique s'est posée, comme par exemple pour le service d'urbanisme mutualisé (SUM). Il souligne que de nombreux élus en conseil communautaire s'insurgent contre la loi qui ne prévoit pas de dérogations qui permettraient d'apporter des services gratuits aux collectivités membres d'un EPCI. Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement à venir des SUM, la délibération et la convention associées à leur fonctionnement risquent d'être mis en cause par les services de contrôle de légalité, au regard d'une tarifcation qui ne correspond pas aux règles définies par le code général des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en faveur notamment des communes rurales qui ne disposent pas des moyens nécessaires au financement de compétences mises à disposition par les communautés de communes. Il dénonce cette différence de traitement qu'il considère non justifiée et lui demande de lui exposer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette forme de discrimination.

*Réponse.* – En application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un service commun peut être constitué entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et tout ou partie des ses communes membres, et leurs établissements publics rattachés (CCAS, CIAS, Office de tourisme), pour l'exercice de missions supports ou de missions opérationnelles, et ce « *en dehors des compétences transférées à l'EPCI par ses communes membres* ». Ce dispositif de mutualisation étant notamment destiné à préfigurer de futurs transferts de compétences, le législateur a souhaité instituer un outil juridique souple, permettant de déterminer l'organisation la plus appropriée. Ainsi, hormis la situation du personnel des services mis en commun, les modalités de fonctionnement du service commun sont librement déterminées par voie de convention. Toutefois, cette liberté contractuelle ne doit pas conduire à aller à l'encontre de la logique du service commun, qui suppose que chaque partie bénéficiaire l'abonde en ressources diverses (humaines, matérielles, financières), à hauteur de l'usage qu'elle en fait. Dans le cas contraire, dans l'hypothèse où l'intégralité du coût de fonctionnement du service commun serait supporté exclusivement par l'EPCI, les communes membres de l'EPCI qui ne seraient pas, par ailleurs, membres du service commun financeraient de manière indirecte des services publics bénéficiant exclusivement à d'autres communes. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble que le principe de la gratuité absolue des prestations pour l'ensemble des bénéficiaires du service commun serait de nature à poser un certain nombre de difficultés juridiques. Il est possible de s'inspirer des dispositions de l'article D. 5211-16 du CGCT pour déterminer les modalités de tarification des services communs. Cet article régit la mise à disposition de tout ou partie des services communaux à un EPCI à fiscalité propre, en cas de transfert partiel des compétences, et prévoit qu'une convention détermine les modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services communaux par l'EPCI. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions relatives aux services communs.

### *Pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale*

**23754.** – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un espace d'expression réservé à l'opposition ou aux groupes politiques dans les bulletins d'information diffusés par les collectivités. Une récente décision du Conseil d'État du 20 mai 2016 est venue confirmer que ni le conseil municipal, ni le maire d'une commune ne peuvent contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Néanmoins, il en va autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Par ailleurs, le CGCT prévoit que les modalités d'application de cet espace d'expression réservé soient définies par le règlement intérieur de la collectivité. Or, le règlement intérieur prévoit bien souvent des dispositions limitant leur contenu afin qu'il ait par exemple un rapport direct avec la collectivité et non avec des problèmes de politique nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un directeur de la publication peut censurer une telle tribune sur le fondement de son contenu en l'absence de caractère diffamatoire ou encore une tribune très politique en période pré-électorale.

*Réponse.* – Dans son arrêt du 20 mai 2016, Commune de Chartres (n° 387144), le Conseil d'Etat a réaffirmé que si le maire n'avait pas, en principe, à contrôler la teneur des articles insérés par les conseillers d'opposition dans un bulletin d'information municipale, il pouvait, en tant que directeur de la publication, s'opposer à des articles présentant un caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux. De même, les informations diffusées doivent rester dans les limites des attributions légales détenues par le responsable de l'information de la commune (CE, 11 mai 1987, Divier, n° 62459). Les articles insérés par l'opposition municipale dans ledit bulletin sont donc tenus de respecter ces limites au même titre que les autres articles. Toutefois, l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie au règlement intérieur le soin de fixer « les modalités d'application » de ces dispositions. Or, il s'agit d'une notion restrictive, qui limite le pouvoir de l'assemblée délibérante à déterminer les règles de procédure à suivre pour mettre en œuvre le droit d'insertion. Le règlement intérieur ne peut donc ni limiter le droit d'expression des élus, ni subordonner le contenu des insertions au respect de conditions particulières. Ainsi, l'arrêt Commune de Chartres précité a confirmé l'arrêt de la cour administrative d'appel en ce qu'il avait censuré le refus du maire de publier une tribune de l'opposition, qu'il avait motivé par le fait que celle-ci n'était pas en rapport avec les affaires de la commune, mais avait trait à un problème de politique nationale.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Situation des conjoints survivants des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie*

24457. – 22 décembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des conjoints survivants des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Les veuves des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie peuvent se retrouver dans des situations difficiles. En effet, si de leurs vivants, leurs époux n'ont pas fait la demande de carte de ressortissante de l'office national des anciens combattants (ONAC), elles ne peuvent pas en bénéficier. De plus, les allocations allouées, principalement l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS), aux conjoints survivants des anciens combattants ne sont pas suffisantes pour leur permettre de bénéficier d'un revenu stable. La suppression du droit à la demi-part fiscal du conjoint survivant augmente plus encore leurs difficultés financières. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'accorder la carte de ressortissante de l'ONAC aux veuves d'anciens combattants même quand leur époux ne l'a pas demandée de son vivant. Il souhaite également demander si le Gouvernement peut remplacer l'ADCS par une aide complémentaire et s'il peut rétablir le droit à la demi-part fiscale au conjoint survivant afin de garantir aux veuves des combattants un revenu stable.

*Réponse.* – La qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est reconnue aux veuves d'anciens combattants par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Elles bénéficient à ce titre du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'ONAC-VG. En outre, une carte de veuve d'ancien combattant ou de bénéficiaire du CPMIVG a été créée en 2002. Cette carte est destinée aux veuves dont le mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou avait obtenu la carte du combattant ou le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pour des services accomplis au cours d'opérations de guerre (Première et Seconde Guerres mondiales, guerre d'Indochine, guerre d'Algérie, combats du Maroc et de Tunisie), d'opérations hors métropole (missions extérieures) ou qui pouvait se prévaloir d'un titre en rapport avec l'un des conflits susmentionnés. Il convient toutefois de rappeler que les dispositions du CPMIVG ne prévoient l'octroi de la carte du combattant et du TRN qu'au demandeur ayant lui-même combattu et remplissant les conditions d'attribution. Les dispositions du CPMIVG conduisent à n'accorder la qualité de ressortissante de l'ONAC-VG qu'aux veuves des combattants ou des civils qui étaient titulaires du TRN ou de la carte du combattant, ces derniers ne pouvant être délivrés à titre posthume. Il n'est à ce jour pas envisagé de modifier ces règles d'octroi. Par ailleurs, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'ONAC-VG, âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombait les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif est basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros en 2016, puis de un million d'euros en 2017. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 26,4 millions d'euros en 2017, soit une augmentation de 12,8 % en deux ans. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continuent à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Les critères d'attribution de cette aide ont été harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. À cet égard, cette aide est désormais attribuée en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. Dans ce contexte, en 2016, le montant des aides financières accordé par l'établissement public à des conjoints survivants a atteint une somme totale de 13,7 millions d'euros correspondant à plus de la moitié du budget d'action sociale de l'Office. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à

une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi de finances initiale pour 2016, le Gouvernement a remis au Parlement, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, un rapport relatif à l'évolution de la politique sociale de l'Office. Réalisé 18 mois après la suppression de l'ADCS, ce rapport montre que la refonte de la politique d'action sociale permet de mieux aider les ressortissants de l'Office en s'appuyant sur un accompagnement personnalisé. Les conjoints survivants demeurent les principaux bénéficiaires des secours servis, même si un rééquilibrage au profit des autres ressortissants, notamment des anciens combattants, est perceptible. L'ONAC-VG offre ainsi une prise en charge mieux adaptée à chacun de ses ressortissants, au nom de la solidarité envers le monde combattant et les victimes de tous les conflits. Enfin, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette mesure n'est pas remise en cause.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée*

**19215.** – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fait que jusqu'à présent les associations créées pour venir en aide aux orphelins de la police nationale avaient le droit, lorsqu'elles recevaient un don, d'émettre un reçu ouvrant droit à déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Or suite à un rapport de la Cour des comptes, il semblerait que cette faculté soit actuellement remise en cause ce qui est pour le moins surprenant compte tenu de ce que la police paye chaque année un lourd tribut humain pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande s'il serait éventuellement possible de trouver une solution qui s'appliquerait au cas particulier des associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée.

### *Dispositions fiscales régissant les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale*

**19721.** – 21 janvier 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les dispositions fiscales qui régissent les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale (Orphéopolis). Dans le cadre d'un contrôle financier de cette association, la Cour des comptes a conclu que même si la gestion de cet organisme était désintéressée et son activité non lucrative, comme ses actions bénéficieraient à un cercle restreint de personnes - la profession policière - celui-ci ne devrait pas émettre de reçu fiscal pour les dons reçus. Elle aimerait donc connaître l'avis du ministre sur le caractère injustifié de cette appréciation portée par la Cour des comptes et savoir si les services fiscaux comptent donner suite ou non à cette recommandation. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics.**

### *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée*

**20855.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 19215 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La Cour des comptes a rendu public, le 22 juillet 2015, un rapport, établi en application de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, sur l'orphelinat mutualiste de la police nationale-assistance (OMPN-assistance), organisme relevant du code de la mutualité qui fait appel à la générosité publique en faveur des orphelins de policiers sous l'appellation d'Orphéopolis. À l'issue de son contrôle, la Cour a conclu à la conformité aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public des dépenses engagées de 2010 à 2013, sous trois réserves. Par ailleurs, compte tenu des dispositions applicables du code général des impôts (CGI), de la jurisprudence du Conseil d'État, des positions réitérées de l'administration fiscale et des conséquences fiscales

qu'elles entraînent pour les comptes de la mutuelle, la Cour a recommandé que l'OMPN-assistance ne fasse plus mention, dans ses supports d'appel à dons, de la possibilité d'une réduction fiscale au titre des dons effectués en sa faveur compte tenu d'un fonctionnement au profit de ses seuls membres, notion incompatible avec « l'intérêt général » au sens de l'article 200-1-b du CGI. Or, la question de l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes, l'un des trois critères définissant la notion fiscale d'intérêt général, a soulevé d'importantes difficultés, exposées notamment lors de l'examen parlementaire du projet de loi pour la croissance et l'activité. C'est dans ce contexte que le Premier ministre a confié à M. Yves Blein, député, une mission destinée à trouver des solutions pour sécuriser la situation des organismes faisant appel à la générosité du public. M. Blein a remis, le 6 juillet 2016, au ministre des finances et des comptes publics et au secrétaire d'Etat chargé du budget, son rapport dans lequel il préconisait, notamment, de préciser la situation des organismes œuvrant en faveur des orphelins. À cet égard, la doctrine administrative publiée, le 26 juillet 2016, au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* n° BOI-IR-RICI-250-10-10 (paragraphe 200) précise désormais, s'agissant des organismes œuvrant en faveur des orphelins, que « lorsque l'organisme a vocation à prendre en charge uniquement les enfants des personnes décédées ayant fait partie de ses membres et qui avaient cotisé, de leur vivant, pour que le service soit rendu, le cas échéant, à leurs enfants, il doit être considéré comme fonctionnant, du fait même des objectifs poursuivis, au profit de personnes appartenant à un groupe particulier et individualisable. En revanche, si l'organisme réalise ses actions de manière indifférenciée au profit de tous les enfants orphelins de la profession ou de l'entreprise visée, que le parent décédé ait été membre ou non de l'organisme, celui-ci n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes. ». Cette publication rapporte les prises de position antérieures sur le sujet. Sous réserve de l'examen approfondi de chaque situation individuelle, ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### *Transparence des actes budgétaires et comptables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale*

19551. – 7 janvier 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les évolutions envisagées de l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14, applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif. En effet, cet arrêté a permis de faire évoluer l'accès aux informations budgétaires et comptables notamment au grand public. Pour autant, cette évolution ne semble pas totalement achevée puisque les publications sur Internet, par les services des ministères financiers, des documents comptables des communes et des intercommunalités n'intègrent pas ces modifications. Cette transparence des actes budgétaires et comptables apparaît aujourd'hui comme essentielle pour toute personne souhaitant obtenir le niveau réel d'endettement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale notamment en ce qui concerne la contractualisation de baux emphytéotiques administratifs et de partenariats public-privé. Cette transparence s'inscrit également dans la dynamique engagée par le Gouvernement de simplification et de clarification de la complexité législative et réglementaire, notamment par voie numérique. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les évolutions qui sont prévues ou qui vont être mises en œuvre pour répondre à cet objectif de transparence des actes budgétaires et financiers des communes et établissements publics de coopération intercommunale par les services des ministères financiers.

*Réponse.* – L'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif a mis à jour le référentiel budgétaire et comptable applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il a notamment précisé les schémas comptables relatifs aux contrats de partenariats publics-privés et les imputations comptables nécessaires à l'identification des flux croisés entre les communes et les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre auxquels elles appartiennent. La contractualisation des baux emphytéotiques administratifs et de partenariats public-privé est ainsi retracée dans une annexe spécifique à chaque type de contrat dans les engagements hors bilan annexés aux documents budgétaires : il s'agit de l'état des contrats de crédit-bail et de l'état des contrats publics-privés. Cet arrêté a également introduit une nouvelle annexe budgétaire relative à l'état de la dette des collectivités permettant une meilleure connaissance des emprunts contractés par les collectivités. Un guide pratique des états de la dette a été élaboré par la Direction générale des collectivités locales pour apporter une aide aux services financiers des collectivités dans le renseignement des annexes et permettre une meilleure appréhension, pour les élus et les citoyens, des risques encourus par la souscription des emprunts structurés. Par ailleurs, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Ces mesures ont vocation à améliorer les dispositifs existants en matière financière et, ainsi, le suivi de l'évolution de la

situation financière des collectivités territoriales. En effet, elles permettront un accès aisé en termes pédagogiques à des informations financières essentielles, par le biais de moyens de communication nouveaux. Parmi ces dispositions, les collectivités seront désormais tenues de publier les documents budgétaires sur leur site internet. Cette mesure renforcera l'accessibilité des informations financières aux citoyens et contribuera à améliorer la lisibilité des enjeux financiers. En outre, alors que le débat d'orientation budgétaire est un exercice largement ancré, la loi le renforce par l'obligation de réaliser un rapport à l'appui duquel se tient le débat. Ce rapport, dont le formalisme est harmonisé par les dispositions réglementaires, devra être publié sur le site internet de la collectivité. En améliorant la transparence, sans remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales, ces mesures permettront une plus grande information des assemblées délibérantes et des administrés sur l'évolution de la situation financière des collectivités et sur la performance de leur gestion. Par ailleurs, la création de la mission ETALAB, placée sous l'autorité du Premier ministre, et l'ouverture du portail public « data.gouv.fr », ont profondément modifié les modalités de valorisation des données. Le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), dans sa séance du 18 décembre 2013, a consacré la gratuité et l'accessibilité des données comptables brutes des collectivités locales produites par la Direction générale des finances publiques. Cette mise à disposition, effective depuis 2015 pour les comptes de gestion 2013 et 2014, permet désormais à tout internaute d'accéder librement aux balances comptables des régions, départements, communes et établissements publics locaux. Cette mise à disposition des données comptables, qui se poursuivra, complète l'offre d'information à destination des citoyens que constituent les fiches financières individuelles des collectivités locales et des groupements à fiscalité propre, qui sont accessibles sur le site « collectivites-locales.gouv.fr ».

### *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses de très haut débit engagées en 2015*

**20325.** – 25 février 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'accès des collectivités au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses de très haut débit engagées en 2015, conformément au dispositif voté par le Parlement dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Cette loi prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'éligibilité au FCTVA pour les dépenses de voirie et d'entretien des bâtiments publics. La loi de finances pour 2016 dispose également que certaines dépenses liées à l'installation du très haut débit seront éligibles au FCTVA à partir de 2015, c'est-à-dire de façon rétroactive : « les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan « France très haut débit » ». Il lui demande quelle est la procédure à suivre pour les collectivités ou établissements publics qui souhaiteraient bénéficier de cette disposition législative.

*Réponse.* – Afin de soutenir les collectivités territoriales qui assurent une part prépondérante de l'investissement public et doter la France des équipements structurants nécessaires à son attractivité économique et son développement, le Gouvernement a souhaité renforcer le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) en élargissant le périmètre des dépenses éligibles au fonds. Ainsi, pour accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière d'aménagement numérique, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit, après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, des dispositions permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sur la période 2015-2022, dans le cadre du plan « France très haut débit », des infrastructures passives intégrant leur patrimoine. Seules sont concernées par la mesure les infrastructures numériques mises à disposition d'opérateurs privés à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la TVA. En effet, la mesure adoptée ne peut s'appliquer lorsque les collectivités exploitent elles-mêmes les infrastructures créées ou lorsqu'elles les mettent à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la TVA. L'activité étant assujettie à la TVA, les collectivités territoriales récupèrent la TVA par la voie fiscale et non par le biais du FCTVA conformément aux dispositions de l'article R. 1615-2 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et leurs groupements percevant le FCTVA l'année de réalisation de leurs dépenses sont fondées à demander en 2016 le bénéfice du FCTVA au titre des dépenses d'aménagement numérique qu'elles ont réalisées en 2015 et qui n'ont pas été prises en compte pour le calcul du FCTVA 2015. Les dépenses concernées devront être déclarées sur un des états déclaratifs trimestriels transmis aux services préfectoraux en 2016.

*Communes rurales et patrimoine classé*

**22311.** – 16 juin 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les communes bénéficiant d'un fort patrimoine immobilier classé monument historique, comme la commune de Vézelay, dans l'Yonne. En effet, ces communes doivent entreprendre des travaux de restauration et d'entretien qui représentent souvent des sommes importantes. Alors que si, pour les 20 % de taxe sur la valeur ajoutée dont elles doivent s'acquitter, les communes sont éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), elles ne le sont pas intégralement et le reste à charge de 4,6 % pèse souvent lourdement sur les budgets des municipalités. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les règles prévalant afin d'aider les communes dans leurs démarches de conservation de notre patrimoine.

*Réponse.* – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'ils acquittent sur les dépenses visées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le taux de compensation du FCTVA est fixé par rapport au taux normal de TVA prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure. Il est appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses éligibles quel que soit le taux de TVA (taux normal ou taux réduit) effectivement supporté. Ainsi, le taux normal de TVA étant de 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une dépense de 100 euros hors taxe, le taux de restitution de la TVA, égal au montant de la taxe payée rapporté au montant total de la charge supportée par cette collectivité TVA comprise, devrait être de 16,666 %. Ce taux de 16,666 %, qui permettrait de récupérer l'intégralité de la TVA acquittée, est minoré d'une réfaction en raison de la contribution française au budget européen assise sur la ressource TVA. L'article L. 1615-6 du CGCT permet aux collectivités territoriales de bénéficier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'entrée en vigueur du taux normal de TVA fixé à 20 %, d'un taux de compensation du FCTVA de 15,761 % compte tenu de la réfaction de 0,905 point. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la réfaction applicable est limitée à 0,262 point, ce qui porte le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 16,404 %. Le taux actuel du FCTVA permet donc de récupérer la quasi-intégralité de la TVA acquittée. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à une modification du taux de compensation du FCTVA.

*Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales*

**22345.** – 16 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la réforme de l'indemnité de conseil versée aux trésoriers des collectivités locales. L'article 97 de loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État. Les conditions d'octroi de ces indemnités sont précisées par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990. Ainsi, les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération et peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Les conditions d'octroi de cette indemnité semblent devoir être aujourd'hui modernisées. Dans un souci de simplification et de transparence, il conviendrait de réformer ce système par la création d'une participation obligatoire et calibrée sur la base d'un barème défini. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les arrêtés précités.

*Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales*

**23562.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** les termes de sa question n° 22345 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 279,39 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ces modalités de versement des indemnités conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale. Rendre obligatoire le versement de telles indemnités supprimerait la liberté dont disposent les collectivités territoriales quant au choix des modalités selon lesquelles elles souhaitent bénéficier de prestations de conseil et décorrèlerait les montants des indemnités versées des prestations effectivement réalisées par le comptable. Au bénéfice de ces explications, il n'est pas envisagé de modifier les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 précités.

*Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales*

**22741.** – 14 juillet 2016. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la question de la fixation de l'indemnité versée au trésorier-payeur. Les comptables du trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ce sont des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ». Cette démarche, qui demeure facultative, relève d'une tradition aujourd'hui considérée comme désuète par un grand nombre de collectivités territoriales. Certaines communes ont d'ailleurs d'ores et déjà décidé de ne pas verser cette indemnité ou choisi de la baisser substantiellement. Alors que le Gouvernement s'est pleinement engagé en faveur de la transparence de la gestion des deniers publics, ce dispositif pose des difficultés, notamment quant à son statut : que signifie ce double financement ? En est-il d'une prime de performance, d'un complément de salaire ? Les collectivités territoriales participent pleinement à l'effort de redressement des comptes publics. Il apparaît ainsi nécessaire de clarifier la détermination et la prise en charge du versement de l'indemnité au trésorier-payeur soit en la supprimant, soit en en fixant les modalités. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales*

**24180.** – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** les termes de sa question n° 22741 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Réponse.* – Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

### *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes*

**23632.** – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le fait que les trésoriers municipaux sont tenus d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui ne paient pas leurs dettes à l'égard des communes (paiement de redevances, paiement de loyers...). Cependant, compte tenu de leur charge de travail, certains trésoriers s'abstiennent de poursuivre les débiteurs récalcitrants au motif que la dette ne serait pas importante. Il lui demande tout d'abord s'il ne pense pas qu'une telle façon d'agir ne peut qu'encourager les débiteurs de mauvaise foi. Par ailleurs, certains trésoriers municipaux ont une conception très extensive de la notion de « créance peu importante » puisqu'ils considèrent parfois qu'une créance de plusieurs milliers d'euros ne justifie pas l'engagement de poursuites. Enfin, pour des petites communes rurales, l'abandon de plusieurs créances de quelques milliers d'euros au profit de différents débiteurs, finit par représenter une somme importante proportionnellement au budget de la commune. Il lui demande donc de clarifier la position de son administration sur ce problème.

### *Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes*

**24520.** – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** les termes de sa question n° 23632 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Trésoriers municipaux et recouvrement des dettes peu importantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les règles du recouvrement des produits locaux sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, le CGCT détermine deux seuils minimum d'engagement des poursuites, fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) notifiées auprès d'établissements bancaires et à 30 euros pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur. La conduite du recouvrement des créances locales s'inscrit dans ce cadre juridique. Par ailleurs, s'il incombe au comptable d'effectuer les poursuites sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire (article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963), l'ordonnateur est étroitement associé par la réglementation à l'exercice du recouvrement des recettes locales. Ainsi, ce dernier autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable conformément à l'article R. 1617-24 du CGCT. Dans cette perspective, le dispositif réglementaire a vocation à être complété par la définition au niveau local d'une politique de gestion des recettes, qui doit être le fruit d'une approche concertée du recouvrement entre chaque ordonnateur et chaque comptable. Cette politique peut être formalisée par une convention partenariale conclue par l'ordonnateur local et son comptable public assignataire, comme le recommande la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités locales de 2011. Dans ce cadre partenarial, l'ordonnateur est invité à définir des seuils d'engagement des poursuites, au-delà des seuils plancher précités, dans un souci d'adaptation au contexte économique, social, financier et juridique de l'organisme public local concerné.

*Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes*

**23633.** – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les droits de chasse sont payés par les trésoriers municipaux, lesquels sont indemnisés pour ce travail. Lorsqu'un propriétaire foncier n'a pas réclamé le paiement des droits de chasse, il y a prescription et la somme correspondante doit être automatiquement reversée par le trésorier municipal dans le budget de la commune. Or certains trésoriers municipaux négligents ne procèdent pas à ce reversement. De manière cumulative, il s'ensuit alors un préjudice non négligeable pour les communes. Il lui demande s'il peut rappeler à ses services leurs obligations en la matière.

*Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes*

**24521.** – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** les termes de sa question n° 23633 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Reversement de droits de chasse non réclamés dans le budget des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 429-2 du code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le produit de la location de chasse est, à ce titre, versé à la commune avant répartition entre les différents propriétaires (article L. 429-11 du code de l'environnement). En conséquence, le comptable de la collectivité encaisse les sommes sur un compte d'attente dédié de la comptabilité communale. À défaut de retrait des fonds par les propriétaires, dans les deux ans de la publication de l'état de répartition, les produits sont acquis à la commune (article L. 429-12 du code de l'environnement). Les sommes, disponibles dans la trésorerie de la commune, n'ont pas à être reversées par le comptable. En revanche, il revient à la collectivité de constater budgétairement la recette par émission d'un titre. À cet égard, engagé dans la démarche de qualité comptable promue par la direction générale des finances publiques (DGFIP), le comptable assignataire de la commune s'assure de l'apurement régulier des sommes en solde dans la comptabilité, en invitant l'ordonnateur à émettre les titres correspondants.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Plans d'urbanisme et fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

**20156.** – 18 février 2016. – **M. François Pillet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales**, sur les problèmes risquant de se poser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui doivent fusionner dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Ceux qui ont engagé une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant la fin de l'année 2015 bénéficient d'une prolongation des délais de caducité des plans d'occupation des sols et des délais d'obligation de « grenellisation » ou de mise en compatibilité ou de prise en compte d'un document de rang supérieur pour les plans locaux d'urbanisme des communes membres aux termes de l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Cette démarche est perturbée par les évolutions liées au schéma départemental de coopération intercommunale puisque certains EPCI à fiscalité propre vont voir leur périmètre évoluer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces EPCI, nouvellement engagés dans une démarche de PLUi sur l'actuel périmètre au 31 décembre 2015, vont devoir reprendre ce processus sur le futur périmètre du nouvel EPCI fusionné. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de la possibilité que les EPCI concernés obtiennent un délai supplémentaire d'un an pour toutes les échéances modifiées par la loi.

*Réponse.* – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a clarifié les dispositions relatives aux documents d'urbanisme notamment pour tenir compte des évolutions des intercommunalités induites par la mise en œuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale. L'article 132 de la loi précitée prévoit donc la suppression d'une échéance datée de « grenellisation » des documents d'urbanisme au bénéfice de l'introduction d'un principe général de « grenellisation » des documents d'urbanisme au plus tard à

leur prochaine révision. Cette mesure d'assouplissement du dispositif vise à tenir compte du fait que de nombreux documents d'urbanisme sont en cours de révision tout en ne retardant pas la « grenellisation » au motif que les procédures de révision devraient être rapidement engagées après la stabilisation de la carte intercommunale. À ce titre, le Gouvernement souligne son attachement à une mise à niveau la plus rapide possible de la « grenellisation » des documents qui n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et rappelle que dans un certain nombre de cas, cette intégration peut passer par une simple procédure de modification qui peut donc être engagée sans attendre une révision.

### *Emplois fonctionnels lors de la création d'une commune nouvelle*

**22071.** – 2 juin 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur le maintien des emplois fonctionnels de directeurs généraux des services (DGS) et directeurs généraux adjoints des services (DGAS), lors de la création d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'article 114 IX pose le principe dérogatoire que l'agent occupant l'emploi fonctionnel de DGS dans celle des anciennes communes qui regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle et, au plus tard, six après cette création. À cette même occasion et selon les mêmes conditions, est prévu que les personnels occupant un emploi fonctionnel de DGS au sein d'une commune autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent IX sont maintenus en qualité de DGAS. Enfin, les personnels occupant un emploi fonctionnel de DGAS, directeur général des services techniques ou directeurs des services techniques sont quant à eux, maintenus en qualité de DGAS. Cependant, contrairement aux dispositions similaires prévues pour les emplois fonctionnels en cas de fusion d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce principe dérogatoire n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2016. Or, la dynamique des communes nouvelles est réelle et le mouvement impulsé concerne désormais autant des communes rurales que des communes plus urbaines. L'absence d'un système dérogatoire au-delà du 31 décembre 2016 pose de véritables difficultés d'application et de continuité dans les directions et instaure, de fait, une inégalité de traitement entre emplois fonctionnels, concernés par une fusion d'EPCI ou une commune nouvelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions qu'elle envisage pour remédier à cette privation inappropriée, introduite par amendement gouvernemental.

*Réponse.* – La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié le dispositif existant de fusion de communes afin de faciliter la création de communes nouvelles. Le IX de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu par ailleurs des dispositions spécifiques relatives aux emplois fonctionnels des communes regroupées dans une commune nouvelle, applicables jusqu'au 31 décembre 2016. Le directeur général des services de la commune qui regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus tard pendant six mois. Et, de la même façon, les autres directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont maintenus en qualité de directeur général adjoint. Ces dispositions relatives aux emplois fonctionnels visent à faciliter la mise en œuvre de réformes territoriales prévues ou encouragées par la loi. Les régions qui ont été regroupées le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les conditions prévues par le VIII de l'article 114 de la loi NOTRe bénéficient d'un dispositif identique en matière d'emplois fonctionnels. S'agissant des communes nouvelles, le dispositif a également été conçu pour celles qui seraient créées jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis cette date, dans le cadre d'une démarche volontaire de création d'une commune nouvelle, il appartient aux élus, avant sa création, de mettre en œuvre les dispositions de droit commun relatives à la fin des emplois fonctionnels, prévues aux articles 47 et 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, et, dès la mise en place de la nouvelle collectivité, de choisir le directeur général des services, comme c'est déjà le cas pour les fusions volontaires d'EPCI à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-47-3 du code général des collectivités territoriales.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Nouvelle compétence de promotion du tourisme*

17899. – 24 septembre 2015. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'interprétation de la nouvelle rédaction de l'article L. 134-2 du code du tourisme issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Tout en organisant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nouvel article L. 134-2 du code du tourisme leur offre la possibilité de décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur leur territoire. Elle lui demande donc de lui indiquer si cette disposition peut être interprétée comme introduisant la possibilité de déroger au transfert de la compétence de promotion du tourisme aux EPCI à fiscalité propre, en permettant aux stations classées de tourisme de conserver, après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la libre gestion et le financement des offices de tourisme communaux existants sur leur territoire. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir dans quelle mesure ces prérogatives peuvent s'étendre à la création de nouveaux offices de tourisme communaux.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en lieu et place des communes membres. Elle prévoit cependant une dérogation s'agissant des communes touristiques et des stations classées de tourisme à l'article L. 134-2 du code du tourisme, lequel impose la transformation en bureau d'information des offices de tourisme qui ne seraient pas maintenus par l'organe délibérant. Il incitait également les EPCI à anticiper le maintien d'offices de tourisme situés dans des communes stations classées de tourisme trois mois avant le transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette facilité accordée ne remet pas en question le transfert de la compétence à l'EPCI. La gouvernance de l'office de tourisme communal ainsi maintenu est bien intercommunale. Par ailleurs, à l'occasion du transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » la loi NOTRe n'impose pas la création d'un unique office de tourisme par intercommunalité comme l'atteste l'usage du pluriel à « offices de tourisme » dans l'intitulé de la compétence. Plusieurs offices de tourisme à gouvernance intercommunale peuvent être créés ou maintenus sur un même territoire à la condition que leurs zones géographiques d'intervention ne se chevauchent pas. En revanche, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a permis une dérogation permanente au transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme pour les communes touristiques qui sont classées en stations de tourisme ou en cours de classement. Les communes qui souhaitaient bénéficier de cette dérogation devaient le signifier par délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 69 de la loi précédemment citée. En l'état actuel des textes, il n'existe plus de possibilité juridique pour une commune de déroger à la loi dans le but de conserver un office de tourisme communal.

*Simplification du régime des auto-entrepreneurs*

19794. – 28 janvier 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur son projet de simplification du régime des auto-entrepreneurs. Depuis janvier 2015 et à la suite de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, le régime des auto-entrepreneurs a fusionné avec celui des micro-entreprises. Actuellement, les auto-entrepreneurs et les créateurs de micro-entreprises doivent procéder à une immatriculation à la chambre des métiers et de l'artisanat, ils doivent également effectuer un stage préalable à leur installation de cinq jours pour lequel les délais d'attente peuvent atteindre plusieurs mois. Suite à cette réforme, il a été constaté en 2015 une chute de 20 % de la création de micro-entreprises notamment dans le secteur du commerce et de la construction. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour relancer la création d'entreprises et de micro-entreprises en particulier. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le régime du micro-entrepreneur (anciennement désigné sous le terme de « auto-entrepreneur ») a pour ambition de lever, par des formalités allégées, les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'activités et à l'entrepreneuriat. Un des principes essentiels en est : « pas de chiffre d'affaires : pas de paiement ». Depuis plusieurs années, le législateur a harmonisé le régime du micro-entrepreneur et celui des entrepreneurs individuels de droit commun, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les différents acteurs économiques. Le niveau des impôts et des contributions et cotisations sociales du micro-entrepreneur a ainsi convergé vers celui des autres entrepreneurs. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a posé le principe d'équivalence entre le taux des cotisations et contributions sociales du régime du micro-entrepreneur et le taux des cotisations et contributions sociales du régime de droit commun des travailleurs indépendants. Dans la même perspective, l'exonération de contribution à la formation professionnelle a été abrogée par la loi de finances pour 2011 et celle concernant les taxes pour frais de chambre par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. De plus, les micro-entrepreneurs sont désormais assujettis à la cotisation foncière des entreprises dans les mêmes conditions que les autres entreprises, depuis la loi de finances pour 2014. La loi du 18 juin 2014 a en outre rétabli le caractère universel de l'immatriculation, en étendant l'obligation à tous les micro-entrepreneurs, qu'ils soient artisans ou commerçants, et que leur activité soit exercée à titre principal ou complémentaire. Pour ceux qui sont artisans, la dispense de stage préalable à l'installation a été abrogée. Toutefois, le caractère simplifié du régime a été en grande partie maintenu dans son principe. Ainsi, la modalité simplifiée de calcul et de prélèvement prévue pour les cotisations et contributions sociales a été préservée. Elle a même été étendue à certains nouveaux prélèvements, comme la contribution à la formation professionnelle ou les taxes pour frais de chambre. Le régime a connu un succès très important, en contribuant indéniablement, depuis son entrée en vigueur, à redynamiser la création d'entreprises. Le nombre de micro-entrepreneurs s'élève aujourd'hui à plus d'un million. Il convient de souligner que, selon les plus récentes données publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques, les immatriculations de micro-entrepreneurs se sont avérées globalement stables en 2016 (- 0,3 %). Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts pour soutenir la création d'activité. Dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, plusieurs mesures ont été prises à cet égard, afin de remédier à certaines difficultés que les micro-entrepreneurs peuvent rencontrer. Désormais, les chambres de métiers, les établissements ou les centres saisis d'une demande de stage de préparation à l'installation doivent impérativement faire commencer ce stage sous un délai de trente jours. À l'issue, l'immatriculation du futur chef d'entreprise, qu'il soit micro-entrepreneur ou non, ne peut être refusée ou différée. Par ailleurs, l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle, spécifique aux micro-entrepreneurs, a été aménagée, en laissant à ces derniers un délai de douze mois pour ouvrir ce compte, à partir de la déclaration de la création de leur entreprise.

### *Étiquetage de l'origine nationale des viandes utilisées dans les plats cuisinés*

**20582.** – 17 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** quant à l'action que mène la France pour permettre d'aboutir à une réglementation européenne permettant l'étiquetage obligatoire de l'origine des viandes utilisées comme ingrédients dans les plats cuisinés vendus dans le commerce. En effet, depuis l'affaire dite des « lasagnes à la viande de cheval », les consommateurs demandent plus de clarté pour savoir ce qui compose leur alimentation. Parallèlement, les producteurs français, dont la production est reconnue pour sa qualité, auraient un argument supplémentaire pour vendre une viande issue d'un animal né, élevé et abattu, puis transformé en France. Néanmoins, cette démarche ne peut se faire qu'au niveau européen. Alors que les députés européens ont voté une résolution allant dans ce sens en février 2016, la Commission européenne, qui a l'initiative en la matière, n'a toujours pas élaboré une proposition législative communautaire sur ce sujet. Au regard des difficultés que rencontre la filière de l'élevage dans notre pays, il est nécessaire de pouvoir donner à nos agriculteurs de nouveaux outils pour se développer. C'est pourquoi il lui demande des éléments sur l'écriture de ce texte et l'état des négociations en précisant le rôle et l'implication de la France, notamment dans le cadre du conseil européen chargé de l'agriculture. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette

information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il précise que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées «...après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue...». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la Commission européenne à ce sujet en mars 2015. Elle leur a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure et après accord de la Commission européenne, le Gouvernement a décidé d'adopter un décret expérimental sur la base de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. Le décret n° 1137-2016 du 19 août 2016 vise à imposer l'indication de l'origine du lait et l'origine des ingrédients lait et viande dans les produits transformés. L'obligation d'étiquetage concerne les viandes bovines, porcines, caprines et de volaille et le lait, lorsque ces denrées sont utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté du 28 septembre 2016 fixe les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine de la viande suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. Ces dispositions s'appliquent aux produits fabriqués en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une dérogation d'écoulement des produits est prévue jusqu'au 31 mars 2017. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2018 et un rapport d'évaluation de ce dispositif sera transmis à la Commission européenne. Enfin de telles dispositions, dont le principe est soutenu par d'autres États membres, ainsi que la résolution du Parlement européen de février 2016 en faveur de l'étiquetage de l'origine de la viande dans les plats transformés, devraient inciter la Commission européenne à reprendre ses travaux pour proposer un texte harmonisé.

1749

### *Taux d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique*

22175. – 9 juin 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le taux global d'anomalies en matière de réglementation relative à l'étiquetage énergétique. Ce taux s'élève pour l'année 2015, selon la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), à 22 %, un taux malheureusement identique à celui de 2014. Ces manquements sont observés sur des produits tels les lampes et luminaires (39 % d'anomalies), les aspirateurs (25 %), les hottes (25 %), mais également les appareils de réfrigération (19 %), lave-vaisselle (17 %) et téléviseurs (15 %). L'absence de l'étiquette énergétique reste l'anomalie la plus fréquente chez les distributeurs (63 % des anomalies constatées). Parmi les autres manquements relevés, il y a : le défaut de fiche-produit, les divergences entre étiquette et fiche-produit, l'absence de mise à jour suite à une modification réglementaire. L'étiquetage énergétique est prévu par la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, transposée en droit français par le décret n° 2011-1479 du 9 novembre 2011 relatif à l'étiquetage des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie, avec pour objectif de permettre au consommateur de choisir les produits les plus performants en terme de consommation d'énergie en vue de réduire leurs coûts d'utilisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de diminuer ce taux d'anomalies.

*Réponse.* – Les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes procèdent chaque année à une enquête visant à contrôler l'application de la réglementation relative à l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie auprès de distributeurs (réseaux traditionnels ou sites internet) et de fournisseurs d'équipements électriques et électroniques. Les résultats des investigations effectuées révèlent effectivement des insuffisances dans la mise en œuvre du décret n° 2011-1479 du 9 novembre 2011 relatif à l'étiquetage énergétique

des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie et des règlements d'application de la directive n° 2010/30/UE du Parlement et du Conseil du 19 mai 2010. En 2015, les manquements constatés aux obligations réglementaires concernaient à la fois des produits dont le règlement délégué était récemment entré en application mais également des produits assujettis à cette réglementation depuis plusieurs années. Dans ces conditions, il a été décidé, d'une part, d'adresser un courrier aux principales fédérations de fournisseurs et de distributeurs de produits électriques et électroniques afin de rappeler les obligations qui s'imposent à leurs adhérents en la matière et de mener une enquête qui a eu lieu en 2016. Compte tenu des résultats une nouvelle enquête a été programmée pour 2017. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes poursuivra ses contrôles tant que la réglementation ne sera pas correctement appliquée par les opérateurs dans ce domaine.

### *Projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés*

**22453.** – 23 juin 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur le souhait des consommateurs de connaître par l'étiquetage l'origine des viandes utilisées par les industriels dans les plats préparés. Le Parlement a introduit une disposition pour connaître l'origine de la viande dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. La mise en œuvre de cette disposition nécessite l'adoption d'un décret d'application. Le Gouvernement avait décidé de soumettre le projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés, pris sur la base de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, à la Commission européenne, le 15 février 2016. La Commission européenne a donné son accord le 14 mars 2016 pour une expérimentation d'un an de ce dispositif. Il lui demande à quelle date il est envisagé de prendre ce décret.

*Réponse.* – Le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient qui a fait l'objet d'un accord de la Commission européenne le 14 mars 2016 pour une expérimentation de deux années a été publié au *Journal officiel* du 21 août 2016.

### *Conséquences des obligations d'informations concernant les produits allergènes*

**23154.** – 8 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences des obligations d'informations concernant les produits allergènes. Ces mesures ont des conséquences importantes, en particulier pour les restaurateurs, artisans boulangers et artisans bouchers. De la même façon, les industries agro-alimentaires ou les commerces de bouche doivent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, informer les consommateurs sur la présence d'allergènes dans les produits non emballés. Motivée par une volonté de transparence dans l'information aux consommateurs, cette nouvelle réglementation, qui implique l'affichage de 14 catégories d'allergènes, est difficile à appliquer pour les artisans des très petites entreprises (TPE) concernés au même titre que les plus grosses entreprises. Cela constitue en effet pour ces derniers une procédure lourde, qu'ils doivent effectuer sans formation particulière et avec des risques de sanctions importants. Ceci se traduit dans les résultats d'une récente étude selon laquelle une grande partie des artisans (restaurateurs, boulangeries-pâtisseries, traiteurs) « ne respectent pas l'obligation réglementaire sur les allergènes, soit parce qu'ils ne peuvent donner qu'une information orale sans garantie de fiabilité, soit parce qu'ils ne donnent aucune information ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures en faveur d'un accompagnement des petits artisans dans la mise en œuvre de ces normes relevant de la santé publique.

*Réponse.* – Le règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit règlement INCO, a notamment pour objet de renforcer l'information des consommateurs allergiques ou intolérants afin qu'ils puissent choisir des produits qui ne soient pas néfastes pour leur santé. La présence des allergènes dans les denrées alimentaires préemballées est mentionnée sur l'étiquetage depuis 2005. L'article 44 du règlement INCO étend cette obligation aux denrées alimentaires non préemballées. La liste des quatorze substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances est fixée à l'annexe II du règlement INCO. Il s'agit, pour la plupart, d'ingrédients fréquemment utilisés par les boulangers pâtisseries, les restaurateurs et les traiteurs, comme le lait ou les œufs. Le même article 44 permet aux États membres d'arrêter les mesures nationales concernant les modalités selon lesquelles lesdites mentions doivent être communiquées et, le cas échéant, la forme de leur expression et de leur présentation. Cette indication, qui est obligatoire, doit se faire par écrit, en application des articles 9 et 13 du même règlement. Aussi, le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015, après consultation et consensus des parties prenantes au sein du conseil national de la

consommation, a-t-il été adopté. Ce décret dispose que l'information écrite est délivrée par l'opérateur, accessible et consultable à un endroit précis du magasin sous une forme laissée à la liberté du commerçant, ce qui constitue un élément de souplesse important. Ainsi, un tableau à double entrée, qui permet d'indiquer, par une croix, la présence de l'un des quatorze allergènes dans les denrées proposées à la vente, a été élaboré par la fédération de la boulangerie et accepté par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il permet de regrouper l'ensemble des informations à communiquer sur un document facilement lisible et accessible. Ce même type de tableau peut être utilisé par les traiteurs et les restaurateurs. Une enquête sur l'application du règlement INCO a été lancée à l'été 2015 par la DGCCRF. Dans un premier temps, les enquêteurs ont eu pour instruction de faire preuve de pédagogie vis-à-vis des opérateurs en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur les allergènes. Par ailleurs, les organisations professionnelles constituent un relai essentiel entre l'administration et leurs adhérents, aussi bien pour l'information que pour la formation, et ce, dans la suite logique des recommandations formulées dans l'avis du conseil national de la consommation du 8 octobre 2014 relatif à l'information du consommateur sur les allergènes dans les denrées alimentaires.

### *Disparités dans les délais de règlement pour les entreprises travaillant avec des fruits frais*

**23378.** – 6 octobre 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du délai de règlement de soixante jours nets auquel sont soumis les fabricants de produits surgelés à base de fruits frais. Il rappelle que ce délai de soixante jours, qui peut être de quarante-cinq jours à titre dérogatoire, est deux fois supérieur à celui auquel sont soumis les fabricants de compotes, confitures ou fruits au sirop et produits composés. En effet, ces derniers bénéficient d'un délai plus court en raison de l'emploi de fruits frais et produits alimentaires périssables. Rappelant que les producteurs de plats surgelés sont tout autant concernés par l'utilisation de fruits frais, il demande si une harmonisation vers le haut, donc à trente jours, pourrait être envisagée afin qu'une réglementation homogène et équitable soit appliquée à des conditions de production semblables. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Délais de paiement fruits frais*

**24194.** – 8 décembre 2016. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du délai de règlement de soixante jours nets auquel sont soumis les fabricants de produits surgelés composés de fruits frais. Ce délai de soixante jours à compter de la date d'émission de facture, qui peut être de quarante-cinq jours à titre dérogatoire, est deux fois supérieur à celui auquel sont soumis les fabricants de compotes, confitures ou fruits au sirop et produits composés, du fait que leurs produits sont composés de fruits frais, produits alimentaires périssables. Or, les producteurs de plats surgelés sont tout autant concernés par l'utilisation de fruits frais. Il est donc incohérent que le code de commerce régleme différemment deux situations pourtant soumises aux mêmes contraintes initiales. Elle lui demande donc si une harmonisation vers le haut – à trente jours pour les deux professions – est envisageable pour appliquer une réglementation homogène et équitable à des conditions de production semblables. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le 1<sup>er</sup> de l'article L. 443-1 du code de commerce prévoit que « le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural ». En application de la jurisprudence, les produits surgelés n'entrent pas dans la catégorie des produits alimentaires périssables visés par le 1<sup>er</sup> de l'article L. 443-1 du code de commerce. En effet, la Cour d'appel de Paris, dans sa décision du 4 février 1992, a considéré que « la catégorie de produits alimentaires périssables [...] englobe nécessairement, et selon l'acception commune du terme « périssable » toutes les denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur et composition, présentent la caractéristique d'être soumises à une dégradation rapide, sauf celles faisant l'objet d'un mode de conservation particulier (produits lyophilisés, congelés ou surgelés ou encore les conserves et semi-conserves ». Ainsi, les fruits frais ou réfrigérés ainsi que les fruits cuits sous vide, conditionnés et conservés par réfrigération, sont des produits périssables en raison de leur courte durée de conservation, qui induit une rotation rapide des stocks en magasin. Le délai de paiement fixé par le 1<sup>er</sup> de



l'article L. 443-1 du code de commerce leur est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Par ailleurs, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 a prévu que les achats de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables bénéficient du même délai de paiement. Cette disposition répondait au souci de supprimer l'effet de ciseau supporté par les entreprises fabriquant des plats cuisinés et des conserves, telles les conserves de fruits, à partir de produits alimentaires périssables, qu'ils payaient dans le délai maximum de trente jours après la fin de la décade de livraison. Les conserves sont définies par l'article 2 du décret n° 55-241 du 10 février 1995 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les conserves et semi-conserves alimentaires, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et complétée sur la répression des fraudes. Sont ainsi considérées comme conserve les denrées alimentaires d'origine végétale ou animale, périssables, dont la conservation est assurée par l'emploi combiné des deux techniques suivantes : - conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55 degrés ; - traitement par la chaleur, ou par tout autre mode autorisé par arrêté, ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement, d'une part, les enzymes et, d'autre part, les micro-organismes et leurs toxines dont la présence ou la prolifération pourrait altérer la denrée considérée ou la rendre impropre à l'alimentation humaine. Les produits surgelés, définis par le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, ne sont donc pas réglementairement considérés comme des conserves. Par conséquent, s'agissant des produits surgelés, seuls les viandes et les poissons entrent dans le champ d'application du 1<sup>er</sup> de l'article L. 443-1 du code de commerce. Ainsi, les achats de fruits surgelés ou de produits surgelés élaborés à base de fruits frais ne bénéficient pas du délai de paiement réglementé prévu à cet article ; en application de la législation actuellement applicable, ces produits sont soumis aux délais de paiement supplétifs ou convenus visés aux 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> alinéas du I de l'article L. 441-6 du même code. Or, il est vrai qu'à l'instar des entreprises fabriquant des conserves, les entreprises qui fabriquent des produits surgelés à partir de produits alimentaires périssables, comme des fruits frais, doivent payer ces derniers dans le délai maximum de trente jours après la fin de la décade de livraison. Elles peuvent ainsi subir des difficultés dans la mesure où elles ne parviendraient pas, dans le cadre de la négociation commerciale, à obtenir un raccourcissement des délais de règlement de leurs propres clients par rapport aux délais de paiement maximum prévus par la législation en vigueur. C'est pourquoi, dans le cas où les professionnels de ce secteur connaîtraient des difficultés de trésorerie directement liées à cette problématique, le Gouvernement ne serait pas opposé à une harmonisation de la législation concernant les délais de paiement applicables aux conserves et aux produits surgelés fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, notamment de fruits frais.

### *Utilisation de nitrite de sodium dans les charcuteries*

**23408.** – 6 octobre 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'utilisation d'un additif alimentaire, le nitrite de sodium (E 250), dans la majorité des charcuteries en France. Très utilisé par l'industrie agro-alimentaire comme agent de conservation, antimicrobien, fixateur de couleur et d'arômes, ce produit est pourtant largement décrié par des études européennes et des scientifiques car il augmenterait considérablement les risques de cancer chez l'homme. Or, selon les fabricants, le nitrite de sodium serait indispensable pour lutter contre une bactérie mortelle, le botulisme. Toutefois, d'autres pays comme le Danemark fabriquent des charcuteries sans ce conservateur et aucun cas de botulisme n'a été déclaré. Au regard de ces éléments contradictoires, les Français ne savent plus ce qui est bon ou pas pour leur santé. Face à cette problématique, il aimerait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lever les inquiétudes des consommateurs. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le nitrite de sodium (E250) et le nitrite de potassium (E249) sont utilisés comme additifs pour préserver la sécurité microbiologique des produits de charcuterie, notamment vis-à-vis de bactéries pathogènes comme *Clostridium botulinum*, *Listeria monocytogenes* ou *salmonella*. L'ingestion de nitrites sous certaines conditions peut engendrer la formation endogène de dérivés N-nitrosés et est reconnue comme probablement cancérigène chez l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer. Par conséquent, l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, en accord avec les données scientifiques fournies en 2003 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), établit des doses maximales sûres d'utilisation de nitrites dans les produits carnés, constituant un juste milieu entre le risque de formation de nitrosamines et l'effet bactériostatique des nitrites. Un seuil maximum d'incorporation de nitrites de 150 mg/kg de produits est autorisé pour les produits à base de viande, à l'exception

des produits à base de viande traités thermiquement et stérilisés pour lesquels un seuil de 100 mg/kg de nitrites dans le produit fini est autorisé. L'EFSA réévalue actuellement la sécurité des nitrites et de tous les additifs alimentaires autorisés dans l'Union européenne avant le 20 janvier 2009, conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n° 257/2010 établissant un programme pour la réévaluation des additifs alimentaires autorisés. La conclusion de ses travaux scientifiques est attendue au premier semestre 2017. Parallèlement la Commission européenne a rassemblé des informations sur les aspects technologiques de l'utilisation des nitrites par l'industrie dans les produits carnés. En fonction des données scientifiques fournies par l'EFSA, et des données techniques collectées auprès des États membres la Commission pourra modifier la réglementation en vigueur. En France, les résultats des calculs d'exposition de la population française publiés en juin 2011 ont mis en évidence une absence de risque lié à l'apport de nitrites. Les apports moyens de nitrites estimés ont en effet diminué, en raison de la baisse de la consommation de viande transformée concomitante à la réduction des teneurs en nitrites ajoutés à ces produits. Les professionnels ont également été sensibilisés à ce sujet et ont agi en conséquence. Dans le domaine de la charcuterie, les organisations professionnelles ont publié dès 1968, un code des usages de la charcuterie. Cet ouvrage de référence est régulièrement révisé afin qu'il ne contrevienne pas à la réglementation et adapte les usages aux habitudes et aux préoccupations nutritionnelles et sociétales des consommateurs. La dernière version publiée en juillet 2016 prévoit une diminution de 20 % de la dose des dérivés nitrités par rapport aux doses autorisées par le règlement (CE) n° 1333/2008 précité. Les solutions alternatives auxquelles peuvent recourir les professionnels pour diminuer les teneurs en additifs demeurent toutefois limitées. La suppression des nitrites pourrait avoir des conséquences sur l'acceptation des produits par les consommateurs en raison de la perte de propriétés sensorielles (couleur moins appétissante). Par ailleurs, elle entraînerait des problèmes de conservation liés à la réduction de moitié des durées de vie des produits. Enfin, elle introduirait des problèmes de maîtrise du risque sanitaire car il n'existe pas, à ce jour, de solution alternative satisfaisante, qui permette de maîtriser le risque bactériologique.

### *Résidences de tourisme et d'affaire*

**23605.** – 20 octobre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'investisseurs en résidences de tourisme et d'affaire, ces ensembles de logements « prêts-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. On dénombre aujourd'hui en France plus de 2 200 résidences de ce type, assises sur des dispositifs de défiscalisation. Alors que la plupart fonctionne correctement, il semblerait que le dispositif puisse, dans certains cas, se retrouver quelque peu perverti (biens vendus à un prix bien supérieur à celui du marché, retard dans le paiement des loyers par le gestionnaire, etc.). Ceci est d'autant plus regrettable qu'initialement le dispositif devait permettre d'éviter ces désagréments en assurant un paiement fixe des loyers pendant neuf ans. Face à la pression abusive exercée par certains gestionnaires, il semblerait que les baux commerciaux en vigueur ne répondent finalement pas à la spécificité de ces biens commerciaux, lieux d'habitation temporaire par nature. À travers la présente question, il souhaiterait savoir si des modifications peuvent être envisageables pour faire évoluer ces baux davantage en lien avec la nature des biens concernés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Résidences de tourisme et d'affaire*

**25463.** – 16 mars 2017. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 23605 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Résidences de tourisme et d'affaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'inquiétude exprimée par les copropriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme. Ceux-ci considèrent en effet que ces investissements soutenus par des mesures de défiscalisation présentaient des garanties insuffisantes, conduisant à des surfacturations des biens lors de leur acquisition et à une baisse ou à la perte des loyers s'y rapportant. Il convient pourtant de rappeler que les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme, notamment sous la forme de réductions d'impôts, ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, notamment en territoire rural, qui sont encore exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées. Des cas ont cependant été signalés d'exploitants qui n'honoraient pas leurs engagements au titre du bail commercial, et qui, sur la base des difficultés de gestion qu'ils rencontraient, proposaient aux propriétaires de baisser les loyers de façon importante. Quand

ceux-ci n'acceptaient pas ces baisses, les exploitants se déclaraient en faillite et empêchaient parfois la reprise de la résidence par un autre gestionnaire dans la mesure où ils étaient propriétaires des locaux et équipements à usage collectif. En l'absence de gestionnaire pour la résidence, les propriétaires-investisseurs perdaient à la fois le produit de la location et le bénéfice de la défiscalisation, qui leur était repris. Aussi, diverses dispositions ont été prises depuis 2009 pour sécuriser les investisseurs, faciliter le changement d'exploitant et ouvrir la possibilité d'une autogestion. Elles concernent l'information préalable de l'acquéreur et la communication des comptes d'exploitations aux copropriétaires, l'interdiction de résiliation triennale des baux commerciaux, l'affectation obligatoire des locaux à usage collectif à l'ensemble de la copropriété. Des aménagements des dispositions fiscales ont également permis aux propriétaires-investisseurs, dans certains cas de défaillance de l'exploitant, de poursuivre eux-mêmes l'exploitation en autogestion en conservant leurs avantages fiscaux. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sa restitution est maintenant limitée *au prorata* de la période durant laquelle le logement ne remplit plus les conditions permettant d'en être dispensé. Ces mesures ont permis de renforcer la sécurité des opérations engagées par les investisseurs. Pour autant, à l'instar des autres investissements, ce type de placement comporte des risques. Il est soumis aux aléas du marché immobilier locatif. Pour cette raison, et du fait de la relative importance des sommes en jeu, l'investisseur doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert ainsi qu'à son environnement, ce qui inclut évidemment l'examen de la qualité et du volume de l'offre locative concurrente. Compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribuait une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement en résidence de tourisme, neuf ou de plus de 15 ans réhabilité, subsistait encore ; il est également abandonné aujourd'hui. De leur côté, les fédérations de professionnels et les associations des copropriétaires (notamment le syndicat national des résidences de tourisme, la fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme, et la fédération des associations de résidence de service) ont souhaité améliorer le dialogue avec les investisseurs, convaincus de la persistance de difficultés, en élaborant une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires. Le ministère suit avec attention ces initiatives et les évolutions du secteur, et poursuit la réflexion avec les professionnels et les associations de protection des propriétaires en résidences de tourisme, en vue d'apporter d'éventuelles évolutions juridiques, afin que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires.

### *Étiquetage des vins étrangers*

**24560.** – 29 décembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le très préoccupant phénomène d'entrée de gros volumes de vins espagnols, depuis deux ans, en grande distribution et, plus particulièrement, sur les premiers prix. Il lui fait remarquer que ce phénomène est d'autant plus inquiétant que la lisibilité de l'origine de ces vins, mis en rayons dans la grande distribution, est loin d'être évidente. Ainsi, les producteurs de vin demandent que le consommateur soit informé clairement de l'origine des vins qui lui sont proposés. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être engagées en ce sens.

*Réponse.* – Dans un souci d'information du consommateur, les règles d'étiquetage des vins rendent obligatoire l'indication de la provenance. L'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoient que la provenance doit être indiquée en caractères clairs et lisibles, et figurer dans le même champ visuel que l'ensemble des informations obligatoires. De plus, l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 précité précise que « les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, (...), le pays d'origine ou le lieu de provenance, (...) de cette denrée ». Pendant l'année 2016, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mis en place un plan de contrôle portant sur la production et la commercialisation des vins importés, notamment d'origine espagnole, vendus en bouteille et en *bag-in-box*. La majorité des enseignes de la grande distribution ont ainsi été contrôlées. Lors de ces contrôles, la présence des informations obligatoires sur l'étiquetage (mention de provenance) a été vérifiée. De plus, les agents se sont assurés de l'absence de caractère trompeur des étiquetages des vins. À cet égard, l'utilisation

d'un drapeau tricolore français sur un vin étranger constitue une pratique commerciale susceptible de tromper le consommateur. Plusieurs anomalies concernant l'étiquetage et la présentation de ces vins en linéaire ont été relevées lors de l'enquête en cause. Ces constatations ont fait l'objet des suites appropriées. Ces contrôles seront renouvelés en 2017.

### *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat*

**24652.** – 19 janvier 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** concernant les évolutions actuelles particulièrement négatives pour l'artisanat dans son ensemble et pour les chambres de métiers et de l'artisanat en particulier. Ainsi, la place croissante et bientôt dominante prise par l'auto ou la microentreprise en France remet en cause un modèle jusqu'alors efficace de vitalisation du territoire et de création d'emploi local. Cette évolution produit un impact négatif et continu sur les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat, notamment du fait de la gratuité administrative accordée aux microentrepreneurs. Il faut également prendre en considération le non-reversement aux chambres de métiers et de l'artisanat de la taxe pour frais de chambre de métiers, prélevée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Établissements publics de l'État chargés notamment de défendre et de promouvoir les entreprises artisanales sur leur territoire, les chambres de métiers et de l'artisanat doivent avoir les moyens de leurs actions. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le Gouvernement attache une importance particulière à l'artisanat et aux ressources du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Afin de tenir compte de la situation financière fragile de ce réseau, la loi de finances pour 2017 maintient en 2017 le plafond de taxe pour frais de chambres de métiers de 2016 à hauteur de 243,018 M€, dont 203,149 M€ pour le droit fixe et le droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et 39,869 M€ pour le droit destiné au conseil de la formation. En 2018, il prévoit de maintenir ce sous-plafond de droit fixe et de droit additionnel à la CFE et de supprimer le sous-plafond destiné au conseil de la formation. Par ailleurs, l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi Pinel) a mis fin à l'exonération de taxe pour frais de chambres des micro-entrepreneurs (ex auto-entrepreneurs), afin d'harmoniser l'ensemble des régimes fiscaux applicables aux entrepreneurs individuels. Il a créé l'article 1601-0A du code général des impôts qui régit les cotisations de droit fixe et de droit additionnel à la CFE des micro-entrepreneurs artisans, afin que ceux-ci bénéficient d'un mode de recouvrement spécifique, pour que la simplicité qui est attachée à ce régime puisse être préservée, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les cotisations et contributions sociales et la contribution à la formation professionnelle. Ainsi, les cotisations, qui ne font plus de distinction entre le droit fixe et le droit additionnel à la CFE, sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires, en application d'un principe fondateur du régime du micro-entrepreneur : « pas de chiffre d'affaires, pas de charge ». Outre sa simplicité, ce principe permet de limiter les risques financiers liés à l'exercice d'une activité. Le versement du droit fixe et du droit additionnel à la CFE des micro-entreprises aux chambres de métiers et de l'artisanat au titre de 2015 a été effectué avant la fin de l'année 2016. Pour les années suivant la mise en place de ce dispositif, le versement de la taxe due au titre de l'année N devrait avoir lieu avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

### *Qualifications des prothésistes ongulaires*

**24734.** – 19 janvier 2017. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les qualifications des prothésistes ongulaires. En l'état actuel de la législation, l'activité de décoration de faux ongles n'entre pas dans le champ d'application de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et n'est pas, par conséquent, soumise à l'acquisition d'une qualification professionnelle préalable à son exercice. Il s'agit pourtant d'une activité de soins esthétiques à la personne qui implique nécessairement une intervention sur le corps (ongles mais plus largement les mains) du client et qui en cas de négligences ou de défauts d'exécution peut engendrer des dommages corporels. Il apparaît donc nécessaire dans un objectif de sécurisation des prestations que les personnels effectuant de la « prothésie ongulaire » ou du « stylisme ongulaire » bénéficient de formations adéquates, sanctionnées par des diplômes reconnus, à même de faire valoir leurs aptitudes et leurs connaissances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réflexion entamée avec les parties prenantes pourrait engendrer un meilleur encadrement juridique de cette activité.

*Réponse.* – L'activité de « prothésie onguulaire », qui consiste en la réalisation d'actes à finalité esthétique et de rallongement de l'ongle, tels que la pose de faux ongles avec gel ou capsules, le façonnage résine et les décorations uniques, les comblages, les déposes, les décorations d'ongles et la pose de vernis classiques ou semi-permanents, n'est pas considérée comme une activité relevant des soins esthétiques au sens de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat lorsqu'ils ne sont pas assortis de prestation de manucure. Il n'est donc pas envisagé, pour exercer cette activité, d'étendre le champ de la loi précitée et d'imposer la détention d'une qualification (CAP, BEP ou expérience professionnelle). Toutefois, un certificat de qualification professionnelle (CQP) « styliste onguulaire » est d'ores et déjà annexé à la convention collective de l'esthétique cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie, pour répondre aux besoins des entreprises en termes de compétences et de qualifications. Il résulte d'une décision paritaire entre les employeurs et les salariés de la branche.

### *Lumière pulsée*

**24735.** – 19 janvier 2017. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les demandes exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'utilisation de la lumière pulsée à des fins d'épilation. L'arrêté du 6 janvier 1962, fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, réserve la pratique de l'épilation (en dehors de la pince ou de la crème) aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Face au développement de cette pratique dans certains salons et au recours croissant à cette technique sans justification médicale ou thérapeutique mais seulement dans un but esthétique, la législation qui date de plus de 50 ans semble devoir être adaptée. Aussi, il lui demande si les récents travaux conduits par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) visant à évaluer les risques d'une modification réglementaire ont abouti et s'ils concluent à la possibilité pour les esthéticiennes de proposer légalement à leurs clients la technique d'épilation à la lumière pulsée avec, en contrepartie, l'obligation d'acquérir les connaissances nécessaires à son usage dans le cadre de leur formation professionnelle.

*Réponse.* – L'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins (ou par des auxiliaires médicaux ou des directeurs de laboratoire d'analyse médicale non médecin), réserve la pratique de l'épilation, en dehors de la pince ou de la cire, aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Par ailleurs, l'article L. 1151-2 du code de la santé publique permet d'encadrer des actes à visée esthétique présentant des risques sérieux pour la santé. La prise d'un décret en application de cet article permettrait, si nécessaire, d'encadrer l'utilisation des lampes flash en précisant les formations et qualifications des professionnels pouvant les mettre en œuvre, la déclaration des activités exercées et les conditions techniques de réalisation. Une évaluation des risques liés à l'utilisation des agents physiques externes à des fins esthétiques, et notamment à des fins d'épilation, a été demandée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les résultats, attendus dans les prochains mois, seront déterminants pour envisager une éventuelle évolution de la réglementation.

### *Gaspillage alimentaire*

**24864.** – 2 février 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le gaspillage alimentaire. Les termes employés en matière de date de durabilité minimale (DDM) semblent créer la confusion chez le consommateur, l'incitant à se débarrasser de denrées alimentaires encore consommables. Certains pays européens utilisent le terme « meilleur avant » au lieu de « à consommer de préférence avant ». Cette dénomination, qui n'implique aucun doute sur une possible péremption du produit, diminue les risques de gaspillage alimentaire. Aussi il souhaite connaître ses intentions en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – L'article 9 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires indique que doivent notamment figurer sur l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé la date de durabilité minimale (DDM, anciennement appelée date limite d'utilisation optimale), ou la date limite de consommation (DLC) ainsi que les conditions particulières de conservation. L'annexe X de ce même règlement détaille la façon dont est énoncée la DDM. Ainsi, la DDM est indiquée comme suit : - elle est précédée des

termes : « à consommer de préférence avant le » lorsque la date comporte l'indication du jour, « à consommer de préférence avant fin » dans les autres cas ; - les termes prévus au point ci-dessus sont accompagnés : soit de la date elle-même, soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée ; - la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et, éventuellement, de l'année. Toutefois, pour les denrées alimentaires dont la durabilité est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois est suffisante, dont la durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année est suffisante, dont la durabilité est supérieure à dix-huit mois, l'indication de l'année est suffisante. En outre, l'article 24 du même règlement prévoit que, dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables, et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la DDM est remplacée par la DLC. En vertu de la législation de l'Union européenne (UE), le choix entre une DLC et une DDM et celui de la durée indiquée incombent à l'opérateur qui appose son nom sur le produit. En effet, sur la base de l'analyse de risque rendue obligatoire par la réglementation européenne, notamment par les règlements (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et des études nécessaires, compte tenu des caractéristiques de la denrée et de ses conditions de stockage et d'utilisation, les opérateurs déterminent sous leur responsabilité la date à apposer sur le préemballage. L'État français ne peut pas modifier le dispositif communautaire en vigueur qui est d'application directe. Tout changement de cette réglementation relève exclusivement de la compétence communautaire. Toutefois, la Commission européenne, très sensible au gaspillage alimentaire, mène actuellement des travaux pour le réduire. Elle s'intéresse notamment à la formule explicative précédant la date, traduite dans les langues utilisées dans chacun des pays membres, de façon à éclairer au mieux le consommateur. Le contexte linguistique local explique que, selon les pays, la formule ne soit pas identique. La mention « à consommer de préférence avant » figurait déjà dans la directive n° 2000/13 sur l'étiquetage alimentaire. Les autorités françaises ne sont pas défavorables à sa modification, qui devra aussi recueillir l'assentiment des autorités belges et luxembourgeoises pour la traduction française. La France attend les propositions du groupe de travail sur le gaspillage alimentaire dont les travaux sont en cours.

1757

### *Évolution du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique*

**24969.** - 9 février 2017. - **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la question de l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est censé lutter contre le démarchage téléphonique, selon une étude réalisée dans le département de la Haute-Savoie, neuf de nos concitoyens sur dix se déclarent aujourd'hui excédés par celui-ci. Il convient de rappeler que la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur, également appelé système « opt-out », est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des opérations effectuées par mél ou sms, où il doit avoir accepté ces sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent au cœur des litiges de consommation, tels que les travaux de la maison, la rénovation énergétique et l'énergie par exemple. Aujourd'hui, les consommateurs interrogés dans le cadre de l'étude précitée ont indiqué recevoir en moyenne plus de quatre appels de ce type par semaine. 47 % d'entre eux le sont presque quotidiennement. Force est donc de constater que les dispositifs existants sont d'une efficacité limitée contre le phénomène. Alors qu'elle a reconnu, lors de la séance des questions au Gouvernement du 29 novembre 2016, qu'il « reste du travail à faire », il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter plus efficacement le démarchage téléphonique. Il lui demande notamment si sont envisagées une augmentation des sanctions financières à l'encontre des opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles relatifs au respect de Bloctel, voire la mise en place d'un indicatif spécifique permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage.

### *Lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries aux appels surtaxés*

**24979.** - 9 février 2017. - **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries relatives aux appels surtaxés. Plusieurs mesures ont récemment été prises afin de lutter contre ces phénomènes. Le

décret n° 2016-1238 du 20 septembre 2016 permet de signaler des abus concernant les numéros de téléphone surtaxé. Le dispositif « bloctel », mis en service par les pouvoirs publics permet quant à lui, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, de se faire inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Or, il apparaît que ces mesures sont, dans bien des cas, inefficaces. En effet, il semblerait que les professionnels usant de prospection passent outre cette liste et continuent à appeler et ce, malgré l'opposition des particuliers. Ces dispositions, prises en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, ne permettent pas non plus de contraindre toujours efficacement les pratiques d'appels surtaxés dans un but d'escroquerie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles autres mesures elle envisage de prendre afin de prévenir et réprimer plus efficacement ces pratiques.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique non désiré*

**24981.** – 9 février 2017. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le volume préoccupant du démarchage publicitaire entrepris par téléphone auprès des particuliers, dont la réalité s'impose à chacun au-delà des enquêtes qui peuvent être réalisées, malgré la mise en place du dispositif de blocage Bloctel. Il semble que le dispositif Bloctel peut être contourné par l'utilisation de robots qui composeraient des numéros de manière aléatoire. Elle lui demande quel dispositif juridique le Gouvernement envisage de proposer afin de dissuader les clients de ces plates-formes d'appel, qui continuent à proposer du démarchage non désiré, d'y recourir.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**24988.** – 9 février 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel contre le démarchage électronique*

**25137.** – 23 février 2017. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à

faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25142.** – 23 février 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25145.** – 23 février 2017. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Bloctel est la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. En effet, alors que le dispositif Bloctel est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel*

**25156.** – 23 février 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui



excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25157.** – 23 février 2017. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25170.** – 23 février 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25173.** – 23 février 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité très contestable des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Bloctel et démarchage téléphonique*

**25175.** – 23 février 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est amené à constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique*

**25179.** – 23 février 2017. – **Mme Dominique Gillot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants sont d'une efficacité limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu, lors de la

séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel*

**25182.** – 23 février 2017. – **M. Bernard Saugey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est obligé de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

1762

### *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique*

**25183.** – 23 février 2017. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est obligé de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Analyse de l'impact du dispositif Bloctel*

**25184.** – 23 février 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le fonctionnement du dispositif Bloctel. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste de Bloctel aux fins de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours conformément à la

loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible d'esquisser une première analyse de l'impact de la mise en place de ce dispositif, à savoir le nombre de personnes qui se sont inscrites sur le site et le niveau de respect par les entreprises de la volonté des consommateurs.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25185.** – 23 février 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci selon l'UFC-Que Choisir. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Ainsi, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Les consommateurs reçoivent en moyenne aujourd'hui plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine toujours selon l'UFC-Que Choisir. Dans ce contexte, force est de constater l'efficacité limitée des dispositifs existants. Une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher pourraient être envisagées. Aussi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre efficaces les dispositifs existant en matière de démarchage téléphonique.

### *Démarchage téléphonique*

**25194.** – 23 février 2017. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25205.** – 23 février 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le démarchage téléphonique. Malgré la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le dispositif « Bloctel » qui a permis au consommateur de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, il s'avère que certains secteurs continuent d'avoir recours au démarchage téléphonique et que le nombre d'appels reçus a trop peu ou pas diminué. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accroître l'efficacité du dispositif pour dissuader les opérateurs récalcitrants de continuer leur démarchage.

### *Mesures contre le démarchage téléphonique*

**25207.** – 23 février 2017. – **Mme Odette Herviaux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Limites du dispositif Bloctel*

**25217.** – 23 février 2017. – **M. Gérard Roche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25268.** – 2 mars 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique, constatée par l'Union fédérale des consommateurs-Que Choisir. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est obligé de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le

phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Limitation du démarchage téléphonique*

25277. – 2 mars 2017. – **Mme Anne Émery-Dumas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en oeuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

25278. – 2 mars 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le démarchage téléphonique abusif et sur la faible efficacité des mesures actuellement mises en oeuvre afin de lutter contre ce démarchage téléphonique qui est devenu, tel qu'il est pratiqué, un fléau pour les Français qui sont de plus en plus exaspérés d'être ainsi sollicités à leur domicile ou sur leurs téléphones mobiles. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement, via le dispositif « Bloctel », sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Néanmoins, malgré cette initiative, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par les appels commerciaux puisque les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique et notamment l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif « Bloctel », ou toutes autres initiatives permettant de protéger chaque consommateur contre les dérives du démarchage téléphonique.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

25287. – 2 mars 2017. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures actuellement mises en oeuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique qui est devenu, tel qu'il est pratiqué, un fléau pour les Français qui sont de plus en plus exaspérés d'être ainsi sollicités à leur domicile ou sur leur téléphone mobile. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels

afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25290.** – 2 mars 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le constat d'échec des politiques menées jusqu'alors pour limiter la pratique du démarchage téléphonique auprès des consommateurs. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. L'ouverture à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 du service Bloctel, mesure phare de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a constitué une avancée importante pour les consommateurs, dans la lutte contre le démarchage téléphonique. Toutefois, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par cette méthode. En effet, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. En outre, il s'avère que les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation, énergie...). Au vu de ces constats, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de rendre le dispositif Bloctel plus efficace, aux fins de garantir la protection effective des consommateurs des sollicitations téléphoniques abusives dont ils font l'objet, mais aussi de renforcer la confiance entre les professionnels qui pratiquent le démarchage téléphonique et les consommateurs.

### *Lutte contre les excès du démarchage téléphonique*

**25299.** – 2 mars 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Bloctel et démarchage téléphonique*

**25306.** – 2 mars 2017. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie**

**sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25308.** – 2 mars 2017. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Il sait que le ministère est parfaitement conscient du travail qu'il reste à faire afin de limiter ces abus, aussi se permet-il de lui demander les mesures envisagées pour diminuer le démarchage téléphonique, notamment concernant l'augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, l'intensification des contrôles sur le respect de Bloctel ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25314.** – 2 mars 2017. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre par le dispositif Bloctel pour lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, selon une récente enquête réalisée au nom des consommateurs, neuf Français sur dix se déclarent harcelés par les appels téléphoniques à buts commerciaux, sans qu'ils aient exprimé expressément le souhait d'être sollicités. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de renforcer les contrôles sur le respect de Bloctel, de majorer les amendes pour les opérateurs récalcitrants et si elle prévoit de mettre en place un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher. Il la remercie de sa réponse.

### *Inefficacité du service d'opposition au démarchage téléphonique*

**25317.** – 2 mars 2017. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la très faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel initié par le Gouvernement il y a un peu moins d'une année, est censé lutter contre le démarchage téléphonique, beaucoup d'individus se disent encore régulièrement sollicités et dérangés par des démarcheurs, bien qu'ils aient fait la démarche de s'inscrire auprès de ce service. Une



association nationale de défense de la consommation bien connue relève ainsi que les démarcheurs des principaux domaines d'activités sont les mêmes que ceux que l'on retrouve dans les litiges de consommation courante. Il est donc impératif et urgent de protéger le consommateur de ces démarches indéliques voire abusives. Il est à noter que chaque foyer reçoit en moyenne quatre appels indésirables par semaine et que les personnes ayant fait la démarche de s'inscrire auprès de Bloctel ne constatent qu'une faible diminution d'appels indésirables, ce qui provoque une exaspération généralisée des Français sur ce sujet. L'efficacité des dispositifs existants n'est que trop limitée. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage d'entreprendre afin de limiter – à défaut de l'éradiquer – le démarchage téléphonique. Il semble que les sanctions actuellement appliquées soient trop faibles pour être dissuasives. Aussi ne faudrait-il pas envisager une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, ainsi qu'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher ?

### *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique*

**25410.** – 16 mars 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** souhaite rappeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre le démarchage téléphonique après avoir pris acte de sa réponse publiée dans le JO Sénat du 8/12/2016 (p. 5344) à sa question écrite n° 22592 publiée dans le JO Sénat du 7/7/2016 (p. 2955). En effet, l'association UFC – Que choisir d'Orléans lui a fait valoir récemment qu'alors que le dispositif Bloctel est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci et que les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun, au vu de ces constats, de prendre des mesures visant à accroître l'efficacité du dispositif en vigueur, telles que l'augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, l'intensification des contrôles ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25412.** – 16 mars 2017. – **M. Pierre Camani** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de poursuivre ses efforts pour maîtriser le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25475.** – 23 mars 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, 90% des Français se disent excédés par le démarchage téléphonique, avec une moyenne de quatre appels téléphoniques par semaine, alors que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est censé lutter contre celui-ci. Au regard de ces chiffres, il semble que ce dispositif rencontre de nombreuses limites et ne soit pas suffisamment (ou mal) appliqué. Aussi, elle lui demande

de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25493.** – 23 mars 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. En effet, il avait salué la mise en place du dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, visant à permettre aux consommateurs de bloquer, par un simple enregistrement de leurs coordonnées téléphoniques, ce démarchage. Il semble, plusieurs mois après cette mise en œuvre, que l'efficacité de ce dispositif soit insuffisante et que les Français continuent à être harcelés d'appels commerciaux à leur domicile. C'est pourquoi il l'interroge sur l'évaluation qui a pu être faite de l'application Bloctel. Par ailleurs, si les résultats relevaient une insuffisance de son efficacité, il l'interroge sur les ajustements qui pourraient être apportés pour renforcer l'objectif visé en termes de lutte contre le démarchage téléphonique.

### *« Bloctel » et démarchage téléphonique*

**25763.** – 27 avril 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système « opt-out » - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants contre ce phénomène ne sont d'une efficacité que trop limitée. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Réponse.* – Il convient de rappeler qu'il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. En conséquence, il appartient au consommateur qui continue d'être démarché 30 jours après avoir reçu confirmation de son inscription de déposer une réclamation auprès de BLOCTEL contre les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Ces réclamations contre des numéros appelants sont très importantes dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elles servent, en effet, de fondement aux investigations menées par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour constater les infractions et sanctionner les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Deux types de sollicitations téléphoniques sont dénoncées par les consommateurs : les appels téléphoniques relevant de la prospection commerciale en vue de leur vendre un produit ou un service et celles tendant à les faire rappeler des numéros surtaxés (« ping call »). À partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site de BLOCTEL et sur le « 33 700 », destiné à lutter contre la fraude aux numéros surtaxés, la DGCCRF a diligenté le contrôle de plus de 150 entreprises signalées par les consommateurs à de nombreuses reprises et suspectées de ne pas respecter les obligations légales relatives à l'opposition au démarchage téléphonique ou de fraudes aux numéros surtaxés. S'agissant des pratiques dites de « ping-call », il convient d'être particulièrement vigilant et de ne pas composer le numéro indiqué. Ces pratiques ne sont pas concernées par le dispositif BLOCTEL. Le consommateur peut, en effet, signaler ce « spam vocal » en envoyant gratuitement un SMS au « 33 700 » en indiquant le numéro de téléphone litigieux par la formule

« SPAM VOCAL 0X XX XX XX XX ». Les opérateurs téléphoniques mènent ensuite les actions adéquates auprès des sociétés concernées. Des procédures contentieuses ont également été engagées par la DGCCRF contre les sociétés utilisant ces numéros signalés. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le service BLOCTEL a traité plus de 58 000 fichiers, correspondant à plus de 35 milliards de téléphones traités dont 970 millions d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Consciente de la forte attente des consommateurs d'être préservés de sollicitations téléphoniques non souhaitées, la secrétaire d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire a annoncé le 13 décembre 2016 une intensification des sanctions prononcées par la DGCCRF. Celle-ci fait preuve de fermeté vis-à-vis des professionnels qui nuisent à la tranquillité du plus grand nombre. Des poursuites pour non-respect du dispositif BLOCTEL ont été engagées à l'encontre de plus de 50 entreprises. La moitié de ces entreprises s'est vu infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 €. Conformément à sa demande, les agents de la DGCCRF poursuivent leurs enquêtes avec une détermination d'autant plus grande que les entreprises engageant des campagnes téléphoniques aux fins de prospection commerciale ne peuvent plus ignorer leurs obligations en la matière. Les opérations de contrôle engagées par les agents de la DGCCRF à l'encontre des professionnels qui continuent de démarcher des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition BLOCTEL est un processus d'enquêtes complexes, menées en collaboration avec les opérateurs téléphoniques. C'est pourquoi, il convient de laisser du temps à ce dispositif, qui n'a que quelques mois, pour faire sentir pleinement ses effets sur les pratiques des entreprises recourant au démarchage téléphonique.

### *Dispositif Bloctel*

**24994.** - 16 février 2017. - **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit avoir accepté les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.) Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale du 29 novembre 2016, qu'il « reste du travail à faire » il précise, que malgré les inscriptions des citoyens sur la plateforme Bloctel, le dérangement reste permanent. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique*

**25004.** - 16 février 2017. - **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016, qu'il

« restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25032.** – 16 février 2017. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25035.** – 16 février 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par ce dernier. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage pour lequel le consentement par défaut du consommateur est admis. Le consommateur doit par conséquent expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont également ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Aussi elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

### *Bloctel et démarchage téléphonique*

**25036.** – 16 février 2017. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels

téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25039.** – 16 février 2017. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'inefficacité des mesures prises pour lutter contre le démarchage téléphonique. Aujourd'hui, 90 % des Français trouvent que le dispositif Bloctel institué par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation pour lutter contre le démarchage téléphonique ne fonctionne pas. En matière de prospection téléphonique, le système du consentement par défaut du consommateur est admis. Ainsi, à la différence des mails et des SMS, par exemple, le consommateur doit expressément refuser la réception de ses appels téléphoniques pour ne plus les recevoir. En outre, les secteurs recourant au démarchage téléphonique (travaux de rénovation énergétique, énergie...) sont fréquemment à l'origine de litiges de consommation. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour limiter le démarchage téléphonique. Des pistes existent telles l'intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel ou la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique*

**25040.** – 16 février 2017. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25041.** – 16 février 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de

renovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, Mme la secrétaire d'Etat a reconnu qu'il fallait engager de nouvelles pistes de travail ; il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25048.** – 16 février 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'Etat a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique*

**25051.** – 16 février 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25052.** – 16 février 2017. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Démarchage téléphonique*

**25054.** – 16 février 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25056.** – 16 février 2017. – **M. Robert Lafoaule** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels

téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique*

**25061.** – 16 février 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Bloctel et démarchage téléphonique*

**25069.** – 16 février 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25070.** – 16 février 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter



contre le démarchage téléphonique. Il semblerait que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et en fonctionnement depuis juin 2016, ne donne pas réellement satisfaction selon les associations de consommateurs. En effet, sachant que le consentement par défaut du consommateur (système opt-out) est admis pour la prospection téléphonique, il revient audit consommateur de refuser expressément la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à l'inverse des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Aujourd'hui les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de démarchage par semaine. Il est donc évident que les dispositifs existants ne sont pas suffisants pour lutter contre ce phénomène. Au vu de ces éléments, il lui demande si elle entend mettre en place un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher, ce qui permettrait une réelle limitation des nuisances dues au démarchage téléphonique.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**25072.** – 16 février 2017. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le suivi des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a initié la lutte contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...) bien connus des ministères financiers de Bercy. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de question au Gouvernement du 29 novembre 2017 à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25073.** – 16 février 2017. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif Bloctel*

**25075.** – 16 février 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le dispositif Bloctel. Alors qu'il devait permettre de lutter efficacement contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent encore aujourd'hui importunés. En effet, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation. Force est de constater que les dispositifs existants sont inefficaces. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin de faire cesser ces nuisances.

### *Lutte contre les appels téléphoniques indésirables*

**25084.** – 16 février 2017. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé « Bloctel », la liste d'opposition au démarchage téléphonique, pour mieux protéger les consommateurs des pratiques abusives. Les professionnels ont désormais l'obligation de consulter la liste établie sur le site internet de Bloctel avant de solliciter téléphoniquement les consommateurs. Il s'agit d'une avancée pour les consommateurs qui se trouvent sans cesse sollicités par des appels indésirables. Cependant, alors que les pratiques abusives se poursuivent, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer ce système de contrôle.

### *Bloctel et démarchage téléphonique*

**25085.** – 16 février 2017. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les résultats insuffisants des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont pas suffisamment efficaces contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif « Bloctel »*

**25086.** – 16 février 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui encore excédés par celui-ci, selon l'UFC-Que choisir. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système opt-out) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en

moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**25088.** – 16 février 2017. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'insuffisante efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25092.** – 16 février 2017. – **M. Daniel Raoul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Faible efficacité des mesures de lutte contre le démarchage téléphonique*

**25101.** – 16 février 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le

consentement par défaut du consommateur, système du « opt-out », est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique*

**25120.** – 16 février 2017. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique*

**25122.** – 16 février 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**25124.** – 16 février 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25125.** – 16 février 2017. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité limitée des dispositifs mis en œuvre pour lutter contre le démarchage téléphonique. Aujourd'hui, en effet, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine et neuf Français sur dix se disent toujours excédés par ces appels qui confinent parfois au harcèlement. En outre, on observe que les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux où les litiges de consommation sont les plus fréquents. Au vu de ce constat peu satisfaisant, il souhaiterait savoir si d'autres mesures sont à l'étude pour renforcer l'efficacité du dispositif Bloctel et préserver les consommateurs du démarchage téléphonique subi.

### *Dispositif Bloctel*

**25355.** – 9 mars 2017. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Démarchage téléphonique*

**25357.** – 9 mars 2017. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie**

**sociale et solidaire** sur le dispositif « Bloctel ». De nombreuses personnes se plaignent de recevoir des appels de démarcheurs alors même qu'ils se sont inscrits sur la liste anti-démarchage « Bloctel ». Il lui demande de lui indiquer quelles mesures complémentaires elle entend prendre pour améliorer l'efficacité de ladite liste.

### *Limites du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique*

**25384.** – 9 mars 2017. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la déception des consommateurs devant le manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique, « Bloctel ». Après avoir subi plusieurs reports, la mise en œuvre de la liste officielle d'opposition aux démarchages téléphoniques, mesure issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a finalement démarré le 1<sup>er</sup> juin 2016. Les Français, indisposés et même agacés par des appels importuns de démarcheurs de plus en plus nombreux, espéraient alors que la mesure mettrait fin à ces nuisances. Malheureusement, le dispositif très attendu n'a pas tenu ses promesses, comme l'indique l'enquête réalisée sur le sujet par l'UFC-Que choisir du Morbihan, entre le 27 octobre et le 9 novembre 2016. Celle-ci révèle qu'« en moyenne, chaque foyer est démarché téléphoniquement quatre fois par semaine, 47 % indiquant l'être presque tous les jours, les premières victimes étant les personnes de plus de 65 ans, puisque pour elles, la moyenne passe à 4,4 appels par semaine, le plus souvent à l'heure des repas. 75 % des sondés déclarent que ces appels sont plus nombreux qu'il y a dix ans, et 91 % les jugent très pénibles. » Selon l'association, cet échec est à mettre en relation avec la faiblesse des actions mises en œuvre pour sanctionner les entreprises non vertueuses, qui poursuivent leurs sollicitations auprès des consommateurs pourtant enregistrés sur la liste officielle d'opposition aux démarchages téléphoniques. Ainsi, en décembre 2016, sur 330 000 réclamations portées à la connaissance de « Bloctel » seulement deux sanctions administratives auraient abouti. D'autre part, les amendes pour manquement sont plafonnées à 75 000 euros, ce qui n'inciterait pas suffisamment les entreprises à respecter le choix des ménages de ne pas être démarchés. D'autant que celles-ci exercent principalement dans les domaines d'activité où l'on trouve également un grand nombre des litiges examinés par les associations de consommateurs : travaux de la maison (68 %), énergies renouvelables (55 %), fournisseurs d'énergie (42 %). L'ampleur du démarchage téléphonique est telle aujourd'hui qu'un grand nombre de consommateurs sont exaspérés et ressentent un véritable « ras-le-bol », c'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la performance du dispositif « Bloctel ».

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le service BLOCTEL a traité plus de 58 000 fichiers, correspondant à plus de 35 milliards de téléphones traités dont 970 millions d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. À cet égard, il convient de rappeler qu'il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. En conséquence, il appartient au consommateur qui continue d'être démarché 30 jours après la confirmation de son inscription de déposer une réclamation auprès de BLOCTEL contre les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Ces réclamations contre des numéros appelants sont très importantes dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elles servent, en effet, de fondement aux investigations menées par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour constater les infractions et sanctionner les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Deux types de sollicitations téléphoniques sont dénoncées par les consommateurs : les appels téléphoniques relevant de la prospection commerciale en vue de leur vendre un produit ou un service et celles tendant à les faire rappeler des numéros surtaxés (« *ping call* »). S'agissant des pratiques dites de « *ping-call* », il convient d'être particulièrement vigilant et de ne pas composer le numéro indiqué. Ces pratiques ne sont pas concernées par le dispositif BLOCTEL. Le consommateur peut néanmoins signaler ce « spam vocal » en envoyant gratuitement un SMS au « 33 700 » en indiquant le numéro de téléphone litigieux par la formule « SPAM VOCAL 0X XX XX XX XX ». Les opérateurs téléphoniques mènent ensuite les actions adéquates auprès des sociétés concernées. Des procédures contentieuses ont également été engagées par la DGCCRF contre les sociétés utilisant ces numéros signalés. À partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site de BLOCTEL et sur le « 33 700 », destiné à lutter contre la fraude aux numéros surtaxés, la DGCCRF a diligenté des contrôles auprès de plus de 150 entreprises signalées par les consommateurs à de nombreuses reprises et suspectées de ne pas respecter les obligations légales relatives à l'opposition au démarchage téléphonique ou de fraudes aux numéros surtaxés. Consciente de la forte attente des consommateurs d'être préservés de sollicitations téléphoniques non souhaitées, la secrétaire d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire a annoncé le 13 décembre 2016 une intensification des sanctions

prononcées par la DGCCRF à l'encontre des professionnels qui nuisent à la tranquillité du plus grand nombre. D'ores et déjà, des poursuites pour non-respect du dispositif BLOCTEL ont été engagées à l'encontre de plus de 50 entreprises. La moitié de ces entreprises s'est vue infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 €. Conformément à sa demande, les agents de la DGCCRF poursuivent leurs enquêtes avec une détermination d'autant plus grande que les entreprises engageant des campagnes téléphoniques ne peuvent plus ignorer leurs obligations en la matière. Les opérations de contrôle engagées par les agents de la DGCCRF à l'encontre des professionnels qui continuent de démarcher des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition BLOCTEL s'appuient sur un processus d'enquêtes complexes, menées en collaboration avec les opérateurs téléphoniques. C'est pourquoi, il convient de laisser du temps à ce dispositif, qui n'a que quelques mois, pour produire son plein effet, avant de décider, éventuellement, d'une révision de la législation et de prévoir des sanctions plus élevées ou d'instituer un indicatif permettant de reconnaître les démarcheurs téléphoniques.

### *Coût des services anti-démarchage téléphonique*

**25063.** – 16 février 2017. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'inefficacité dénoncée par les consommateurs au travers d'une enquête publiée fin janvier 2017 par l'UFC Que choisir, du système anti-démarchage téléphonique mis en place par le Gouvernement, « Bloctel », qui avait succédé à Opposetel, lequel avait lui-même remplacé Pacitel. Il souhaiterait obtenir des éclairages sur les raisons de l'inefficacité du système, et des informations sur le coût total de ces mécanismes successifs.

*Réponse.* – Il convient de rappeler qu'il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. En conséquence, il appartient au consommateur qui continue d'être démarché de déposer une réclamation auprès de bloctel contre les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Ces réclamations contre des numéros appelants sont très importantes dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elles servent, en effet, de fondement aux investigations menées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour constater les infractions et sanctionner les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Les services de la DGCCRF sont particulièrement vigilants aux réclamations qui sont effectuées par les consommateurs 30 jours après leur confirmation d'inscription. Deux types de sollicitations téléphoniques sont dénoncées par les consommateurs : les appels téléphoniques relevant de la prospection commerciale en vue de leur vendre un produit ou un service et celles tendant à les faire rappeler des numéros surtaxés (« *ping call* »). À partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site de Bloctel et sur le 33700, destiné à lutter contre la fraude aux numéros surtaxés, la DGCCRF a diligenté le contrôle de plus de 150 entreprises signalées par les consommateurs à de nombreuses reprises et suspectées de ne pas respecter les obligations légales relatives à l'opposition au démarchage téléphonique ou de fraudes aux numéros surtaxés. S'agissant des pratiques dites de « *ping-call* », il convient d'être particulièrement vigilant et de ne pas composer le numéro indiqué. Il est rappelé aux consommateurs que ces pratiques ne sont pas concernées par le dispositif bloctel. Le consommateur peut néanmoins signaler ce « *spam vocal* » en envoyant gratuitement un SMS au 33700 en indiquant le numéro de téléphone litigieux par la formule « *spam vocal 0X XX XX XX XX* ». Les opérateurs téléphoniques mènent ensuite les actions adéquates auprès des sociétés concernées. Des procédures contentieuses peuvent également être engagées par la DGCCRF contre les sociétés utilisant ces numéros signalés. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le service Bloctel a traité plus de 58 000 fichiers, correspondant à plus de 35 milliards de téléphones traités dont 970 millions d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Consciente de la forte attente des consommateurs d'être préservés de sollicitations téléphoniques non souhaitées, la secrétaire d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire a annoncé le 13 décembre 2016 une intensification des sanctions prononcées par la DGCCRF. Celle-ci fait preuve de fermeté vis-à-vis des professionnels qui nuisent à la tranquillité du plus grand nombre. Des poursuites pour non-respect du dispositif bloctel ont été engagées à l'encontre de plus de 50 entreprises. La moitié de ces entreprises s'est vue infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 €. Conformément à sa demande les agents de la DGCCRF poursuivent leurs enquêtes avec une détermination d'autant plus grande que les entreprises engageant des campagnes téléphoniques aux fins de prospection commerciale ne peuvent plus ignorer leurs obligations en la matière. Enfin, concernant les interrogations relatives aux coûts du dispositif bloctel, il est pertinent de rappeler que la société Opposetel, en charge du dispositif bloctel, est délégataire de service public. Cela signifie que l'État a confié la gestion du service

public bloctel à un délégataire, la société Opposetel, qui en a la responsabilité et dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Les adhésions versées par les entreprises alimentent le budget du service bloctel qui est entièrement gratuit pour le consommateur. Les opérations de contrôle engagées par les agents de la DGCCRF à l'encontre des professionnels qui continuent de démarcher des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition bloctel est un processus d'enquêtes complexes, menées en collaboration avec les opérateurs téléphoniques. C'est pourquoi, il convient de laisser du temps à ce dispositif, qui n'a que quelques mois, pour faire sentir pleinement ses effets sur les pratiques des entreprises recourant au démarchage téléphonique.

### *Protection renforcée du terme « cuir » pour la fabrication d'articles*

**25114.** – 16 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances exprimées récemment par les représentants du Conseil national du cuir. Ils souhaiteraient en effet que l'appellation « cuir » soit exclusivement réservée aux produits issus de la peau animale. Pourtant un décret du 8 janvier 2010 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires, complété par un arrêté du 8 février 2010, précise bien que « l'utilisation du mot « cuir » [...] est interdite dans la désignation de toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau. » Or aujourd'hui on voit de plus en plus fleurir les notions de « cuirs synthétiques » ou « cuirs végétaux » alors que ce sont des matières issues d'autres procédés techniques, comme par exemple la pulpe de fruit. Il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire appliquer la réglementation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – La commercialisation des produits en cuir ou en matériaux imitant le cuir est encadrée par le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010. Ce texte, élaboré par l'administration avec les professionnels de la filière cuir et toutes les parties prenantes, définit le cuir comme étant « le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la structure naturelle des fibres de la peau et ayant conservé tout ou partie de sa fleur ». Quant à l'arrêté d'application du 8 février 2010, il précise et explicite notamment les dénominations de matières, les désignations d'espèces animales, les états de surface, les types de finition, les mentions, et le cas échéant les pictogrammes, utilisés pour désigner lesdits produits. Il est interdit d'utiliser le mot « cuir » dans la désignation de toute autre matière que celle définie par le décret précité. C'est une assurance de transparence pour le consommateur et tout manquement de ce type est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse ou une tromperie, délits juridiquement sanctionnables par une amende de 300 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement de deux ans (cf. respectivement les articles L. 121-2, L. 132-2, L. 441-1 et L. 454-1 du code de la consommation). *A minima*, une infraction formelle au décret « cuir » qui ne se confondrait pas avec un délit de pratique commerciale trompeuse ou de tromperie est punissable d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (à savoir 1 500 euros au plus par article en infraction, 3 000 euros en cas de récidive), en vertu de l'article R. 451-1 du code de la consommation. Ainsi, les dénominations telles que « cuir synthétique » ou « cuir végétal » que les représentants du conseil national du cuir indiquent avoir rencontrées pour désigner des articles en matériaux autres, ayant l'aspect du cuir, ne sont effectivement pas recevables, contreviennent au décret précité et, plus généralement, au code de la consommation. Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mènent régulièrement des actions de contrôle et des enquêtes dans le secteur des articles manufacturés en « cuir » ou présentés comme tels dans le domaine de la maroquinerie, des articles chaussants et de l'ameublement, notamment, afin de faire respecter la réglementation spécifique, relative à l'information due au consommateur et concourant à loyauté des pratiques commerciales. Plusieurs enquêtes nationales ont été diligentées par la DGCCRF dans ce domaine (pour exemple : en 2011 et 2015, les vêtements et les articles de maroquinerie ont été ciblés ; en 2016 : les articles chaussants), outre les contrôles ponctuels réalisés par les agents de la DGCCRF suite à des plaintes de consommateurs, des signalements de professionnels, ou encore dans le cadre de contrôles programmés localement. Les services de la DGCCRF resteront mobilisés sur cette problématique, préjudiciable tant aux intérêts des consommateurs qu'à ceux des professionnels respectueux de la réglementation.

### *Composition et étiquetage des produits brassicoles*

**25118.** – 16 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les récentes actualisations apportées à la



réglementation des activités brassicoles en France. Un décret du 15 novembre dernier, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, reprend en effet des dispositions datant de 1992. Jusqu'ici on ne parlait de bière (sans préciser un arôme ou un adjuvant), que lorsque les ingrédients utilisés faisaient partie d'une liste limitativement énumérée (eau, céréales, houblons, sucres). Or les goûts des amateurs ont changé, la concurrence européenne et internationale s'est fortement développée : il était donc primordial, pour la survie des brasseries françaises, d'actualiser l'ancienne réglementation. Les professionnels saluent cette initiative gouvernementale qui favorise le développement d'une « culture française de la bière, jouant sur les saveurs ». Ainsi d'autres ingrédients (épices et herbes) pourront par exemple être utilisés sans qu'il ne faille préciser, dans l'appellation de la bière, l'ajout de cet ingrédient. Les brasseurs indépendants auraient cependant souhaité recevoir davantage de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles réglementations. Concernant l'ajout d'épices par exemple, le décret précise que « l'adjonction de ces ingrédients ne confère pas au produit final de manière perceptible les caractéristiques aromatiques typiques de ces ingrédients », mais comment mesurer cette notion ? En outre, la mention « bière de garde » a été reconnue quand la bière passe au moins 21 jours en garde, mais que signifie le terme « garde » et comment l'apprécier ? Enfin, d'autres appellations de bières pourtant reconnues, telles la bière blanche ou la bière d'abbaye ne sont pas citées quand bien même elles sont produites partout en France aux moyens de procédés spécifiques. Il souhaite donc savoir s'il entend compléter davantage cette réglementation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2016-1531 du 15 novembre 2016 modifiant le décret n° 92-307 concernant les bières vise à accompagner le développement et la diversification du marché des bières et à garantir une utilisation loyale des dénominations de vente des produits brassicoles, entre opérateurs et vis-à-vis des consommateurs. Il adapte notamment l'emploi des dénominations existantes « bière » et « bière à » à la diversification de ces catégories et encadre les mentions valorisantes « pur malt » et « bière de garde », fournissant ainsi une référence juridique stable aux opérateurs quels que soient leur taille et le positionnement de leurs produits. Un délai d'adaptation a été prévu pour les brasseurs puisque les bières mises sur le marché ou étiquetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date pourront être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mènera des contrôles sur tout le territoire au cours de l'année 2017 afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des nouvelles dispositions par les opérateurs, notamment ceux récemment installés ou de taille modeste. Les services de la DGCCRF sont en contact avec les représentants des professionnels pour identifier les éventuels besoins de clarification des modalités d'application de ce décret.

### *Difficultés d'utilisation des chèques-vacances*

**25132.** – 16 février 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la difficulté croissante de l'utilisation des chèques-vacances. Ces aides aux vacances visent à réduire les inégalités dans l'accès aux vacances et aux loisirs. Elles permettent ainsi une meilleure cohésion sociale. Cependant, le nombre d'entreprises acceptant les chèques-vacances comme moyen de paiement a fortement diminué et seules 170 000 entreprises les acceptaient en 2016. Par ailleurs, un problème se pose aujourd'hui dans l'utilisation de ces chèques-vacances. De plus en plus de personnes achètent leurs billets (de train, d'avion, ...) par le biais d'internet. Or, les chèques vacances sont soit matérialisés soit dématérialisés, ce qui engendre des contraintes pour les utilisateurs. Ainsi, si le titulaire dispose d'un chèque matérialisé, il ne peut pas l'utiliser sur internet et vice-versa. Les possibilités d'utiliser les chèques-vacances s'en trouvent donc diminuées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la pérennité de l'efficacité de ce dispositif.

*Réponse.* – L'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) accompagne aujourd'hui plus de 10 millions de personnes, bénéficiaires de chèques-vacances ou des programmes d'action sociale ainsi que leur famille, dans leurs séjours. Ce faisant, elle contribue aux apprentissages de la mobilité, du vivre ensemble et de la citoyenneté. Le nombre de professionnels du tourisme et des loisirs (plus de 170 000 en 2015) qui acceptent le chèque-vacances est identique depuis plusieurs années et ne baisse pas. Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires de chèque-vacances est en progression constante. Les objectifs fixés par l'État à l'ANCV dans son contrat d'objectifs et de performance (COP) 2013-2016 ont été atteints, voire dépassés. Le nombre de bénéficiaires directs des chèques-vacances est ainsi passé de 3,83 millions en 2012 à 4,15 millions en 2015, soit 10 millions de bénéficiaires avec les ayants-droit.

Le nombre de bénéficiaires de l'action sociale est passé de 210 038 en 2012 à 238 408 en 2015 (plus de 245 000 en 2016 selon les chiffres prévisionnels). S'agissant de la dématérialisation, l'ANCV étudie depuis 2013, conformément à un des objectifs du COP 2013-2016, les conditions d'une dématérialisation du chèque-vacances. Elle a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 le e-chèque-vacances, chèque-vacances papier à gratter utilisable sur internet, d'une valeur de 60 euros, et déployé auprès des enseignes pratiquant la vente à distance. Le volume d'émission prévisionnel 2017 pour le e-chèque-vacances est de 6 millions d'euros. La dématérialisation du chèque-vacances est un défi pour l'ANCV, tant en termes d'organisation interne, que d'orientation de ses produits ou de modèle économique. Comme souhaité par l'État, l'ANCV a engagé un cabinet d'étude pour une assistance à maîtrise d'ouvrage et travaillé sur plusieurs scénarios. Le conseil d'administration de l'ANCV a retenu fin 2015 l'un des scénarios proposé et suit étroitement l'avancée de ce projet. En 2016, le projet de dématérialisation est entré dans la phase d'élaboration d'un pilote dont le lancement est attendu en 2018.

### *Développement de la pratique du « spoofing » téléphonique*

**25631.** – 6 avril 2017. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la pratique du « phone spoofing » ou usurpation de numéro. Le « spoofing » téléphonique consiste pour un appelant à indiquer sur l'afficheur du destinataire un numéro de téléphone qui n'est pas le sien. Cette usurpation de numéro est effectuée volontairement à des fins personnelles (canulars, arnaques...) ou professionnelles (téléprospection). Certains centres d'appels ont recours à cette pratique afin de faire apparaître le numéro d'un particulier au lieu de leur numéro masqué. Cela concerne bien sûr les centres d'appels pratiquant la téléprospection. Pour ces derniers, la méthode est une alternative à la téléprospection traditionnelle (numéro masqué) qui connaît une baisse d'efficacité, les particuliers répondant de moins en moins aux numéros masqués. Identifier son interlocuteur est en effet devenu un critère quasi décisif dans le taux de décroché. Pour attirer la confiance du prospect et se rendre crédibles, les centres d'appels vont alors jusqu'à choisir des numéros de téléphone en adéquation avec la région du prospect. L'appel a le sentiment de pouvoir identifier l'interlocuteur et va même faire la démarche de le rappeler en cas d'indisponibilité. De manière surprenante, cette pratique est autorisée en France. Si le centre d'appels ne procède pas à une fraude ou arnaque, il est libre toutefois de se « cacher » derrière un numéro qui ne lui appartient pas. Pourtant, il n'y a pas besoin d'être victime d'une arnaque pour constater que cette pratique est incommode, tant pour la personne prospectée que pour le propriétaire du numéro usurpé. Comme indiqué précédemment, les appelés n'ayant pas pu répondre à un appel recontactent souvent le numéro. Dans ce cas de figure, ils tombent sur le vrai propriétaire de la ligne et font face à de l'incompréhension voire de la colère. En France, aucune procédure ne peut être initiée par quiconque est victime de « spoofing » téléphonique. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées de telle sorte que cette pratique puisse faire l'objet de sanctions, comme cela est le cas dans certains pays comme au Canada.

*Réponse.* – Afficher un numéro de téléphone différent de celui de l'appelant n'est pas en soi illégal. L'article L. 221-17 du code de la consommation prévoit d'ailleurs que « le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué ». Ce même article interdit l'utilisation d'un numéro masqué, c'est-à-dire le fait de n'afficher aucun numéro. Il peut exister des raisons légitimes pour modifier les données de l'identification de la ligne appelante fournies lors d'un appel. Il s'agit principalement des cas d'un centre d'appel qui réalise des appels pour le compte de plusieurs clients et qui doit modifier le numéro s'affichant sur le téléphone du consommateur pour indiquer le numéro de téléphone de son client. Si le centre d'appel agit pour le compte d'une société, le fait que soit affiché le numéro de cette société comporte une utilité et ne soulève pas de difficultés. Toutefois, des télévendeurs frauduleux peuvent également utiliser cette méthode pour tromper les consommateurs sur leur identité réelle. Outre les actions générales qui sont menées en tout état de cause pour sanctionner ces fraudeurs (renforcement du dispositif de régulation, enquêtes ciblées et saisine du parquet en vue de sanctions pénales), une réflexion a été engagée notamment par les services de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes afin d'encadrer les pratiques légitimes et lutter contre les abus.

### *Disparition des stations-service en milieu rural*

**25709.** – 13 avril 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la question de la disparition des stations-service indépendantes en zone rurale. Les zones les moins urbanisées voient en effet les détaillants de carburants fermer les uns après les autres. Or, en milieu rural, neuf trajets sur dix sont effectués en voiture et le carburant est un produit

de première nécessité. Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) aide au maintien des points de vente en zone rurale, mais sur les quelque 1 600 dossiers reçus à fin décembre 2016, 600 étaient non éligibles. De plus, les nouvelles conditions d'attribution des aides du FISAC ne permettent pas de cibler les stations qui permettraient d'assurer une distribution équitable du carburant sur tout le territoire. En effet, il faut que les communes comptent moins de 3 000 habitants avec un plafond de chiffre d'affaires hors taxes à 1 million d'euros par an. Or, à la différence d'autres commerces, une station-service a une zone de chalandise bien plus étendue que la commune. Par ailleurs, la rivalité est grande entre d'une part grandes et moyennes surfaces (GMS) qui s'implantent dans les zones à fort potentiel et, d'autre part, indépendants. Ainsi, selon l'union française des industries pétrolières, en 2015, le réseau s'enrichissait de 41 stations GMS tandis que 128 stations traditionnelles disparaissaient. Pour faire face à cette désertification, les élus se mobilisent, notamment en rachetant les fonds de commerce, en conditionnant des aides à la création d'un commerce de bouche. Pour autant, avec la baisse des dotations, ces initiatives restent limitées. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesure afin que le maillage territorial soit assuré et que soit évité, sur certaines parties de notre territoire, le fait d'être obligé de faire parfois une demi-heure de trajet pour trouver du carburant. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le dispositif d'aide spécifique, mis en place par la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire compte tenu de la mise en liquidation du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC) en juin 2015, a permis de financer par ordre d'ancienneté le stock de dossiers en attente au CPDC au 31 décembre 2014 et portant sur des investissements de modernisation et de développement. Il concernait aussi quelques dossiers déposés après cette date, revêtant une urgence particulière ou concernant le maillage territorial. Ce dispositif a été doté de 2,5 M€, imputés sur le FISAC, au titre de l'année 2015 et les critères d'éligibilité étaient ceux qui prévalaient au CPDC. En 2016, il a bénéficié de 12,3 M€ conformément aux engagements du président de la République lors du Comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015. Cette enveloppe a permis de traiter l'ensemble des 1600 dossiers d'investissement en attente au Comité préalablement à sa mise en liquidation. À partir de 2017, les nouvelles demandes d'aide à l'investissement sont assujetties aux seules modalités de droit commun applicables à tous les autres commerces de proximité, dans le cadre des opérations territoriales aidées par le FISAC. Depuis sa réforme intervenue en 2015, ce Fonds finance désormais les meilleurs projets répondant aux priorités gouvernementales en matière de soutien à l'économie de proximité, précisées dans les règlements annuels d'appel à projets, dans un cadre budgétaire contraint. La création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des stations-service qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune constituent une des priorités des règlements d'appel à projets publiés en 2016 et 2017 et financés au moyen des dotations du FISAC ouvertes en loi de finances respectivement en 2017 et 2018.

1786

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Financement du documentaire de création*

**19486.** – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés de financement du documentaire de création. Les auteurs, réalisateurs et producteurs audiovisuels connaissent actuellement de grandes difficultés financières, en raison d'un ajustement des politiques conduites par le centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC). Précisément, il s'agit d'une modification de la politique du CNC envers les télévisions locales ou de la non-application financière des votes en commission du CNC. L'équilibre économique des sociétés de production audiovisuelle est fragile ; cela constitue une menace pour la poursuite de leurs activités de création, et donc de leur soutien aux auteurs et réalisateurs. Cette fragilité est peut-être encore plus grande en région, là où les sources de financement sont elles-mêmes plus rares. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour assurer la pérennité du système de financement du documentaire de création, et comment elle peut en assurer le développement.

*Réponse.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a lancé, le 24 mars 2015, une opération de transparence sur les apports en industrie des chaînes locales, à la suite d'audits qui ont fait apparaître des dysfonctionnements réels. Le CNC a ainsi demandé que lui soient fournies les grilles tarifaires de l'industrie mise à disposition par les chaînes locales. Cette démarche a permis de clarifier les apports en industrie des chaînes locales. Le CNC a par ailleurs engagé, en juillet 2015, des discussions avec les organisations professionnelles (producteurs

et diffuseurs) sur l'évolution de ses mécanismes de soutien pour les projets financés en partie par les chaînes locales. Elles ont abouti à un projet de réforme du Fonds de soutien qui a été présenté au Conseil d'administration du CNC de juin 2016. Cette réforme vise quatre objectifs : relever le taux maximal d'aide publique au sein du financement. Le pourcentage maximum d'argent public passe de 50 % à 80 % pour les documentaires difficiles dont le budget horaire n'excède pas 150 000 euros. Ce relèvement n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une note argumentée du producteur et d'une acceptation de la part du CNC ; mieux accompagner les projets moins bien financés. Les projets ne disposant pas de 12 000 euros d'apport horaire en numéraire ne pourront plus bénéficier de soutien automatique et seront traités exclusivement via la commission d'aides sélective. Les producteurs disposant d'un compte de soutien automatique pourront, dans ce cadre, présenter ces projets à la commission sélective qui statuera sur des critères artistiques ; renouveler l'organisation de la commission sélective. Cette réforme va induire un nombre plus important de projets présentés à la Commission sélective. Il est donc proposé de doubler cette Commission. Les deux sous-commissions sont présidées par le Président de la Commission sélective et disposent de membres propres issus du monde des auteurs-réalisateurs, des producteurs et des diffuseurs ; favoriser l'implication des collectivités locales. Plus largement, l'objectif est d'accroître le nombre de documentaires difficiles éligibles au soutien automatique. Pour cela, il faut que les télévisions locales soient en capacité d'apporter les 12 000 euros minimum de numéraire et les 25 % d'apport diffuseur. Cela suppose une implication financière des collectivités locales, comme cela est déjà le cas dans plusieurs régions. Pour encourager les collectivités dans cette voie, le CNC mettra en place un mécanisme d'abondement financier.

### *Reversement de la redevance d'archéologie préventive*

**23075.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les modalités de reversement de la redevance d'archéologie préventive. Dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article L 524-11 du code du patrimoine prévoyait un reversement de cette redevance au bénéficiaire au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'encaissement. Or, aujourd'hui, dans sa version modifiée, cet article ne prévoit plus aucune modalité de versement. Dans l'attente d'un décret d'application, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales pouvant bénéficier de cette subvention, dont certaines, comme Toulouse Métropole, n'ont pas perçu la moindre somme depuis plusieurs mois, souhaitent avoir une information rapide sur les nouvelles modalités de versement. Aussi, tout en lui rappelant l'importance pour les collectivités de disposer d'une trésorerie suffisante et régulièrement abondée afin de remplir leurs missions de service public dans le domaine archéologique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les nouvelles modalités de versement de la redevance d'archéologie préventive. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

*Réponse.* – La loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 a entériné un changement des modalités de financement public de l'archéologie préventive avec la budgétisation de la redevance d'archéologie préventive (RAP). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la RAP, qui demeure et reste acquittée par les aménageurs, est reversée au budget général de l'État. Les collectivités territoriales, ou leur groupement, disposant d'un service agréé pour la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive peuvent bénéficier d'une subvention de l'État, au titre de l'article L. 524-11 du code du patrimoine. Le système de financement précédent, fondé sur une taxe directement affectée aux opérateurs, n'a jamais donné entière satisfaction. En raison des divers dysfonctionnements dans ses modalités de liquidation, de recouvrement et de reversement, la redevance d'archéologie préventive (RAP) n'assurait pas un niveau convenable de ressources aux opérateurs, en particulier aux collectivités territoriales ; et le principe du reversement de la redevance au plus tard à la fin du mois suivant son encaissement était difficilement effectif. Aussi, la mise en place d'une ressource budgétaire pérenne destinée au financement des diagnostics d'archéologie préventive sécurise les ressources des collectivités territoriales dans ce domaine. Cette ressource ne dépend plus, en outre, des modalités de perception de la taxe d'aménagement à laquelle la RAP est adossée, toujours fluctuantes et qui ont pu être à l'origine des difficultés précédemment mentionnées. Le nouveau dispositif de versement de subvention aux collectivités locales introduit un lien entre l'activité du service archéologique de la collectivité et la ressource encaissée, ce qui garantit une plus grande équité entre les collectivités, leur offre davantage de visibilité sur les montants à recevoir et leur permet de moduler l'activité de leur service selon leur souhait. Selon les dispositions des décret et arrêté du 2 novembre 2016, le montant des subventions est calculé sur la base d'une valeur forfaitaire par mètre carré adossée à un barème qui repose sur un double critère : la surface de l'opération prescrite, d'une part, et la complexité archéologique du terrain diagnostiqué, d'autre part, traduite sous la forme d'un coefficient de pondération variant de 1 à 5,4, prenant en compte de manière raisonnable les spécificités scientifiques des différents territoires diagnostiqués par les services de collectivités. Le représentant légal

du service de la collectivité territoriale doit adresser au ministre de la culture et de la communication, au plus tard le 31 décembre, une demande de subvention, accompagnée d'une liste des rapports remis à l'État et validés par les DRAC-SRA, confirmant la réalisation de diagnostics dans la période de référence définie par les textes précités. La subvention est attribuée par arrêté du ministre de la culture et de la communication et notifiée aux collectivités bénéficiaires au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la demande, afin de permettre une meilleure anticipation de la ressource dans les budgets des collectivités. La subvention versée à Toulouse Métropole s'élève à 579 466,22 € en 2016 et à 732 378 € en 2017, soit des montants équivalents ou supérieurs au montant moyen de RAP perçue par la collectivité sur la période 2013-2015.

### *Présence de stéréotypes dans les programmes de télévision*

**23081.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la diffusion de l'émission « La Rue des Allocs » le 17 août 2016 sur la chaîne M6. Il lui fait remarquer que cette émission, présentée comme un « documentaire-réalité », a entraîné le dépôt d'un recours auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale en raison des « clichés, préjugés et remarques stigmatisantes à l'égard des personnes en situation de pauvreté ». Il lui indique que l'émission diffusée à une horaire de grande audience, s'est faite le théâtre des problèmes socio-économiques présents dans des quartiers classés zones urbaines sensibles, où s'est déroulé le tournage. Il considère que les commentaires, l'intitulé de l'émission ainsi que le montage de celle-ci sont susceptibles d'entraîner différentes formes de mépris, stigmatisations et discriminations à l'égard des personnes vivant en situation de précarité. Il souligne que la loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale a été promulguée le 24 juin 2016. Il remarque que, de tels type de programmes télévisuels pouvant s'avérer générateurs de discriminations continuent à être diffusés sur les chaînes, gratuites, de la TNT. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et les mesures qu'elle compte engager pour lutter contre la présence des stéréotypes et autres remarques stigmatisantes à l'égard des personnes en situation de pauvreté, dans les programmes télévisuels.

*Réponse.* – La diffusion du programme « La rue des allocs » sur M6 depuis l'été 2016 a effectivement suscité l'émotion et l'émission a été critiquée comme porteuse de stigmatisation, de clichés et de préjugés à l'égard de personnes en situation de précarité. Ce programme a entraîné de vives réactions non seulement de la part des téléspectateurs, mais aussi de celle d'associations, dont certaines ont saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Au nombre des plaignants, on trouvait notamment la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale, qui avait demandé au CSA d'intervenir auprès de la direction de la chaîne pour « suspendre la diffusion de ce programme stigmatisant et honteux face à la détresse sociale que vivent près de huit millions de personnes pauvres en France ». L'autorité indépendante a examiné cette émission en application de la mission que le législateur lui a confiée et qui est inscrite à l'article 3-1 de la loi relative à la liberté de communication : garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par cette loi. À l'occasion de cet examen, elle en a déploré le titre, à connotation péjorative et ne reflétant d'ailleurs pas la diversité des situations et des comportements des résidents du quartier de Saint-Leu à Amiens. Elle a cependant estimé que M6 n'avait méconnu aucune des obligations que doit respecter une chaîne de télévision lorsqu'elle décide de mettre un programme à l'antenne. Il appartient ainsi au CSA, selon la loi, de contribuer « aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle ». Sur ce sujet, le souci du Gouvernement a été de renforcer l'action de l'instance de régulation et elle est désormais mieux armée. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a précisément renforcé sa mission sur ce point, en modifiant l'article 3-1. Désormais, la loi prévoit explicitement que le CSA « veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés ».

### *Dotations de l'État allouées aux scènes de musiques actuelles*

**23255.** – 22 septembre 2016. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation.

Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Lo Bolegason, scène de musiques actuelles du Tarn, existe depuis 2001. Cette structure fait référence sur le territoire et est plébiscitée par de nombreux usagers (musiciens amateurs et professionnels, spectateurs, établissements scolaires...) pour son travail de diffusion, d'accompagnement des pratiques amateurs, de soutien à la création et d'action culturelle qu'elle saurait développer davantage de par le potentiel et les besoins existants sur notre département. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, représentant à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent donc insuffisants et peu évolutifs au regard du périmètre qu'elles sont censées couvrir. Par conséquent il souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Situation des scènes de musiques actuelles*

**23265.** – 22 septembre 2016. – **M. Pierre Camani** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des charges des labels du spectacle vivant ont été revus. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Ce cahier des charges comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges prévoit un financement-plancher de l'État de 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent donc très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des charges.

### *Situation des scènes de musiques actuelles*

**23300.** – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en est donc trouvé logiquement impacté. Ce nouveau cahier comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. Par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, les SMAC participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, ce qui représente moins de 10 % de leur budget. Beaucoup rencontrent aujourd'hui des difficultés pour assumer correctement leurs missions. Alors que les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires, les moyens qui leur sont alloués paraissent donc insuffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les SMAC et les doter de moyens financiers en adéquation avec l'évolution de leur cahier de missions et de charges, afin de pérenniser leurs actions en faveur de la valorisation et la diffusion des musiques actuelles et leur ancrage territorial.

### *Situation des scènes de musique actuelles*

**23461.** – 13 octobre 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été modifié et celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté. Il souligne que ces missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales

et citoyennes sont pourtant ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000€ ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Il lui expose que les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant que les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, afin de doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des charges.

### *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles*

**23491.** – 13 octobre 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en est donc trouvé logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000€ ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires.

### *Situation des scènes de musiques actuelles*

**23599.** – 20 octobre 2016. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'adoption de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000€ ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Situation des scènes de musique actuelles*

**23615.** – 20 octobre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musique actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur le territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Depuis 1994, le Chabada contribue au développement des musiques actuelles dans la région angevine à travers différents axes comme la diffusion d'artistes émergents ou reconnus,

l'aide à la création avec la mise à disposition de locaux de répétition, l'accompagnement de musiciens locaux, en voie de professionnalisation en s'appuyant sur le dispositif « équipe espoir », ou amateurs avec « on stage », la participation à la structuration du secteur et le soutien à l'écosystème angevin, la sensibilisation des publics et l'éducation artistique, ou encore les relations à l'international dans le cadre du jumelage Angers-Austin avec notamment le festival « lévitation ». Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'état qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, il souhaiterait savoir quels moyens elle compte mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles*

**23629.** – 20 octobre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). L'adoption de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, va entraîner la révision de l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant. Les SMAC s'en trouveront donc logiquement impactés. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un laboratoire d'innovation. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Pour exemple, la SMAC de Nîmes Métropole (Paloma), dispose de deux salles de 1 400 et 350 places. En complémentarité de ses missions de diffusion, l'équipe assure aussi des missions d'action culturelle, d'accompagnement artistique avec sa pépinière et l'accueil d'artistes en résidence ; des locaux de répétition sont également ouverts aux musiciens sept jours sur sept. Toutefois pour assumer ces nombreuses missions, la structure dispose de moyens de l'État très restreints, qui ne s'élèvent qu'à 3,6 % de son budget. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet, afin de doter les SMAC de moyens financiers en adéquation avec leur cahier de missions et de charges.

### *Soutien et valorisation des scènes de musiques actuelles*

**23768.** – 3 novembre 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musiques actuelles dites SMAC et plus largement sur le secteur des musiques actuelles qui a toujours été un secteur financé par l'État. Il convient de rappeler que les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur le territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ainsi, en 2010, avait été fixé l'objectif de soutenir, a minima, une SMAC par département, à hauteur d'une valeur-plancher de 75 000 euros. Aujourd'hui, l'État alloue, en moyenne, 102 000 euros par SMAC, soit 10 % de leur budget. Les missions dévolues aux SMAC se sont élargies pour s'inscrire plus fortement encore dans les territoires. Elles se diversifient, et de nombreux projets voient le jour, aussi bien en milieu rural qu'urbain. Ces lieux sont de plus en plus fragilisés et leurs marges artistiques se sont réduites. Il est ainsi important que l'État amplifie son engagement financier afin de pérenniser le financement croisé des structures labellisées SMAC. Par conséquent, dans la perspective de l'augmentation du budget de la culture, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle revalorisation du plan SMAC. Enfin, puisqu'il s'avère que le budget de l'État sur le secteur des musiques actuelles est en augmentation, elle souhaiterait savoir si par-delà les SMAC, des festivals, comme les transmusciales par exemple, bénéficieront d'un soutien de l'État, reconnaissant par là même leur caractère unique et exceptionnel en la matière.

### *Financement des scènes de musiques actuelles*

**23935.** – 17 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation et le financement des scènes de musiques actuelles (SMAC). Il est important de rappeler que le projet artistique et culturel des SMAC est principalement axé vers la notion d'intérêt général. En effet, de par leurs missions de défense de la diversité et de la vitalité culturelle au service des artistes et



des populations, les SMAC œuvrent dans la diffusion, le maillage territorial, les relations avec de nombreux publics, les actions culturelles et de soutien à la pratique professionnelle et amateur, et la création. C'est le cas, en Gironde, de la SMAC « Arema rock et chanson » qui joue un rôle structurant dans ces différents domaines. Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été modifié. Celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté. Actuellement, le label fait l'objet d'une dotation-plancher de l'État d'au moins 75 000 € par SMAC. Elle se monte en moyenne à 102 000 €, ce qui couvre moins de 10 % des budgets. Ces montants apparaissent donc largement insuffisants. Par conséquent, elle lui demande quels moyens elle entend mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant*

**23964.** – 17 novembre 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant ont été revus, notamment concernant les SMAC. Le cahier des missions et des charges qui fait l'objet de discussions avec l'État prévoit non seulement une mission de diffusion (programmation de concerts), mais également de maillage territorial, de relations avec les différents publics (scolaires, prisons, centres sociaux...), d'action culturelle, de soutien à la pratique professionnelle et amateur, de création. Il comporte ainsi des missions diversifiées à la fois artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000€. L'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit environ 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent aujourd'hui insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC élargissent leur éventail d'activités. Par conséquent, elle souhaite connaître la position du ministère sur une possible évolution des moyens financiers, en adéquation avec le cahier des missions et des charges nouvellement défini.

1792

### *Définition du cahier des charges des scènes de musiques actuelles*

**23965.** – 17 novembre 2016. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musiques actuelles (Smac). Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant ont été revus, notamment concernant les SMAC. Le cahier des missions et des charges qui fait l'objet de discussions avec l'État prévoit non seulement une mission de diffusion, comme la programmation de concerts, mais également de maillage territorial, de relations avec les différents publics (scolaires, prisons, hôpitaux, centres sociaux...), d'action culturelle, de soutien à la pratique professionnelle et amateur, de création. Il comporte ainsi des missions diversifiées à la fois artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit environ 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent aujourd'hui insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC élargissent leur éventail d'activités. Par conséquent, elle souhaite connaître sa position sur une possible évolution des moyens financiers, en adéquation avec le cahier des missions et des charges nouvellement défini.

### *Situation des scènes de musiques actuelles*

**24018.** – 24 novembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, depuis l'adoption de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les cahiers des missions et des charges des labels de spectacles vivants ont été revus à la hausse. Celui des SMAC s'en trouve fortement impacté avec des missions artistiques et culturelles importantes. Or le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État à hauteur de 75 000 euros, soit 10 % de leur budget. Dans la Drôme, elles considèrent que les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien toutes ces tâches sont très insuffisantes. Aussi, compte tenu de l'implication de ces dernières dans la diversité culturelle, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour la consolidation de leurs financements.

*Les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles*

**24163.** – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **M. Gaëtan Gorce** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles (SMAC). En effet, ces structures qui travaillent à la création, à la diffusion et au développement des pratiques artistiques professionnelles et amateurs, bénéficient d'un soutien financier à leur fonctionnement, sur la base d'un montant différencié avec une dotation plancher de 75000 euros par année. Les SMAC jouent un rôle essentiel dans la promotion d'artistes sur l'ensemble de nos territoires notamment ruraux. C'est ainsi que grâce à eux des œuvres culturelles très diverses sont diffusées au grand public tout au long de l'année. Toutefois, la situation des SMAC est fragile dans la mesure où les dotations qui leur sont accordées ne sont pas en conformité avec l'intérêt de leur action, d'autant plus qu'elles reçoivent en moyenne 100000 euros par année, soit 6 fois moins que les autres labels, ce qui rend difficile la promotion de la politique culturelle qu'elles portent. Il l'interroge donc sur les mesures proposées par le Gouvernement pour doter les SMAC des moyens nécessaires à leurs missions notamment sur la possibilité de relever la dotation plancher qui leur est dédiée et de doubler la dotation moyenne nécessaire à une plus grande marge de manœuvre ainsi que sur la possibilité d'un redéploiement du plan SMAC actuellement en vigueur dans le sens d'un renforcement de leur meilleure distribution géographique et de leur accompagnement.

*Réponse.* – Les scènes de musiques actuelles (SMAC) jouent un rôle essentiel en tant que lieux de diffusion, mais aussi de création. Elles constituent des points d'appui importants pour le développement de carrière des jeunes artistes et pour la diversité musicale dans ce domaine. Le ministère de la culture et de la communication a montré sa volonté d'aider à la structuration et au développement d'un réseau labellisé de SMAC, dans toute la France. En 2016 ce réseau, qui compte désormais 97 structures, a bénéficié d'une mesure nouvelle de 2 M€ en loi de finances dans le cadre de l'achèvement d'un plan de développement, portant ainsi le total de l'effort de l'État à près de 12 M€ dans un contexte budgétaire contraint. Les textes d'application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ont défini un nouveau cadre réglementaire adapté aux 12 labels nationaux, qui est en cours de finalisation. A ainsi été publié au *Journal Officiel*, le 30 mars 2017, le décret relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, en application de l'article 5 de la loi précitée. Les arrêtés instituant ces labels, dont celui des SMAC, seront prochainement publiés. La mise en place de ces textes réglementaires était un préalable pour poursuivre le travail de structuration du secteur des musiques actuelles. Par ailleurs, à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire, lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2017, la ministre de la culture et de la communication a demandé à la direction générale de la création artistique (DGCA) de faire un état des lieux précis des niveaux de financement, tous programmes budgétaires confondus, que les 97 SMAC du réseau labellisé reçoivent chaque année du ministère de la culture et de la communication. La DGCA, avec l'aide des directions régionales des affaires culturelles, va engager, pour toutes les SMAC dont le financement direct du ministère de la culture et de la communication est en deçà de 100 000 €, une analyse plus fine des moyens et des besoins, afin de répondre aux situations prioritaires et aux nécessités de développement. Ce travail doit se mener dans le cadre d'un dialogue avec l'ensemble des partenaires publics de ces structures, notamment avec les régions qui aujourd'hui ont conclu des conventions avec le Centre national des variétés, de la chanson et du jazz (CNV) pour le développement d'une politique en faveur des musiques actuelles. Les SMAC reçoivent également des aides du CNV. Afin de disposer de la vision la plus complète possible des financements publics au profit des SMAC, la DGCA a été chargée de suivre les aides qu'elles perçoivent au titre des différentes commissions de cet établissement public national. D'ici à l'automne, ce travail d'analyse et de dialogue entre l'État et les collectivités territoriales pourra déboucher sur des engagements nouveaux. Pour les directions à la tête de ces structures, des contrats d'objectifs viendront mettre en perspective les projets développés dans chacune de ces scènes qui œuvrent au soutien à la création et à la diffusion des musiques actuelles, étant précisé qu'il a d'ores et déjà été décidé que la politique en faveur des SMAC bénéficierait d'un million d'euros supplémentaire du ministère de la culture et de la communication en 2017.

*Gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement*

**24343.** – 15 décembre 2016. – **M. Patrick Masclat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). Les CAUE sont des associations instituées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, créées à l'échelle départementale. En vertu de l'article 1 de ladite loi : « l'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion, harmonieuse dans l'environnement, le respect des paysages naturels ou urbain ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (...) En conséquence, (...) des conseils

d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. » Les CAUE assurent donc des missions d'intérêt public au profit de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Au contact des décideurs, habitants et usagers, concepteurs et techniciens, les CAUE sont des plateformes de rencontres et d'échanges au service d'un aménagement durable des territoires. Par ailleurs, le décret n° 78-172 du 9 février 1978 porte approbation des statuts types des CAUE : « il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans le département (...), une association dénommée conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de (nom du département) dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le but permanent de les adapter aux particularités locales. » À la lecture de ces dispositions légales et réglementaires, les CAUE sont des associations de droit privé en charge de missions attachées à l'intérêt public et liées à la qualité de l'architecture, et ne constituent pas un groupe, notamment au travers du lien libre qu'ils ont de pouvoir adhérer à la fédération nationale des CAUE, au sens du droit du travail. Au moment où les CAUE ont besoin de mobiliser toute leur capacité d'adaptation pour répondre à l'évolution des dispositifs légaux (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) et aux nouvelles attentes formulées dans des contextes locaux en pleine mutation, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'au regard du droit existant, les CAUE créés au niveau de chaque département sont, par leur gouvernance et leur mode de gestion, des associations non commerciales indépendantes les unes des autres, et ne sauraient constituer en aucune façon un groupe.

*Réponse.* – Les Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) sont issus de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ; l'article 6 de la loi précise, d'une part, qu'il s'agit d'associations régies par des statuts types définis par décret en conseil d'État et, d'autre part, que ces organismes poursuivent sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Ces statuts types définissent la composition du conseil d'administration où siègent quatre représentants de l'État ; six représentants de collectivités territoriales ; deux personnes qualifiées ; un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association ; six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le conseil d'administration d'un CAUE est obligatoirement présidé par un élu. Le directeur d'un CAUE est nommé par le président, avec l'accord du préfet. Il s'agit d'une gouvernance plurielle et équilibrée démontrant l'importance de l'ancrage au territoire mais également la relation forte avec les services déconcentrés de l'État et leurs missions pour le développement durable des territoires et l'éducation des jeunes publics. Le financement des CAUE repose de façon principale sur la perception d'un pourcentage de la part départementale de la taxe d'aménagement ; le budget est soumis à l'approbation du préfet. Le ministre chargé de la culture peut par instruction, demander une adaptation des dépenses (article 16 des statuts types). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les conseils départementaux doivent fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les CAUE (article L. 331-17 du code de l'urbanisme modifié par la loi de finances initiale pour 2017). Les CAUE créés au niveau de chaque département sont, par leur gouvernance et leur mode de gestion, des associations indépendantes les unes des autres. Ils ne constituent pas un « groupe » solidaire d'un point de vue de leur gouvernance et gestion. Cependant chaque CAUE portant les mêmes missions d'intérêt général pour la mise en œuvre d'objectifs définis au plan national en matière d'architecture et d'environnement, leur bon fonctionnement nécessite leur mise en réseau de façon à favoriser la diffusion des informations, l'harmonisation des pratiques, la mutualisation d'outils et d'expériences. La Fédération nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (FNCAUE) ainsi que les Unions régionales des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (URCAUE) lorsqu'elles existent, sont force de propositions pour mettre en œuvre une mutualisation des expériences et données capitalisées par quarante ans d'exercice.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Indemnités*

17873. – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des personnes qui ayant été longuement malades, ont bénéficié d'une rupture conventionnelle et d'une indemnité transactionnelle dans ce cadre en sus de l'indemnité légale prévue. En effet, il apparaît que l'imposition est réalisée sur la base des indemnités journalières versées durant la période de longue maladie par la sécurité sociale, et non sur la base de la rémunération brute précédente versée par l'employeur. Ceci aboutit donc à une différence de traitement au détriment des personnes concernées, qui ont déjà subi de

nombreuses difficultés physiques et physiologiques et en raison de leur éloignement forcé du monde du travail. Il souhaiterait dès lors savoir comment il explique cette situation et prévoit de rétablir une justice d'équité pour tous devant l'impôt.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI), toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable à l'exception, notamment et dans certaines limites, des indemnités versées à l'occasion du licenciement effectué en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail. En application du 6° du 1 de l'article 80 *duodecies* déjà cité, n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités prévue à l'article L. 1237-13 du code du travail versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié, qui n'excède pas : soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités ; soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. Ces dispositions s'appliquent également pour déterminer le plafond applicable aux personnes percevant des indemnités journalières. Or la rémunération annuelle brute perçue par le salarié est déclarée à l'administration par l'employeur qui procède au licenciement. Cette rémunération s'entend en pratique de la base brute fiscale déclarée par l'employeur sur la déclaration annuelle de données sociales (DADS). Les indemnités journalières versées en cas de maladie par les organismes de sécurité sociale ou en exécution d'un contrat de prévoyance complémentaire d'entreprise, qui constituent des revenus de remplacement et non une rémunération de l'employeur, ne peuvent donc y être assimilées. Cela étant, l'exonération à hauteur de 50 % de son montant de l'indemnité perçue ou encore son exonération dans la limite du montant conventionnel ou, à défaut, légal, constituent des plafonds alternatifs qui ont précisément pour objet de tenir compte des situations dans lesquelles la rémunération annuelle brute de l'année précédente n'est pas une référence pertinente. Enfin, sur demande expresse du contribuable, la fraction non exonérée des indemnités précitées peut, sans condition de montant, bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI.

1795

### *Contrôle de la frontière franco-belge*

**19036.** – 26 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des fichiers S. Il lui demande s'il est exact que si les policiers et les gendarmes ont accès automatiquement au fichier central pour repérer les « fiches S », ce n'est pas le cas pour les douaniers. Ceux-ci doivent en effet faire eux-mêmes la demande en cas de suspicion et cela prend du temps. Quant aux agents belges qui tournent eux aussi sur la frontière, ils n'ont pas accès aux fichiers français, à moins que la personne recherchée soit sous le coup d'un mandat international. 620 kilomètres séparent la France de la Belgique et la question de l'efficacité des contrôles se pose. C'est pourquoi, compte tenu du plan d'urgence, il lui demande s'il a pris des dispositions pour faciliter le travail des douaniers et le remercie de sa réponse. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

### *Contrôle de la frontière franco-belge*

**20180.** – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 19036 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Contrôle de la frontière franco-belge", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les fiches « sûreté de l'État », dites fiches S sont consultables *via* le fichier des personnes recherchées (FPR). Le FPR est un fichier géré et alimenté par le ministère de l'intérieur. Dans le cadre de ses contrôles, la douane accède au FPR *via* le portail JUDIWEB mis à sa disposition par la gendarmerie nationale. Dans le cadre de la mission migratoire assurée par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en complémentarité avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), l'administration des douanes a en charge actuellement le contrôle de 82 points de passage frontalier (PPF) et procède ainsi à la vérification des visas grâce à l'application VIS-VISABIO. À l'occasion de ces contrôles, la douane sera informée de l'existence d'une fiche S à l'encontre d'une personne *via* son passage au FPR. Dans le cadre de leurs contrôles à l'intérieur du territoire, les services douaniers de la surveillance peuvent être amenés, en cas de suspicion, à demander le passage d'un individu au FPR. Dans ce type de situation, ce sont les services en charge du soutien opérationnel et de la sécurité des unités sur le terrain (centres opérationnels douaniers terrestres ou centres de liaison inter-services) qui

procèdent à la consultation du fichier au bénéfice des agents en contrôle ; ces derniers seront ainsi informés de l'existence d'une fiche S à l'encontre de l'individu qui fait l'objet du passage FPR. Les individus qui font l'objet d'une fiche S et intéressant les autorités des États signataires de la convention de Schengen sont repris au système d'information Schengen (SIS) auquel est relié le FPR. Par conséquent, les autorités belges chargées de la sécurité et des contrôles à la frontière française ont accès à ces données *via* le SIS.

### *Budget de la recherche*

**22041.** – 2 juin 2016. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de décret présenté devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016, visant à annuler 256 millions d'euros de crédits sur la mission « recherche et enseignement supérieur ». Dans une tribune publiée par le quotidien « Le Monde », sept lauréats du prix « Nobel » et un titulaire de la médaille « Fields » dénoncent « un coup de massue » et décrivent des mesures qui s'apparentent à un suicide scientifique et industriel. En effet, alors que - à titre d'exemple - le gouvernement américain vient de décider de doubler son effort dans le domaine des recherches sur l'énergie et que nos voisins allemands augmentent le budget alloué à la recherche de 75 % sur dix ans, cette décision entraverait sans commune mesure la qualité de notre recherche. Preuve de la prospérité de notre nation, la recherche française doit, au contraire, être soutenue et consolidée. Ainsi, il souhaite connaître la doctrine budgétaire définie par le Gouvernement en la matière et les motivations qui l'ont guidées à présenter ce projet de décret. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

### *Budget de la recherche*

**22042.** – 2 juin 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de décret présenté devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016, visant à annuler 256 millions d'euros de crédits sur la mission « recherche et enseignement supérieur ». Dans une tribune publiée par le quotidien « Le Monde », sept lauréats du prix « Nobel » et un titulaire de la médaille « Fields » dénoncent « un coup de massue » et décrivent des mesures qui s'apparentent à un suicide scientifique et industriel. En effet, alors que - à titre d'exemple - le gouvernement américain vient de décider de doubler son effort dans le domaine des recherches sur l'énergie et que nos voisins allemands augmentent le budget alloué à la recherche de 75 % sur dix ans, cette décision entraverait sans commune mesure la qualité de notre recherche. Preuve de la prospérité de notre nation, la recherche française doit, au contraire, être soutenue et consolidée. Ainsi, il souhaite connaître la doctrine budgétaire définie par le Gouvernement en la matière et les motivations qui l'ont guidées à présenter ce projet de décret. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

### *Budget de la recherche*

**25338.** – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 22041 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Budget de la recherche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Aucune annulation de crédits budgétaires ne porte sur le programme 172 « recherche scientifique et technologique pluridisciplinaire » au sein du décret n° 2016-732 du 2 juin 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance tel qu'il a été publié.

### *Imputation des moins-values de valeurs mobilières*

**22465.** – 23 juin 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de détermination des gains nets issus de la cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés et plus particulièrement de la compensation des plus et des moins-values. Le 11° de l'article 150-0 D dispose : « 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. » Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 12 novembre 2015, il apparaît que la compensation est effectuée par le contribuable avant application des abattements pour durée de détention. « En outre, cette décision offre la faculté au contribuable de répartir l'imputation de cette moins-value sur une ou plusieurs plus-values imposables de son choix » (§440 du

BOI-PVVM-PVBMI-20-10-40). Aussi, elle lui demande de préciser les limites des facultés ouvertes au contribuable. Elle lui demande s'il dispose uniquement de la liberté de ventiler les moins-values de l'année ou en report ou s'il peut également choisir de ne pas imputer la totalité desdites moins-values.

*Réponse.* – Les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers sont par principe imposables suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements d'assiette mentionnés à l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI). Lorsqu'au cours d'une année, le contribuable a réalisé des plus-values imposables et, par ailleurs, dispose de moins-values imputables (moins-values de la même année ou des années antérieures reportées dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du CGI), il convient pour lui de procéder à l'imputation des moins-values sur les plus-values avant application des abattements pour durée de détention. En effet, dans sa décision n° 390265 du 12 novembre 2015, le Conseil d'État a jugé que : « les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 [de l'article 150-0 D du CGI] précité, pour le montant et sur les plus-values de son choix, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values ». Ainsi, cette décision offre la faculté au contribuable ayant réalisé plusieurs plus-values imposables de choisir librement celles sur lesquelles il impute ses moins-values disponibles. En revanche, elle ne lui offre pas la possibilité de choisir l'année au titre de laquelle il procède à l'imputation de ces moins-values. Dès lors que le contribuable réalise une ou plusieurs plus-values au titre d'une année, il procède à l'imputation de ses moins-values disponibles sur les plus-values de son choix. Les moins-values disponibles s'entendent des moins-values de l'année et de celles en report des années antérieures, les plus anciennes s'imputant prioritairement. Lorsque la compensation entre les plus-values de l'année et les moins-values disponibles (moins-values de la même année et, le cas échéant, des années antérieures) fait apparaître un solde positif, ce solde est imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Pour la détermination de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu, chaque plus-value composant ce solde est, le cas échéant, réduite de l'abattement pour durée de détention qui lui est applicable, toutes conditions étant remplies. En revanche, lorsque la compensation entre les plus-values de l'année et les moins-values disponibles ne fait pas apparaître de solde imposable (total des moins-values imputables supérieur aux plus-values disponibles de l'année), les moins-values non imputées demeurent, pour le reliquat supérieur aux plus-values imposables de l'année, imputables sur les plus-values des années suivantes pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du CGI. Le contribuable ne peut pas par conséquent choisir « de ne pas imputer la totalité des moins-values. ». Les positions exprimées dans les réponses ministérielles aux questions écrites n° 14224 de M. Michel Vaspert et n° 89485 de M. Lionel Tardy, publiées respectivement au *Journal officiel* Sénat du 30 mars 2017 (page 1274) et au *Journal officiel* Assemblée nationale du 4 avril 2017 (page 2260), sont rapportées.

### *Regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs*

**24852.** – 2 février 2017. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs, tel qu'il en résulte des dispositions votées dans le cadre de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. En effet, il lui rappelle que ce collectif budgétaire a mis en place cette organisation des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui seront désormais regroupées au sein des tribunaux précités. Il lui indique que de nombreux responsables de petites et très petites entreprises (PME-TPE), en particulier dans l'Oise se sentent particulièrement pénalisés par ces nouvelles dispositions qui selon eux vont complexifier les procédures et les obliger à se rendre à Amiens pour effectuer de nouvelles démarches administratives. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette situation préoccupante qui alourdit encore davantage les charges matérielles auxquelles doivent faire face les petites entreprises.

*Réponse.* – Actuellement, lorsque dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire, un désaccord subsiste entre un contribuable et l'administration sur des rehaussements notifiés en matière d'impôt sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d'affaires, le litige peut être soumis, pour avis, à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts. Cette instance présidée par un magistrat administratif et associant l'administration fiscale et représentants des contribuables permet aux entreprises vérifiées de faire valoir leurs arguments devant des personnes extérieures au

litige. Elle joue un rôle préventif dans le règlement des litiges fiscaux. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le ressort des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sera celui du tribunal administratif, afin d'améliorer le fonctionnement de ces dernières et de permettre une meilleure harmonisation de leurs avis par une spécialisation accrue de leurs représentants. Ce nouveau ressort territorial des commissions est le même ressort pour les contribuables qui porteraient leur litige devant les tribunaux de l'ordre administratif, leur évitant ainsi de se rendre dans plusieurs villes différentes selon l'état d'avancement de leurs dossiers. S'agissant du fonctionnement de ces commissions, les dispositions réglementaires déjà existantes, issues notamment du décret n° 2016-766 du 9 juin 2016, prévoient que la saisine de la commission s'effectue par demande écrite et le contribuable intéressé est convoqué trente jours au moins avant la date de la réunion, cette convocation pouvant être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. De même, le rapport et tous les documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse sont tenus à sa disposition, au secrétariat de la commission, pendant le délai de trente jours qui précède la réunion. Ils peuvent également être communiqués au contribuable par courrier électronique sur simple demande. Enfin, le contribuable est systématiquement invité à se faire entendre pendant la séance ou à faire parvenir ses observations écrites. Cette réforme n'oblige donc aucunement les contribuables à se rendre dans la ville du siège du tribunal administratif pour y effectuer des démarches administratives avant que ne se tienne la séance de la commission.

### *Situation financière de la France*

**25263.** – 2 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la gravité de la situation financière de la France, confirmée par la Cour des comptes, le 8 février 2017. À l'occasion de la remise du rapport public annuel de la Cour des comptes, l'inquiétude quant à la gravité de la situation économique et financière de notre pays est confirmée par ce rapport. Aujourd'hui, la France se trouve dans une situation de triple décrochage : économique, avec une croissance largement inférieure à la moyenne de la zone euro, commercial avec une dégradation du solde commercial en 2016 et budgétaire, la France étant l'un des derniers pays de la zone euro à faire l'objet d'une procédure pour déficit excessif. S'agissant du déficit public, la Cour note que l'effort mené entre 2015 et 2016 a été modeste alors que notre pays a bénéficié d'une conjonction d'éléments exceptionnellement favorables avec une parité euro/dollar, le prix du pétrole, les taux d'intérêts, etc. Cette situation appelle des mesures de redressement énergiques. La Cour rappelle ainsi que la dépense publique était en France de 7,5 points de PIB supérieure à la moyenne de la zone euro en 2010 et qu'en 2015, l'écart s'est creusé à 10,7 points, soit 57 % du PIB en France et 46 % en moyenne dans la zone euro. L'exemple de la masse salariale est éloquent : sur la seule année 2017, les dépenses des salaires de l'État vont augmenter autant qu'entre 2011 et 2016. Après plusieurs années d'efforts de modération, force est de constater que les vannes sont désormais ouvertes à des seules visées électoralistes et qu'elles hypothèquent non seulement 2017 mais aussi 2018 et les années à venir. Elle lui demande de lui préciser comment mettre enfin en place les mesures de redressement qui s'imposent en réduisant la dépense publique, en diminuant les impôts et les contraintes réglementaires et en restaurant la compétitivité des entreprises et leur capacité à créer des emplois.

*Réponse.* – L'activité économique connaît en France une situation de reprise nette depuis fin 2014, mais le rythme trimestriel de la croissance en 2016 (+ 1,2 %) a été heurté (fort rebond au premier trimestre (+ 0,6 %), suivi d'un léger repli au deuxième trimestre (- 0,1 %), redémarrage au troisième trimestre (+ 0,2 %) et accélération au quatrième trimestre (+ 0,4 %). Les derniers indicateurs conjoncturels suggèrent une activité dynamique début 2017 : la confiance des entreprises est au plus haut depuis 2011, et celle des ménages au plus haut depuis 2007. Ainsi, pour l'année 2017, la prévision de croissance du programme de stabilité s'établit à + 1,5 %. Cette dernière a été qualifiée de « plausible » par le haut conseil des finances publiques (HCFP). Concernant le solde commercial, les mesures en faveur de la compétitivité des entreprises ont permis de stabiliser les parts de marché à l'export et rééquilibrer la balance courante en 2015. La dégradation observée en 2016 est notamment liée à des facteurs transitoires, tels que des arrêts prolongés de raffineries au printemps 2016 et des conditions climatiques très défavorables ayant affecté la production agricole. En 2017, les exportations devraient donc accélérer grâce à la fois à une demande étrangère plus dynamique et à l'élimination des facteurs négatifs ayant pesé en 2016. S'agissant des comptes publics, leur rétablissement a été une priorité constante du Gouvernement compte tenu de leur situation particulièrement dégradée en début de quinquennat. La maîtrise des dépenses publiques engagée depuis plusieurs années a permis de réduire graduellement le déficit public, à un rythme compatible avec la croissance, tout en mettant en œuvre des baisses de prélèvements obligatoires ciblées sur les entreprises et les ménages les moins aisés. Les taux d'évolution de la dépense publique sont historiquement bas (+ 1,3 % par an en valeur hors crédit d'impôt en moyenne entre 2013 et 2017, contre une évolution moyenne de + 3,6 % par an entre 2002 et 2012), grâce à

des mesures d'identification d'économies directes, de respect strict des normes en dépenses pour l'État et l'Objectif national de dépense d'assurance maladie (Ondam), de baisse des concours financiers aux collectivités locales, mais également des mesures structurelles de long terme (réforme des retraites et de l'assurance chômage, réforme territoriale permettant des gains d'efficacité). Cette stratégie a permis à la France d'opérer une amélioration structurelle de ses finances publiques de 2,9 points de PIB sur 2011-2016 et de respecter ses engagements européens. La poursuite des efforts en 2017 permettra au déficit français de passer sous le seuil des 3 % du PIB, pour s'établir à - 2,8 %. Le respect de cette trajectoire aura permis au ratio de dette publique de se stabiliser à 96,0 % du PIB en 2016 et 2017. Les efforts de redressement des finances publiques se poursuivent en 2017, avec un ajustement structurel de 0,5 point de PIB en 2017 malgré la nécessité de financer des priorités, notamment en matière de sécurité. De même en matière d'amélioration de l'environnement des entreprises et du fonctionnement du marché du travail, la mise en œuvre des réformes adoptées se poursuit jusqu'au terme du quinquennat, comme le détaille le programme national de réforme pour 2017 publié en avril 2017.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Mesures supplémentaires de protection à l'égard des sites industriels classés dans la catégorie « Seveso »*

17248. – 9 juillet 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures que ses services ont déjà pris et comptent prendre pour renforcer la sécurité des sites sensibles relevant de la classification « Seveso ». L'attentat contre un site d'un groupe industriel le vendredi 26 juin 2015 en Isère révèle que le niveau de protection des sites classés « Seveso » est largement insuffisant. Il relève que c'est une directive européenne qui définit les règles applicables aux sites « Seveso » et que, périodiquement, ce texte européen est modifié pour tenir compte des nouveaux facteurs de risque (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3). Il constate qu'à ce jour, 607 sites en France relèvent du seuil de protection le plus élevé dans le classement « Seveso » et qu'un certain nombre de règles sont par conséquent applicables : plan d'organisation interne en cas d'accident, présence d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre des risques déjà identifiés... Or le site sur lequel l'attentat a eu lieu vendredi 26 juin 2015 n'était pas classé dans une catégorie suffisamment élevée dans la classification « Seveso ». Il s'inquiète d'une telle situation susceptible de concerner d'autres sites industriels en France et lui demande de bien vouloir lui indiquer si des changements de classification de sites sensibles sont prévus dans les prochaines semaines. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Suite aux actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements de statut Seveso, le Gouvernement a engagé, avec l'instruction du Gouvernement du 30 juillet 2015, un plan d'actions ambitieux visant à renforcer la sûreté de ces établissements. Des travaux ont notamment été conduits avec le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et les services déconcentrés pour identifier une liste de sites Seveso sensibles qui pourraient être désignés point d'importance vitale en application du code de la défense. Les échanges se poursuivent actuellement avec les industriels concernés et les préfets. Par ailleurs, dans le second semestre 2015, ce sont 1 170 établissements Seveso, ce qui inclut les seuils hauts et les seuils bas, qui ont fait l'objet d'une inspection centrée sur les enjeux de sûreté. Ces inspections étaient conduites par les inspecteurs de l'environnement et dans la majorité des cas en association avec les forces de sécurité intérieure compétentes. Ces actions d'inspections se sont poursuivies en 2016 afin de mesurer les progrès accomplis sur les sites. L'ensemble de ces inspections a, d'une part, permis de constater, en règle générale, une réelle prise de conscience de la part des industriels sur les aspects sûreté, qui se matérialise par une augmentation des investissements sur les aspects humains (recrutement de personnels dédiés à la sûreté), organisationnels (modification de procédures) et matériels (ajout de caméras, herses...), et, d'autre part, était l'occasion de rappeler l'importance d'une bonne connaissance mutuelle entre les établissements et les forces de sécurité territorialement compétentes. Au-delà de ces inspections, des audits approfondis ont été réalisés par les services du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, en lien avec les forces de sécurité intérieure, sur un panel sélectionné d'établissements Seveso. Ces audits ont permis de dresser un état des forces et faiblesses des installations industrielles vis-à-vis des actions malveillantes, recoupant largement les constats réalisés par les inspecteurs de l'environnement. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a également travaillé à la rédaction d'un mémento de sensibilisation à la sûreté en milieu industriel, qui a fait l'objet d'un travail itératif avec les fédérations professionnelles. Il comprend, outre une méthode d'analyse de la sûreté d'un site, certaines bonnes pratiques qui



ont été relevées lors des audits conduits en 2015. Concernant la problématique soulevée des modalités d'intervention en cas d'accident, il est rappelé que toute installation classée doit disposer de moyens adaptés et proportionnés aux risques et aux enjeux, indépendamment du seuil dont elle relève.

### *Stockage de l'eau*

17752. – 10 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** que selon un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) remis en septembre 2014 sur les contributions possibles de l'agriculture et de la forêt à la lutte contre le changement climatique, la France a la chance de disposer d'une ressource en eau globalement abondante. Toutefois, cette ressource serait encore très peu stockée, selon le CGAAER. Ainsi, la capacité de stockage ne représenterait que 2 à 3 % des écoulements annuels, contre 50 % sur l'Ebre en Espagne et 200 % sur l'Oum Errabiâ au Maroc. Il lui indique, par ailleurs, que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), lui-même cité, insiste dans ce même rapport sur l'importance nouvelle du stockage de l'eau et de l'irrigation y compris en Europe, afin de pouvoir satisfaire les nouveaux besoins agricoles en eau, en prévenant les conflits d'usages. Dès lors, est-il précisé, la gestion de l'eau va devoir évoluer et le stockage être considéré comme un moyen de l'adaptation, un outil de gestion des risques. Il lui demande donc, de bien vouloir lui faire part de l'analyse qu'elle fait de la situation actuelle en matière de stockage de l'eau, notamment dans le contexte de changement climatique, et des initiatives susceptibles d'être prises à court et moyen termes dans ce domaine.

*Réponse.* – Par endroits, il est d'ores et déjà nécessaire de diminuer les prélèvements sur certaines ressources en eau, notamment durant les périodes estivales. Or la question devient d'autant plus cruciale que les dernières études disponibles sur l'évaluation des conséquences du changement climatique montrent que celui-ci aura des impacts significatifs sur les débits des cours d'eau et par conséquent sur le remplissage des ouvrages. L'agriculture, parce qu'elle a besoin d'eau, est un secteur économique qui sera impacté. Dans certains bassins versants, il existe des besoins de construction de retenues d'eau, qu'il s'agisse de sécuriser des prélèvements existants ou d'en développer de nouveaux. Mais aujourd'hui, la construction de retenues figure encore trop souvent dans les premières solutions avancées comme solution d'adaptation aux conséquences du changement climatique. De plus, ces retenues sont envisagées dans des bassins versants qui sont en général déjà pourvus d'une grande variété d'ouvrages installés. Afin de réaliser une adaptation efficace, il nous faut estimer correctement les conséquences des baisses de débits des rivières et de la concentration de retenues dans un même bassin versant. Au niveau national, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) a mené, de 2010 à 2012, le projet Explore 2070 qui a permis de caractériser les impacts du changement climatique sur la ressource en eau et d'évaluer des stratégies d'adaptation. Le projet a été le premier à fournir une vision nationale de ces impacts, mobilisant des bureaux d'études et organismes de recherches aux compétences variées. Les tendances dégagées, en dépit des incertitudes, sont une baisse de la ressource avec des débits des cours d'eau qui diminueraient en moyenne de 20 % (avec des écarts de + 5 % à - 60 % selon les régions). La quasi-totalité des bassins versants seraient touchés avec des baisses plus fortes sur les cours d'eau des contreforts pyrénéens et le bassin Seine Normandie. En ce qui concerne les effets des retenues qui peuvent être négligeables à l'échelle d'un projet, mais qui en se cumulant, se combinent jusqu'à avoir des effets non négligeables à une autre échelle (des baisses de débits moyens annuels ont déjà été mises en évidence dans certains cas jusqu'à 30 %), l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) finalise une expertise scientifique collective (ESCo) sur ce sujet de l'impact cumulé. Puisque la solution de la construction de retenue est souvent considérée comme la plus évidente en matière d'adaptation, le MEEM a été amené à proposer les éléments d'accompagnement pour les porteurs de projet : guide juridique, conseil en amont par les services de l'État. Les agences de l'eau peuvent aider financièrement les projets de construction des retenues de substitution si elles sont établies dans le cadre de projet de territoire (exigence de concertations préalables avec les acteurs du territoire et de mise en œuvre de mesures d'économie d'eau). Ce sujet étant important pour toutes les régions françaises, l'adaptation au changement climatique a été intégrée dans les derniers schémas directeurs et de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) : les objectifs et mesures du SDAGE participent à améliorer la résilience aux risques du changement climatique. Des mesures d'adaptation pour anticiper les conséquences du changement climatique et des perspectives de stratégies de long terme y ont été intégrées (mesures sans regret pour le présent SDAGE).

*Mise en place d'une tarification sociale de l'eau*

**17798.** – 17 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation ayant pour objectif de favoriser l'accès à l'eau avec la mise en place d'une tarification sociale de l'eau. Cette expérimentation devrait permettre aux collectivités et groupements volontaires d'instaurer de nouvelles tarifications de l'eau ou de l'assainissement, en tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau ou de l'accès à l'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les noms des collectivités et groupements retenus pour participer à cette expérimentation, ainsi que la durée de celle-ci, à l'issue de laquelle pourrait avoir lieu la généralisation du dispositif à l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 fixe une première liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Cette première liste a été complétée par le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015, qui porte à cinquante la liste des collectivités autorisées à expérimenter. Ces collectivités ont à présent la possibilité, jusqu'en avril 2018, de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à tous à ces services, dérogeant à certaines dispositions de droit commun. Il convient de préciser qu'aucune sélection n'a été effectuée : toutes les collectivités dont le dossier reçu contenait les éléments correspondants au cadre établi par la loi Brottes du 15 avril 2013, et respectant les délais, ont été autorisées, par décret, à mener l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

*Application du dispositif de réduction d'alimentation en eau pour les mauvais payeurs*

**18194.** – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application du dispositif de réduction d'alimentation en eau pour les mauvais payeurs, autrement dit des usagers de mauvaise foi qui, alors même qu'ils n'honorent pas leurs factures d'eau, n'auraient pas fait appel aux services compétents pour obtenir une aide au regard d'une situation difficile liée à leurs ressources ou à leurs conditions d'existence. Selon le premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. S'agissant par exemple des fournisseurs d'électricité, ces derniers sont autorisés à procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, étant précisé qu'un décret définit les modalités d'application de cet alinéa. Certes, les dispositions de l'article précité prévoient qu'elles s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année. Cependant, il n'apparaît pas clairement qu'une limitation du débit de l'eau distribuée soit permise par le législateur. Aussi, pour éviter des dérives qui entraîneraient à terme soit la détérioration d'exploitations de l'eau (publiques et privées) par une explosion des impayés soit la hausse du prix de l'eau pour compenser sur les bons payeurs l'impact du comportement des usagers de mauvaise foi, et puisqu'à la différence des mesures relatives à l'électricité ou au gaz, il n'est désormais plus possible de couper l'alimentation en eau en cas d'impayé, il lui demande si le dispositif de réduction de débit d'alimentation en eau peut s'appliquer aux mauvais payeurs pour les inciter à honorer leur dette.

*Réponse.* – L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles a interdit les coupures d'eau, pour impayés, à toute époque de l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Les dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. L'exploitant du service de l'eau conserve la possibilité de procéder à des coupures d'eau en absence d'abonnement, en cas de risque de contamination du réseau public résultant de l'utilisation d'eau provenant d'une ressource autre que le réseau public (art L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales – CGCT) et lorsqu'une intervention sur le réseau public le nécessite. Certains gestionnaires des services publics d'eau et d'assainissement et autorités organisatrices, confrontés à un risque d'augmentation des impayés, s'interrogent sur la possibilité de procéder à des réductions de débit lorsque l'abonné ne s'acquitte pas de sa

facture. Le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles permet certes aux fournisseurs d'électricité de procéder à une réduction de puissance en cas de non-paiement des factures, mais il n'organise pas cette possibilité pour les fournisseurs d'eau. Par ailleurs, le décret d'application n° 2014-274 du 27 février 2014, modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, précise à l'article 4 les conditions de mise en œuvre de la réduction de puissance, en n'évoquant que le domaine de l'électricité. Ainsi, en l'état actuel des textes, et comme l'a confirmé la jurisprudence rendue par la Cour d'appel de Limoges le 15 septembre 2016, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée.

### *Projet de décret sur la réglementation des enseignes publicitaires*

**20577.** – 17 mars 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le projet de décret tendant à définir les règles applicables aux enseignes publicitaires. La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont profondément réformé la réglementation en vigueur - réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de trente ans. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réformé les règles d'installation des enseignes de publicité. Ainsi, le projet de décret prévoit la possibilité d'installer des dispositifs scellés au sol dans certaines agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque les spécificités locales peuvent le justifier. Il doit également permettre la publicité non lumineuse sur le mobilier urbain dans certaines agglomérations et l'assouplissement des règles applicables au format des publicités. Le texte envisage enfin de remplacer les normes techniques relatives à la luminance des publicités lumineuses par la notion d'« éblouissement », appréciée a posteriori par l'autorité compétente en matière de police de la publicité, comme cela avait été préconisé par le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative de mars 2013. Ces dispositions sont bien évidemment essentielles pour les professionnels dans le cadre de la relance de l'économie. Le décret est en consultation avant adoption. Aussi souhaite-t-elle connaître ses intentions.

*Réponse.* – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger aux règles de droit commun, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Au cours des travaux interministériels, des mesures autres que l'application stricte de la loi avaient été introduites. Ces mesures supplémentaires remettent en cause les principes qui régissent la publicité depuis la loi de 1979 et le Grenelle de l'environnement. Conformément à la Charte de l'environnement, une consultation du public a été ouverte sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, durant la période allant du 15 janvier au 9 février 2016 inclus. Cette consultation a fortement mobilisé la société civile et a battu des records de participation. Près de 60 000 personnes se sont exprimées pour rejeter majoritairement les propositions qui avaient été faites, notamment dans le contexte de l'après COP 21. En accord avec le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, il a été décidé de retirer toutes les mesures contestées et de ne faire porter le décret que sur les dispositions dérogatoires concernant la publicité extérieure dans les grands équipements sportifs. La réglementation actuelle autorise déjà la publicité extérieure dans les agglomérations et les petites communes. Dans ces dernières, des publicités pouvant atteindre 2 m<sup>2</sup> sont autorisées sur le mobilier urbain, 4 m<sup>2</sup> sur les murs et clôtures et même 8 m<sup>2</sup> le long des voies à fort trafic. Les enseignes, qui peuvent être scellées au sol, peuvent atteindre 6 m<sup>2</sup>. Cette rectification sera sans impact sur les emplois dédiés à la communication publicitaire dans les petites communes. Elle confortera les différents métiers du secteur des jardins et paysages qui représentent aujourd'hui plus de 150 000 emplois non délocalisables. La France était en 2015, la 1<sup>ère</sup> destination touristique au monde. Sept Français sur dix choisissent leur lieu de résidence en fonction du cadre de vie et des paysages.

### *Autorisation de dépassement de 110 % des seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules*

**21380.** – 21 avril 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que le Parlement européen vient d'autoriser les constructeurs automobiles à dépasser de 110 % les seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules. Il lui indique que l'on peut, dès lors, se demander comment protéger la santé de nos concitoyens « si l'Union européenne valide un permis de polluer au détriment de la santé publique », comme l'écrit la maire de Paris dans une pétition de mars 2016. Face à cette décision, il lui précise que de nombreux maires des grandes villes de

l'Union européenne, dont la maire de Paris, ont décidé de se mobiliser afin d'améliorer la qualité de l'air. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives susceptibles d'être prises pour y remédier.

*Réponse.* – Le Gouvernement, dans la continuité des positions déjà prises par les autorités françaises, souhaite que la Commission européenne s'assure que deux évolutions réglementaires majeures (l'introduction d'un test de contrôle des émissions polluantes en conditions réelles de conduite sur la voie publique - RDE, Real Driving Emission - et le remplacement du cycle actuel d'homologation au sein de l'Union européenne par le cycle d'homologation international – WLTP, Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures) soient mises en oeuvre rapidement. Pour ce qui concerne WLTP, le comité technique des véhicules à moteur a adopté un projet satisfaisant qui réduira les flexibilités et permettra que les consommations déterminées sur banc soient plus proches des consommations réelles. Les autorités françaises souhaitent que ce texte soit publié rapidement pour permettre sa mise en oeuvre. Pour ce qui concerne le test RDE relatif aux oxydes d'azote, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a pris note de la décision du Parlement européen et du Conseil de ne pas s'opposer à la position du comité technique des véhicules à moteur du 28 octobre 2015 qu'elle a jugée non satisfaisante. À la suite de la commission d'enquête qu'elle a lancée en France, la ministre a décidé de renforcer les conditions d'homologation des nouvelles voitures mises sur le marché sans attendre l'entrée en vigueur de la réglementation RDE. En particulier, elle a décidé de s'appuyer sur la valeur issue du monitoring (étape prévue par la législation européenne) pour mieux encadrer les émissions de Nox en conditions de conduite réelle. La France portera des propositions fortes dans le cadre des négociations de la directive 2007/46 relative à l'homologation des véhicules routiers. Cette réglementation doit être renforcée afin de rétablir la confiance des consommateurs : l'indépendance de la supervision doit être garantie et la surveillance du marché efficace.

### *Suppression du point vert sur les emballages*

**22006.** – 2 juin 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la prévention et l'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015 ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et surtout la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme, dont la compréhension fait défaut, est envisagée.

### *Recyclage des déchets*

**22050.** – 2 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté le 2 décembre 2015 par la Commission européenne dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignaient un rapport de l'UFC - Que choisir en 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insatisfaisants. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont les Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pour autant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité de nos concitoyens sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme est envisagée.

*Réponse.* – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régit le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre.

### *Instauration d'une valeur minimale de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

23325. – 29 septembre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Les collectivités chargées de la collecte et de l'élimination des déchets peuvent choisir entre trois modes de financement distincts : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, basée sur le foncier, et qui est couplée à la taxe foncière ; la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), qui est liée au service rendu, ou encore le recours au budget général, financé par les quatre taxes directes locales. Avec la TEOM qui relève d'une logique économique, l'usager est pénalisé en raison de la forte valeur locative des propriétés alors même que d'autres voient leur imposition légèrement baisser du fait de la faible valeur locative de leur bien. C'est pourquoi la mise en place d'une valeur minimale de la taxe pourrait être envisagée afin de permettre aux collectivités locales de baisser le taux et ainsi atténuer la forte augmentation supportée par les biens les plus hauts en valeur locative. En effet, seule la REOM permet aujourd'hui d'ajuster le montant de la cotisation à la production effective de déchets. La possibilité d'ajustement de cotisation pour la TEOM, d'après la réglementation existante, n'existe pas, c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion en la matière afin de faire évoluer la loi en vue d'une meilleure équité entre les administrés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est actuellement l'outil qui permet d'ajuster au mieux le montant de la cotisation à la production effective de déchets. Cependant, plusieurs dispositifs permettent également d'ajuster la cotisation pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. L'article 1522 du code général des impôts permet aux collectivités chargées de la collecte et de l'élimination des déchets de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances, afin de limiter les cotisations ou les variations de cotisations. L'article 1522 *bis* du code général des impôts permet à ces mêmes collectivités d'instituer une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits.

### *Suppression des films plastiques de type « blister »*

23496. – 13 octobre 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la suppression des sacs plastiques prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement sur la suppression des films plastiques de type « blister ». Dans les commerces, les sacs plastiques sont remplacés par des sacs en papier ou des sacs biodégradables qui parfois posent problème pour le transport de certaines denrées notamment les fruits et légumes mouillés par les systèmes de brumisateurs utilisés par les grandes et moyennes surfaces. Or, par ailleurs, il constate que de nombreux journaux, magazines, publicités et même certains documents provenant des centres des impôts tels les avis d'imposition sont eux toujours envoyés ou distribués recouverts d'un film plastique type « blister ». Aussi, alors même que le consommateur fait beaucoup d'efforts pour s'adapter à la suppression des sacs plastiques, force est de constater que les journaux ou les services de l'État doivent eux aussi progresser en matière de gestion et de recyclage des films plastiques. Aussi l'interroge-t-il pour savoir quand cette suppression interviendra et selon quelles modalités elle devrait être gérée. Il la remercie de sa réponse.

*Réponse.* – Les enjeux environnementaux en matière d'impacts sur les milieux et la biodiversité, notamment pour le milieu marin, justifient que des actions soient mises en œuvre rapidement visant à une réduction significative de

la consommation des sacs plastique et assimilés. Ces impacts sont directs par l'abandon des sacs ou indirects par les conséquences de leur production (consommation des ressources et d'énergie). La loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) a prévu l'interdiction des sacs de caisse plastiques à usage unique et le remplacement des sacs en polyéthylène utilisés pour emballer les denrées alimentaires par des sacs composés de matières végétales compostables. Elle a également prévu l'interdiction de l'utilisation des emballages plastique non biodégradables et non compostables en compostage domestique pour l'envoi de la presse et de la publicité adressée ou non adressée. Cette disposition s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les efforts déployés par les professionnels de l'édition et de la distribution pour respecter cette disposition seront observés.

### *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz*

**24070.** – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de créer un échangeur autoroutier entre l'autoroute A4 au nord-est de Metz et le réseau routier local. Sa question écrite n° 18754 du 2 juin 2011 indiquait ainsi : « l'autoroute A 4 traverse une zone périurbaine au nord-est de Metz, qui connaît un développement économique important. Or la section correspondante de l'autoroute A 4 ne comporte aucun échangeur autoroutier en dehors de celui d'Argancy, lequel est d'un accès très difficile, faute de liaison routière satisfaisante en direction des localités situées plus à l'est. Or, lors de la construction de l'autoroute A 4, l'idée de créer un échangeur soit avec la RD 3 à hauteur de Vany, soit avec la RD 2 à hauteur de Charly-Oradour avait été abandonnée au motif que la section en cause devait comporter un péage. Le poste de péage envisagé sur le ban de Mey ayant été abandonné, il n'y a plus de raison pour ne pas remettre à l'ordre du jour la création d'au moins un demi-échangeur avec la RD 2 pour créer une liaison en direction de la rive gauche de la Moselle. ». Le Gouvernement vient d'annoncer qu'une augmentation du tarif des péages autoroutiers entrerait en vigueur à partir de 2018 afin de financer des aménagements supplémentaires sur les autoroutes concédées existantes. Cela correspond tout particulièrement du cas du demi-échangeur autoroutier sollicité au nord-est de Metz à hauteur de la RD2. Cette section d'autoroute devant être mise à deux fois trois voies au cours des prochaines années, les travaux pourraient donc être réalisés simultanément. Compte tenu des annonces gouvernementales, il souhaite savoir s'il est possible de réexaminer en urgence ce dossier.

### *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers*

**24114.** – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le fait que l'autoroute A4 ne comporte aucun échangeur autoroutier au nord-est de Metz entre Argancy, situé au nord et la voie rapide à l'est de Metz. De ce fait, une importante réunion s'est tenue en préfecture de la Moselle le 22 novembre 2016 afin d'évoquer l'éventuelle création d'un échangeur entre l'A4 et la RD2 à hauteur de Charly-Oradour. Cet échangeur pourrait être réalisé dans le cadre des travaux de mise à deux fois trois voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz, dont la réalisation devrait intervenir au cours des prochaines années. Or les responsables de la société d'autoroutes, la société des autoroutes du nord-est de la France (SANEF), affirment que la réglementation ne permet pas de créer cet échangeur au motif qu'il ne serait pas assez éloigné de l'échangeur existant d'Argancy. Sur l'A4, entre l'échangeur d'Argancy et celui dit « de la croix de Hauconcourt » ou sur l'A31 entre la croix de Hauconcourt et l'échangeur de Hauconcourt, les distances ne sont pourtant pas plus importantes. Il lui demande donc de lui préciser quel est le texte réglementaire qui fixe la distance minimale entre deux échangeurs.

### *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers*

**25248.** – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24114 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz*

**25254.** – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24070

posée le 24/11/2016 sous le titre : "Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La demande de bénéficier d'un nouvel accès à l'autoroute A4 consiste en l'aménagement d'un demi-échangeur autoroutier au droit de la RD2, au motif de l'absence d'échangeur autoroutier dans ce secteur situé entre Argancy et la bifurcation de Mey. Alors que la distance entre deux points d'échange sur l'autoroute est généralement de l'ordre d'une vingtaine de kilomètres, comme le préconise le référentiel technique en la matière, l'autoroute A4 assure déjà, dans sa traversée du Sillon Mosellan au nord de Metz, une desserte fine du territoire avec quatre échangeurs autoroutiers. Ceux-ci desservent la zone commerciale de Sémécourt, l'autoroute A31, la RD1 à hauteur d'Argancy, et les quartiers est de Metz via le tronçon autoroutier de l'A315. La configuration de l'autoroute A4 sur cette section, avec ses 4 points d'accès distants de quelques kilomètres, offre déjà une desserte adaptée au contexte de cette zone densément peuplée du nord de l'agglomération messine. Le diffuseur d'Argancy est en particulier situé à moins de 2 km de la RD2. En outre, la localisation du point d'accès souhaité se situe entre 2 aires de repos implantées en décalé de part et d'autre de la RD2, ce qui rend difficile l'aménagement d'un échangeur autoroutier garantissant l'insertion des usagers en toute sécurité à cet endroit. Ainsi, l'ajout d'un nouvel échangeur aussi rapproché doit être évalué en analysant, au travers d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique, à la fois l'intérêt qu'il pourrait avoir en matière de desserte du territoire et les problématiques de sécurité qu'il pourrait générer pour les usagers de l'A4. En tout état de cause et pour les raisons précitées, sa mise en œuvre ne pourrait s'inscrire, le cas échéant, que dans un horizon différent de la mise à 2X3 voies prévue de la section de l'autoroute au droit de Metz.

#### *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly*

**24159.** – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que la société concessionnaire de l'autoroute A4, la SANEF, prépare actuellement la mise à 2 X 3 voies de cette autoroute au Nord-Est de Metz. Or la commune de Failly, dont la zone d'habitation est proche, n'a pas bénéficié d'une réelle concertation sur les problèmes de nuisances sonores et d'écoulement des eaux. De nombreuses interrogations se posent à la municipalité et aux habitants (risque de pollution des eaux d'écoulement, application des nouvelles normes sonores et non des anciennes comme c'était le cas jusqu'à présent...). Il lui demande donc selon quelle modalité des réponses satisfaisantes peuvent être apportées à ces problématiques.

#### *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly*

**25246.** – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24159 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le contrat de concession de l'autoroute A4 prévoit l'élargissement de la section entre la Croix de Hauconcourt (A4/A31) et l'échangeur A4/A315 dès lors que le trafic atteint 42 000 véhicules/jour. Ce seuil étant désormais atteint, avec des pics à 56 000 véhicules/jour, la mise à 2x3 voies doit être étudiée afin d'améliorer les conditions de circulation de cette section qui supporte non seulement le trafic de transit de l'A4, mais également les trafics d'échange entre l'A31 et l'A4 ainsi que le trafic local. Cette opération, qui s'inscrit dans le plan de relance autoroutier du 23 août 2015 conclu avec la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef), offre la possibilité de mettre aux nouvelles normes environnementales la section concernée, mise en service en 1971. Les dispositifs réglementaires actuels en matière de préservation de l'environnement et de développement durable permettent en effet de prendre en compte les nouvelles normes en faveur de la protection de la ressource en eau et de lutte contre le bruit. Le code de l'environnement prévoit, préalablement à la déclaration d'utilité publique, la réalisation d'une enquête publique dont l'objectif est d'informer le public et de recueillir ses avis et suggestions éventuelles. Le projet d'élargissement dont la Sanef assure la maîtrise d'ouvrage, est actuellement en phase d'études. La Sanef a déjà réalisé l'analyse des environnements acoustique et hydraulique. Elle envisage d'engager dès le premier trimestre 2017 une phase d'échanges au niveau local, précédant l'enquête publique qui devrait se tenir à la fin de l'année 2017, favorisant ainsi la concertation avec le public notamment avec la population de Failly.

*Conférence de Marrakech sur le climat et accords de Paris*

**24670.** – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que les travaux de la vingt-deuxième conférence internationale des parties sur le climat (COP 22) se sont achevés en novembre 2016 à Marrakech, par l'adoption d'un programme de travail pour parvenir à appliquer l'accord de Paris. Il lui indique, notamment, qu'il semblerait que la conférence de Marrakech ait permis de progresser sur plusieurs points, en démontrant une réelle mobilisation générale des États pour rendre opérationnel cet accord de Paris conclu il y a un an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle partage ce sentiment et quel bilan elle tire de cette COP 22.

*Réponse.* – La vingt-deuxième conférence des Parties de la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (COP22), s'est déroulée du 7 au 18 novembre 2016, à Marrakech, au Maroc, et a constitué un indéniable succès. Les acquis de la COP22 sont les suivants. Appliquer rapidement l'accord de Paris : l'entrée en vigueur de l'accord de Paris le 4 novembre 2016 a permis de tenir la première conférence des Parties. Les travaux sur les décisions d'application de l'accord de Paris ont été engagés : plus de vingt décisions devront être adoptées en 2018, et la réunion de Marrakech a permis de bien organiser le calendrier et le travail de préparation de ces décisions. Les premiers échanges sur la transparence, le bilan mondial, les contributions nationales, les mécanismes de marché ont été constructifs et ont permis de clarifier les objectifs. Celui de la France est d'avancer au plus vite vers l'adoption des décisions dès l'an prochain et jusqu'en 2018, avec deux ans d'avance sur le calendrier initialement envisagé. Renforcer et améliorer les contributions nationales : les engagements des États se sont renforcés : le Président de la République a annoncé l'engagement de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Plusieurs pays, Allemagne, États-Unis d'Amérique (administration Obama), Canada et Mexique, ont présenté des stratégies de réduction de leurs émissions à l'horizon 2050. Le soutien aux pays en voie de développement pour la réalisation de leur contribution est renforcé : la France a rejoint le Partenariat pour la mise en œuvre des contributions nationales (NDC Partnership) et l'Agence française de développement a annoncé la mise en place d'une facilité d'appui pour un montant de 30 millions d'euros. Confirmer les engagements financiers : la feuille de route qui confirme la mobilisation de 100 milliards de dollars par an pour le climat par les pays développés a permis de renforcer la confiance. Le débat porte désormais sur les outils de gestion de l'ensemble des flux financiers, publics et privés, à orienter vers l'économie bas-carbone. Le travail se poursuivra pour faciliter l'accès aux financements pour tous les pays, notamment pour l'Afrique et les pays plus vulnérables. La France a confirmé ses engagements globaux jusqu'en 2020 : porter de 3 à 5 milliards d'euros en 2020 les financements annuels pour le climat ; tripler ses engagements en faveur de l'adaptation pour atteindre au moins 1 milliard par an en 2020. L'agenda de l'Action a pris de l'ampleur et a été étoffé en 2016. Une véritable continuité s'est instaurée entre Paris et Marrakech grâce au maintien des journées thématiques qui se sont déroulées dans une atmosphère constructive et ont pu rassembler de nombreuses parties prenantes, pour chacun des thèmes présentés : forêt, eau, secteur privé, villes, bâtiment, énergie, transport, océan, agriculture.

*Reconnaissance du caractère nuisible des étourneaux pour les agriculteurs*

**24762.** – 26 janvier 2017. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations des agriculteurs du département de la Manche quant aux nuisances causées par l'étourneau sansonnet. Très présent en hiver dans le centre du département, il se nourrit en quantité de maïs ensilage et de graines de semis. La concentration des étourneaux lors des attaques sur les exploitations provoque d'importantes baisses de rendement, nécessitant parfois même de ressemer. À titre d'exemple, en 2010, sur 3 500 ha attaqués à des degrés divers, 850 ha ont dû être ressemés. Les oiseaux souillent aussi l'alimentation et l'environnement avec leurs déjections (tubulaires, table d'alimentation...) qui entraînent d'importants refus de consommation avec pour conséquence une baisse de la productivité, une dégradation de la qualité (et donc du prix) et une augmentation des risques sanitaires : salmonellose, brucellose, butyriques dans le lait... La production laitière est particulièrement concernée. L'influenza aviaire qui sévit en France est un risque supplémentaire pour les élevages. Le risque sanitaire est également avéré pour les eaux de la tourbière de Baupte où 500 000 à 550 000 étourneaux dorment chaque soir. De par leur concentration, les étourneaux produisent une quantité impressionnante de fientes qui contamine les eaux de ce site classé. Enfin, la présence des étourneaux sur les exploitations de la mi-octobre à la mi-mars nécessite une adaptation des méthodes de travail des agriculteurs, qui n'est pas sans créer des contraintes supplémentaires (modification des techniques d'alimentation du bétail, obligation de désiler deux fois par jour, augmentation du temps consacré au nettoyage des auges, modification des dates de semis...). Les opérations de lutte ont été renforcées (battues administratives, opérations d'effarouchement, protections individuelles des exploitations...)



mais les solutions qui existent aujourd'hui ont montré leurs limites et surtout elles ont un coût pour l'agriculteur. Insistant sur l'impact financier considérable sur les exploitations agricoles (cinq millions d'euros par an), mais aussi sur l'impact psychologique et moral sur les agriculteurs, il lui demande par conséquent s'il pourrait reconnaître le caractère nuisible des étourneaux au titre de l'agriculture, considérant qu'ils le sont déjà au titre de l'environnement, afin de permettre aux exploitants d'être indemnisés par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – En application des articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 classe comme « nuisible » ou « susceptible d'occasionner des dégâts » l'étourneau sansonnet sur l'ensemble du département de la Manche. Cet arrêté ministériel prévoit que cette espèce, également chassable à tir pendant toute la période d'ouverture générale de la chasse dans la Manche, peut faire l'objet des modalités de destruction suivantes : l'étourneau sansonnet peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; la période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé ; cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction ou à l'association communale de chasse agréée sur les terrains apportés à cette dernière ; le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit ; l'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Les dispositions précitées définissent une pression de destruction élevée. Ces opérations peuvent être complétées, toute l'année, de jour comme de nuit, par des régulations ponctuelles et ciblées, ordonnées par le préfet ou le maire en application des articles L. 427-4 à L. 427-6 du code de l'environnement. Ces régulations sont supervisées par un lieutenant de louveterie. Ce dispositif a été récemment actualisé par la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

### *Saturation du réseau électrique et pénurie d'électricité cet hiver*

24777. – 26 janvier 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la question des potentielles pénuries d'électricité que pourraient subir les Français durant l'hiver 2017. À la suite de l'arrêt de vingt-trois réacteurs du parc nucléaire, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE, a confirmé le risque de pénurie d'électricité en cas de vagues de froid importantes entraînant une hausse de la demande. Du fait de la réduction provisoire de la production de nombreux réacteurs nucléaires, une telle hausse de la demande pourrait provoquer une saturation des moyens de production d'énergie électrique et des coupures généralisées de courant dans certaines zones en bout de chaîne d'approvisionnement et entraîner une augmentation importante de la consommation, aggravée par la réduction de la capacité de production thermique de la France (à partir du charbon et du fioul). Le risque de pénurie d'électricité soulève de nombreuses inquiétudes concernant l'approvisionnement effectif des ménages lors de pics de froid. Ainsi, il lui demande si, compte tenu du contexte entourant l'arrêt de certains réacteurs du parc nucléaire national, des mesures exceptionnelles sont prises afin d'empêcher tout phénomène de pénurie d'électricité au cours de l'hiver 2017.

*Réponse.* – Le système électrique a connu une période de tension au cours de l'hiver 2016-2017, pendant laquelle des risques de rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité sont apparus. Outre la survenue d'une vague de froid courant janvier, plusieurs phénomènes conjoncturels ont conduit à l'apparition de ces risques : il s'agit de la disponibilité limitée du parc nucléaire, d'un incident sur l'interconnexion France-Angleterre qui n'a pu fonctionner qu'à mi-capacité, et de stocks hydrauliques relativement bas par rapport aux années antérieures. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé dès novembre 2016 une campagne d'information pour sensibiliser le grand public, les entreprises et les collectivités aux gestes qui permettent de réduire la consommation d'électricité au quotidien, particulièrement en période hivernale. Les avancées de la transition énergétique ont également contribué à sécuriser l'approvisionnement électrique. En particulier, le développement significatif des énergies renouvelables électriques a permis la présence de 18 GW installés d'éolien et de photovoltaïque, pour une puissance injectée moyenne d'environ 6 GW à la pointe de midi, soit l'équivalent de six réacteurs nucléaires, en augmentation de 10 % par rapport à l'hiver dernier. Les évolutions vers une consommation d'énergie maîtrisée et une place croissante des énergies renouvelables ont vocation à se poursuivre dans le cadre de la loi relative à la

transition énergétique, au bénéfice de la sécurité d'approvisionnement, de l'environnement et de l'emploi. Le développement des interconnexions et des effacements de consommation contribue également à l'équilibre offre-demande. Il convient d'ailleurs de signaler que le mécanisme de capacité est devenu pleinement opérationnel depuis le premier janvier 2017 : ce mécanisme responsabilise les fournisseurs pour qu'ils assurent la sécurité d'alimentation de leurs clients, et le respect du critère de défaillance défini dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Ce mécanisme permettra en particulier de faciliter l'émergence de nouvelles capacités d'effacement, particulièrement utiles pour passer les pointes de consommation hivernales.

*Adaptation des contraintes pesant sur le transport de marchandises à bord de navires armés en NUC*

**24880.** – 2 février 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le transport de marchandises par les navires de moins de 24 mètres armés en NUC (navire à utilisation commerciale) selon les prescriptions de la division 241 de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. La question est la même pour les navires traditionnels armés en NUC selon les prescriptions de la division 244. Ces navires sont cantonnés au transport de passagers alors que nombre d'entre eux pourraient accroître leurs activités hors saison touristique en effectuant du transport de marchandises, pérenniser ainsi leurs emplois embarqués tout en favorisant également des emplois à terre dans les ports desservis, développer le commerce local et les circuits courts, et ceci sans présenter de danger ni pour les personnes, ni pour les biens, ni pour l'environnement, et sans constituer de concurrence envers les autres moyens de transport. Autoriser le transport de marchandises à bord de ces navires sous pavillon français armés en NUC peut permettre de valoriser ce pavillon, et inciter par là-même les futurs navires de commerce hybrides de gros tonnage à trouver une solution adaptée sous pavillon français. En adaptant aujourd'hui la réglementation par des mesures spécifiques adaptées au transport maritime à la voile, la France a l'opportunité de devenir le pavillon de référence pour ces bateaux, opportunité qu'il conviendrait de saisir sous peine de voir d'autres pays plus volontaristes en la matière se l'approprier. Il lui demande s'il envisage de modifier les divisions 241 et 244 en ce sens.

*Réponse.* – Le navire de plaisance à utilisation commerciale répond aux prescriptions de la division 241 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, et a vocation à permettre des prestations de balades touristiques ou sportives à bord de navires à moteur pour 12 passagers ou de voiliers pour 30 passagers au maximum. Cette typologie de navires englobe une grande variété d'activités allant des yachts aux voiliers traditionnels de type vieux gréements. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales pour le climat examine actuellement la situation des navires traditionnels à voile afin de fixer un cadre autorisant une diversification de leurs activités grâce au transport de marchandises. La commission centrale de sécurité a été saisie le 1<sup>er</sup> février 2017 d'un avant-projet de cadre réglementaire en ce sens. Il s'agit d'assurer la sécurité du navire et de son équipage dans cette nouvelle préfiguration d'exploitation en reconnaissant les capacités historiques de ce type de navire tout en prenant en considération certaines limites liées à leurs structures anciennes, aux moyens de saisissage et au transport de marchandises dangereuses. Cette réforme doit intervenir d'ici l'été 2017. Cela constitue une opportunité pour la France de soutenir l'activité des navires traditionnels de son patrimoine et de développer un mode de transport décarbonné, contribution de cette filière à la transition énergétique.

*Participations de l'État dans les sociétés exploitantes des tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus*

**25190.** – 23 février 2017. – **M. Michel Bouvard** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** à la suite de la publication dans le quotidien « Les Échos » du 26 janvier 2017 d'un article faisant état d'une possible vente par l'État de ses participations dans les sociétés exploitantes du tunnel routier du Mont-Blanc et du tunnel routier du Fréjus et de leurs accès autoroutiers. Il rappelle l'opposition ferme qui a été la sienne lors des précédentes cessions d'actifs autoroutiers de l'État et de la décision alors prise de garder la propriété publique de la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) et d'autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) au regard de la particularité de l'exploitation des tunnels et de leurs accès. La nécessité de pouvoir procéder à des régulations de trafic fréquentes liées aux contraintes de sécurité et d'environnement, comme la place que doivent prendre ces sociétés dans une politique coordonnée de report modal du trafic poids lourds de la route vers le rail avec la réalisation de la ligne nouvelle ferroviaire Lyon-Turin, justifiait déjà cette position lors de la cession des concessions autoroutières par le gouvernement de l'époque. Aujourd'hui, alors que le Premier ministre a annoncé publiquement, le 27 juillet 2016 lors de sa venue en Savoie pour le lancement des travaux définitifs du tunnel de base de la liaison Lyon-Turin, l'affectation des dividendes reçus par l'État de ces deux sociétés au travers du fonds pour le développement d'une politique intermodale des

transports dans le massif alpin (FDPITMA), une telle décision constituerait un mauvais signal pour l'Union européenne qui s'est engagée au financement de cet ouvrage. Une telle décision serait également contradictoire par rapport au rôle d'aménagement du territoire joué par les deux sociétés et à leur partenariat dans l'économie locale, symbolisés par la présence depuis l'origine au capital des départements savoyards et de nombreux acteurs locaux. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier le plus rapidement possible la position du Gouvernement et s'il entend démentir cette information.

*Réponse.* – Créé en 2002 et activé en 2012, le fonds pour le développement pour une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA), est un établissement public administratif dont l'objet est de « concourir à la mise en œuvre d'une politique intermodale de transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet ». À ce titre, cet établissement est l'actionnaire majoritaire de la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) et de la société d'autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB), exploitant respectivement les tunnels du Fréjus et ceux du Mont-Blanc, ainsi que les autoroutes A40 et A43 via des concessions distinctes. Il détient l'intégralité, moins une action, des parts auparavant détenues par l'État, soit 67,3 % d'ATMB et 99,9% de SFTRF. Après concertation avec les services du ministère de l'économie et des finances dont relève notamment la compétence de gestion des actifs détenus par l'État, on peut assurer que la cession des participations détenues par l'État, via le FDPITMA, au capital des sociétés ATMB et SFTRF, évoquée à la suite de la publication d'un article dans le quotidien « Les Échos » du 26 janvier 2017, n'est pas à l'ordre du jour. En outre, une telle cession devrait, en tout état de cause, être au préalable autorisée par la loi conformément au VI de l'article 22 de l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

### *Sécurité des sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables*

**25271.** – 2 mars 2017. – **Mme Claire-Lise Champion** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les règles d'implantation, les conditions de surveillance et les mesures de sécurité relatives aux sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables. En 2015, elle l'avait sollicitée, en qualité de ministre de l'écologie, pour relayer les craintes des élus et des habitants de la commune de Cheptainville, qui ont assisté à l'installation d'un stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sur leur territoire. L'explosion de 3 000 bonbonnes de gaz, dans la nuit du vendredi 17 février 2017 à Jonquières, ravive naturellement les craintes des populations qui résident dans les communes où ces sites de stockage sont implantés. Bien qu'une enquête soit ouverte pour déterminer l'origine du sinistre, l'incident met en lumière des failles de sécurité potentielles et interroge dans un contexte où la menace terroriste est latente. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si des mesures visant à renforcer la sécurité autour de ces sites, les prescriptions que doit respecter l'exploitant ou en faveur du durcissement de la procédure de contrôle sont envisagées par le Gouvernement.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à la sécurité et à la sûreté des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La première analyse de l'accident de Jonquières conduit à engager rapidement une réflexion sur plusieurs pistes d'amélioration de celles-ci : - le seuil de l'autorisation, qui permet de disposer d'une étude de dangers et par conséquent d'édicter des prescriptions adaptées à la configuration particulière d'un site et de son environnement, est actuellement fixé au seuil de la directive "SEVESO III" de 50 t, au plus haut de ce que permet la réglementation européenne. Il apparaît nécessaire d'abaisser ce seuil pour les stockages en bouteilles ; - les prescriptions générales applicables sous le régime de la déclaration apparaissent insuffisamment contraignantes au vu de l'accident survenu. C'est en particulier le cas en ce qui concerne la configuration des stockages de bouteilles (mélange de bouteilles de types différents, pas de limitation de la taille des îlots...), l'éloignement par rapport aux tiers et aux véhicules en stationnement, la détection efficace des départs de feu voire des intrusions et la possibilité de déclencher rapidement des dispositifs d'extinction notamment dans l'hypothèse de l'absence d'une surveillance permanente directe. La ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer, chargée des relations internationales sur le climat a demandé à ses services de rencontrer les organisations professionnelles pour élaborer des propositions dans un délai de deux mois ; - enfin, en ce qui concerne plus précisément le stationnement des véhicules transportant du GPL, la problématique semble largement commune entre les leçons à tirer de l'accident de Bassens et de celui de Jonquières. C'est pourquoi les travaux engagés suite au premier avec les transporteurs, pourront se traduire par des modifications cohérentes de l'arrêté pris au titre du code des transports et de celui pris au titre des installations classées, pour renforcer les prescriptions relatives aux véhicules stationnés, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des stockages ICPE.

*Pour une réforme équitable des zones de revitalisation rurale*

**25491.** – 23 mars 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Sous conditions, des exonérations permettent aux communes rurales de renforcer leur attractivité auprès des investisseurs, dans un souci d'aménagement équilibré du territoire. Qu'il s'agisse par exemple de cotisations sociales patronales, de l'impôt sur les bénéfices, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe d'habitation pour chambres d'hôtes et meublés de tourisme, ce dispositif offre, commune par commune, de donner plus à ceux qui ont le moins. En Haute-Marne, 385 communes en bénéficient. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a été adoptée par la seule l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du Sénat. Il n'a pas voté ce texte qui comprenait notamment la réforme des ZRR. Soumettre ce projet de loi au Parlement sans étude d'impact digne de ce nom, c'est-à-dire permettant de connaître avec précision les effets concrets sur le territoire, notamment les effets de seuils, revient à demander un blanc-seing à la représentation nationale et à s'en remettre au bon vouloir du Gouvernement. Ce n'est pas digne d'une démocratie avancée. Récemment, il a reçu une note du commissariat général à l'égalité des territoires, service du Premier ministre, l'informant que la Haute-Marne perdrait à partir du 1 juillet 2017 le bénéfice des ZRR dans 122 communes. Seules 263 resteraient éligibles. En effet, le nouveau mode d'évaluation de l'éligibilité repose sur un critère démographique (moins de 63 habitants par km<sup>2</sup>) et sur un critère de revenu fiscal (moins de 19 111 €). Seulement, c'est l'ensemble du territoire intercommunal qui est considéré et non plus l'échelon communal : soit toutes les communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont éligibles ; soit aucune ne l'est. À ce jour, les EPCI de Chaumont-Nogent-Bologne, de Saint-Dizier, Der et Blaise et d'Auberive-Vingeanne-et-Montsaugéonnais seraient exclus. L'incohérence de la politique de l'État est patente : d'un côté les communes sont fortement incitées à se regrouper dans de vastes intercommunalités ; de l'autre l'État fixe des critères qui pénalisent ces nouveaux espaces construits dans la concertation autour des villes-centres. C'est en raison de ce double langage qu'il confirme son opposition aux intercommunalités de taille excessive dans les départements à taille humaine. Complexes en termes de gouvernance, coûteuses en fonctionnement, pénalisées en termes de ressources, elles ne sont pas en situation de faire face aux nouvelles missions que l'État leur assigne, malgré les efforts de leurs élus. C'est un problème majeur que met en exergue cette réforme bâclée des ZRR. C'est la raison pour laquelle il lui demande de surseoir à la parution du décret d'application pour différer l'entrée en vigueur de la réforme. À défaut de session parlementaire permettant de corriger cette injustice, le prochain Gouvernement et le prochain Parlement devront se saisir sans délai du dossier. Pour sa part, il demandera dès mars ou avril 2017 à l'assemblée des départements de France d'engager la mobilisation des territoires. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Cette réforme, dont les critères ont été approuvés dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015, est directement issue des propositions des députés Jean-Pierre Vigier (LR) et Alain Calmette (PS) dans le rapport transpartisan qu'ils ont remis au Premier ministre en octobre 2014. Ce nouveau zonage se traduit dans la Haute-Marne par un nombre important de communes perdant le bénéfice du classement, ce qui n'est pas le cas dans d'autres départements qui voient au contraire augmenter le nombre de leurs communes classées. Au plan national, ce sont 616 communes supplémentaires qui vont pouvoir bénéficier du zonage grâce à cette réforme. Toutefois, le Gouvernement n'a aucune faculté de déroger aux critères inscrits dans la loi dont le nouvel arrêté de zonage, publié au *journal officiel* du 29 mars 2017, est l'application stricte. De même, il n'est légalement pas possible de suspendre l'application de la réforme dans tout ou partie des départements. En effet, à défaut de nouvel arrêté publié avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, toutes les communes classées auraient perdu le bénéfice du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR), celui-ci ne reposant plus sur aucune base légale. Seule une modification législative permettrait donc de revenir sur les critères actuels. Les entreprises ou organismes d'intérêt général qui bénéficient de mesures d'exonération fiscale ou sociale continueront à en bénéficier jusqu'au terme de l'engagement initial de l'État, quand bien même la commune où ils sont implantés perdrait le bénéfice du classement en ZRR.

## INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Conséquences des restructurations militaires en Moselle*

**18759.** – 12 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses des restructurations militaires en Moselle. À titre de compensation, le Président de la République avait annoncé en 2009 la création à Metz d'un grand pôle statistique piloté par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Suite à divers ajustements, les emplois concernés devaient être au nombre de 625 emplois dont 574 au titre de l'INSEE et 51 au titre des services statistique des ministères sociaux. Suite aux élections présidentielles de 2012, ces engagements avaient été confirmés par le nouveau Président de la République et son Gouvernement. Or un rapport de la Cour des comptes rendu public en novembre 2015 vient de constater qu'au 31 mars 2015, seuls 250 emplois ont été créés dont seulement 15 % de cadres A alors que les engagements initiaux étaient de 25 %. Le rapport de la Cour des comptes déplore un sabotage délibéré auxquels se sont livrés les hauts fonctionnaires de certaines administrations lesquels sont allés jusqu'à boycotter des réunions et à refuser de répondre aux courriers dans le but d'empêcher la concrétisation d'une décision pourtant prise au plus haut niveau de l'État. Selon le rapport de la Cour des comptes : « Plutôt que de demander un arbitrage en faisant valoir les arguments qu'elles mettaient en avant, [les directions] ont choisi de faire profil bas et se sont souvent abstenues de participer aux réunions interministérielles sur le sujet, sans être rappelées à l'ordre ». Pire selon le rapport les « ministères sociaux ont purement et simplement refusé de transférer des agents à Metz ». En conclusion, la Cour des comptes regrette que cette « opération n'ait pas abouti à une réorganisation plus poussée de l'appareil statistique de l'État » et juge indispensable que le « dossier soit repris au niveau interministériel, afin de fixer le nombre d'emplois de l'Insee, de la Drees et de la Dares délocalisés au centre statistique de Metz ». Il lui demande donc s'il envisage d'agir pour mettre en œuvre les recommandations extrêmement pertinentes de la Cour des comptes et pour que la parole de l'État solennellement exprimée par deux Présidents de la République successifs soit tenue à l'égard de la ville de Metz. Ce serait la moindre des choses car en quelques années, celle-ci a été victime de deux arbitrages nationaux aux conséquences désastreuses à savoir, les restructurations militaires (suppression d'environ 5000 emplois militaires dans la région messine) et le redécoupage des régions (perte du statut de chef-lieu de région, disparition de la préfecture de région et de nombreuses directions administratives régionales). – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

*Conséquences des restructurations militaires en Moselle*

**20069.** – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n°18759 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Conséquences des restructurations militaires en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

*Réponse.* – L'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) s'inscrit pleinement dans la démarche des ministères économiques et financiers. Il a mis en œuvre de façon volontariste la montée en charge du centre statistique de Metz. Le centre statistique de Metz a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> septembre 2011, dans des locaux loués sur le Technopôle de Metz (bâtiment Telis, ex « TDF »). Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, il compte 262 agents et atteint 295 personnes environ fin 2015. L'origine des 262 agents présents au 1<sup>er</sup> septembre est diverse : 66 agents étaient déjà agents de l'Insee et sont venus par mutation géographique ; 30 agents sont des agents nouvellement recrutés à l'Insee, par concours, et ayant à Metz leur première affectation ; 11 agents ont été recrutés pour le centre de Metz par une procédure d'emploi réservé (militaires, enfants de harki, ou handicapés) ; 136 agents ont été recrutés pour le centre de Metz en tant que militaires ou fonctionnaires, sous un statut de détachement ou PNA (position normale d'activité) ; 18 agents sont originaires de La Poste, et recrutés selon une procédure de convention propre à cette dernière ; enfin 1 agent a été recruté en CDD (informaticien spécialiste des bases de données, provenant du secteur privé). Pour les 136 agents originaires de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2015, les origines sont également très variées : militaires : 17 ; personnels civils de la Défense : 39 ; Éducation nationale, Recherche : 22 ; Économie et Finances : 6 ; autre fonction publique d'État (Agriculture, Intérieur, Justice, Santé) : 25 ; fonction publique territoriale : 21 ; fonction publique hospitalière : 6. Le centre statistique de Metz regroupe trois services essentiels au bon fonctionnement de l'Institut. Le centre de services des ressources humaines (CSRH) gère, depuis juin 2013, administrativement tous les agents de l'Insee et tous les agents en poste à l'Insee, avec

l'application informatique Sirhius dont la montée en charge est progressive. Depuis janvier 2016, le CSRH prend également en charge la pré-liquidation de la paie pour ces agents. Il s'agit d'une évolution majeure pour l'Institut, par la concentration et la modernisation d'une fonction « support » jusqu'ici dispersée dans tous les établissements de l'Insee. Il est à noter que l'Insee est le « premier pilote » pour l'expérimentation et le déploiement de l'application Sirhius au sein du ministère, les autres directions de Bercy et du ministère des affaires étrangères passant progressivement à Sirhius depuis le second semestre 2014. Le centre d'exploitation informatique (CEI) assurera à terme toutes les tâches d'exploitation informatique actuellement effectuées sur les sites de Nantes, d'Orléans et de Paris. Il dispose désormais d'une salle machine conçue à l'état de l'art, se présentant pour l'essentiel sous la forme de deux conteneurs (« *shelters* ») jumeaux qui contiennent les serveurs, les espaces de stockage et le cœur du dispositif de télécommunications. Ces *shelters* ont été livrés en mai 2013. La première application à rentrer en production, à l'automne 2013, a été celle qui permet aux personnes recensées de répondre au questionnaire du recensement de population par internet et au personnel en mairie de gérer cette opération et cette dernière s'est effectuée avec succès. Depuis, près d'une trentaine d'applications informatiques sont aujourd'hui en production directement au centre statistique de Metz, cent cinquante autres le seront d'ici la fin de l'année 2017. Autre composante de la création du CEI, la mise en place d'un dispositif centralisé renforcé de gestion des postes de travail de tous les agents de l'Insee qui va permettre de mieux maîtriser les processus de mise à jour des postes de travail, notamment sur tous les aspects, essentiels, relatifs à la sécurité. Le centre de statistiques sociales et locales (CSSL) a vocation à rassembler, à l'horizon 2016, l'ensemble des activités de collecte et de premiers traitements des données d'emploi et de salaires localisées, actuellement réparties entre la direction générale et les directions régionales. Une bonne partie du chemin a d'ores et déjà été accomplie et les derniers transferts d'activités se déroulent en 2015 et 2016. Au total, la création du centre statistique de Metz a permis de rassembler en un lieu unique des fonctions jusqu'ici dispersées sur le territoire, donnant par là-même l'opportunité de modernisations de grande ampleur. Ces dernières portent déjà leurs premiers fruits en termes de gains de productivité, étant entendu que l'Insee manifeste une attention toute particulière à la dimension humaine du changement, tant pour la constitution des nouvelles équipes messines composées d'agents d'origines très diverses, que pour l'accompagnement des agents des autres établissements dont les activités sont reprises par le site messin. En avril 2013, le ministre de l'économie et des finances, par une lettre au maire de Metz, a fait part de la nouvelle orientation gouvernementale. Ainsi, la cible finale du projet - prévue fin 2016 - a été révisée à la baisse, passant de 625 à 400 agents. Sur ces 400 agents, il en est attendu cinquante en provenance de deux services statistiques ministériels, Dares (travail) et Drees (santé). Un rapport récent de la Cour des Comptes a pointé la position des ministères concernés par ces derniers transferts. Au total, par rapport à l'objectif de 1 500 agents publics, le rapport de la Cour des Comptes établit que « l'objectif de 1 500 emplois publics relocalisés à Metz est en passe d'être à peu près atteint selon la préfecture de région dans un point d'étape au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

### *Menace de fermeture de bureaux de poste*

**23736.** – 27 octobre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la menace de fermeture de bureaux de poste dans le Val-de-Marne. À partir de novembre 2016, les horaires d'ouverture du bureau de poste de la rue de Paris, à Boissy-Saint-Léger, seront modifiés pour ouvrir uniquement le matin. Après la suppression du service bancaire et cette restriction des heures d'ouverture, ces mesures entraîneront une moindre fréquentation, ce qui risque de provoquer à terme une décision de fermeture. Ainsi, pour lutter contre la désertification de ce bureau de poste, des élus de la commune se mobilisent. Ils ont diffusé une pétition en ligne qui a déjà recueilli près de 300 signatures. Ils demandent également qu'un vœu soit voté au prochain conseil municipal de la ville pour s'opposer à cette fermeture. La commune a déjà connu la suppression d'une antenne de sécurité sociale, d'une permanence de la caisse d'allocations familiales, d'un bureau SNCF, du tribunal d'instance, de Pôle emploi, ainsi que la réduction des services assurés par la RATP sur la station RER. Aucun courrier indiquant une éventuelle fermeture, de la part de la direction de La Poste, n'a été envoyé au maire. Ce manque d'information ne rassure pas quant à l'avenir de ce service de proximité. Des informations font état d'autres fermetures de plusieurs bureaux de poste dans le Val-de-Marne. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour lutter contre la désertification des services publics de proximité.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

### *Menace de fermeture de bureaux de poste*

**25387.** – 9 mars 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation** les termes de sa question n° 23736 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Menace de fermeture de bureaux de poste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi du 2 juillet 1990 confie à La Poste une mission de service public d'aménagement du territoire, au titre de laquelle La Poste est tenue de maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact sur le territoire national. La loi impose également à La Poste, dans le cadre de sa mission de service universel postal, de faire en sorte que les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants. Dans le respect de ses obligations légales La Poste peut mettre en place des solutions de partenariat lui permettant de maintenir et pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Ainsi, dans un contexte de décroissance du volume du courrier et de diminution de la fréquentation de ses bureaux, en baisse de 6 % par an, de développement du numérique et de changement des habitudes de consommation de ses usagers, La Poste est amenée à adapter son réseau. Pour autant, ces transformations doivent se faire au bénéfice des usagers et en concertation avec les élus. Au niveau local, la concertation intervient notamment au sein de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département du Val-de-Marne, La Poste compte depuis plusieurs années 105 points de contact, répartis en 96 bureaux de poste, cinq agences postales communales et quatre relais poste commerçants. Interrogée sur le sujet, La Poste a indiqué ne prévoir aucune fermeture de point de contact dans le département. Plusieurs des bureaux de poste de ce département, comme celui de la rue de Paris à Boissy-Saint-Léger, connaissent une baisse continue de leur activité depuis plusieurs années et font l'objet de projets de transformation de la part de La Poste. Une délégation d'élus du département a été reçue au ministère le 15 mars 2017 et a alerté le ministre en charge des postes sur les conséquences de ces transformations en termes d'accès aux services postaux essentiels des habitants les plus fragiles de certains des quartiers concernés, en pointant principalement les difficultés d'accès aux services bancaires. À la suite à cette rencontre, le gouvernement a demandé au président de La Poste de prendre les mesures utiles pour garantir une présence postale de qualité, en particulier pour les bureaux situés dans les quartiers de la politique de la ville ou dont l'activité d'accessibilité bancaire est importante. Il lui a également rappelé le nécessaire respect des conditions de dialogue avec les élus préalablement à toute transformation de bureau de poste. Le Gouvernement a également demandé à La Poste de le tenir informé, ainsi que le président de l'Observatoire national de la présence postale territoriale, de l'évolution des différentes situations évoquées dans le Val-de-Marne. Le prochain contrat d'entreprise, dont la préparation est engagée, sera l'occasion pour l'État de marquer son attachement à la bonne exécution mais aussi à la nécessaire modernisation des modalités d'exercice des missions de service public de La Poste, gage de leur pérennité.

### *Conditions de travail des facteurs*

**24725.** – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur la question de la qualité du service de la Poste et des conditions de travail des facteurs. Il souhaiterait connaître les intentions de la direction de cette entreprise concernant le renforcement des effectifs des facteurs et donc le nombre d'embauches qui sera effectué en 2017.

*Réponse.* – La Poste est engagée dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Le développement des échanges numériques, la baisse significative et irréversible du volume du courrier et de la fréquentation des bureaux d'environ 6 % par an qui en résulte ont profondément remis en cause son cœur de métier. Dans ce contexte, cette transformation est indispensable pour assurer l'avenir économique de La Poste et lui donner les moyens de continuer à assumer les missions de service public que l'État lui a confiées, tout en développant de nouvelles activités adaptées aux attentes actuelles de ses usagers. Afin de permettre cette transformation, le plan stratégique de La Poste, adopté par son conseil d'administration en 2014, prévoit de faire évoluer les métiers actuels de La Poste pour tenir compte de la mutation numérique de l'économie et surtout de créer de nouveaux métiers en s'appuyant sur les atouts du groupe que sont son réseau de facteurs et son maillage dense de points de contact sur tout le territoire national. La mise en place de ce plan a fait l'objet d'un dialogue social intense et de qualité au sein de l'entreprise comme en témoignent les onze accords nationaux signés en 2015 et les cinq accords nationaux signés en 2016. Plus récemment, un accord « sur les conditions de travail et sur l'évolution des métiers de la distribution et des services des factrices/facteurs et de leurs encadrants de proximité » a été signé le 7 février 2017 après négociation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il prévoit le recrutement

de 3 000 facteurs en contrat à durée indéterminée dès 2017 et le renforcement des moyens de remplacement en cas d'absence. Il prévoit également de meilleures possibilités d'évolution professionnelle pour les facteurs et la mise en œuvre de parcours qualifiants ainsi qu'un renforcement des moyens matériels pour améliorer l'environnement de travail des facteurs. La Poste a par ailleurs mobilisé des ressources financières significatives pour mettre en œuvre ce plan de transformation, en particulier pour accompagner au plus près les postiers dans ce changement. En 2016, 80 % d'entre eux ont reçu une formation qualifiante dans les domaines des nouveaux services et du numérique et dans le domaine managérial. L'État est très attentif aux conséquences que ces changements peuvent avoir sur l'organisation du travail et sur les métiers des postiers. Il veille avec la plus grande attention à ce que La Poste soit mobilisée au plus près du terrain afin d'identifier, avec les partenaires sociaux, les situations humaines difficiles et prévenir les situations de souffrance au travail. S'agissant de la mission de service universel postal, La Poste continue à assurer une qualité de service de haut niveau : l'entreprise a atteint, en 2015, 14 des 15 objectifs de qualité qui lui ont été fixés par l'État. Le prochain contrat d'entreprise, dont la préparation vient d'être engagée, sera l'occasion pour l'État de marquer son attachement à la bonne exécution mais aussi à la modernisation des missions de service public de La Poste, gage de leur pérennité.

### *Financement de l'économie numérique*

**24839.** – 2 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur la question du financement de l'économie numérique. Il est couramment admis que la transition numérique représente une nouvelle révolution industrielle. Les jeunes pousses et entreprises « digitales » françaises participent du développement de l'innovation numérique et du renouveau industriel qui peuvent permettre à la France de renouer avec la croissance économique et le plein-emploi. Pourtant, nombre d'entreprises émergentes françaises obtiennent les financements nécessaires au développement de leurs projets via des fonds privés étrangers, à l'image d'OVH ou Finalcad très récemment. Au-delà des initiatives de « Civic Tech » ou du fonds « Transition numérique de l'État et modernisation de l'action publique » qui permettent la promotion de ces nombreuses jeunes pousses qui stimulent la transition numérique de la France, il semble qu'aucun plan d'investissement public massif dans cette filière capable de relancer notre économie ne soit envisagé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le soutien à la création et au développement des start-ups, et en particulier des start-ups du numérique qui en constituent sans aucun doute le fer de lance, est au cœur de la politique mise en œuvre dans le cadre de la French Tech dont l'objectif est de fédérer les acteurs nationaux autour d'une feuille de route collective, d'accélérer le développement des start-ups et d'accentuer le rayonnement à l'international des écosystèmes et de leurs start-ups. Au-delà de cette initiative très écosystémique, la France a mis en place un environnement réglementaire et fiscal adapté au développement de l'innovation et à la croissance des acteurs au travers de dispositifs tels que le crédit d'impôt recherche (CIR), le crédit d'impôt innovation (CII), les jeunes entreprises innovantes (JEI) ou le mécanisme d'amortissement en faveur du *corporate venture*. Le programme d'investissements d'avenir a par ailleurs été mobilisé en soutien au développement des start-ups du numérique. La conséquence de ces mesures est qu'en 2016, la France confirme sa place dans l'écosystème européen du capital-risque en se hissant à la première place en Europe, en nombre d'opérations réalisées (27 % du total des opérations), devant le Royaume-Uni (25 %) et l'Allemagne (22 %). En montants levés, la France se situe à la seconde place européenne (2,2 Mds€, + 22 % depuis 2015, + 46 % depuis 2014), derrière le Royaume-Uni (Baromètre EY du capital-risque en France - 1<sup>er</sup> semestre 2016). Le nombre de levées de fonds de plus de 30 M\$ par les start-ups françaises a triplé, passant de 5 en 2014 à 15 en 2015 [1]. Pour autant, force est de constater que les efforts doivent être poursuivis en matière de soutien aux levées de fonds dites « *late stage* » correspondant à des montants d'investissements élevés. En effet, sur le premier semestre 2016, les acteurs français du capital-innovation ont investi seulement quatre tickets supérieurs à 15 M€, et aucun ticket supérieur à 30 M€. Fort de ce constat, la France a mis en place une politique résolue de soutien à l'émergence de fonds d'investissement capables de contribuer à de telles levées de fonds, et portées par des sociétés de gestion privées. La construction de cette industrie française du capital-risque est précisément l'objectif du fonds FPMC<sup>2</sup> opéré par Bpifrance, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Ce fonds a, depuis son lancement en 2014, directement contribué à la mise en place de fonds sous-jacents de taille très significative (400 M€ pour Partech Growth 250 M€ pour Keensight), permettant d'investir des tickets plus élevés. Cette dynamique doit se poursuivre pour permettre l'émergence de fonds de taille encore supérieure, au niveau national, comme européen. La France travaille en particulier avec l'Allemagne à la mise en place d'un dispositif doté d'1 Md€ permettant de soutenir l'émergence de fonds franco-allemands capables de soutenir l'émergence de champions français et allemands. Ce dispositif vient par ailleurs en complément du fonds de fonds pan-européen, d'une taille



cible de 1,6 Md€ dont l'objectif est d'encourager à une augmentation de la taille de futurs fonds de capital-innovation sous-jacents, afin de répondre aux besoins croissants des start-ups européennes. [1] Source Clipperton Finance, 2016.

### *Adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations de l'économie numérique*

**24936.** – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations apportées par l'avènement de l'économie numérique. L'étude intitulée « Au-delà des licornes, l'industrialisation de la rupture », publiée par le cabinet EY en octobre 2016, met en évidence la difficulté française mais aussi européenne à faire grandir ses jeunes pousses du numérique. Au-delà des quelques « licornes » (une entreprise émergente valorisée à plus d'un milliard de dollars) qui ne représentent qu'une faible part des jeunes pousses du numérique françaises et européennes, la grande majorité des entreprises naissantes rencontre de nombreuses difficultés à grandir sur le marché intérieur européen. S'il est évident que les entreprises émergentes nord-américaines ne rencontrent pas des difficultés similaires du fait de la taille de leur marché intérieur, il demeure que les cadres réglementaires et législatifs des États-Unis d'Amérique et du Canada apparaissent mieux adaptés aux mutations rapides que connaît l'économie numérique. Ainsi, il lui demande si, après la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Gouvernement va poursuivre l'effort de modernisation du cadre réglementaire et législatif de l'économie numérique pour favoriser l'émergence de ces jeunes pousses du numérique. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.**

*Réponse.* – Le soutien à la création et au développement des start-ups, et en particulier des start-ups du numérique qui en constituent sans aucun doute le fer de lance, est au cœur de la politique mise en œuvre dans le cadre de la French Tech dont l'objectif est de fédérer les acteurs nationaux autour d'une feuille de route collective, d'accélérer le développement des start-ups et d'accentuer le rayonnement à l'international des écosystèmes et de leurs start-ups. Au-delà de cette initiative très écosystémique, la France a mis en place un environnement réglementaire et fiscal adapté au développement de l'innovation et à la croissance des acteurs : le crédit d'impôt recherche (CIR), stabilisé depuis 2012, soutient les dépenses de R&D à hauteur de 30 % jusqu'à 100 M€ par société, et 5 % au-delà. Il bénéficie à 15 245 entreprises, pour un montant total annuel de 5,7Mds€. Il a été complété en 2013 par le crédit d'impôt innovation (CII), qui permet aux PME de bénéficier, en plus du CIR, d'un crédit d'impôt de 20 % pour les dépenses préparant la mise sur le marché des innovations (prototypes, installations pilotes, dépenses de design et d'éco-conception) ; les start-ups françaises de moins de huit ans bénéficient également du régime spécifique aux jeunes entreprises innovantes (JEI), qui leur apporte des exonérations de cotisations sociales et des exonérations fiscales. Ce régime, qui a bénéficié à plus de 7 400 start-ups depuis sa création, a été prolongé pour trois ans dans la loi de finances 2017 ; la France a également mis en place une incitation en faveur du *corporate venture*, qui permet aux entreprises d'amortir sur cinq ans les investissements minoritaires, qu'elles réalisent dans les PME innovantes. Par ailleurs, un outil d'actionnariat salarié [1] permet aux start-ups à fort potentiel de croissance de recruter des collaborateurs de haut niveau, en les intéressant à l'augmentation de la valeur de la société ; les mesures de la loi République numérique, relatives à la diffusion des données et du savoir, favorisent l'émergence d'une véritable économie de la donnée en France. Le programme d'investissements d'avenir a par ailleurs été mobilisé en soutien au développement des start-ups du numérique. Le concours d'innovation numérique organisé dans le cadre du programme d'investissements d'avenir a ainsi permis, par exemple, de soutenir le projet de près de 150 entreprises, pour un montant total de soutien de 80 M€. Les challenges numériques, organisés dans ce même cadre permettent d'assurer la rencontre entre grands groupes ou donneurs d'ordre du secteur public et start-ups dans une démarche commune d'« *open innovation* ». La conséquence de ces mesures est une transformation de l'image de la France sur la scène internationale, relayée par les progrès dans les classements internationaux. Avec 525 000 entreprises créées en 2015, la France est le pays de l'Union européenne où le nombre d'entreprises créées est le plus élevé. Par ailleurs, cette dynamique s'inscrit dans la durée : selon l'Agence France entrepreneur, 32 % des Français de plus de 18 ans s'inscrivent dans une dynamique entrepreneuriale [2]. En 2016, la France confirme sa place dans l'écosystème européen du capital-risque en se hissant à la 1<sup>ère</sup> place en Europe, en nombre d'opérations réalisées (27 % du total des opérations), devant le Royaume-Uni (25 %) et l'Allemagne (22 %). En montants levés, la France se situe à la seconde place européenne (2,2 Mds€, + 22 % depuis 2015, + 46 % depuis 2014), derrière le Royaume-Uni (Baromètre EY du capital-risque en France - 1<sup>er</sup> semestre 2016). Le nombre de levées de fonds de plus de 30 M\$ par les start-ups françaises a triplé, passant de 5 en 2014 à 15 en 2015 [3]. L'action globale des pouvoirs publics en faveur des start-ups se traduit

enfin par une amélioration de l'image de la France dans les classements internationaux. Le *Global Innovation Index* 2015, qui place la France au 21<sup>ème</sup> rang mondial, fait progresser la France de 13 places pour ce qui concerne l'efficacité du dispositif de soutien à l'innovation, et la place en première position pour les services de l'administration en ligne. Enfin, le top 100 des entreprises les plus innovantes du monde (Thomson Reuters 2016) positionne pour la cinquième année consécutive la France à la première place des pays européens les plus innovants, et à la troisième place au niveau mondial. [1] Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). [2] Agence France entrepreneur, Indice entrepreneurial français 2016 [3] Source Clipperton Finance, 2016.

## INTÉRIEUR

### *Danger terroriste suite à l'attaque du Parlement d'Ottawa*

13491. – 30 octobre 2014. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement du danger terroriste, illustré par l'attaque contre le Parlement d'Ottawa et reconnu par les plus hautes autorités françaises. Il souhaiterait savoir ce que cela a entraîné, concrètement, en France, comme mesures supplémentaires de protection des lieux de culte et des lieux publics les plus symboliques pour ce type d'agressions.

*Réponse.* – À la suite des attentats commis en France en 2015 et 2016, la révision du plan Vigipirate, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, a permis d'intégrer le fait que l'ensemble du territoire national est menacé par des attaques terroristes, et que les cibles multiples ne se limitent pas aux sites sensibles. La posture permanente de sécurité, élevée aujourd'hui au niveau sécurité renforcée-risque attentat, est appliquée sur l'ensemble du territoire. Des mesures supplémentaires de protection des bâtiments ont été insérées dans le catalogue 2016 des fiches mesures annexées au plan Vigipirate, notamment celles prévoyant des missions de surveillance et de protection de la population par les forces armées aux abords des bâtiments désignés, y compris les lieux de culte, en appui des forces de sécurité intérieure. Le Président de la République a décidé d'activer le contrat opérationnel de protection permettant, dans le cadre du dispositif « Sentinelle », le déploiement de 10 000 militaires sur le territoire national, répartis en deux catégories. 7 000 militaires sont déployés de manière permanente, tandis que 3 000 sont en réserve pour répondre à un cas de crise majeure. Ce recours aux armées à ce niveau d'engagement sur le territoire national s'inscrit dans la durée, compte tenu de la permanence et de l'intensité de la menace terroriste. Ce dispositif, évolutif selon l'analyse des menaces et des vulnérabilités, fait l'objet d'un dialogue constant au niveau central, zonal et départemental, entre les autorités civiles et les autorités militaires. Ainsi, en février 2017, près de 4 300 lieux de culte bénéficient de mesures de surveillance ou de protection assurées par l'armée, les polices nationale et municipale, et la gendarmerie nationale.

### *Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile*

17117. – 2 juillet 2015. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de gérer efficacement l'hébergement des demandeurs d'asile. Dans le cadre de la réforme du droit d'asile, des efforts ont, d'ores et déjà, été entrepris en matière de réduction des délais de traitement des demandes d'asile et d'hébergement, avec la promesse de création de nouvelles places d'ici à la fin de l'année 2015, puis en 2016 et en 2017. Le constat est toutefois sévère, puisque les capacités d'hébergement, pour les demandeurs d'asile, restent engorgées et moins de 50 % de ceux-ci en bénéficient actuellement. Dans le même sens, le développement de campements de migrants, notamment en Île-de-France ou à Calais, a montré que les capacités du dispositif d'hébergement d'urgence sont aujourd'hui saturées et qu'il ne permet plus de mettre à l'abri efficacement les migrants nouvellement arrivés. La situation des migrants de Calais et, plus récemment, celle, à Paris, de ceux qu'on a appelés les « expulsés de Pajol » vient, s'il en était besoin, nous rappeler, une fois de plus, l'urgence d'apporter une réponse humanitaire à ces centaines de demandeurs d'asile qui dorment dans nos rues. Il est primordial de multiplier les centres d'hébergement d'urgence pour que ces migrants ne dorment pas dans la rue et qu'ils soient également ouverts 24 heures sur 24. Aussi demande-telle quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à court et moyen terme, pour que l'ensemble des demandeurs d'asile puissent bénéficier d'un accueil digne sur notre territoire.

*Réponse.* – Face à l'augmentation de la demande d'asile et afin de prévenir le développement de campements, en particulier à Paris ou à Calais, le Gouvernement a fortement accru les capacités d'accueil sur l'ensemble du territoire. S'agissant des capacités d'accueils dédiées aux demandeurs d'asile, sur la période 2012-2017, près de

18 500 places en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ont été créés. D'ici fin 2017, le dispositif national d'accueil comportera ainsi près de 40 000 places de CADA. En outre, dans le cadre du démantèlement des campements de Calais et de Paris (notamment à Stalingrad, la Chapelle ou Austerlitz), un effort d'accueil sans précédent a été réalisé avec la mobilisation des capacités d'hébergement vacantes sur l'ensemble du territoire, la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dites « d'accueil temporaire-service de l'asile » en complément des places de CADA, et enfin, s'agissant plus spécifiquement de l'évacuation du campement de La Lande à Calais, la création de plus de 10 300 places en centre d'accueil et d'orientation (CAO). À cela s'ajoute la mise à l'abri de 1 941 mineurs en centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés évacués de Calais (CAOMI). Ces opérations humanitaires d'ampleur ont permis de mettre à l'abri des personnes en situation de vulnérabilité. Au regard des besoins d'hébergement résultant de la forte augmentation des flux migratoires, le ministère de l'intérieur a également décidé de créer de nouvelles capacités d'accueil dans le cadre d'un marché public ayant pour objet la création du dispositif « PRAHDA » (programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile). Ce marché, attribué à la société ADOMA, permettra la mise à disposition, d'ici l'été 2017, de 5 351 places d'hébergement d'urgence au niveau national. Ces capacités ont vocation à compléter l'offre actuelle d'hébergement pour demandeurs d'asile, et permettront de limiter le recours aux places d'hôtel pour la mise à l'abri des demandeurs d'asile en attente d'hébergement, conformément au plan de résorption des nuitées hôtelières engagé début 2015, tout en améliorant la qualité de l'accompagnement proposé. De plus, plusieurs actions ont été engagées afin d'accélérer l'entrée dans la procédure des demandeurs d'asile et leur permettre ainsi d'être pris en charge plus rapidement par le dispositif national d'accueil en particulier en Île-de-France, qui concentre 38 % du flux national. Les effectifs des guichets uniques ont été significativement renforcés. Ensuite, la régionalisation des prises de rendez-vous au sein des huit guichets uniques franciliens a été mise en place dès juillet 2016 afin de réduire les délais d'attente pour accéder aux structures de pré-accueil les plus engorgées et permettre un enregistrement plus rapide des demandeurs d'asile.

### *Versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes*

**17697.** – 3 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes, même lorsque celles-ci ont moins de 100 000 habitants. Les modalités correspondent à celles visées à l'article L. 2123-24-1 du CGCT. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale instaure ce type d'indemnité, il lui demande si elle concerne obligatoirement l'ensemble des conseillers communautaires ou s'il peut être décidé que seuls percevront l'indemnité, les conseillers communautaires titulaires d'une délégation de la part du président.

### *Versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes*

**19050.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17697 posée le 03/09/2015 sous le titre : "Versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus des établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir des indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a autorisé les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants à percevoir des indemnités de fonction en modifiant l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales. Ces indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant selon un barème lié à la strate de population correspondant à l'établissement public de coopération intercommunale. Le législateur a ainsi considéré que, compte tenu de la charge de travail que représente l'exercice de mandat au sein de ces groupements, les conseillers communautaires des communautés de communes devaient pouvoir bénéficier d'indemnités de fonction. Le conseil de la communauté de communes peut, par délibération, décider d'accorder des indemnités de fonction à ses délégués sous réserve que leurs indemnités, plafonnées à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soient comprises dans l'enveloppe constituée des indemnités susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents

(article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales). Cette indemnité n'étant pas liée à l'existence d'une délégation de fonction, il n'existe donc pas de critère objectif ne permettant d'indemniser que certains conseillers communautaires.

### *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin*

17897. – 24 septembre 2015. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts occasionnés sur le stade de la commune d'Ars-Laquenexy et sur la zone d'activités de Metz-Métropole, sur la commune de Marly, par des gens du voyage se rendant au grand rassemblement estival à Grostenquin organisé par la mouvement évangélique « Vie et Lumière » sur la directive de l'État. Ces communes sont en conformité avec les obligations communales résultant de la loi et du schéma départemental des gens du voyage et la communauté d'agglomération avait aménagé une aire de grand passage, conforme aux prescriptions de l'État. Les gens du voyage ont refusé d'utiliser cette aire et ont revendiqué le droit de s'installer là où ils voulaient, comme ils voulaient. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, l'État a refusé de signer le moindre arrêté d'expulsion. Par ailleurs, ces gens du voyage ayant occasionné environ 100 000 euros de dégâts au préjudice de la commune d'Ars-Laquenexy et de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole, il lui demande si l'État va indemniser ses collectivités soit sur ses fonds propres, soit sur la caution de 100 000 euros qui avait été versé à l'Etat par les organisateurs de ce grand rassemblement.

### *Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin*

21031. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17897 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Indemnisation de dégâts occasionnés par des gens du voyage en transit vers Grostenquin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En 2015, le département de la Moselle comptait seize aires d'accueil sur les vingt-quatre prescrites. Pour les grands passages, sur les quatre aires envisagées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, seules deux aires étaient disponibles. L'une de ces aires, celle de Metz Métropole, était provisoire. Son taux d'occupation était faible, en raison essentiellement de défauts de conception. Depuis, des travaux ont été entrepris, ce qui a permis, en 2016, une occupation discontinue durant toute la période estivale. La seconde aire de grand passage à Sarreguemines est de faible capacité (70 places). De ce fait, le département de la Moselle rencontre depuis plusieurs années des occupations illicites puisque le schéma départemental des gens du voyage n'est pas respecté. Or, en 2015, le département a fait face à une situation exceptionnelle puisqu'il a accueilli le grand rassemblement des gens du voyage organisé par le mouvement évangélique « Vie et Lumière », sur la base militaire de Grostenquin. Ainsi, dès juillet 2015, ce sont plus de 6 000 caravanes (30 000 personnes) qui ont convergé vers la Moselle. Début août 2015, plus de trente installations illicites de plus de 200 caravanes ont été répertoriées dans le département. Lorsque certains maires et présidents d'intercommunalité, dont le président de Metz Métropole et le maire d'Ars-Laquenexy, ont sollicité l'expulsion des gens du voyage dans le cadre de la procédure administrative, ces demandes ont été étudiées au cas par cas, au regard de cette situation. La mise en œuvre de l'évacuation de ces installations illicites aurait nécessité un renfort très important de forces de l'ordre qui étaient occupées essentiellement sur des missions menées dans le cadre de Vigipirate. Par ailleurs, pour un certain nombre de ces installations, les risques au regard de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique étaient maîtrisés. L'expulsion par la force publique aurait généré davantage de troubles à l'ordre public qu'une occupation illégale. Par ailleurs, il n'existe pas de fonds spécifique pour compenser le préjudice causé par l'occupation de terrains par les gens du voyage. Récemment, la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit des dispositions visant à améliorer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée relative aux stationnements illicites qui causent des troubles à l'ordre public. Ainsi, la mise en demeure du préfet continuera à s'appliquer en cas de nouveau stationnement illicite effectué dans un délai de sept jours à compter de sa notification, en violation du même arrêté de stationnement et portant la même atteinte à l'ordre public. Par ailleurs, le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure est réduit : il passe de 72 heures à 48 heures. Enfin, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique situé dans une commune de moins de 5 000 habitants peut désormais demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite d'évacuer les lieux, si le stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public.

*Égalité d'accès à la restauration scolaire*

**18573.** – 29 octobre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'égalité d'accès à la cantine scolaire. Si le fondement même de la proposition de loi (n° 2518 14<sup>ème</sup> législature), adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, qui entend garantir une égalité d'accès à la cantine scolaire pour tous les enfants n'est pas à remettre en cause, ce texte tend néanmoins à uniformiser une multitude de cas particuliers. En effet, le problème paraît bien plus complexe si l'on s'intéresse à d'autres aspects, tels que la responsabilité du maire, ou encore celle des parents ou autres cotisants à la restauration scolaire. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'envisager une mesure prenant en considération les intérêts des différents acteurs, de manière à ne pas engendrer d'inégalité dans l'inégalité. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend clarifier sa position et s'il lui est possible de préciser ses intentions quant à ladite proposition de loi et, plus généralement, concernant l'égalité d'accès à la restauration scolaire.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – L'article L. 131-13 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de ces dispositions (décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017). Il précise que si tous les enfants scolarisés en école primaire ont le droit d'être inscrits à la cantine, c'est à la condition que ce service existe. Obligatoire dans les collèges et les lycées, en application des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation, la mise en œuvre d'un service de restauration scolaire demeure en effet facultative dans le premier degré d'enseignement. En conséquence, les communes ne proposant pas ce service ne se verront pas contraintes de le faire. Le Conseil constitutionnel rappelle par ailleurs que le principe d'égalité devant la loi défini à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans une commune ayant mis en place un service de restauration scolaire ne sont pas placés dans la même situation que ceux scolarisés dans une commune n'ayant pas mis en place un tel service. Dès lors, la différence de traitement établie par les dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation repose, au regard du droit d'accès à un service de restauration scolaire, sur une différence de situation. En l'espèce, la différence de traitement étant en rapport direct avec l'objet de la loi, le Conseil constitutionnel en conclut que les dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation sont conformes au principe d'égalité devant la loi.

*Utilisation de véhicules municipaux par les maires ou les adjoints au maire*

**18853.** – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 8277 du 26 septembre 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau l'utilisation de véhicules municipaux par les maires ou les adjoints au maire. Il lui demande si du point de vue du droit pénal, un maire ou un adjoint au maire peut utiliser systématiquement une voiture municipale qu'il conduit lui-même, y compris pour ses déplacements personnels ou familiaux hors du département.

*Réponse.* – Conformément à un principe posé par la loi et régulièrement rappelé par le Conseil d'État, les fonctions d'élu local sont gratuites. Toute dérogation apportée à ce principe, qu'il s'agisse d'indemnités ou d'avantages en nature, doit dès lors être prévue par un texte exprès, dont la portée est strictement interprétée (CE 4 mai 1934, Syndicat des contribuables de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, Rec. p. 528 ; plus récemment, CE 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer ; CE 27 juillet 2005, M. Millon). La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a créé les articles L. 3123-19-3 et L. 4135-19-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils disposent que le conseil départemental ou le conseil régional peut mettre à disposition de ses membres un véhicule. Deux critères cumulatifs sont énoncés : la fixation des conditions par une délibération annuelle et la justification par l'exercice du mandat. Une attribution irrégulière encourt par conséquent l'annulation par le juge administratif. Cette irrégularité peut en outre être relevée par la chambre régionale des comptes, dans le cadre de ses compétences de contrôle de la qualité et de la régularité de la gestion. En qualité de juge des comptes, cette juridiction peut par ailleurs être amenée à demander le remboursement des avantages indûment perçus. Il convient de rappeler que le CGCT a institué un dispositif

relativement complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions : lors de l'exécution, par les membres des conseils départementaux et régionaux, d'un mandat spécial (respectivement sur le fondement des articles L. 3123-19 et R. 3123-20, L. 4135-19 et R. 4135-20 du code précité) ; lors de la participation par les conseillers départementaux et régionaux, aux réunions de leur assemblée, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités* (art. L. 3123-19 et R. 3123-21, L. 4135-19 et R. 4135-21 du CGCT) ; lors de l'exercice du droit à la formation, au même titre que les frais d'enseignement (art. L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT). En outre, rien ne s'oppose à ce que les exécutifs locaux fassent usage d'un véhicule de service dont la collectivité se serait dotée, conduit par eux-mêmes ou par un chauffeur, sous réserve que cela soit strictement justifié par l'exercice de leurs fonctions.

### *Remboursement des frais de transport engagés par des membres du conseil municipal*

**19095.** – 3 décembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, en principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales. De plus, il semble que ces mêmes élus puissent également bénéficier du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire de celle-ci. Elle souhaiterait savoir si le remboursement de ces frais est bien cumulable avec les indemnités de fonction des élus, notamment lorsque ces dernières sont accordées à leur taux maximal.

*Réponse.* – Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier, en plus de leurs indemnités de fonction, de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal peuvent ainsi bénéficier du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent à tous les membres du conseil municipal. La prise en charge de ces remboursements de frais, sur présentation des pièces justificatives, est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### *Remembrement urbain*

**19715.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'une commune comporte une zone urbanisée dont l'organisation est peu cohérente, il est théoriquement possible de mettre en œuvre un remembrement urbain. Il lui demande quelles sont les conditions pour qu'un tel remembrement urbain soit lancé. Par ailleurs, dans le cas où comme en Moselle, l'espace situé devant les maisons relève du régime des usoirs, il lui demande si le riverain concerné par l'usoir peut demander une indemnisation liée à la perte du droit d'usage sur l'espace correspondant.

### *Remembrement urbain*

**21313.** – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19715 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Remembrement urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le remembrement urbain peut s'analyser comme le regroupement et la redistribution de terrains qui remodelent le parcellaire existant dans le cadre de l'aménagement de l'espace urbain. Ainsi, l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes qui y sont attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires » peuvent être l'un des objets d'une association foncière urbaine (AFU). Les articles suivants du code précité développent les conditions de mise en œuvre du dispositif. Par ailleurs, l'article L. 322-13 du même code prévoit la possibilité pour la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (voire le préfet dans le cadre d'une opération d'intérêt national) de délimiter des périmètres de projet destinés à inciter, au sein de ces périmètres, les propriétaires fonciers à se regrouper, ce qui vise à conférer à

l'autorité locale en charge de l'urbanisme et de l'aménagement un rôle d'initiative et d'impulsion. Bien évidemment, la procédure de remembrement urbain est clairement distincte du dispositif des usoirs qui se caractérisent par leur spécificité géographique et sont prévus par les articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Pour mémoire, les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369), sauf à ce que le riverain soit en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Les textes applicables ne prévoient pas le principe d'une indemnisation du riverain d'un usoir qui perdrait l'usage de cet espace. Dans l'hypothèse de la suppression du droit d'usage d'un usoir à la suite d'un aménagement ou de modifications apportées pour des motifs d'intérêt général, le riverain s'estimant lésé peut, s'il l'estime nécessaire, intenter une action devant la juridiction administrative. Le riverain devrait alors démontrer une faute de la commune engageant sa responsabilité ou que la perte du droit d'usage conféré par les usages locaux lui aurait causé un préjudice anormal et spécial (CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NCOO959).

### *Réaffectation des personnels de police et de gendarmerie sur les missions de service public et de sécurité*

**22316.** – 16 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des solutions qui permettraient de réaffecter les fonctionnaires de police et de gendarmerie sur leur cœur de métier : les missions de service public et de sécurité. Si cela semble être un objectif partagé, les solutions pour y parvenir font débat. Deux profonds changements de pratiques pourraient être étudiés. On pourrait tout d'abord accélérer le transfert des tâches indues ou périphériques à d'autres administrations afin de permettre aux fonctionnaires de retrouver le terrain : procurations électorales, surveillance statique, escorte des personnes mineures au sein des foyers, gardes de personnes détenues en secteur hospitalier... Le poids des missions périphériques est en effet pointé du doigt comme une des causes de la crise identitaire que traverse la police nationale et de la démotivation qui gagne parfois les personnels. Les actes effectués en garde à vue ou en audition libre pourraient donner lieu à des enregistrements sonores (notification des droits, auditions de la personne mise en cause et des éventuels témoins) ainsi qu'à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse dans lequel figurerait notamment le résumé de chacune des auditions de la personne. Pour certaines infractions, la nouvelle procédure de l'enquête pénale pourrait se traduire par un gain de temps significatif pour les services enquêteurs. Par ailleurs, la contraventionnalisation de certains délits (conduite en état d'ivresse, sans permis ou sans assurance, occupation des halls d'immeubles...) permettrait de débarrasser la police et la gendarmerie de tâches périphériques et de la lourdeur des procédures qui les empêchent d'être sur le terrain. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions et quelles sont les siennes pour remettre les forces de sécurité sur le terrain.

*Réponse.* – Recentrer les forces de sécurité sur le cœur de métier et assurer une présence accrue des gendarmes et des policiers sur le terrain est une priorité de longue date des gouvernements successifs, qui ont déjà pris de nombreuses mesures en ce sens, par exemple dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP). L'objectif de recentrage des forces de sécurité sur leur cœur de métier a ainsi été atteint par des moyens complémentaires. Tout d'abord, des mutualisations ont été mises œuvre, associant la police et la gendarmerie (et dans certains cas la sécurité civile) dans le domaine des achats et de la logistique, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que d'autres fonctions de soutien. En complément, la suppression des tâches indues et le transfert de certaines missions vers des exécutants plus légitimes se sont poursuivis. Il convient ici de noter que le transfert de mission ne saurait être envisagé qu'après une étude approfondie, car il implique le transfert des effectifs correspondants à l'administration qui reprend la mission. Ainsi, le transfert de la mission des transfèrements judiciaires du ministère de l'intérieur au ministère de la justice, dont la réalisation s'échelonne jusqu'en 2019 se traduit par un transfert à l'administration pénitentiaire de 1200 ETP (420 pour la police et 780 pour la gendarmerie). En revanche, les gains en effectifs des forces de sécurité consécutifs à des mesures d'optimisation prises dans le cadre de la MAP sont intégralement redéployés sur les missions de cœur de métier de la police et de la gendarmerie. Il s'agit essentiellement de renforcer les capacités d'action dans les zones les plus sensibles et de mettre en œuvre les priorités ministérielles, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation. S'agissant des mesures dans le domaine de la simplification de la procédure judiciaire et de la contraventionnalisation, elles font pour l'essentiel l'objet d'études, voire d'expérimentations. Le transfert à l'administration pénitentiaire des gardes de détenus hospitalisés ainsi que la simplification du code de procédure pénale doivent encore faire l'objet de discussions avec le ministère de la justice. La question de l'enregistrement sonore des actes, effectués en garde à vue ou en audition libre, fait l'objet de réflexions avancées dans le cadre d'un groupe de travail et devrait prochainement donner lieu à une expérimentation. Si cette

proposition s'intègre dans le cadre des priorités actuelles d'allègement des tâches, de recherche d'efficacité et d'amélioration de la qualité des audits, elle devra toutefois faire l'objet d'une étude complète afin d'éviter toute perte d'efficacité et tout risque d'incertitude juridique. Sur la question de la contraventionnalisation de certains délits, l'Assemblée nationale a voté le 18 mai 2016 l'instauration d'amendes forfaitaires pour sanctionner les délits de conduite sans permis et sans assurance. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette forfaitisation des délits font l'objet d'échanges. Pour que cette évolution juridique se traduise par un gain de temps pour les forces de l'ordre, il convient de s'assurer que techniquement ces délits forfaitisés puissent être relevés en bord de route et que la date de mise en œuvre de la mesure, qui doit être précisée par décret d'application, soit coordonnée dans le temps avec la mise à jour du système actuellement déployé. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur mène actuellement des travaux visant à alléger la charge de travail des policiers et des gendarmes dans le domaine des procurations de vote. Ce sujet implique une pluralité d'acteurs et nécessite, en lien avec le ministère de la justice, une prise en compte interministérielle des obstacles juridiques et techniques. Ces mesures redonnent de la capacité d'initiative aux services de sécurité publique. Pour la gendarmerie, elles ont été complétées par la « feuille de route » du directeur général de la gendarmerie nationale. Cette démarche de modernisation donne largement l'initiative aux unités de terrain qui sont amenées à formuler des propositions novatrices. Cette dynamique a permis de recentrer les gendarmes sur la production de sécurité à travers plus de 350 mesures, articulées en trois axes. Il s'agit ainsi, d'une part, de renforcer l'action opérationnelle et la production de sécurité (géolocalisation des personnes en détresse, application pour la prise de notes en mobilité...), d'autre part, d'alléger les tâches liées à la gestion administrative et au fonctionnement des unités (simplification de procédures RH, dématérialisation des demandes...) et enfin de valoriser les personnels et les compétences (formation en ligne, aide à la mobilité...). L'objectif est de rendre du temps, de l'initiative et de la liberté d'action aux personnels assurant des missions de sécurité publique. Divers autres chantiers ont été mis en œuvre depuis plusieurs années. À titre d'exemple, peuvent ainsi être citées, pour la police nationale, la suppression des recherches dans l'intérêt des familles et la réduction des gardes statiques des préfectures, qui doit se poursuivre dans certains départements. Par ailleurs, la réduction de la charge qui incombe à la police nationale dans le cadre des opérations mortuaires a été actée par la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Enfin, il convient de souligner que les mesures de simplification de la procédure pénale annoncées par le Premier ministre le 14 octobre 2015 dans le contexte de la manifestation policière de ce même jour permettront aux forces de l'ordre de limiter les tâches sans valeur ajoutée et de dégager du temps pour les missions d'investigation et de présence sur la voie publique. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale comporte de premières mesures de simplification du déroulement de la procédure pénale (possibilité pour le parquet d'autoriser la transmission par voie électronique des procès-verbaux, etc.), qui seront complétées par ordonnance et par des textes réglementaires.

### *Harmonisation de codes tourisme et collectivités territoriales*

**23010.** – 4 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L.342-13 du code du tourisme énonce que l'exécution du service des remontées mécaniques est assurée, soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial. Mais l'article L.2221-4 du code général des collectivités territoriales ne reconnaît que les régies dotées, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière et ignore les règles directes. Il lui demande si l'article L.342-13 du code du tourisme ne pourrait pas être harmonisé avec l'article L.2221-4 du code général des collectivités territoriales.

### *Harmonisation de codes tourisme et collectivités territoriales*

**24380.** – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°23010 posée le 04/08/2016 sous le titre : "Harmonisation de codes tourisme et collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les règles régissant l'exécution du service des remontées mécaniques sont définies aux articles L. 342-7 à L. 342-26-1 du code du tourisme. Elles trouvent à s'appliquer conformément aux dispositions générales prévues par le code général des collectivités territoriales. L'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et



commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie ». La régie constitue donc une modalité de gestion directe d'un service public au moyen de laquelle la collectivité ou l'établissement concerné assure les différentes opérations attachées à la gestion de ce service. Il ressort de l'article L. 342-13 du code du tourisme que le service des remontées mécaniques peut être assuré, notamment, en régie directe ou en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial. Cette dernière faculté permet de recourir aux deux types de régie prévus à l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir à la fois les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et les régies dotées de la seule autonomie financière. Ces dispositions demeurent donc complémentaires puisqu'elles déclinent spécifiquement dans le code du tourisme un cas général prévu par le CGCT. Par conséquent, les règles régissant les services de remontées mécaniques ne nécessitent aucune harmonisation juridique et trouvent à s'appliquer conformément aux dispositions conjointes du code du tourisme et du code général des collectivités territoriales.

*Modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale*

**23053.** – 25 août 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale. En effet, si une commune de plus de mille habitants perd des sièges de conseillers communautaires entre ceux issus des élections générales de 2014 et ceux issus d'une nouvelle répartition au sein des intercommunalités fusionnées, il est prévu par l'article L. 5211-6-2 du CGCT, un vote du conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, la répartition des sièges entre les listes étant opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Or, contrairement à ce qui est précisé dans le cadre d'une commune gagnant des sièges au sein de la nouvelle intercommunalité, l'article de loi n'indique pas si cette liste doit être « composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » ou si la composition est laissée à la discrétion du maire, les conseillères communautaires élues pouvant ainsi se retrouver en bout de liste et ne pas être reconduites dans leurs fonctions. Craignant un recul de la parité dans ce dernier cas, elle demande au Ministre de bien vouloir préciser les règles de composition de liste qui s'appliquent à ce cas de figure.

*Réponse.* – Les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux sont fixées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés suivant les dispositions des articles L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral, c'est-à-dire suivant l'ordre du tableau, sans application du principe de parité. L'ordre du tableau à prendre en compte est celui en vigueur à la date de la recomposition. Ainsi, il y a lieu de considérer que le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants devient automatiquement conseiller communautaire dans le cas où la commune ne disposerait que d'un seul siège. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application des a) et b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, si, à l'occasion d'une recomposition de conseil communautaire, une commune dispose d'un nombre de sièges égal ou supérieur à celui dont elle disposait précédemment, la règle de la parité s'applique obligatoirement, car les conseillers sortants, qui avaient été élus sur des listes paritaires, sont reconduits, et que les sièges supplémentaires sont pourvus au scrutin de liste paritaire, chaque liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En revanche, si une commune de 1 000 habitants et plus perd des sièges et que les nouveaux conseillers doivent être désignés par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants, le c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT n'impose pas que les listes présentées soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Toutefois, la volonté du législateur était bien de garantir au mieux le respect du principe de parité dans le cadre des recompositions de conseils communautaires. Dès lors, même si la loi ne le prévoit pas expressément, les élus sont encouragés à constituer des listes paritaires dans de tels cas de figure.

*Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme*

**23089.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme fait référence à l'intervention d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres d'une intercommunalité. Il lui demande si la réunion d'une conférence intercommunale des maires des communes membres d'une communauté de communes doit donner lieu à délibération et si oui si cette délibération doit être transmise au contrôle de légalité.

### *Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme*

**24502.** – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23089 posée le 01/09/2016 sous le titre : "Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère précisément les collectivités territoriales et les groupements dont les actes sont soumis au contrôle de légalité. Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme prévoit la tenue d'une conférence intercommunale qui n'est pas une structure institutionnelle pérenne et n'est pas dotée de la personnalité morale. Dans la mesure où elle ne figure pas dans l'énumération du CGCT, elle n'est donc pas soumise au contrôle de légalité du préfet. Toutefois, l'article L. 153-8 précité prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), après avoir réuni la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, arrête les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'EPCI devra donc prendre une délibération fixant les modalités précitées. Cette délibération de l'EPCI devra être transmise au représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 5211-3 du CGCT qui prévoit que les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie dudit code, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes, sont applicables aux EPCI. C'est dans ce cadre que le contrôle de légalité du préfet s'exercera.

### *Situation des oubliés de Madagascar*

**23360.** – 6 octobre 2016. – **M. Didier Robert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant le problème des « oubliés de Madagascar » comme sont appelées les personnes qui résidaient dans ce territoire français et à l'indépendance duquel elles n'ont pu acquérir ni la nationalité française ni la nationalité malgache. Le cas des 204 personnes dans cette situation a bénéficié d'une nouvelle mise en lumière à l'occasion des débats relatifs au projet de loi Sénat n° 773 (2015-2016) relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Au cours de celui-ci, il a été rappelé qu'un rapport avait été demandé par le Gouvernement en 2015, lors du débat sur la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, pour permettre d'évaluer les réponses qui pourraient être apportées à chacune de ces situations. Le ministre s'étant engagé à ce qu'un traitement précis et circonstancié soit réservé par la direction générale des étrangers en France à chacune de ces situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai estimé pour le traitement de ces dossiers et de lui en communiquer le résultat.

*Réponse.* – Ainsi que le ministre de l'intérieur s'y était engagé lors de la discussion en séance publique devant l'Assemblée nationale du projet de loi « égalité et citoyenneté », la situation des personnes qui, bien que nées à Madagascar avant son indépendance, de parents eux-mêmes nés à Madagascar, seraient restées apatrides depuis 1960 faute d'avoir pu acquérir la nationalité malgache ou se voir reconnaître la nationalité française, a été examinée avec attention. La complexité de cette situation et ses racines historiques ont bien été mises en évidence dans un rapport, remis au printemps dernier au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur, qui concluait à la nécessité de prendre en compte la situation humaine de ces personnes. L'analyse de cette situation a conduit à identifier 162 personnes susceptibles d'accéder à la nationalité française compte tenu de leur lien avec la France. Les demandes déposées ont été en grande partie instruites et 117 personnes ont été ainsi naturalisées à la fin du mois de février 2017.

### *Nombre de vice-présidents d'un EPCI*

**23916.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11852 qu'il lui a posée le 29 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que selon l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est déterminé, sans que ce nombre puisse être inférieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant. L'effectif total de l'organe délibérant ainsi visé est-il l'effectif total au moment du vote ou l'effectif total de l'organe délibérant, dans sa composition statutaire ?

### *Nombre de vice-présidents d'un EPCI*

**25541.** – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23916 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Nombre de vice-présidents d'un EPCI", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre le nombre de vice-présidents pouvant être désignés au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'EPCI dans la limite de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, avec un nombre maximal de quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles) et un nombre minimal de quatre vice-présidents. À la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de porter le nombre de vice-présidents à 30 % de son effectif total, toujours dans la limite de quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles). L'effectif total de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre à prendre en compte est le nombre de conseillers communautaires fixé par l'arrêté préfectoral déterminant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Pour les syndicats, l'effectif de l'organe délibérant est fixé en application de l'article L. 5212-7 du CGCT ou par leurs statuts.

### *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale*

**23991.** – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un conseil municipal d'une commune décide d'augmenter le nombre des membres du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) pour passer de six à huit, il doit être procédé par une élection complémentaire de deux membres ou s'il est nécessaire de procéder à une élection générale de l'ensemble des membres du conseil d'administration du CCAS.

### *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale*

**25544.** – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23991 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le maire. L'article R. 123-7 du même code vient préciser cette composition : il prévoit que le conseil d'administration comprend en nombre égal au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal. Ainsi, bien que les membres du conseil d'administration soient élus ou nommés pour la durée du mandat du conseil municipal, comme le prévoit la loi, celui-ci peut, par délibération, modifier le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en cours de mandat. Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles). Afin de respecter cette règle de la représentation proportionnelle, et pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux, l'élection doit donc être effectuée sur la base de l'ensemble des sièges. Par conséquent, en cas d'augmentation du nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS, il doit être procédé à une élection générale de l'ensemble des membres et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés. Par ailleurs, afin de respecter le paritarisme du conseil d'administration du CCAS, le maire devra aussi nommer de nouveaux membres en proportion égale à celle de l'augmentation du nombre de membres élus.

### *Domaine privé des communes*

**24021.** – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11205 qu'il lui a posée le 10 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que les forêts communales sont par détermination de la loi partie du domaine privé. Mais en zone de montagne,

beaucoup de massifs forestiers reçoivent des équipements, installations et pistes de ski. Ces équipements et installations de ski sont regardés comme appartenant au domaine public de la commune. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction à voir des biens du domaine public être installés sur des emprises qui sont, par nature, partie du domaine privé.

### *Domaine privé des communes*

**25546.** – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24021 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Domaine privé des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le code forestier a prévu que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (article L. 211-1). Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) de son côté, dans son article L. 2212-1, érige pour principe que les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales notamment, appartiennent au domaine privé de ces personnes publiques dès lors qu'elles relèvent du régime forestier. Il y a donc, de droit, permanence du statut domanial privé tant que le terrain forestier n'est pas distraint du régime forestier, ce qui exige une décision préfectorale ou ministérielle. L'aménagement de pistes peut être réalisé sans distraction du régime forestier sur la base d'une convention d'occupation des parcelles forestières entre la personne publique propriétaire et le bénéficiaire, à l'instar des autres ouvrages ayant un impact réversible et mineur sur les massifs. Dans ce cadre, les parcelles forestières demeurent dans le domaine privé de la personne publique propriétaire.

### *Tarification des services publics*

**24149.** – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les collectivités ou gestionnaires de services publics instaurent parfois des tarifs comportant une catégorie enfants. Or il est observé que l'âge limite de la catégorie enfants varie de façon très significative suivant le service public considéré. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, dans un souci d'égalité des usagers, d'instaurer un âge limite identique pour définir la catégorie tarifaire enfants.

### *Tarification des services publics*

**25558.** – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24149 posée le 01/12/2016 sous le titre : "Tarification des services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les collectivités territoriales s'administrent librement. Elles peuvent à ce titre fixer les tarifs des services publics dont elles assument la gestion. Cette liberté s'exerce toutefois dans le respect nécessaire de certains principes. Ainsi, le tarif doit être plafonné au coût de la prestation fournie par la collectivité (CE, 6 mai 1996, n° 161034), il ne peut s'appliquer de manière rétroactive et il doit respecter le principe d'égalité entre les usagers du service public. Toutefois, un différentiel peut être institué s'il est la conséquence nécessaire d'une loi, si une nécessité d'intérêt général le commande, ou s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Au surplus, les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), prévues à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, ont un rôle conséquent quant à la tarification des services. Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 500 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent ainsi créer une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Si cette commission n'a pas de pouvoir décisionnel en matière de tarif, elle examine chaque année les rapports sur les prix de nombre de services publics locaux et peut ainsi entreprendre une action visant une certaine égalité des catégories tarifaires. L'intercommunalité, encouragée par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, permet enfin, dans une certaine mesure, de tendre vers une harmonisation des catégories tarifaires, quelle que soit leur nature. Dans le cas des

services publics qui peuvent avoir des enfants comme usagers, il appartient au gestionnaire du service d'instaurer, s'il le souhaite, et dans les conditions qu'il détermine, des tarifs propres à ce public particulier. Au regard de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire, dans ce cas, d'instaurer un âge limite identique pour définir la catégorie tarifaire « enfants », cette catégorie pouvant logiquement varier selon les caractéristiques du service proposé.

### *Rétablissement d'un chemin rural*

**24273.** – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont un chemin rural a été emporté par des inondations. Les agriculteurs desservis par ce chemin demandent à la commune de rétablir son assiette permettant d'accéder à leurs propriétés. Dans le cas où la commune accepte d'effectuer des travaux destinés à assurer la viabilité de ce chemin rural détruit, il lui demande si elle sera nécessairement regardée comme ayant accepté d'en assumer l'entretien de sorte que, suivant la jurisprudence (CE, 20 novembre 1964, ville de Carcassonne), sa responsabilité pourrait être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

### *Rétablissement d'un chemin rural*

**25561.** – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24273 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Rétablissement d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. Dans le cadre de l'inondation d'un chemin rural, qui le rendrait impraticable, et dans l'hypothèse où la commune effectuerait les travaux pour le rendre viable, ce n'est que si la commune avait précédemment régulièrement effectué des travaux pour entretenir le chemin et le maintenir praticable, qu'elle pourrait être considérée comme ayant accepté d'en assumer l'entretien au sens de la jurisprudence précitée de sorte que sa responsabilité, pour défaut d'entretien normal, pourrait alors être mise en cause. En revanche, si la commune n'a jamais effectué de travaux sur le chemin rural, la seule circonstance qu'elle rétablisse le chemin à la suite de sa destruction par une inondation n'apparaît pas suffisante pour établir qu'elle a accepté d'assumer son entretien et donc sa responsabilité pour défaut d'entretien normal ne pourrait être engagée. En ce sens, on peut citer la décision n° 11DA00031 de la Cour administrative d'appel de Douai du 27 mars 2012 qui a précisé que « la seule circonstance que (...), le maire de la commune (...) a indiqué que le chemin en cause « était constamment détérioré lors de fortes pluies, ou orages depuis 1995 » et qu'il avait été « remis en état à plusieurs reprises sans résultat » (...) ne suffit pas à établir que la commune aurait ainsi accepté d'en assurer l'entretien alors surtout qu'elle soutient qu'elle n'a effectué qu'une seule fois de tels travaux (...) ».

### *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire*

**24371.** – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat scolaire ayant en charge le fonctionnement des écoles de trois communes. Selon les statuts, les charges sont payées par chaque commune en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles du syndicat et qui y sont domiciliés. Pour diverses raisons, certains enfants domiciliés dans l'une des communes sont scolarisés en dehors du syndicat. Conformément à la loi, le paiement des frais de scolarité de ces enfants est assuré par le syndicat. Il lui demande si la part correspondante des frais de fonctionnement du syndicat doit être imputée à la commune de résidence des élèves bénéficiant d'une dérogation. À défaut, il souhaite savoir comment la dépense correspondante du syndicat doit être répartie entre les communes membres.

### *Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire*

**25565.** – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24371 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Prise en charge par les communes des frais d'un syndicat scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 212-8 du code de l'éducation pose le principe de la contribution par la commune de résidence d'un élève aux dépenses de fonctionnement afférentes à sa scolarisation dans une école située dans une autre commune. Par exception, cette contribution financière n'est pas requise lorsque les écoles de la commune de résidence disposent d'une capacité d'accueil suffisante pour permettre la scolarisation des enfants dont les parents ont malgré tout préféré les inscrire dans une autre commune, sauf lorsque la commune de résidence a donné son accord à cette scolarisation, ou si l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par l'un des trois motifs suivants : les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; des raisons médicales. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le président de l'EPCI apprécie la capacité d'accueil dans les écoles composant l'EPCI et donne son accord à la contribution financière. Aux termes de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ces « œuvres ou services d'intérêt intercommunal » peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles. Le syndicat constitué sur le fondement d'un objet scolaire prend alors la dénomination de syndicat à vocation scolaire (SIVOS). Le législateur laisse aux statuts du SIVOS le soin de définir le champ de compétences qu'il peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. La contribution des communes au budget syndical, également appelée « quote-part contributive », a un caractère obligatoire, afin de permettre l'exercice de la compétence transférée. La détermination de cette quote-part contributive est fixée dans les statuts du syndicat. À défaut, le comité syndical est compétent pour établir ou modifier la répartition des charges. En conséquence du principe d'exclusivité, selon lequel une commune ayant transféré sa compétence à un EPCI dont elle est membre s'en trouve dessaisie, le budget de la commune membre du syndicat ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice de cette compétence. Ainsi, lorsque les dépenses de fonctionnement de la commune de résidence relatives à la scolarisation d'un élève dans une autre commune sont transférées au budget syndical, le président de l'établissement public de coopération intercommunal ne peut pas demander à la commune membre de s'en acquitter.

### *Apport des nouvelles technologies dans les services humanitaires*

**24423.** – 22 décembre 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur les projets novateurs d'aide aux réfugiés qui se développent en matière d'information, de formation et d'emploi. Le Web Summit qui s'est tenu à Lisbonne du 7 au 10 novembre 2016 a permis de dresser un bilan des initiatives déjà mises en place pour subvenir aux besoins des migrants sur le terrain. Parmi les solutions les plus utiles identifiées, des solutions de connectivité à bas coût adaptées à chaque situation locale, développement des « chat-bots » qui permettent aux réfugiés d'obtenir, sur leur téléphone, sous la forme d'une conversation et dans leur langue, des informations sur leurs droits, les démarches administratives à accomplir pour obtenir un visa, des conseils médicaux... D'autres initiatives développées dans les pays d'accueil facilitent leur accès à l'emploi et faciliter la mise en relation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi. Les responsables du Haut Commissariat aux réfugiés prônent à ce titre l'organisation d'un programme technologique à grande échelle, dont la connectivité permettrait de répondre mieux et plus rapidement aux besoins des réfugiés. Elle lui demande donc son opinion sur ce sujet et de quelle manière la France pourrait y participer. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le développement d'outils numériques permettant aux étrangers d'acquérir la langue du pays d'accueil, d'accéder à leurs droits, et de développer aussi leur autonomie constitue aujourd'hui un enjeu majeur. Le numérique permet en effet de mettre à la disposition du plus grand nombre, indépendamment des statuts et des situations (étrangers, primo-arrivants, réfugiés, étrangers résidents depuis longtemps, etc.), des informations et des outils pour atteindre ces objectifs. Aussi, le Gouvernement s'est engagé dans cette voie par la conduite des projets numériques relevant de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité, de la direction générale des étrangers en France. Pour cela, deux axes de travail ont été privilégiés : d'une part, l'accompagnement et la formation des étrangers qui souhaitent s'installer durablement ; d'autre part, la diffusion de l'information auprès de ce même public mais aussi auprès de celui qui, depuis un pays tiers, envisage de s'installer en France. L'ensemble de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la réforme du dispositif d'accueil et

d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement. S'agissant du premier axe « accompagnement et formation », plusieurs projets se concrétiseront d'ici le second semestre 2017 : un module de formation à distance reprenant la thématique « Vivre et accéder à l'emploi en France », dont l'objectif pédagogique est de donner des clés de compréhension quant aux démarches à effectuer dans le cadre de l'installation en France. L'outil permettra de faciliter l'orientation des étrangers vers les services publics de proximité et gagner en autonomie. Ce module abordera de façon très pratique et opérationnelle les thèmes suivants : l'installation en France, l'accès à la santé, aux droits sociaux, à l'éducation et à la scolarité, au logement et à l'emploi ; deux « massive open online course » (MOOC) de français langue étrangère pour atteindre les niveaux A2 et B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Ce niveau permet à la France de se rapprocher des standards européens et de favoriser l'autonomie des étrangers dans notre société, et notamment l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle. Le niveau B1 oral, quant à lui, est requis pour l'accès à la nationalité française. En complément de ces outils tournés vers le public des étrangers, une cartographie interactive des lieux de formation en français langue étrangère s'adresse plus spécifiquement aux professionnels de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers, mais aussi au grand public. Couvrant pour le moment l'Île-de-France, elle présente les organismes de formation linguistique, les lieux de formation, les parcours d'apprentissage du français (intégration, insertion professionnelle, certification professionnelle), le financement (privé, public), le niveau d'apprentissage de la langue, etc. Une cartographie de l'offre de formation linguistique présente sur un territoire s'inscrit pleinement dans un objectif d'accompagnement numérique des étrangers en ce qu'elle facilite l'orientation de ces derniers. L'objectif est de couvrir l'ensemble du territoire d'ici fin 2017. Concernant l'axe « information » des étrangers en France mais aussi résidant dans un pays tiers et désireux de s'installer sur le territoire, un livret recense les informations utiles aux étrangers pour préparer leur venue en France : les valeurs et les principes qui caractérisent la société française et l'ensemble des démarches administratives à accomplir avant le départ et lors de l'installation en France. Il est accessible depuis le pays d'origine sur les sites internet du ministère de l'intérieur, des préfectures, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des ambassades et des consulats. Il a été traduit en plusieurs langues et mis en ligne au dernier trimestre 2016. Ces outils numériques au sens large constituent une première étape de développement au service de la formation et de l'information des étrangers.

1830

### *Condamnation de l'État pour contrôles au faciès*

**24461.** – 22 décembre 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles d'identité abusifs. Le 9 novembre 2016, la Cour de cassation a définitivement condamné l'État dans trois dossiers à la suite de plaintes déposées par des jeunes hommes s'estimant victimes de contrôles au faciès. La plus haute juridiction a ainsi confirmé qu'un contrôle fondé sur l'apparence physique est discriminatoire et constitue une faute lourde. Cette condamnation est une reconnaissance importante pour tous les citoyens qui sont régulièrement contrôlés sans aucun fondement, uniquement sur la base de leur couleur de peau, leur origine supposée, leur tenue vestimentaire. Elle lui demande quels changements concrets le Gouvernement va mettre en œuvre, pour se conformer à cette décision de justice, afin de mettre fin à des pratiques discriminatoires, contraires au principe d'égalité des droits.

*Réponse.* – Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance. Ils s'inscrivent dans un cadre légal strict, qui proscrit tout contrôle qui présenterait un caractère discriminatoire. Les policiers et les gendarmes qui pratiquent ces contrôles sont en outre tenus à de strictes règles déontologiques, qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, au cours des années passées, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Les deux arrêts du 9 novembre 2016 de la Cour de cassation sanctionnent l'État pour deux contrôles d'identité qui ont été jugés discriminatoires. Ces arrêts ne remettent évidemment pas en cause la pratique et les règles des contrôles d'identité dans leur ensemble. Il convient à cet égard de noter que ce grief a été écarté dans dix des treize cas ayant été contestés devant l'autorité judiciaire. Sans attendre les conclusions judiciaires de ces recours, le Gouvernement a engagé depuis 2012 un important travail destiné à éviter tout risque de contrôle à caractère discriminatoire et plus largement à améliorer les modalités de leur exercice et leur acceptabilité. Un nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, de valeur réglementaire, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour la première fois, le déroulement concret des contrôles d'identité est juridiquement encadré, notamment s'agissant des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. La formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a également été renforcée durant la formation initiale. En application du nouveau code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie

nationale, les policiers et les gendarmes sont également tenus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de porter un numéro d'identification individuel. Cette mesure, qui répond notamment à une recommandation du Défenseur des droits, permet davantage de transparence dans l'exercice des missions de police et constitue donc un élément de nature à améliorer les relations avec la population. Par ailleurs, afin de donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés, des plateformes internet de signalement ont été mises en place, en septembre 2013 au sein de l'inspection générale de la police nationale puis à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, permettant à quiconque de signaler tout manquement à la déontologie dont il penserait être la victime ou le témoin. D'autres mesures ont été décidées pour améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique. Il en est ainsi, par exemple, du développement de l'utilisation de caméras individuelles (dites « caméras piétons ») par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. Après une phase d'expérimentation, leur usage est désormais prévu et encadré par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Par ailleurs, le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, adopté par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, prévoit, à titre expérimental, pour une durée d'un an, l'enregistrement des contrôles d'identité par les agents équipés d'une caméra mobile, dans des conditions qui seront définies par décret. L'ensemble de ces mesures est de nature à apporter des réponses concrètes, et garanties sur le plan juridique, aux préoccupations exprimées dans la question écrite. Le ministre attache la plus grande importance à l'exigence déontologique et à la nécessité d'une force publique qui agisse dans la transparence et dans le souci constant du respect des personnes, qui doit être mutuel. Des forces de l'ordre exemplaires sont de surcroît mieux respectées et donc plus efficaces. Ces enjeux revêtent une importance particulière dans les quartiers sensibles où la population est fortement demandeuse de présence policière.

### *Passage à tabac d'unités de police*

**24681.** – 19 janvier 2017. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée des violences envers les forces de l'ordre. Récemment, on dénombre plusieurs incidents impliquant le passage à tabac d'unités de police. Samedi 7 janvier 2017, à Saint-Denis, un policier poursuit un trafiquant de stupéfiants dans une cité, et se fait coincer dans le hall d'un immeuble, dans lequel il est roué de coups et où on essaye de lui prendre son arme de service. S'il n'y avait pas eu l'intervention d'un collègue, les conséquences auraient été bien plus graves que quelques blessures légères. La veille, c'est à Bobigny que des gardiens de la paix avaient été pris à partie. Alertés par une odeur de cannabis, des policiers contrôlent un groupe installé dans un hall, cité de l'Amitié. Le ton monte, et les policiers sont roués de coups. Une fonctionnaire a été touchée, grièvement, et aurait pu perdre son œil. Face à cette montée de la violence, les professionnels du métier et leurs syndicats s'inquiètent du manque de réponse pénale à ces agressions. Un syndicaliste déclare que « les délinquants peuvent s'en prendre à des policiers sans être sanctionnés. Souvent, ils n'écopent que d'un rappel à la loi. Les fonctionnaires ne déposent même plus plainte, sans compter la lourdeur des procédures administratives » De fait, il lui demande de lui indiquer quelle réponse le Gouvernement entend donner à ces agressions, et si davantage de moyens matériels sont prévus pour venir équiper des unités parfois sous-équipées et souvent en sous-effectif.

*Réponse.* – Premièrement, les faits marquants et suites judiciaires. Le 6 janvier 2017, 9, rue de la Gare à Bobigny (93), alors que se déroulait un contrôle d'identité, une dizaine de jeunes individus s'en sont violemment pris aux effectifs de police. Dix d'entre eux ont été interpellés et placés en garde à vue, à l'issue de laquelle sept ont été laissés libres, un placé sous le statut de témoin assisté, un sous contrôle judiciaire et le dernier sous mandat de dépôt et conduit à la Maison d'Arrêt de Villepinte. Le 7 janvier 2017, 1 place Gaston Dourdin à Saint-Denis (93), alors qu'ils poursuivaient deux individus auteurs de violences sur un fonctionnaire de police en surveillance dans les parties communes d'un immeuble, les policiers se retrouvaient face à un troisième individu qui leur entravait le passage et se rebellait. Ce dernier, interpellé et placé en garde à vue, a été laissé libre à l'issue de celle-ci avec une convocation à comparaître devant l'officier de police judiciaire. Il convient de préciser que les policiers victimes de ces violences n'ont pas formulé auprès de leur service de demande de protection fonctionnelle, d'aide psychologique, ou de prise en charge pour des blessures en service. Deuxièmement, l'évolution du nombre de faits. Par rapport à l'année 2015, le nombre de faits de violences volontaires commis envers les forces de l'ordre, enregistré en 2016, est en hausse sur les zones de compétence de la DSPAP. En ce début d'année 2017, ce phénomène est constant sauf dans la zone de compétences de la DTSP 93 où les violences envers les forces de police sont en augmentation.



	Nombre de faits de violences volontaires commises envers les forces de l'ordre					
	2015	2016	évolution	Janv. 2016	Janv. 2017	Évolution
DSPAP	720	989	+ 37,36 %	83	76	- 8,43 %
dont DTSP 93	227	262	+ 15,42 %	21	32	+ 52,38 %

En revanche, le nombre de policiers blessés lors d'une action de police est en légère baisse (- 10 % en 2016 et - 10 % en ce début d'année).

	Nombre de policiers blessés lors d'une action de police					
	2015	2016	évolution	Janv. 2016	Janv. 2017	évolution
DSPAP	1 467	1 321	- 10 %	121	109	- 11 %
dont DTSP 93	294	261	- 11 %	37	20	- 45 %

À l'initiative du préfet de police, et afin de renforcer et accélérer les dotations en moyens matériels pour prévenir et protéger, des concertations ont eu lieu dans les différents départements de la DSPAP. Troisièmement, les moyens déployés. Dans le cadre du « Plan BAC » [1], au cours de l'année 2016, les effectifs BAC de la DSPAP ont été dotés des équipements supplémentaires suivants :

	Dotations en équipements dans le cadre du plan Bac en 2016			
	HK G36	Bouclier balistique souple (BBS)	Gilet porte plaque	Casque balistique
DSPAP	249	271	1 628	1 659
dont DTSP 93	22	47	312	37

Et au cours de l'année 2017, dans le cadre du « Plan pour la Sécurité Publique » [2], les effectifs de voie publique de la DSPAP vont être dotés des matériels suivants :

	Dotations en équipements dans le cadre du plan sécurité publique en 2017			
	HK G36	Bouclier balistique souple (BBS)	Gilet porte plaque	Casque balistique
DSPAP	12	405	1 988	1 767
dont DTSP 93	0	77	231	231

Les 229 véhicules banalisés de la DSPAP ont été renforcés par des films de protection. Par ailleurs, chacun des 1 800 véhicules en dotation ont été équipés d'une trousse de secours d'urgence, d'une couverture anti-feu et d'un extincteur.

[1] « Plan BAC » de renforcement des équipements, annoncé pour l'agglomération parisienne le 29 février 2016 par le ministre de l'intérieur.

[2] « Plan pour la Sécurité Publique » annoncé par le ministre de l'intérieur le 26 octobre 2016.

### *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale*

**24790.** – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelles sont les dispositions du code du travail qui s'appliquent à des agents de la fonction publique territoriale.

### *Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale*

**25750.** – 20 avril 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24790 posée le 26/01/2017 sous le titre : "Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié

relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Par ailleurs, le code du travail prévoit l'indemnisation des agents de la fonction publique territoriale, involontairement privés d'emploi, notamment aux articles L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail. Enfin, en application de l'article L. 3261-2 du code du travail, les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics bénéficient, dans les conditions prévues par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

### *Prescriptions de la police du bâtiment en droit local*

**24939.** – 9 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant « les prescriptions de la police du bâtiment » permet aux maires de prendre un arrêté municipal ajoutant des exigences supplémentaires par rapport à la carte communale et même au plan local d'urbanisme (PLU). Cette disposition du droit local est facile à mettre en œuvre et, à la différence d'un simple cahier de recommandations, elle constitue une vraie réglementation (coefficient d'occupation des sols, viabilité préalable des terrains, hauteur des bâtiments...). Dans le cas où la commune fait partie d'une intercommunalité qui a pris la compétence urbanisme avec notamment le PLU intercommunal, il lui demande si les pouvoirs relevant de la loi du 7 novembre 2010 sont de la compétence du maire ou du président de l'intercommunalité.

*Réponse.* – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions habilite l'autorité de police communale, c'est-à-dire le maire, à prendre, par arrêté, des dispositions réglementant la police des constructions, non seulement dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, mais aussi dans l'intérêt de l'esthétique locale pour ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions. Aucune disposition, tant dans la loi locale que dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), ne prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) puisse exercer ces prérogatives, quand bien même l'EPCI exercerait la compétence en matière d'urbanisme.

### *Brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables*

**25057.** – 16 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si pour garantir la sérénité des débats, le maire d'une commune peut installer un brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables pendant la tenue d'un conseil municipal et dans l'affirmative, si des règles ou procédures spécifiques doivent être respectées.

*Réponse.* – En vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des séances du conseil municipal. Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge (exemple : CAA de Bordeaux, 24 juin 2003, Commune de Neuvic, n° 99BX01857). Ce pouvoir doit néanmoins se concilier avec les droits des administrés. Ainsi, le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du même code, qui a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle a conduit les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités d'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003, précité ; CE, 2 octobre 1992, Commune de Donneville, n° 90134). De même, le Conseil constitutionnel, par sa décision du 10 juin 2009 (n° 2009-580 DC, considérant 12) a consacré le droit d'accès à Internet « pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions ». Le caractère général du considérant tend à montrer que le Conseil a entendu donner une portée aussi étendue que possible au principe ainsi dégagé, estimant que cette liberté ne pouvait se voir limitée que par des motifs d'intérêt général. Il en ressort que si le juge administratif ne s'est pas, à ce jour, prononcé sur le cas particulier de l'installation de brouilleurs destinés à empêcher le fonctionnement des téléphones portables, il est vraisemblable que, sous réserve de son interprétation souveraine, il considère cette mesure comme disproportionnée. Pour autant, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 2121-16 qui lui permettent d'expulser de l'auditoire ou d'arrêter tout individu qui trouble l'ordre, il semble que rien n'empêche d'imposer que les téléphones portables soient mis en mode silence, afin que les sonneries intempestives ne perturbent pas le bon déroulement des débats.

*Forces de l'ordre et mal-être au travail*

**25100.** – 16 février 2017. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des forces de l'ordre dans le département de l'Hérault, notamment sur leurs conditions de travail et plus précisément sur les démarches engagées depuis 2012 par l'organisation syndicale Unité SGP Police FO. Cette dernière avait dénoncé, à travers une enquête, le mal-être profond des policiers et leur souffrance au travail. Deux ans plus tard, un grand sondage national organisé par son ministère est venu confirmer ce sentiment de malaise pour plus de 94 % des effectifs. À l'heure où notre pays connaît une situation inquiétante en matière de sécurité, cette situation est préoccupante pour l'ensemble du corps d'encadrement et d'application. La solution préconisée par toutes les unités de police est de permettre aux fonctionnaires de passer un weekend sur deux en famille, au lieu de un sur six. Dans cet esprit, il convient de reprendre cette réforme majeure conditionnant l'avenir des policiers et de leurs familles. Ils seront ainsi dans de bien meilleures conditions psychologiques et physiques de nature à exercer leurs missions de façon sereine et efficace. Force est de constater néanmoins que ce projet n'a pas suscité l'intérêt de votre administration jusqu'à présent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'actualité de ce dossier et ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La réforme des régimes et cycles de travail de la police nationale a été engagée en 2014 avec pour objectif de mieux répondre aux attentes des personnels (conciliation vie privée-vie professionnelle...) et de mieux prévenir les risques psycho-sociaux tout en maintenant le potentiel opérationnel des services. Cette réforme s'imposait également au regard des évolutions du droit européen en matière de santé et de sécurité au travail. C'est ainsi qu'ont été modifiées, par instructions ministérielles du 19 septembre 2016, les instructions générales en date du 18 octobre 2002 relative à l'organisation du travail dans la police nationale (IGOT) des fonctionnaires actifs et celle des personnels administratifs, techniques et scientifiques. À l'initiative des préfets et des chefs des services territoriaux de police, des concertations se déroulent actuellement dans les territoires afin de décliner cette réforme sur le plan local. Initialement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'entrée en vigueur de la réforme a été reportée au 30 juin 2017 afin de laisser davantage de temps au dialogue social. L'instauration du cycle « vacation forte » en application de la réforme doit notamment permettre de générer moins d'heures supplémentaires. Elle permet en outre aux agents de bénéficier d'un samedi-dimanche sur deux de repos. En revanche, ce dispositif a l'inconvénient d'être plus coûteux en équivalents-temps-plein (ETP) que le cycle « 4/2 » actuellement en vigueur. L'expérimentation du dispositif de « vacation forte » dans des sites pilotes de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) a permis de constater un moindre nombre d'heures supplémentaires générées et une réduction de l'absentéisme médical. Les résultats en matière de lutte contre la délinquance n'ont pas été affectés. Cette réforme, si elle est complexe et délicate, constitue une avancée sociale. Elle ne doit toutefois en aucun cas se faire au détriment de l'efficacité des services. Elle sera donc mise en œuvre, chaque fois que possible et dès lors que les règles sont respectées : faisabilité opérationnelle, préservation des patrouilles à trois dans les secteurs particulièrement sensibles, préservation des capacités des unités d'appui concourant au deuxième niveau du schéma national d'intervention (BAC...), etc. La réforme doit donc concilier les impératifs opérationnels avec les intérêts des personnels. Il convient à cet égard de rappeler que l'IGOT dispose que « parmi les différents cycles de travail [...], le choix du comité technique paritaire compétent doit se porter sur ceux qui permettent d'assurer la meilleure disponibilité opérationnelle possible des effectifs, tout en limitant au mieux les ruptures de rythmes de travail, préjudiciables à la santé des fonctionnaires. Aucun cycle ne peut être retenu sans l'avis conforme de la direction ou service central concerné ». C'est au regard de tels éléments que la DCSP a été conduite à émettre des avis négatifs pour certains projets de « vacation forte ». Il en est ainsi par exemple dans le département de l'Hérault, hormis pour l'unité cynotechnique départementale et le groupe de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique de Montpellier. Le préfet et le directeur départemental de la sécurité publique ont expliqué dans le détail les raisons de ce choix, tout en indiquant que l'option de la « vacation forte » serait à nouveau étudiée lorsque la situation des effectifs le permettrait. S'agissant du département du Nord, la DCSP a validé dans son principe le cycle de « vacation forte » pour certains services. Concernant Lille et Valenciennes, un comité technique prévu le 7 septembre 2017 devrait toutefois étudier le mouvement général de mutations au regard des indispensables renforts en effectifs nécessaires à la mise en place de cette réforme. Par ailleurs, le comité technique départemental du 16 mars 2017 a indiqué que certains cycles (BAC de Lille, Roubaix, Tourcoing, etc.) restaient en suspens en raison du « coût » impliqué en matière d'effectifs. En tout état de cause, la possibilité de la mise en œuvre d'un régime de « vacation forte » généralisé sur l'ensemble du département reste dépendante des importants renforts d'effectifs qui seraient nécessaires.

*Mise en commun d'agents de police municipale*

**25291.** – 2 mars 2017. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le seuil retenu par l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ». Cette disposition résulte de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui prévoit la possibilité de mutualisation des moyens de différentes police municipale. Elle a été encouragée de fait par la diminution de la présence des effectifs de police et de gendarmerie sur certains territoires. Depuis lors, les attentes de nos concitoyens en matière de sécurité n'ont fait qu'augmenter, en particulier depuis les attaques terroristes et l'instauration de l'état d'urgence. En parallèle, les communes ont, quant à elles, dû faire face à des diminutions de leurs dotations les amenant à optimiser leurs moyens, notamment par le biais de mutualisations. Afin de tenir compte de cette double évolution récente, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de réexaminer le bien-fondé du seuil de 20 000 habitants car les besoins en sécurité d'une commune de 21 000 habitants ne sont pas si différents et ses moyens financiers pas moins contraints qu'une commune de 20 000 habitants.

*Réponse.* – L'article 2 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a modifié l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) de manière à ce que le seuil de 20 000 habitants minimum pour accéder au dispositif soit supprimé. Toutes les communes peuvent désormais bénéficier du dispositif, si elles forment un ensemble de moins de 80 000 habitants, contre 50 000 auparavant.

*Fonctionnaire territorial et exploitation d'une marque commerciale*

**25310.** – 2 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire territorial qui a par ailleurs des activités sportives de haut niveau et qui, de ce fait, a déposé son nom au titre d'une marque commerciale. Il lui demande si ce fonctionnaire peut exploiter librement cette marque commerciale ou s'il s'expose à des contestations pour cumul d'activités privées et publiques.

*Réponse.* – En vertu du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires doivent par principe consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Dans le cas où le fonctionnaire exerce ses fonctions sur un emploi à temps complet, le VI de l'article 25 septies de la loi précitée prévoit la possibilité d'exercer des activités accessoires sur autorisation, dès lors que cette activité est compatible avec ses fonctions, n'affecte pas leur exercice et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Le cadre réglementaire (décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017) rappelle que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de services du fonctionnaire. Cette activité peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur. L'article 6 du décret précité précise la liste des activités accessoires autorisées. Le cumul est dans ce cas soumis à autorisation et le fonctionnaire doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite indiquant la nature de l'organisme ou l'employeur pour le compte duquel s'exerce l'activité, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité. Un régime spécifique s'applique lorsque le fonctionnaire occupe un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70 % de la durée légale du travail. Le 2° du II de l'article 25 septies de la loi précitée permet ainsi au fonctionnaire concerné d'exercer une ou plusieurs activités privées lucratives sous réserve du respect de deux conditions cumulatives : l'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service du fonctionnaire et elle doit être compatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

*Circulation interdite sur un chemin forestier*

**25427.** – 16 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un maire constate que le conducteur d'un véhicule roule sur un chemin forestier interdit ou dépose des gravats le long dudit chemin. Si le maire a relevé la plaque d'immatriculation de ce véhicule, il lui demande si, eu égard à sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut demander qu'on lui communique l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule et si oui, quelle est la démarche à suivre.

*Réponse.* – L'article L. 330-2 du code de la route énumère les destinataires potentiels des informations contenues par le fichier d'immatriculation des véhicules. Le 3° de cet article permet aux officiers de police judiciaire d'être destinataires de ces informations, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale,

c'est-à-dire la constatation des infractions à la loi pénale. Le dépôt de gravats sur un chemin forestier peut s'assimiler à de l'abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement et, à ce titre, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende aux termes de l'article L. 541-46 du même code. Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est donc fondé à se voir communiquer les informations du fichier d'immatriculation des véhicules en ce que celles-ci sont indispensables à la constatation de l'infraction d'abandon de déchets. De même, s'agissant de l'accès au chemin forestier par un véhicule à moteur, le maire peut également se voir communiquer les informations contenues par le fichier d'immatriculation des véhicules si cet accès est constitutif d'une infraction prévue à l'article R. 163-6 du code forestier ou L. 362-1 du code de l'environnement.

### *Régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux*

25432. – 16 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) est aligné sur celui des syndicats mixtes fermés.

*Réponse.* – Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont des établissements publics créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et par les points II et III non-codifiés de l'article 79 de la loi MAPTAM. Le II de l'article L. 5241-1 du CGCT énonce que « *Le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve du présent article* ». À défaut de précisions des dispositions qui leur sont propres, les PETR sont donc soumis, par renvoi de l'article L. 5241-1 du CGCT, aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés énoncées aux articles L. 5211-1 et suivants du même code, dès lors qu'elles ne méconnaissent pas les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 précités.

### *Assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales*

25433. – 16 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, selon la jurisprudence, la compétence assainissement exercée par les communes ou les intercommunalités inclut à la fois l'assainissement des eaux usées et l'assainissement des eaux pluviales. Le financement de cette compétence doit relever d'une redevance en lien avec le service rendu. Pour la partie relative aux eaux usées, la redevance payée par les habitants a pour assiette la consommation d'eau potable, ce qui est parfaitement en rapport avec le service rendu. Pour le financement de l'assainissement pluvial, il lui demande si la dépense correspondante dans le budget annexe assainissement doit être financée par une redevance. En effet, il n'y a aucun corollaire entre la consommation d'eau d'un particulier et les eaux pluviales. Il souhaite donc savoir comment il serait possible de définir l'assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales.

*Réponse.* – L'exercice de la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Ce rattachement à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial, en application de l'article L. 2224-8 du même code. Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics. Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, ne peut être financé par une redevance, et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement doit donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versée au budget annexe du service public d'assainissement. Les modalités de cette participation sont encadrées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Le service public d'assainissement reste quant à lui financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

*Entretien des avaloirs des bouches d'égout*

**25596.** – 30 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui a la compétence assainissement mais pas la compétence voirie. Dans la mesure où la compétence assainissement inclut l'assainissement pluvial, il lui demande si la communauté de communes peut décider unilatéralement d'assurer l'entretien des avaloirs des bouches d'égout et, si oui, d'imputer à chaque commune une participation financière de 10 € par habitant. Dans la mesure où le budget annexe d'assainissement doit être couvert par une redevance en lien avec le service rendu, il souhaite notamment savoir si cette participation financière unilatérale de 10 € par habitant répond à cette logique de redevance.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés de communes entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les éléments constitutifs d'un système de gestion des eaux pluviales urbaines sont définis à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que la commune ou l'EPCI chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ». Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux. En revanche, les caniveaux et les fossés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (comme le rappelle la circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement). En d'autres termes, l'exploitation d'un ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant de la voirie. S'agissant des bouches d'égout, leur rattachement au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier. La jurisprudence administrative considère que, dans la mesure où une bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique, elle doit être considérée comme une dépendance nécessaire de celle-ci (CE, 28 janvier 1970, n° 76557 et CAA de Marseille, 7 janvier 2015, n° 14MA00585). Par conséquent, lorsque les bouches d'égout présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, il incombe à la collectivité ou à l'établissement public compétent en matière de voirie d'assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements. Une communauté de communes uniquement compétente en matière d'assainissement est donc seulement tenue d'assurer l'entretien des avaloirs. S'agissant des modalités de financement de cet entretien, le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial, conformément à l'article L. 2224-8 du même code. Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics. Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, ne peut être financé par une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la communauté de commune compétente en matière d'assainissement doit donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement. Les modalités de cette participation sont encadrées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de cette circulaire préconise notamment que, en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus. En cas de réseaux totalement séparatifs, la circulaire préconise une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

*Propriété et responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie*

**25604.** – 30 mars 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la propriété et la responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie. Plus précisément, il souhaiterait savoir si cette propriété et cette responsabilité incombent au gestionnaire du service public de distribution d'eau potable ou au propriétaire de la voirie au sein de laquelle elles sont incorporées, notamment lorsqu'il s'agit de deux personnes publiques distinctes.

*Réponse.* – Le rattachement des bouches à clé au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier. La jurisprudence administrative récente attribue explicitement la responsabilité des dommages causés par des bouches à clé à la personne publique compétente en matière de gestion de la voirie (CAA de Douai, 7 février 2017, n° 15DA00633 et CAA de Marseille, 16 mars 2017, n° 15MA01220). Par conséquent, dans la mesure où les bouches à clé, en tant qu'éléments permettant l'accès à la manœuvre d'un robinet de branchement ou d'une vanne, présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, elles relèvent de la propriété et de la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public compétent en matière de voirie.

## JUSTICE

*Sécurité dans les prisons*

**21978.** – 26 mai 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'insécurité dans les prisons due à l'introduction grandissante d'objets illicites dans leurs murs et le contrôle défaillant de leur utilisation. Ces objets parviennent aux détenus à l'occasion des visites autorisées de personnes non contrôlées, mais aussi clandestinement au moyen de projections par-dessus les murs d'enceinte aux heures de promenade et de sport ; il s'agit de téléphones portables, de mini ordinateurs avec connexion Internet, alcool, produits stupéfiants, couteaux en céramique... Des solutions sont attendues d'urgence pour limiter les conséquences de ces actes ainsi que leur nombre : installation de filets anti projections, rétablissement des fouilles systématiques des visiteurs, installation de brouilleurs de téléphones, renforcement de personnel, apport de soutiens cyno techniques et ce, dans tous les établissements pénitentiaires quels qu'ils soient. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour aider les surveillants de prison, assurer leur sécurité, celle des détenus et des concitoyens.

*Réponse.* – Le 25 octobre 2016, un plan d'action pour la sécurité pénitentiaire et de lutte contre la radicalisation a été présenté, qui décrit de façon détaillée les réponses apportées aux défis posés par la lutte contre la radicalisation et le terrorisme en milieu carcéral. Il repose sur la nécessité d'améliorer la sécurité pénitentiaire et de construire une action structurelle dont les effets rejailliront sur la lutte contre la radicalisation violente. Pour ce faire, la décision a été prise de créer, au sein de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) une sous-direction de la sécurité pénitentiaire, en charge de coordonner et d'amplifier les actions engagées en matière de sécurité. Il a également été décidé de créer les équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) et d'amplifier le plan de sécurisation des établissements. En 2017, 58,6 millions d'euros seront consacrés à la sécurisation des sites pénitentiaires. La sous-direction de la sécurité comprend le bureau central du renseignement pénitentiaire. La loi du 3 juin 2016 a modifié le cadre législatif et le champ de compétences de l'administration pénitentiaire en lui permettant d'intégrer le deuxième cercle de la communauté du renseignement afin de participer à la prévention du terrorisme et de la criminalité organisée. Ce nouveau service de renseignement contribue à la détection, à l'analyse et au suivi des menaces. Il est également nécessaire d'assurer une prise en charge adaptée, tant du point de vue de la détention qu'en matière d'accompagnement de la personne radicalisée. Les enseignements tirés des neuf mois d'expérience des unités de prévention de la radicalisation (UPRA) ont conduit à accorder à l'évaluation une place centrale dans le nouveau dispositif. Les UPRA ont été remplacées par six quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) qui accueilleront 120 personnes détenues pour une durée de quatre mois : quatre procéderont d'un repositionnement des actuelles UPRA des établissements pénitentiaires de Fresnes, Fleury (deux QER et une autre pour les femmes) et Osny tandis que deux nouvelles ouvertures auront lieu dans la direction interrégionale de Bordeaux et de Marseille. Le second impératif est celui de la prise en charge la plus adaptée en tenant compte des profils évalués. Les personnes détenues dont l'évaluation aura établi une propension au prosélytisme ou un profil violent seront prises en charge dans des conditions de détention qui répondent à des exigences élevées de sécurité. Près de 300 places sont ainsi

dédiées aux profils les plus sensibles permettant une prise en charge plus sécuritaire avec la création de six quartiers pour détenus violents (QDV) et la mobilisation de 190 places d'isolement disponibles réparties sur une cinquantaine d'établissements. Pour les détenus au profil ne nécessitant pas l'encadrement maximum, un dispositif de prise en charge spécifique a été créé dans vingt-sept établissements. Des conditions de sécurité seront supérieures à celles pratiquées classiquement et un renfort de personnels sera apporté au sein de ces établissements. La réforme de la sécurité pénitentiaire est structurelle et produira des effets indéniables sur le quotidien et la nature de la prise en charge effectuée. De la même manière, si la structuration du renseignement pénitentiaire, ne saurait se résumer à la prévention du terrorisme, elle participe à cette dynamique.

### *Gestion des unités de prévention de la radicalisation*

**23310.** – 29 septembre 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion des unités dédiées mises en place suite aux attentats survenus en France en janvier 2015, dans le but de lutter contre le prosélytisme et la radicalisation islamique en milieu carcéral. Dans son rapport de juin 2016, Mme le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) s'inquiète de la possibilité pour ces détenus de communiquer à l'insu des personnels pénitentiers, facilitant ainsi des passages à l'acte concertés. En dépit de la multiplication des fouilles, des téléphones portables, des courriers illicites ainsi que des objets dangereux sont retrouvés dans leurs cellules. Ce régime expérimental de détention requiert une stricte et totale étanchéité entre, d'une part, les détenus incarcérés dans ces unités et, d'autre part, entre ces mêmes détenus et le reste de la population carcérale. Le respect de cette mesure est fondamental pour écarter tout risque de prosélytisme et de constitution de nouveaux réseaux de solidarité menaçant notre sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour tenir compte des observations formulées par Mme le contrôleur général des lieux de privation de liberté, et ainsi renforcer la sécurité de la prise en charge des détenus incarcérés dans ces unités.

*Réponse.* – Le 25 octobre 2016, un plan d'action pour la sécurité pénitentiaire et de lutte contre la radicalisation a été présenté. Il décrit en toute transparence et de façon détaillée les réponses apportées aux défis posés par la lutte contre la radicalisation et le terrorisme en milieu carcéral. Il repose sur la nécessité d'améliorer la sécurité pénitentiaire, et de construire une action structurelle dont les effets rejailliront sur la lutte contre la radicalisation violente. Pour ce faire, la décision a été prise de créer, au sein de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) une sous-direction de la sécurité pénitentiaire, en charge de coordonner et d'amplifier les actions engagées en termes de sécurité. Le ministre de la justice a également décidé de créer les équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) et d'amplifier le plan de sécurisation des établissements. En 2017, 58,6 millions d'euros seront consacrés à la sécurisation des sites pénitentiaires. La sous-direction de la sécurité comprend le bureau central du renseignement pénitentiaire. La loi du 3 juin 2016 a modifié le cadre législatif et le champ de compétences de l'administration pénitentiaire en lui permettant d'intégrer le deuxième cercle de la communauté du renseignement afin de participer à la prévention du terrorisme et de la criminalité organisée. Ce nouveau service de renseignement contribue à la détection, à l'analyse et au suivi des menaces. Il est également nécessaire d'assurer une prise en charge adaptée de la personne radicalisée, tant du point de vue de la détention qu'en matière d'accompagnement. Les enseignements tirés des neuf mois d'expérience des unités de prévention de la radicalisation (UPRA) ont conduit à accorder à l'évaluation une place centrale dans le nouveau dispositif. Les UPRA ont été remplacées par six quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) qui accueilleront 120 personnes détenues pour une durée de quatre mois : quatre procéderont d'un repositionnement des actuelles UPRA des établissements pénitentiaires de Fresnes, Fleury (deux QER et une autre pour les femmes) et Osny, tandis que deux nouvelles ouvertures verront le jour dans les directions interrégionales de Bordeaux et Marseille. Le second impératif est celui de la prise en charge la plus adaptée en tenant compte des profils évalués. Les personnes détenues dont l'évaluation aura établi une propension au prosélytisme ou un profil violent seront prises en charge dans des conditions de détention qui répondent à des exigences élevées de sécurité. Près de 300 places sont ainsi dédiées aux profils les plus sensibles permettant une prise en charge plus sécuritaire. Pour les détenus au profil ne nécessitant pas l'encadrement maximum, un dispositif de prise en charge spécifique a été créé dans vingt-sept établissements. Des conditions de sécurité supérieures à celles pratiquées seront mises en oeuvre et un renfort de personnels apporté au sein de ces établissements. La réforme de la sécurité pénitentiaire est structurelle et produira des effets sur le quotidien et la nature de la prise en charge. De la même manière, la structuration du renseignement pénitentiaire, si elle ne saurait se résumer à la prévention du terrorisme, participe à la même dynamique.



*Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé*

**23966.** – 17 novembre 2016. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut juridique des acquéreurs de parts en jouissance. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 a créé le statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, dont le but était de permettre à de nombreuses familles à faibles revenus de partir en vacances sur des zones touristiques dans lesquelles l'accession à la pleine propriété était très difficile. Selon l'article 1 de la loi, il semble qu'il ne soit accordé aucun droit de propriété ou autre droit en contrepartie des apports. L'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé passe par une prise de participation dans une société d'attribution qui ne rend pas l'acquéreur en jouissance partagée propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ponctuellement mais associé d'une société d'attribution dont il détient simplement des parts, lui conférant des droits et obligations. Une fois le financement de l'immeuble obtenu, la société d'attribution passe un contrat de promotion pour la construction, l'aménagement ou la restauration de cet immeuble, avec une société de promotion immobilière qui en deviendra l'heureuse propriétaire, alors que la société d'attribution, composée de l'ensemble des acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé, financeurs du projet, ne disposera pas de ce droit. Alors que système immobilier est à la source de nombreux contentieux, touchant souvent des sociétaires aux revenus modestes, elle entend savoir si le cadre de la propriété d'un droit de jouissance pourrait faire l'objet d'une sécurisation juridique. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, précise expressément qu'aucun droit de propriété ou autre droit réel n'est accordé aux associés de ces sociétés en contrepartie de leurs apports. L'associé est toutefois titulaire d'un droit de jouissance personnel qui constitue l'accessoire de ses parts sociales. Aux termes de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1986, précitée, les parts ou actions sont réparties entre les associés en fonction des caractéristiques du lot attribué à chacun d'eux, de la durée et de l'époque d'utilisation du local correspondant. Afin d'assurer la parfaite information des consommateurs sur la nature de leurs droits, l'article L. 224-69 du code de la consommation soumet le contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé à l'ensemble des garanties d'ordre public prévues par la section 7 du chapitre IV du titre II de ce code. Il en découle, notamment, que l'acquisition de parts ne peut être présentée ni vendue comme une opération d'investissement, sachant qu'en outre le recours à toute expression incluant le terme « propriétaire » pour qualifier la qualité des associés est interdit sous peine d'amende par l'article 33 de la loi du 6 janvier 1986 mentionnée ci-dessus. Le professionnel qui commercialise ces produits est également tenu d'une obligation précontractuelle d'information dont le contenu est défini à l'article L. 224-73 du code de la consommation, et qui doit notamment permettre au consommateur de comprendre la nature juridique des droits qui lui sont conférés. Par ailleurs, si l'associé n'acquiert pas lui-même un droit de propriété sur l'immeuble, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1986 prévoit que l'objet social des sociétés d'attribution peut comprendre l'acquisition d'immeubles, ce qui permet à l'immeuble d'intégrer l'actif social. La construction des immeubles appelés à faire l'objet d'un partage en jouissance temporaire fait également l'objet de dispositions spécifiques de nature à protéger les droits de la société. En application de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986, les sociétés d'attribution qui ont pour objet la construction sont tenues, soit de conclure un contrat de promotion immobilière, c'est-à-dire, en application de l'article 1831-1 du code civil, un mandat par lequel le promoteur s'engage à réaliser le programme de construction et à le livrer au maître de l'ouvrage, soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal et statutaire. Les opérations devront être définies dans un écrit comportant les mentions imposées pour la promotion de logement telles qu'elles résultent de l'article L. 222-3 du code de la construction et de l'habitation. Enfin, les sociétés d'attribution qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles à construire doivent conclure un contrat ou bénéficier d'une cession de contrat conforme aux dispositions des articles L. 261-10 et suivant du code de la construction et de l'habitation. Si la vente a lieu sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement, le contrat comporte la garantie d'achèvement prévue à l'article L. 261-10 du même code. Le Gouvernement veille particulièrement à agir pour la protection des consommateurs. Un groupe de travail sur le temps partagé a été créé pour évaluer les abus constatés dans ce secteur et formuler toute proposition utile de nature à y remédier. Plusieurs recommandations ont ainsi été formulées. Elles ont été concrétisées dans la loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a apporté de nombreuses modifications à la loi du 6 janvier 1986 relatives aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ainsi, en vue d'équilibrer la gestion de ces sociétés, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin de renforcer les pouvoirs du conseil de surveillance et d'accroître le contrôle exercé par les associés. Le conseil de surveillance peut désormais prendre connaissance et copie de toute pièce se rapportant à la gestion de la société. Ses membres sont maintenant élus pour une durée maximale de trois ans

renouvelables, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et le conseil doit rendre compte annuellement de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin que soit reproduite, dans les convocations à l'assemblée générale, la mention selon laquelle tout associé peut obtenir la communication des comptes sociaux et de certaines informations nominatives sur les autres associés. Afin de renforcer les droits des associés lorsque l'immeuble objet du droit de jouissance est inclus dans une copropriété, l'article 17 de la même loi dispose à présent que les sociétés de temps partagé sont représentées à l'assemblée du syndicat par toute personne désignée par l'assemblée générale nonobstant toute disposition contraire des statuts. La personne désignée doit par ailleurs rendre compte des décisions prises par le syndicat des copropriétaires lors de l'assemblée générale postérieure. Enfin, les conditions de retrait des associés ont été assouplies par l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, qui prévoit le retrait de droit lorsque les parts sociales ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande. En outre, la liste des justes motifs de retrait a été élargie. Le juge peut désormais autoriser le retrait notamment lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il apparaît à ce stade nécessaire d'évaluer les effets attendus des modifications du droit positif issues de la loi ALUR avant d'envisager de réformer à nouveau le statut des sociétés civiles d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

### *Conditions de vie en milieu carcéral*

24379. – 15 décembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** Madame Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le système de la cantine en prison et ses conséquences sur les conditions de détention. La question de la cantine abordée dans le rapport n° 449 (1999-2000) de la commission d'enquête du Sénat sur les conditions de détentions dans les établissements pénitentiaires en France en 2000 reste d'actualité dans un contexte de surpopulation carcérale important. La notion de pauvreté est bien présente en milieu carcéral. Les conditions de détention de l'administration pénitentiaire ne permettent pas toujours de répondre aux besoins des personnes incarcérées qui souhaitent préserver leur dignité et une certaine hygiène. Face à ces réalités, et sans pour autant augmenter la dépense publique, l'administration pénitentiaire a mis en place un système de cantine, permettant d'effectuer des achats. Régi par le code de procédure pénale, il prévoit que ces achats sont imputés sur la part disponible du compte nominatif de la personne incarcérée. À l'exception de certains produits comme le pain ou le tabac, chaque établissement pénitentiaire est cependant autorisé à appliquer une marge d'exploitation sur les prix des produits cantinables complémentaires (alimentation, hygiène, loisirs). De ce fait, d'importantes disparités existent d'une prison à une autre. Au final, les prix pratiqués à la cantine sont souvent supérieurs à ceux du marché et inabornables pour la plupart des détenus, dont le pouvoir d'achat est bas. Ils se contentent alors du minimum mis à disposition par l'administration pénitentiaire pour assurer leurs soins de propreté quotidiens et l'entretien de leurs cellules. Dans ce contexte, le système opérant au sein de cantines renforce les inégalités, crée des tensions entre les détenus, suscite les rapports de force et peut favoriser le développement du racket. De telles réalités et disparités de traitement ne se justifient pas et ne sont pas acceptables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il entend prendre pour permettre aux détenus d'avoir accès à des produits de première nécessité dans des conditions de prix abordables

*Réponse.* – La question des cantines et du prix des produits cantinables est une question particulièrement sensible dans les établissements pénitentiaires. Le service des cantines a vocation à améliorer le quotidien des personnes détenues qui ne disposent que de maigres ressources financières. Dans ses rapports de 2006 et 2010, la Cour des comptes a pointé des écarts de prix importants sur les produits cantinés par les personnes détenues. Pour mettre fin à ces pratiques, l'administration pénitentiaire a engagé une harmonisation progressive des prix de vente des produits commercialisés auprès des personnes détenues dans le cadre du service cantine dans les établissements en gestion publique selon le dispositif suivant : un catalogue harmonisé des produits les plus consommés en détention ; un prix de revente harmonisé sur ce catalogue de produits ; un accord-cadre national d'approvisionnement sur les produits du catalogue. Cet accord-cadre a été conclu pour trois ans en novembre 2011 et renouvelé en 2014. Cette reconduction a permis d'élargir le catalogue national à 286 produits (contre 200 auparavant) et d'introduire des produits nouveaux (halal notamment). Le prix de revente des 200 produits « historiques » a été fixé sur la base du prix de vente minimum constaté à l'été 2011 dans les établissements pénitentiaires, ceci afin de ne pas entraîner de hausse de prix dans un contexte de surpopulation carcérale important. L'approvisionnement national a été mis en place afin d'obtenir des prix d'achat inférieurs à ceux du commerce traditionnel. La tarification appliquée aux personnes détenues sur les 86 nouvelles références

correspond strictement au prix d'achat par l'administration. L'écart constaté entre le prix d'achat et le prix de revente sur certaines références du catalogue national est en voie de résorption, par le jeu de revalorisations semestrielles, qui doivent permettre de ramener le compte de commerce relatif au marché cantine à l'équilibre au terme de l'année 2016. Ce dispositif est en place dans les établissements en gestion publique sur le territoire métropolitain mais ne pourra être étendu sous cette forme à ceux en gestion déléguée. Les stipulations contractuelles du nouveau marché MGD-015, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, prévoient que le titulaire détermine deux hypermarchés dits « de référence » dans le département du siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires dont dépend l'établissement. Le choix de ces deux hypermarchés est soumis à visa préalable de l'État. Ce dispositif vise à assurer un contrôle strict des prix proposés par le titulaire du marché de gestion déléguée dans le catalogue de la cantine ordinaire. Des relevés de prix contradictoires administration pénitentiaire - titulaire sont ainsi organisés chaque année permettant de vérifier que le prix proposé par le titulaire n'est pas supérieur au prix TTC le plus bas constaté parmi ces deux hypermarchés pour un produit en question, conformément aux stipulations du contrat.

### *Application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative*

**25600.** – 30 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que l'article R.611-8-1 du code de justice administrative dispose que le président de la formation de jugement ou au Conseil d'État, le président de la chambre chargée de l'instruction peut demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours en l'informant qu'à défaut, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent à une collectivité publique dans le cadre d'un contentieux indemnitaire.

*Réponse.* – L'article R. 611-8-1 du code de justice administrative permet au président de la formation de jugement de demander à une partie de produire un mémoire récapitulatif en l'informant que, si elle donne suite à cette invitation, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés. Cette disposition s'applique à toutes les parties et à tous les types de contentieux. Elle s'applique donc aux collectivités publiques dans le cadre d'un contentieux indemnitaire.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Demandes de renseignements des notaires*

**14714.** – 5 février 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les questionnaires d'informations d'urbanisme adressés aux maires par les notaires à l'occasion d'une vente immobilière. Ceux-ci sont très différents d'un notaire à un autre. Elle lui demande donc, d'une part si ces questionnaires revêtent un caractère obligatoire, d'autre part, s'il serait possible d'imposer un modèle unique.

*Réponse.* – Les notaires sont très demandeurs de renseignements d'urbanisme pour fournir aux acheteurs potentiels les garanties qu'ils souhaitent, notamment au regard des documents d'urbanisme existant dans les communes (cartes communales, plan d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme, zones d'aménagement différé, droits de préemption). C'est ainsi qu'à l'occasion d'une vente, le notaire peut demander un certificat d'urbanisme, document d'information sur les règles d'urbanisme applicables au terrain ou l'état de viabilité. Le certificat « pré-opérationnel » ou détaillé mentionné à l'article L. 410-1 b du code de l'urbanisme indique, en outre, si le terrain est susceptible d'être utilisé pour une construction déterminée. En dehors de cette procédure qui rend obligatoire la délivrance des certificats d'urbanisme, le code de l'urbanisme ne comporte aucune disposition imposant aux communes de répondre aux questionnaires présentés par les notaires. Il n'est par conséquent pas envisagé d'imposer à ceux-ci un modèle unique de questionnaire. En outre, il appartient aux communes d'apprécier, au cas par cas, s'il est souhaitable ou non d'apporter une réponse à ces questionnaires ou de délivrer une réponse tacite par application de l'article R\* 410-12 du code de l'urbanisme.

### *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties*

**14971.** – 19 février 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

(TFPNB). La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a modifié les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts. Désormais, dans les communes situées en zone A, dite tendue, les propriétaires d'une parcelle constructible non bâtie se verront appliquer une augmentation de 25 % de la valeur locative cadastrale et des majorations par mètre carré. Cette application d'office, sans délibération, se traduit par une augmentation de la pression fiscale déconnectée de la capacité contributive des propriétaires. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer si elle entend revenir sur cette disposition ou permettre aux collectivités concernées de délibérer sur une modulation de cette majoration.

### *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties*

**19821.** – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 14971 posée le 19/02/2015 sous le titre : "Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Afin de lutter contre la rétention foncière et d'inciter à la densification résidentielle, l'article 82 de la loi de finances pour 2013, modifié par l'article 83 de la loi de finances pour 2014 a rendu obligatoire, à compter des impositions établies au titre de 2015 pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dans les communes où la taxe sur les logements vacants est applicable, c'est-à-dire dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Le dispositif de majoration facultative de la valeur locative cadastrale est par ailleurs maintenu dans les zones où la majoration obligatoire n'est pas applicable. Cette majoration de plein droit, prévue au A du II de l'article 1396 du CGI, a fait l'objet d'aménagements par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2014 et l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015. Elle a ainsi été recentrée sur les zones géographiques marquées par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logement et s'applique dans les communes situées, cumulativement, dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants et dans les zones A et A bis définies en matière d'aide au logement. Ainsi, la périphérie des zones tendues, qui a pu conserver un caractère rural, sera exclue du dispositif. Par ailleurs, au titre de 2016, les effets de cette majoration ont en partie été suspendus, afin de donner aux propriétaires le temps de prendre leurs dispositions. En effet, seule la majoration de 25 % de la valeur locative était maintenue : la majoration forfaitaire de 5 euros par mètre carré n'a pas été appliquée en 2016. En outre, la surface des terrains était prise en compte après un abattement de 200 mètres carrés. À compter de 2017, entrent en vigueur des aménagements apportés au dispositif permettant de mieux tenir compte des situations locales. En effet, pour les impositions dues au titre de 2017 et des années suivantes, la majoration de 25 % sera supprimée et le tarif de la majoration de plein droit sera fixé à 3 euros par mètre carré, en laissant aux collectivités la possibilité de moduler ce taux entre 1 euro et 5 euros par mètre carré. Par ailleurs, si les collectivités locales le souhaitent, elles pourront supprimer l'abattement de 200 mètres carrés.

### *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris*

**16332.** – 21 mai 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'encadrement des loyers mis en place par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Cette loi prévoit notamment un encadrement des loyers pour les secteurs dans lesquels existe une tension particulière entre l'offre et la demande en logements locatifs. Or, les propriétaires privés s'étonnent qu'une mesure annoncée comme « fondamentale » de simplification, relative à la mise en œuvre de l'encadrement des loyers à titre expérimental à la ville de Paris, ne soit pas encore suivie d'effet, créant ainsi une insécurité juridique importante pour ces derniers. En effet, les plafonds de loyers étaient censés être fixés par un arrêté du préfet en se basant sur les loyers médians constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP). Cet arrêté avait été annoncé au premier trimestre 2015. À ce jour, aucune publication n'est parue. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend publier cet arrêté et quel calendrier il entend mettre en œuvre quant au suivi de l'expérimentation afin de sécuriser les propriétaires et les potentiels investisseurs.

### *Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris*

**24831.** – 26 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 16332 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Expérimentation de l'encadrement des loyers à la ville de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a introduit, à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un dispositif d'encadrement des loyers permettant d'encadrer le niveau de fixation du loyer entre les parties lors de la conclusion du bail initial et au renouvellement du bail. Ce dispositif a vocation à s'appliquer à l'ensemble du parc locatif privé situé dans les territoires où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Depuis la publication de la loi Alur, les textes d'application ont été pris. Il s'agit notamment du décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du Comité scientifique de l'observation des loyers, lequel vient préciser les règles relatives à la gouvernance des Observatoires locaux des loyers (OLL) et du décret n° 2015-650 du 10 juin 2015, lequel précise les modalités de détermination des loyers de références et les critères permettant de déterminer les caractéristiques susceptibles de justifier un complément de loyer. Les références de loyers sont ainsi déterminées à partir des données représentatives des loyers du parc locatif privé pratiqués dans la zone concernée. Ces données sont produites par les OLL, agréés à cet effet sur ces territoires, dans le respect de prescriptions méthodologiques définies par un conseil scientifique, lequel est le garant de la fiabilité et de l'homogénéité de la méthode d'observation des loyers. Ces données mises à disposition du public et transmises aux services de l'État sur le territoire sont donc le résultat d'un travail d'observation d'ampleur. À partir de ces données, le représentant de l'État dans le département (ou le préfet de région pour l'Île-de-France) fixe annuellement par arrêté et pour chaque catégorie de logement et secteur géographique donnés, les références de loyers exprimées par un prix au mètre carré de surface habitable. Dans les territoires où l'arrêté préfectoral sera pris, le loyer des logements mis en location ne pourra pas excéder le loyer de référence majoré et devra être mentionné dans le contrat de location. Le dispositif est entré en vigueur à Paris depuis le 1<sup>er</sup> août 2015. Il sera étendu de manière progressive au fur et à mesure du déploiement et de la consolidation des observatoires locaux des loyers. Il est en vigueur à Lille depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 et s'appliquera dans l'agglomération parisienne à partir de 2018. Grenoble a également lancé son observatoire et souhaite pouvoir encadrer dès que les données seront suffisantes.

### *Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité*

19474. – 24 décembre 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur les nombreuses normes qui encadrent et conditionnent l'exécution des travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité des bâtiments à usage professionnel. Un chef d'entreprise, souhaitant – dans ce cadre – mettre aux normes son établissement de transport, logistique et déménagement, s'est récemment vu refuser l'instruction par les services de la préfecture de la demande d'autorisation de travaux qu'il avait déposée, en raison de pièces manquantes à son dossier. Parmi ces pièces manquantes figure une « notice d'accessibilité explicative, en bonne et due forme, expliquant comment le projet prend en compte tous les types de handicap » (sic) ; parallèlement, il est demandé à cet entrepreneur « un plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée » précisant toutes les fonctionnalités du bâtiment et des espaces concernés. Au-delà des légitimes demandes techniques à prendre en compte dans l'aménagement des travaux, afin qu'ils répondent pleinement à l'accueil des personnes en situation de handicap, il lui demande s'il ne conviendrait pas de simplifier les critères techniques qui sont exigés. En effet, ces critères, extrêmement nombreux, rajoutent une lourdeur administrative excessive, préjudiciable au bon fonctionnement des entreprises privées. Ils font perdre un temps précieux aux chefs d'entreprises, confrontés à des problématiques normatives récurrentes et ingérables tout en étant chronophages. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait rapidement mettre en œuvre afin de soulager la mission des chefs d'entreprise face aux normes qui régissent ces mises en conformité.

– **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

*Réponse.* – Les nouvelles mesures simplificatrices relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (ERP), situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, sont entrées en vigueur avec le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation, complété par l'arrêté du 8 décembre 2014. Les mesures ainsi retenues faisaient suite à la concertation organisée avec l'ensemble des acteurs et coordonnée par la sénatrice Claire-Lise Champion. Au-delà de la publication des textes, il a été demandé aux services instructeurs d'utiliser toutes les marges de manœuvre autorisées par ces textes et d'en livrer une interprétation facilitatrice pour simplifier et accélérer la mise en œuvre des projets. Néanmoins, afin de permettre l'instruction d'une autorisation de travaux, certaines pièces justificatives sont nécessaires. En effet, la notice d'accessibilité explique notamment comment

l'ERP répond aux exigences d'accessibilité. Accompagnée des plans, elle permet à l'instructeur de déterminer si l'ERP respecte ou non les objectifs fixés par la loi. De plus, les plans montrent les largeurs de passage, la présence d'escaliers, les espaces nécessaires à une personne en fauteuil roulant, éléments nécessaires à une bonne instruction du dossier. Un plan type indiquant la hauteur sous plafond peut suffire. Enfin, l'absence de pièces constitutives d'un dossier de demande d'autorisation de travaux, ne vaut pas son refus, mais entraîne une demande de complément du dossier qui, de fait, suspend son instruction. Un délai d'un mois est accordé au pétitionnaire afin qu'il puisse compléter son dossier.

### *Droit de l'urbanisme*

**19911.** – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2015, 3ème chambre civile, numéro de pourvoi 14-22095. Cet arrêt privilégie l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par rapport aux règles de l'urbanisme. Il lui demande si cet arrêt ne risque pas de fragiliser le respect des règles d'urbanisme. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

### *Droit de l'urbanisme*

**21305.** – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19911 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Droit de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme (CESDH) garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et prévoit qu'il ne peut y avoir une ingérence dans l'exercice de ce droit que si elle est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire, dans une société démocratique, à un certain nombre d'objectifs. La France ayant ratifié cette convention, il appartient aux juridictions nationales de l'appliquer et de la faire respecter. Par l'arrêt n° 14-22095 du 17 décembre 2015, la 3e chambre civile de la Cour de cassation a annulé l'arrêt du 11 septembre 2013 de la Cour d'appel de Versailles qui avait ordonné, à la demande de la commune d'Herblay, sur le fondement de l'action pour trouble manifestement illicite prévue par l'article 809 du code de procédure civile, l'enlèvement de plusieurs caravanes et de cabanons de jardin appartenant à des gens du voyage, installés en zone naturelle en méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune. La Cour d'appel avait, en effet, considéré, confirmant ainsi l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise, que l'article 8 de la CESDH comme le droit au logement ne pouvaient faire obstacle au nécessaire respect des règles d'urbanisme ni faire disparaître le trouble résultant de leur violation ou effacer son caractère manifestement illicite. Mais la Cour de cassation a jugé « qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, la cour d'appel (...) n'a [vait] pas donné de base légale à sa décision ». La Cour de cassation a ainsi tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et, en particulier, d'un arrêt, rendu à l'occasion d'une autre instance concernant également la commune d'Herblay et des gens du voyage, par lequel elle avait notamment considéré que les requérants n'avaient pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d'expulsion ordonnée, pour le même motif, par les juridictions internes, d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention (CEDH 17 octobre 2013, Winterstein et autres c/France, n° 27013/07, points 155, 156 et 158). Cette procédure a d'ailleurs donné lieu à un arrêt définitif n° 27013/07 du 28 avril 2016 par lequel la Cour européenne des droits de l'Homme s'est félicitée de l'évolution de la jurisprudence interne et en particulier de l'arrêt de la cour de cassation du 17 décembre 2015. Il convient, également, de rappeler que le Conseil d'état avait déjà jugé qu'un refus de raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée « a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations » de l'article 8 de la CESDH et que « si une telle ingérence peut être justifiée par le but légitime que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi » CE, 15 décembre 2010, n° 323250. S'inscrivant dans cette lignée jurisprudentielle, la cour de cassation s'est bornée, par son arrêt du 17 décembre 2015, à rappeler à la cour d'appel de Versailles la nécessité d'opérer un contrôle de

proportionnalité, au cas particulier, entre les atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile et le but poursuivi par les mesures en cause, sans se prononcer, d'une manière générale, sur la légitimité ou l'opportunité des règles de droit de l'urbanisme fondant lesdites mesures.

### *Caducité des plans d'occupation des sols*

**20005.** – 11 février 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) des communes ayant engagé avant le 31 décembre 2015 une procédure de révision de leur POS sous la forme de plan local d'urbanisme (PLU). En effet, selon l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les plans d'occupation des sols (POS) deviennent caducs au 31 décembre 2015, s'ils n'ont pas été mis en la forme d'un plan local d'urbanisme (PLU). Toutefois, si les communes ont engagé une procédure de révision de leur POS avant le 31 décembre 2015, ce dernier reste valide jusqu'au passage de ce dernier en PLU. À défaut, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Or de nombreuses communes se sont vu reprocher la caducité de leur POS au motif qu'elles ne pouvaient se prévaloir d'un titre exécutoire attestant de l'engagement de ladite procédure. En conséquence, elle lui demande sous quelles conditions une commune est considérée comme ayant valablement engagé une procédure de révision de son POS, donnant lieu à la prolongation de trois ans de la validité de ce dernier, à compter de la publication de la loi ALUR.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, « les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L. 174-2 à L. 174-5. La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L. 111-1 et L. 422-6 s'applique sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc ». Par dérogation à cette règle générale, l'article L. 174-3 dispose que : « lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date ». Une commune est considérée comme ayant engagé une procédure de révision de son plan d'occupation des sols dès lors que la délibération correspondante, emportant prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été adoptée au plus tard le 31 décembre 2015. Si les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité – qui doivent impérativement être réalisées conformément aux dispositions combinées des articles L. 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que des articles R. 153-20 et 21 du code de l'urbanisme – ne l'ont été que postérieurement au 31 décembre 2015, le bénéfice du report de caducité des plans d'occupation des sols reste valable. En effet, il résulte des termes de ces dispositions tant du CGCT que du code de l'urbanisme, que l'accomplissement des formalités qu'ils prévoient conditionne le caractère exécutoire et l'opposabilité aux tiers des actes concernés, et donc leur entrée en vigueur. Il ne conditionne en revanche pas l'existence même de ces actes ni leur légalité. Dans ces conditions et en l'absence de précision en sens contraire, il y a lieu de considérer que la procédure de révision d'un plan d'occupation des sols est engagée, au sens des dispositions de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, dès l'adoption de la délibération correspondante, sans qu'il y ait lieu d'exiger que cette dernière ait fait l'objet des mesures de publicité ainsi que de transmission au contrôle de légalité.

### *Accessibilité des refuges de montagne*

**20437.** – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'accessibilité des refuges de montagne qui constituent un élément important du tourisme estival. Il lui demande si les règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public s'appliquent dans les mêmes conditions aux refuges de montagne soumis à des contraintes spécifiques dues à leur localisation.

*Accessibilité des refuges de montagne*

**22464.** – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20437 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Accessibilité des refuges de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre compétent pour chaque type d'établissement définit les règles d'accessibilité applicables à certains établissements spéciaux, dont les refuges de montagne. Cet arrêté n'ayant pas été publié, il n'existe pas à ce jour de réglementation d'accessibilité applicable aux refuges de montagne.

*Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux*

**20635.** – 17 mars 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur une difficulté à laquelle sont confrontées certaines communes eu égard aux nouvelles contraintes en matière de constructibilité. Les constructions nouvelles sur les parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux s'avèrent en effet irréalisables au regard du chevauchement des législations en vigueur. Apportant des restrictions importantes en matière de constructibilité, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral permettait toutefois la construction à l'intérieur des périmètres bâtis des hameaux. Sur ce point la définition jurisprudentielle émanant d'une décision du Conseil d'État relative à un dossier de Bonifacio (décision n° 360902 du 3 avril 2014) et plus précisément la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » avaient quelque peu clarifié la situation. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), quant à elle, annule cette possibilité du fait d'une volonté de densifier les zones urbaines et de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. En recentrant ainsi l'usage du « pastillage », la loi ALUR a de fait rendu impossible toute construction nouvelle dans les « dents creuses » situées dans les hameaux et cette impossibilité de construction peut s'avérer problématique dans certaines situations. Il est utile de rappeler que l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR prévoit que le règlement du PLU peut à titre exceptionnel délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL). En dehors de ces STECAL, les extensions et les changements de destination des bâtiments ne sont pas autorisés, seuls les travaux d'adaptation et de réfection étant tolérés. Sur ce point, il souhaiterait savoir si elle envisage de préciser les modalités de définition des STECAL. La notion de hameau est finalement très variable d'un territoire à l'autre. De ce fait, afin de préciser les conditions d'une possible urbanisation des dents creuses situées dans les hameaux, une solution pourrait consister à préciser le caractère du hameau, au regard de l'organisation locale de l'habitat. À travers la présente question, il souhaiterait plus généralement pouvoir connaître son avis sur cette question de l'urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux ; cette question relevant à fois de la densification et de la préservation des terres agricoles.

*Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux*

**23641.** – 20 octobre 2016. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20635 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Urbanisation des parcelles dénommées « dents creuses » situées dans les hameaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi ALUR a réaffirmé l'engagement de lutter contre l'étalement urbain et la consommation excessive d'espaces agricoles et naturels, enjeu particulièrement prégnant sur une large façade ouest atlantique. Ces nouvelles mesures portent également l'ambition d'engager la transition écologique et énergétique en limitant les déplacements et les incidences en émissions de gaz à effet de serre. Cet objectif de maîtrise et de préservation de la finalité de nos terroirs, s'appuie aussi sur ce programme de revitalisation des centres-bourgs, lancé en 2014 par le Gouvernement et accompagnant la requalification du bâti existant et la dynamisation de l'économie locale. Ces nouvelles dispositions ont, il est vrai, des conséquences importantes dans plusieurs communes bretonnes qui se caractérisent par un habitat dispersé. La procédure de délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les documents d'urbanisme peut avoir des incidences fortes sur les droits à construire dans le cadre de la révision des plans locaux d'urbanisme. Le caractère désormais exceptionnel des STECAL a ainsi mis en exergue les problématiques liées à l'évolution du bâti existant en zones agricole et naturelle. Bien que le principe d'inconstructibilité dans ces zones constitue un fondement dans les documents d'urbanisme, il n'exclut



pas la possibilité d'implanter des constructions et des installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics existants (CINASPIC), ni la réalisation d'extension et d'annexes de bâtiments d'habitation existants, à condition que cela ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Toutefois, sollicité par de nombreux élus, le Gouvernement est sensible à la volonté de permettre la densification de certains secteurs de leur commune, non assimilables à des villages ou des agglomérations, mais disposant des équipements nécessaires à l'habitat. Il a ainsi proposé, dans le cadre de la discussion parlementaire sur la proposition de loi relative à l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique présentée par la députée Pascale Got, certains aménagements de la loi littoral pour autoriser la densification des hameaux dès lors que ceux-ci comprennent un nombre et une densité de constructions significatifs. Même si cette proposition de loi n'a pu aller jusqu'à son terme, le Gouvernement poursuit sa réflexion. La ministre du logement et de l'habitat durable a ainsi annoncé, à l'occasion d'un déplacement dans les Côtes d'Armor le 3 mars 2017, le lancement d'une expérimentation sous forme de laboratoires d'aménagement du littoral en Bretagne. Elle permettra de travailler collectivement, dans un cadre opérationnel et pluridisciplinaire, à des projets d'aménagement qui favorisent le développement de l'habitat et des activités économiques tout en conservant à l'esprit que l'objectif reste, dans les communes littorales, de concentrer les constructions sur des zones déjà urbanisées et d'éviter le mitage du territoire.

### *Projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles*

**20736.** – 24 mars 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par le député Joël Giraud, et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique, des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles*

**20738.** – 24 mars 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté, le 3 décembre 2015, à la commission permanente du conseil national de la montagne et, le 16 février 2016, au conseil national de la transition écologique, des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des unités touristiques nouvelles. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. En effet, le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

### *Simplification de la procédure des unités touristiques nouvelles*

**20748.** – 24 mars 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté, le 3 décembre 2015, à la commission permanente du conseil national de la montagne et, le 16 février 2016, au conseil national de la transition

écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires de stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour réaliser une concertation avec les élus des stations de montagne et, tout particulièrement, dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

### *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles*

**20768.** – 24 mars 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne, et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont en revanche pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. En effet, le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives aux projets de construction et d'aménagement, et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

### *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles*

**20769.** – 24 mars 2016. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) prévue dans l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et modifications présentées par la direction de l'habitat. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit, cependant, d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives aux projets de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

### *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles*

**20876.** – 31 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue à l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur

réalisation. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

### *Unités touristiques nouvelles*

**20962.** – 31 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue à l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

### *Concertation dans le cadre de la réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles*

**20984.** – 31 mars 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue à l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du conseil national de la montagne, et le 16 février 2016 au conseil national de la transition écologique, des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

### *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles*

**21091.** – 7 avril 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté, le 3 décembre 2015, à la commission permanente du conseil national de la montagne, une modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

*Réponse.* – L'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a habilité le Gouvernement à réformer par ordonnance la procédure des unités touristiques nouvelles applicable en zone de montagne. Cet article prévoit, dans le cadre de la préparation de l'ordonnance, une association du conseil

national de la transition écologique ainsi qu'une consultation de la commission permanente du conseil national de la montagne. Un projet d'ordonnance a donc été présenté à ces deux instances. Le conseil national de la transition écologique a rendu un avis favorable le 16 février 2016, alors que la commission permanente du conseil national de la montagne a rendu un avis défavorable le 7 avril 2016. Compte tenu de ces divergences, le Gouvernement a donc décidé de différer cette réforme et de la reporter au débat parlementaire qui a eu lieu dans le cadre de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, qui a été promulguée le 28 décembre 2016. À l'instar de la loi, les décrets d'application ont été élaborés dans le cadre d'un concertation renforcée avec l'ensemble des acteurs. Cette démarche a d'ailleurs abouti à un avis favorable à l'unanimité du conseil national de la montagne sur le projet de décret portant application des articles 71 et 73 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, notamment les dispositions qui concernent les unités touristiques nouvelles.

### *Allocation de logement temporaire*

**20787.** – 24 mars 2016. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les droits aux prestations personnalisées au logement dont sont bénéficiaires les gens du voyage. En effet, deux cas se présentent : les aires de passage où les voyageurs restent un temps limité et qui ouvrent droit à l'allocation de logement temporaire (ALT) et les aires occupées à l'année, par les mêmes familles, afin de faciliter la scolarisation des enfants. Pour les aires de passage, la réforme de l'ALT pénalise la structure de gestion, car elle n'est plus versée sur les places existantes, une partie étant désormais calculée sur le taux réel d'occupation, ce qui représente une baisse importante de la participation de l'État pour un service imposé par le schéma départemental. Pour les aires désormais considérées comme aires familiales, alors qu'elles sont encore inscrites au schéma départemental, l'ALT est purement supprimée, alors qu'un logement en caravane n'ouvre pas droit à l'aide personnalisée au logement (APL). Les structures gestionnaires souhaitant le rétablissement du mode de calcul en vigueur jusqu'en 2015, pour le montant de l'ALT, sur les aires de passage inscrites au schéma départemental, c'est-à-dire versement de l'ALT pour chaque place créée par le gestionnaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont susceptibles d'être mises en œuvre, afin de répondre aux attentes exprimées.

### *Allocation de logement temporaire*

**23447.** – 6 octobre 2016. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20787 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Allocation de logement temporaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La réforme opérée début 2015 de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage fait suite à un certain nombre de constats sur le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, formulés notamment dans le rapport de la Cour des comptes de 2012. Cette réforme a pour finalité d'améliorer la gestion des aires afin de renforcer le service rendu aux usagers. En effet, certaines aires souffrent de désaffection car le service qu'elles offrent n'est pas suffisant. La réforme a donc pour objet de renforcer l'incitation financière des gestionnaires et de développer l'attractivité desdites aires. Le Gouvernement a été vigilant pour préserver le caractère forfaitaire d'une part conséquente (les deux tiers) de l'aide afin de garantir aux collectivités une couverture suffisante des charges invariables qui leur incombent. Le fait de réserver une part variable liée à l'occupation permet en revanche d'introduire davantage d'équité en prenant en compte les dépenses directement liées à l'occupation. S'agissant de la caravane qui effectivement n'ouvre pas le droit à l'attribution d'allocation personnalisée au logement du fait de certains critères de décence auxquels une caravane ne répond pas, la Commission nationale consultative des gens du voyage va initier une réflexion sur les pistes d'évolution, en particulier sur la notion de caravane comme élément de logement.

### *Loi du 24 mars 2014 et location saisonnière*

**21135.** – 7 avril 2016. – **M. Robert Navarro** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en ce qui concerne la location saisonnière d'une résidence principale. IL souhaite savoir comment est calculée la période autorisée de quatre mois. En effet, si aucun changement de destination n'est nécessaire, lorsque la résidence principale est occupée pendant au moins huit mois et que la location saisonnière ne dépasse pas les quatre mois cumulés de location par an, les critères de calcul sont flous. Il lui demande si une nuit correspond à une ou deux journées et si le calcul des 120 jours se fait sur l'année civile ou sur une année glissante. Il lui demande si, afin d'aider les utilisateurs de plateforme à respecter la loi - dont plusieurs sont inquiets après un courrier envoyé par la

mairie de Paris - ces plateformes peuvent intégrer un compteur et mettre en pause automatiquement l'annonce quand ce délai est dépassé. Des usagers qui partiraient tous les week-ends et pendant toutes les vacances sont susceptibles de dépasser légèrement ces 120 jours, alors même que leur logement reste leur résidence principale. Il souhaite enfin avoir confirmation que le délai de 120 jours ne vise pas l'activité de chambre d'hôte.

*Réponse.* - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit à son article 2 que les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de cette loi ne s'applique qu'aux « locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur ». Ce même article définit la résidence principale comme étant un « logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation. ». Ces dispositions s'articulent avec les dispositions relatives au changement d'usage des locaux d'habitation tel que prévues aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, lesquelles dispensent, à l'article L. 631-7-1 A dudit code, d'autorisation de changement d'usage pour les logements constituant la résidence principale du loueur. Le loueur doit donc être en mesure de justifier d'une occupation de son logement d'au moins huit mois sur une année ou a contrario de 245 jours si l'on prend comme référence une année de 365 jours. La loi ne précisant pas qu'il s'agit d'une année civile, il convient de considérer que les huit mois sont à calculer sur une année glissante. Par ailleurs, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, fixe à son article 51 que « toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un local meublé (...) veille à ce que le logement proposé à la location ou à la sous-location ne soit pas loué plus de cent vingt jours par an par son intermédiaire lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. À cette fin, lorsqu'elle en a connaissance, elle décompte le nombre de nuits faisant l'objet d'une occupation, et en informe, à sa demande, annuellement, la commune du logement loué. Au-delà de cent vingt jours de location, le logement ne peut plus faire l'objet d'une offre de location par son intermédiaire jusqu'à la fin de l'année en cours ». Le décret précisant les modalités de contrôle et de sanction aux manquements à ces obligations est paru le 30 avril 2017.

1852

### *Aide au logement pour les gens du voyage*

**21229.** - 14 avril 2016. - **Mme Annie David** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les mesures à caractère discriminatoire concernant les droits aux prestations personnalisées au logement des gens du voyage. Les aires de passage qui accueillent les voyageurs un temps limité ouvrent droit à l'allocation logement temporaire (ALT), qui est désormais calculée en partie sur le taux réel d'occupation alors qu'elle était jusqu'en 2015 calculée sur les places existantes. Ce nouveau mode de calcul entraîne une baisse importante de la participation de l'État pour un service imposé par le schéma départemental pénalisant la structure gestionnaire et répercutée sur les habitants des intercommunalités adhérentes. A titre d'exemple, le syndicat d'aménagement et de gestion des aires des gens du voyage en Nord-Isère évalue à 32 000 euros par an le désengagement de l'État. Les collectivités et structures gestionnaires demandent le rétablissement du mode de calcul en vigueur jusqu'en 2015 pour le montant de l'ALT sur les aires de passage inscrites au schéma départemental, c'est à dire le versement de l'ALT pour chaque place créée par le gestionnaire. S'agissant des aires occupées à l'année par les mêmes familles afin de faciliter la scolarisation des enfants, alors que ces aires sont encore inscrites au schéma départemental, l'ALT est supprimée. Et alors qu'il s'agit de logements occupés en continu, les caravanes n'ouvrent pas droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ni à l'allocation de logement à caractère social (ALS) pénalisant et discriminant ainsi les citoyens qui ont fait le choix d'un mode d'habitat mobile. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour répondre aux attentes des structures gestionnaires et pour que les caravanes soient reconnues comme des logements à part entière avec l'ensemble des droits - et obligations - qui s'y rattachent et qu'en particulier elles ouvrent droit à l'APL ou à l'ALS.

*Réponse.* - La réforme opérée début 2015 de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage fait suite à un certain nombre de constats sur le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, formulés notamment dans le rapport de la Cour des comptes de 2012. Cette réforme a pour finalité d'améliorer la gestion des aires afin de renforcer le service rendu aux usagers. En effet, certaines aires souffrent de désaffection car le service qu'elles offrent n'est pas suffisant. La réforme a donc pour objet de renforcer l'incitation financière des gestionnaires et de développer l'attractivité desdites aires. Le Gouvernement a été vigilant pour préserver le caractère forfaitaire d'une part conséquente (les deux tiers) de l'aide afin de garantir aux collectivités une

couverture suffisante des charges invariables qui leur incombent. Le fait de réserver une part variable liée à l'occupation permet en revanche d'introduire davantage d'équité en prenant en compte les dépenses directement liées à l'occupation. S'agissant de la caravane qui effectivement n'ouvre pas le droit à l'attribution d'allocation personnalisée au logement du fait de certains critères de décence auxquels une caravane ne répond pas, la commission nationale consultative des gens du voyage va initier une réflexion sur les pistes d'évolution, en particulier sur la notion de caravane comme élément de logement.

### *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles*

**21419.** – 21 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements, également appelé « aide aux maires bâtisseurs ». Lors du congrès des maires de 2014, le Premier ministre avait annoncé la création d'un fonds de 100 millions d'euros pour aider les maires bâtisseurs à construire des logements destinés à accueillir des populations nouvelles. Le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015, complété par l'arrêté du 23 septembre 2015 est venu fixer les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à cette aide en 2015. Le 13 novembre 2015, il a été annoncé, sur le site du ministère du logement et de l'habitat durable, qu'une nouvelle aide aux maires bâtisseurs serait distribuée aux communes en 2016. Aussi lui demande-t-elle, d'une part, si les conditions pour prétendre à cette aide en 2016 sont toujours les mêmes que celles fixées par le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015, complété par l'arrêté du 23 septembre 2015, et, d'autre part, si les services du ministère du logement et de l'habitat durable sont en mesure de lui communiquer une liste des communes éligibles à cette aide en 2016.

### *Aide aux maires-bâtisseurs*

**22888.** – 28 juillet 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le dispositif d'aide aux maires bâtisseurs ; celui-ci porte sur 100 millions d'euros alloués aux communes modestes qui font un important effort de construction pour accueillir des populations nouvelles. Le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements, complété par l'arrêté du 23 septembre 2015 pris en application du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements a fixé les conditions nécessaires afin de bénéficier de cette aide en 2015. En novembre 2015, le ministère du logement et de l'habitat durable a annoncé qu'une nouvelle aide aux maires bâtisseurs serait distribuée aux communes en 2016, mais les décrets ne sont pas parus à ce jour. Aussi, il souhaite connaître les conditions à remplir pour bénéficier de cette aide en 2016 et savoir si elles seront identiques aux conditions énumérées dans le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 complété par l'arrêté du 23 septembre 2015. Par ailleurs, il lui demande de lui communiquer la liste des communes éligibles à cette aide en 2016.

### *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles*

**24412.** – 15 décembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 21419 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements dit « aide aux maires bâtisseurs » a été reconduit en 2016, dans les mêmes conditions que celles de l'année précédente définies par le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015, et complétées par l'arrêté du 23 septembre 2015. Conformément à l'article 1 du décret susvisé, les communes éligibles au titre de l'année 2016 sont celles qui, au 31 décembre 2015, remplissaient les trois critères suivants : être situées en zones A, Abis ou B1 au sens du zonage relatif au dispositif d'investissement locatif « Pinel », disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur à 1 030 € et ne pas faire l'objet d'un arrêté de carence en matière de réalisation de logements sociaux pris en vertu de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Les communes couvertes par une opération d'intérêt national sur au moins 20 % de leur territoire ou celles signataires d'un contrat de développement territorial bénéficient d'une majoration du potentiel financier par habitant de référence à 7 000 € pour vérifier les conditions d'éligibilité. Parmi les 1 200 communes éligibles, 532 communes ont bénéficié d'une aide de 1 320 € en 2016 pour tout logement autorisé au cours du second semestre 2015 au-delà du seuil de construction fixé à 0,5 % du parc de logements existants. Les montants de l'aide accordée par commune pour 2016 ont été fixés par un arrêté pris en

date du 7 septembre 2016 et publié au *journal officiel* le 14 septembre 2016. (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033117819&fastPos=1&fastReqId=1141737868&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>).

### *Plans locaux d'urbanisme et « grenellisation »*

**21750.** – 12 mai 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** au sujet de la « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU). En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a expressément prévu que les PLU devaient intégrer les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (délai initial repoussé d'un an par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Or, compte tenu des délais de procédure, de la multitude de nouvelles dispositions légales à intégrer depuis la loi n° 2009-967 du 3 août 2009... de nombreuses collectivités anticipent le fait qu'elles auront des difficultés à tenir cette échéance. Des PLU risquent ainsi de ne pas respecter la loi, ce qui peut être lourd de conséquences, notamment pour les autorisations de construire délivrées sur le fondement de ces documents de planification « non-grenellisés ». Les analyses juridiques ne vont pas nécessairement dans le même sens. Si certains considèrent que les PLU ne seront pas illégaux du seul fait de l'absence de « grenellisation » mais qu'ils seront uniquement fragilisés pour celles des dispositions qui seraient contraires ou ne prendraient pas en compte la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, d'autres au contraire, considèrent que le PLU sera illégal dans sa totalité et que, en application d'une jurisprudence constante, il devra être écarté. Devant les risques juridiques très importants que cette situation ne manquera pas de générer, il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont réellement les conséquences juridiques de l'absence de « grenellisation » des PLU à l'échéance prescrite, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Réponse.* – Les dispositions transitoires de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », avaient laissé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur une date limite, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), a tenu compte du retard pris par certaines collectivités et a allongé ce délai d'une année, pour le porter au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a, quelques mois plus tard, tiré les conséquences du mouvement de transfert de compétence PLU vers les intercommunalités à fiscalité propre, induisant le lancement d'un nombre important de PLU intercommunaux dans un délai ne permettant pas leur approbation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : elle a autorisé un nouveau report de cette « grenellisation », au bénéfice des PLU existants au sein de ces intercommunalités, dès lors que le PLU intercommunal destiné à les remplacer serait approuvé avant le 31 décembre 2019. Le Gouvernement a encouragé ces reports parce qu'il s'agissait, dans le premier cas, de desserrer la contrainte sans toutefois remettre en cause l'intégration rapide des objectifs de la loi dite « Grenelle 2 » pour répondre au défi environnemental et, dans le deuxième, de rendre cohérents des calendriers répondant chacun à des objectifs fixés par la loi. La loi ne prévoit pas de sanction directe en cas de non-grenellisation des documents d'urbanisme. Pour autant, un PLU qui n'aura pas été mis en conformité avec la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sera fragile juridiquement. C'est nécessairement au cas par cas que l'importance et les conséquences de la non-conformité seront, le cas échéant, évaluées par le juge. Afin de ne pas retarder la grenellisation tout en sécurisant juridiquement les documents, la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoit que la grenellisation se fasse dorénavant au moment de la révision des documents d'urbanisme. Cette disposition permet notamment aux procédures de révisions engagées mais n'ayant pas abouti avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de se poursuivre sans fragilisation des documents en vigueur.

### *Absence d'information du contribuable en matière de permis de construire*

**21843.** – 19 mai 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'absence d'information du contribuable et de la collectivité sur le montant de la taxe d'aménagement lors de la délivrance de l'autorisation délivrée pour les permis de construire et les déclarations préalables. En effet, le montant des taxes n'est pas mentionné dans l'arrêté de délivrance du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable. Seule figure une information en fin de document indiquant que « la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté peut être assujéti à la redevance d'archéologie préventive et à la taxe d'aménagement dont les montants seront éventuellement communiqués ultérieurement ». De ce fait, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme s'étonne bien souvent à la

réception de la demande de paiement de la taxe d'aménagement de ne pas avoir été informé du montant à payer lors de la délivrance de la décision. De même, la collectivité ne reçoit aucune information préalable au versement de cette taxe. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'améliorer les modalités d'information du contribuable et de la collectivité.

*Réponse.* – En l'état actuel du droit, s'agissant de la taxe d'aménagement, l'exigibilité des taxes d'urbanisme résulte de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La répartition des compétences entre les collectivités territoriales, compétentes pour délivrer le permis de construire, et l'État, compétent pour liquider les taxes, ne permet pas d'en mentionner la nature et le montant lors de la délivrance de cette dernière. Suite à la délivrance des autorisations, les services de l'État procèdent au calcul des impositions et à leur vérification et établissent le montant de la taxe. Le bénéficiaire de l'autorisation est alors informé par lettre du montant des taxes à payer. Lorsque les collectivités territoriales sont compétentes pour délivrer les autorisations, l'article R. 331-10 du code de l'urbanisme dispose que ces collectivités fournissent aux services de l'État dans le département chargés d'établir les taxes d'urbanisme, dans le délai d'un mois suivant la délivrance de ces autorisations, tous les éléments nécessaires à leur taxation. La diligence des collectivités territoriales à transmettre ces données permet ainsi aux services de l'État de procéder au calcul des taxes et d'informer rapidement le bénéficiaire du permis, *via* la transmission de la lettre d'information. Afin d'anticiper le montant des taxes d'urbanisme de la construction projetée, et notamment celui de la taxe d'aménagement, un simulateur de calcul est disponible sur le site internet du ministère du logement et de l'habitat durable. Le montant indiqué par le simulateur donne une appréciation de la taxe à payer, au regard des éléments fournis ou bien renseignés par le futur pétitionnaire.

### *Caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de la nouvelle carte des établissements de coopération intercommunale*

**22392.** – 23 juin 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la caducité des plans d'occupation des sols initialement prévue le 31 décembre 2015. En effet, selon l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les plans d'occupation des sols (POS) sont devenus caducs le 31 décembre 2015 si ces derniers n'ont pas été convertis en plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque les communes ont lancé cette procédure de révision avant cette échéance, elles peuvent continuer cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 26 mars 2017. Cependant, les communes rattachées à une intercommunalité dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ne peuvent conserver la compétence urbanisme qui est transférée automatiquement à la communauté de communes à compter du 27 mars 2017 – sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération. Conscientes de cette nouvelle règle, certaines communes concernées par une fusion ont suspendu la procédure de révision de leur POS en PLU, par anticipation de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par l'EPCI compétent. Si l'on se réfère au II *bis* de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, l'EPCI compétent en matière de PLU « peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU [...], engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. » En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable de repousser la caducité des POS prévue au 26 mars 2017, afin de permettre une mise en œuvre dans des conditions normales et sereines des PLUi au sein des nouveaux EPCI en concertation avec les communes.

*Réponse.* – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité, dans un délai de 3 ans à partir de la promulgation de la loi. Un report a été consenti pour permettre aux communautés devenues compétentes, et ayant lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUi, et au plus tard le 31 décembre 2019. La loi égalité et citoyenneté modifie l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme qui prévoit ce report de la caducité jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS applicables sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant engagé l'élaboration d'un PLUi entre le 25 mars 2014 et le 31 décembre 2015 : elle simplifie le dispositif en supprimant l'obligation de tenir le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant le 27 mars 2017 et en étend le bénéfice aux



communautés ayant engagé l'élaboration du PLUI avant le 25 mars 2014. Cet assouplissement permettra notamment aux EPCI créés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui ont besoin nécessairement de temps pour s'organiser, de pouvoir poursuivre les procédures de PLUI engagées précédemment sans que le délai pour débattre du PADD ne constitue une difficulté. Elle prévoit également que ce report de délai continue à bénéficier aux POS applicables sur le territoire d'une commune nouvelle qui appartenait à une communauté ayant engagé l'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont ensuite fusionné pour devenir une commune nouvelle. Les communes concernées ayant eu le temps nécessaire pour se mettre en conformité avec la loi et remplacer leur POS par un PLU, plus rien ne justifie le maintien des POS. À défaut, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.

### *Droit de l'expropriation publique*

**23016.** – 4 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que la collectivité qui fait l'objet de la mise en demeure prévue à l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, dispose d'un délai d'un an pour décider de l'acquisition. En outre, selon l'article L.230-4 concernant le cas des terrains réservés, les limitations au droit de construire ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois avant l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L.230-3. Lorsqu'une commune répond négativement à une demande d'un propriétaire, il lui demande si l'intéressé doit malgré tout attendre l'écoulement du délai d'un an plus trois mois pour voir la réserve devenir inopposable. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

### *Droit de l'expropriation publique*

**23534.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23016 posée le 04/08/2016 sous le titre : "Droit de l'expropriation publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan local d'urbanisme (PLU) peut exiger de la commune au bénéfice de laquelle le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions mentionnées aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. La commune dispose alors d'un délai d'un an à compter de sa saisine par le propriétaire, qui exerce un droit de délaissement, afin de se prononcer sur l'acquisition. Il résulte des dispositions de l'article L. 230-4 que ladite réserve n'est plus opposable si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3 du même code. Ainsi, malgré l'hypothèse d'une réponse négative de la commune faisant l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer, intervenue dans le délai d'un an visé à l'article L. 230-1, ce délai continuera à courir jusqu'à son terme. L'expiration du terme d'un an ouvre un nouveau délai de trois mois à la collectivité, mais également au propriétaire bénéficiaire du droit de délaissement, pour saisir le juge de l'expropriation afin de voir prononcer le transfert de propriété et fixer le prix de l'immeuble. Dans le cas de terrains délimités en emplacements réservés au PLU, ce n'est qu'à l'issue de ce délai d'un an, plus trois mois, que la réserve ne sera plus opposable.

### *Conditions d'exercice du droit de préemption*

**23069.** – 25 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le cas d'un maire qui bénéficie d'une délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption. Il lui demande si le maire est tenu d'informer, à réception de chaque DIA, le conseil municipal de sa décision relative à l'exercice du droit de préemption ou si le maire peut procéder à une information récapitulative une fois par an. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

### *Conditions d'exercice du droit de préemption*

**24395.** – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 23069 posée le 25/08/2016 sous le titre : "Conditions d'exercice du droit de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Selon l'article L. 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

### *Grenellisation des plans locaux d'urbanisme*

**23078.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** au sujet de la « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que les PLU intègrent les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (délai initial repoussé d'un an par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Malheureusement, nombreuses sont les collectivités qui auront des difficultés à tenir cette échéance et auront ainsi des PLU ne respectant pas la loi et pouvant être attaquables. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report de délai afin de permettre aux communes de régulariser leur situation de manière réaliste.

*Réponse.* – La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions de la loi engagement national pour l'environnement (ENE), c'est-à-dire leur « grenellisation », constitue un outil essentiel pour favoriser le développement durable des territoires. Toutefois, eu égard au contexte de recomposition intercommunale, l'article 132 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a reporté l'échéance de « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU) existants du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la date de leur prochaine révision. Il convient de souligner que de nombreux PLU ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), en cours de révision ou d'élaboration, seront de facto, à la date de leur approbation, conformes à la loi ENE.

### *Réforme des aides personnalisées au logement*

**23284.** – 29 septembre 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de décret visant à prendre en compte le patrimoine au-delà de 30 000 euros (livret A, livret de développement durable, livret d'épargne populaire...) dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL). Plus de 650 000 foyers, soit 10 % des allocataires de l'APL, seraient ainsi concernés et considèrent cette mesure comme une fiscalisation des produits d'épargne des ménages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet de décret et des mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les familles.

### *Aides personnalisées au logement*

**23348.** – 29 septembre 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le nouveau mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) pour les étudiants. En effet, un décret serait en projet visant à intégrer le patrimoine familial dans la prise en compte du calcul de l'APL dès que celui-ci dépasserait 30 000 euros. Cette annonce inquiète légitimement les différentes fédérations de parents d'élèves. L'APL est, dans la plupart des cas, le seul recours des familles pour loger leurs jeunes étudiants à un prix abordable, la pénurie de logements étudiants étant hélas toujours aussi cruciale dans notre pays. De plus, alors que la fraude fiscale coûterait chaque année entre 60 et 80 milliards d'euros à nos comptes publics, il semble aberrant de taxer sans crier gare les petits épargnants détenteurs de placements financiers défiscalisés. Selon les estimations, 10 % des allocataires de l'APL, soit 650 000 personnes, seront touchés par « ce coup de rabot » parfaitement injuste alors que le Gouvernement vient d'annoncer une baisse des impôts pour les familles modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les modalités du projet de décret envisagé tout en veillant à sortir du mode des calculs les livrets d'épargne défiscalisés comme le livret A ou le livret d'épargne populaire. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

### *Calcul des aides personnelles au logement*

**23843.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides personnelles au

logement (APL). Le décret n° 2016-1385 du 12 octobre 2016 fixe un seuil de 30 000 euros, à partir duquel le patrimoine est pris en compte dans le calcul du droit et du montant des APL. Or les livrets d'épargne réglementée — livret A, livret de développement durable (LDD) ou livret d'épargne populaire (LEP) — n'ont pas été sortis du champ du patrimoine pris en compte. Plus de 600 000 foyers (10 % des allocataires français) devraient être concernés par cette réforme, qui va réduire, voire supprimer leur APL. Or ces ménages, loin d'être particulièrement aisés, appartiennent souvent aux classes populaires et ont économisé pendant des années pour se constituer un petit capital en prévision de leur retraite ou pour pouvoir affronter un accident de la vie. En conséquence, il lui demande comment elle entend répondre aux inquiétudes légitimes des familles modestes qui seront pénalisées par l'application de ces nouvelles règles de calcul de leur aide personnelle au logement.

### *Calcul des aides personnelles au logement*

**25531.** – 23 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23843 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Calcul des aides personnelles au logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. La mesure visant la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides au logement, lorsque celui-ci est supérieur à 30 mille euros et qu'il n'est pas déjà pris en compte dans le revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul du montant des aides, a été adoptée par la représentation nationale dans le cadre de ces débats. Il ne s'agit pas d'exclure du bénéfice des aides les allocataires détenteurs d'un tel patrimoine mais à rétablir, dans un souci de justice sociale, un équilibre entre ces derniers et ceux ne disposant que de revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et déjà pris en compte pour le calcul des aides au logement. Il ne s'agit pas non plus d'une « fiscalisation » d'un patrimoine non fiscalisé : la prise en compte de ce patrimoine n'a aucun impact sur l'impôt sur le revenu, mais vise à tenir compte, comme pour le RSA, de l'ensemble des éléments concourant à la situation de l'allocataire pour le calcul de l'aide au logement. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, appliquer cette disposition en respectant un objectif de cohérence et d'équité. Ainsi, les personnes âgées logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont pas concernées par la mesure. Dans cette même logique, et afin de tenir compte des charges particulières que doivent assumer ces bénéficiaires, titulaires ou non de l'AAH et de l'AEEH, l'assiette du patrimoine pris en compte pour le calcul des aides au logement ne prend pas en considération les produits financiers qui leur sont spécifiquement dédiés, à savoir le compte épargne handicap et la rente de survie.

### *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit*

**23699.** – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** si la pose de fenêtres de toit de type « Velux » est assujettie à déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme.

### *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit*

**24747.** – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23699 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, les travaux réalisés sur des constructions existantes sont, en principe, dispensés d'autorisation d'urbanisme. Ils peuvent en effet être exécutés sans formalité

préalable, mais doivent toutefois être conformes aux dispositions d'urbanisme contenues dans le plan local d'urbanisme (PLU), ou à défaut, dans le règlement national d'urbanisme. Ce principe connaît toutefois des exceptions en raison de la nature ou de la dimension des travaux envisagés. Un permis de construire ou une déclaration préalable peuvent être exigés dans les cas prévus aux articles R. 421-14 à R. 421-17 du code de l'urbanisme. En l'occurrence, la pose de fenêtres de toit de type « Velux » sur un bâtiment existant est considérée comme une modification de l'aspect extérieur de la construction. Ainsi, ces travaux sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421 17 a) du code de l'urbanisme.

### *Assiette de la taxe d'aménagement*

23757. – 27 octobre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'assiette de la taxe d'aménagement. En effet, son calcul, pour la construction d'une extension par exemple, prend en compte la surface du bâtiment existant, contraignant souvent les propriétaires à payer une lourde charge fiscale. Face à ce phénomène, les collectivités baissent le taux, sans pour autant que cela soit suffisant. Le risque, avec un tel dispositif, est de voir les gens s'affranchir de toute exigence procédurale pour opérer leurs agrandissements. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisageable de restreindre l'assiette à la seule surface du bâtiment à construire.

### *Assiette de la taxe d'aménagement*

25462. – 16 mars 2017. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23757 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Assiette de la taxe d'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour des opérations d'agrandissement, même s'il s'agit d'annexes non accolées, les surfaces taxables nouvellement créées sont ajoutées à la surface taxable des constructions existantes, afin de déterminer les valeurs forfaitaires d'assiette applicables pour chaque mètre carré de surface de plancher taxable formant le nouveau projet. Cette modalité d'assiette assure, d'une part, l'uniformité de la taxation, que l'opération soit réalisée en une seule fois ou par séquences successives, et réalise d'autre part, une progressivité de l'impôt, selon l'importance du total des surfaces de plancher créées. Ainsi, si pour calculer la taxe applicable au nouveau projet, on se réfère aussi à la surface existante, seule la nouvelle surface sera taxée.

### *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers*

23806. – 3 novembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le souhait des entreprises du diagnostic immobilier de voir les modalités de certification quinquennale évoluer vers une obligation de formation continue, dans le but d'assurer une meilleure compétence de ces professionnels. Actuellement, les modalités de certification ne sont pas satisfaisantes. Depuis trois ans, les mêmes épreuves sont proposées aux candidats sans possibilité pour ces derniers de contester ou de faire un recours en cas d'échec. Ces professionnels craignent que, dans l'hypothèse où le modèle actuel de re-certification est maintenu, de nombreuses entreprises soient dans l'obligation de cesser leur activité. Un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas poursuivre leur activité dans l'hypothèse où celle-ci reste subordonnée à des « certifications sanctions » à répétition. Il s'ensuivra un nombre important de licenciements de collaborateurs. Ces cessations d'activité risquent de ne pas être compensées par la création de nouvelles entreprises. Le fait de devoir repasser tous les cinq des diplômes identiques aux premiers durant toute sa carrière est de nature à décourager les potentiels créateurs d'entreprise. La mise en place de formations continues obligatoires apparaît comme un gage de qualité des prestations offertes en ce domaine. Il lui demande si elle entend donner suite aux propositions de ces professionnels et modifier les conditions de certification des diagnostiqueurs.

### *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers*

24758. – 19 janvier 2017. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23806 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – À la suite de nombreux retours, dont les services du Gouvernement ont pris bonne note, des travaux de réflexion autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers, notamment les sujets soulevés à propos de la certification, des examens de renouvellements et des formations sont en cours. La profession y est bien entendu associée.

#### *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune*

**24029.** – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que la question écrite n° 09722 qu'il lui a posée le 12 décembre 2013 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune qui procède à une révision de son document d'urbanisme. Si des observations sont envoyées par les administrés au commissaire enquêteur et adressées à la mairie, il lui demande si la commune peut répondre à ces observations du public et, dans l'affirmative, il lui demande si la réponse de la commune doit être jointe au rapport du commissaire enquêteur.

#### *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune*

**25258.** – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 24029 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le code de l'environnement prévoit de multiples modalités permettant au public de participer et d'adresser des observations au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique relative à l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU). D'une part, les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment des horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés (article R. 123-10 du code de l'environnement). Par ailleurs, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Dans ce cadre, si la commune doit tenir ces observations à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais en application de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, en revanche, il ne lui appartient pas d'y répondre, cette compétence relevant du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. En effet, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune ou l'EPCI dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles, dans les conditions définies à l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

#### *Difficultés des collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public*

**24191.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Certaines d'entre elles ayant obtenu un accord d'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) sur six ans du préfet de département se voient imposer des démarches lourdes et coûteuses par les services de l'État. Elles ont l'obligation de déposer une demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public avec plans ; ce qui nécessite l'intervention d'un architecte. Les élus aspirent à bénéficier de procédures plus simples, plus rapides et moins onéreuses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle propose afin d'accélérer et de faciliter la mise en accessibilité.

*Réponse.* – Les travaux réalisés dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n'échappent pas aux règles générales de la construction. Ainsi, une demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité d'un établissement recevant du public (ERP), nécessaire pour tout projet d'aménagement qui n'emporte pas condition d'obtention d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, est déposée systématiquement en commune ou en préfecture, comme pour tous les autres travaux d'aménagement. Les pièces demandées permettent de vérifier la conformité à la réglementation des travaux prévus. L'intervention d'un-e architecte, en elle-même non obligatoire, peut s'avérer intéressante si elle s'inscrit dans un projet plus global : la réalisation de plans, mais également une assistance à maîtrise d'ouvrage et le contrôle technique final attestant la conformité. En effet, dans le cadre d'un Ad'AP, l'architecte, qui a suivi le projet, peut réaliser l'attestation d'achèvement de travaux, disposition permettant une économie intéressante pour les gestionnaires que sont les collectivités territoriales.

### *Report de l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols*

**24624.** – 12 janvier 2017. – **M. Patrick Masclet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans de nombreuses communes. Conformément à l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, un POS non transformé en plan local d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 est devenu caduc, avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Néanmoins, l'article L. 174-3 prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à son terme à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), soit avant le 27 mars 2017. Dès lors, si la procédure de révision n'intervient pas avant l'échéance du 27 mars 2017, quand bien même les procédures d'élaboration du PLU pourraient se poursuivre, le POS deviendra caduc et le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation définitive du PLU. Les délais ainsi imposés sont contraignants pour les communes en raison d'une procédure particulièrement longue pour l'élaboration d'un PLU, avec le respect d'un délai incompressible d'environ huit mois pour consulter les services de l'État, la réalisation de l'enquête publique, ainsi que les démarches de publicité et d'envoi. Certaines collectivités risquent de devoir autoriser des constructions qui seront contraires aux dispositions de leur PLU, et ce pour quelques mois. En outre, le retour au RNU alourdira encore les contraintes pesant sur les communes avec l'obligation de recueillir l'avis conforme du préfet pour chaque autorisation délivrée. Il lui demande donc un report de l'échéance de la caducité des POS, initialement prévue le 26 mars 2017, afin que les communes concernées puissent mener à terme la procédure de révision du POS sous forme de PLU, et sans l'application provisoire du RNU.

### *Abrogation du délai de révision des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme*

**24967.** – 9 février 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le délai de révision des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU). L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme (...), sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'à cette dernière date. » Suivant cette lecture juridique, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquerait transitoirement aux communes dont le PLU est inachevé à la date du 26 mars 2017. Ainsi, certaines collectivités risquent de devoir autoriser des constructions contraires aux dispositions de leur futur PLU, et cela sur une durée limitée de quelques mois. Cette situation ne serait en aucun cas viable pour ces premiers magistrats et cela mettrait bien à mal les projets d'aménagement de leur territoire. Par ailleurs, les cabinets d'étude sont extrêmement sollicités par ce délai très court imposé aux élus et, de facto, ne sont plus en mesure d'y répondre dans les temps impartis. De plus, aucune commune n'aurait grand intérêt à faire durer le délai d'élaboration du PLU, notamment au regard des coûts supplémentaires que cela engendrerait. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande s'il ne serait pas plus opportun de supprimer la date butoir de délai de caducité des POS afin que les communes puissent mener à terme, sereinement, l'élaboration de leur PLU.

### *Caducité des plans d'occupation des sols*

**25296.** – 2 mars 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les problèmes générés par la possible caducité des plans d'occupation des sols (POS) faisant l'objet d'une procédure de révision qui ne serait pas achevée avant le 27 mars 2017. En effet, afin d'achever le

processus de remplacement des POS par les plans locaux d'urbanisme (PLU), la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a introduit une échéance importante en prévoyant que les POS qui n'auraient pas été révisés et transformés en PLU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 deviendraient caducs. Le règlement national d'urbanisme (RNU) qui vise les communes non couvertes par un document d'urbanisme s'applique alors, sans remise en vigueur d'un document antérieur. Les communes concernées sont donc soumises au principe de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de leur territoire et les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme du préfet. Cependant lorsque la collectivité a prescrit l'élaboration d'un PLU avant le 31 décembre 2015, elle dispose d'un délai complémentaire, jusqu'au 27 mars 2017, pour procéder à l'approbation d'un nouveau document d'urbanisme. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Par contre, si l'approbation n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique. Les procédures d'élaboration de PLU qui ne seraient pas abouties au 27 mars 2017 pourront néanmoins se poursuivre, le RNU s'appliquant jusqu'à ce qu'un PLU approuvé soit exécutoire. En conséquence et face aux difficultés rencontrées par les communes concernées, il lui demande si elle envisage d'accorder à ces collectivités qui se sont engagées et ont réalisé une partie des actes de la procédure de révision du POS un délai supplémentaire afin de pouvoir conserver l'application des dispositions du POS jusqu'à la mise en œuvre de leur PLU, et ce sans application du RNU.

### *Prorogation des plans d'occupation des sols*

25489. – 23 mars 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'extrême inquiétude d'élus, notamment de maires, quant à l'application des dispositions prévues dans l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). En effet, selon le droit actuel, la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) doit être achevée avant le 26 mars 2017, faute de quoi, et à défaut de remise en vigueur du document d'urbanisme antérieur, les communes seront soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Ce retour au RNU sera non seulement préjudiciable pour l'avenir de nos territoires, mais également pour les services de l'État : il viendra mettre un frein aux projets d'équipements publics, entre autres à la construction de logements sociaux et au développement d'activités économiques dont a pourtant besoin notre pays, et engorgera les services de l'État de demandes d'urbanisme puisqu'elles seront soumises à l'avis conforme du préfet. Ces services devront également faire face au mécontentement des professionnels et des particuliers du fait de délais rallongés. En Haute-Savoie, près de 10 % des maires sont fortement démunis face à l'échéance du 27 mars 2017. Même si cette échéance était connue depuis trois ans, ces derniers ne peuvent être tenus responsables des retards dans la procédure de révision de leurs documents d'urbanisme considérablement perturbée par les différentes réformes portant sur le contenu des PLU intervenues depuis la loi ALUR. De même, les fortes pressions des citoyens qui s'exercent sur les élus face à une réduction drastique des droits à construire, et les risques d'annulation des PLU ont exigé réflexion et concertation élargie. Enfin, pour les petites communes, le recours aux bureaux d'études pour l'élaboration des documents d'urbanisme auparavant confiés aux services de l'État est venu également rallonger les délais. Aussi, afin de contrer cette caducité des POS préjudiciable à tous, il lui demande si elle envisage d'accorder aux collectivités qui se sont engagées et ont presque achevé leur révision un délai supplémentaire afin de pouvoir conserver l'application des dispositions de leur POS jusqu'à la mise en œuvre de leur PLU, et ce sans application du RNU.

*Réponse.* – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. Ces dispositifs ont laissé du temps aux communes pour anticiper la caducité de leur POS. Il n'est donc pas envisagé de nouveaux reports. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera le temps que le PLU soit approuvé.

### *Prise en compte du patrimoine dans le calcul du droit et du montant des aides au logement*

24900. – 2 février 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conséquences pour les familles et pour les caisses d'allocations familiales du décret

n° 2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement et faisant suite au décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement, instituant la dégressivité de ces mêmes aides. S'agissant des familles, la dégressivité des aides ne semble pas prendre en compte certaines situations telles que des parents avec garde alternée, le départ d'un enfant, l'intervention d'assistantes maternelles, alors que des logements de plus grande surface sont nécessaires. Par ailleurs, la fixation d'un seuil de patrimoine à 30 000€ interroge alors même que les livrets d'épargne de ce niveau ne sont pas révélateurs d'une richesse significative, mais plutôt d'une épargne de précaution, pour les familles les plus modestes, destinée à faire face aux aléas de la vie. S'agissant des caisses d'allocations familiales, elles devront vérifier chaque année la réalité des patrimoines, notamment immobilier, alors que les échanges d'informations auprès de la direction générale des finances publiques ne sont pas opérationnels et que nombre d'entre elles accusent des retards conséquents sur le traitement des dossiers des allocataires. Cette mesure risque de fragiliser les familles alors que le logement reste, avec l'emploi, un point de stabilité familiale et d'intégration. Il lui demande donc comment elle entend répondre aux inquiétudes des familles modestes qui risquent d'être doublement pénalisées du fait de l'application de cette nouvelle règle de calcul et du retard de traitement de leurs dossiers qui s'ensuivra, mais également à l'inquiétude des caisses d'allocations familiales dont la surcharge de travail ne semble pas pouvoir être raisonnablement assumée.

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elles représentent 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. La mesure visant la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides au logement, lorsque celui-ci est supérieur à 30 mille euros et qu'il n'est pas déjà pris en compte dans le revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul du montant des aides, a été adoptée par la représentation nationale dans le cadre de ces débats. Il ne s'agit pas d'exclure du bénéfice des aides les allocataires détenteurs d'un tel patrimoine mais de rétablir, dans un souci de justice sociale, un équilibre entre ces derniers et ceux ne disposant que de revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et déjà pris en compte pour le calcul des aides au logement. Il ne s'agit pas non plus d'une « fiscalisation » d'un patrimoine non fiscalisé, la prise en compte de ce patrimoine n'a aucun impact sur l'impôt sur le revenu, mais vise à tenir compte, comme pour le RSA, de l'ensemble des éléments concourant à la situation de l'allocataire pour le calcul de l'aide au logement. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, appliquer cette disposition en respectant un objectif de cohérence et d'équité. Ainsi, les personnes âgées logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont pas concernées par la mesure. Dans cette même logique, et afin de tenir compte des charges particulières que doivent assumer ces bénéficiaires, titulaires ou non de l'AAH et de l'AEEH, l'assiette du patrimoine prise en compte pour le calcul des aides au logement ne prend pas en considération les produits financiers qui leur sont spécifiquement dédiés, à savoir le compte épargne handicap et la rente de survie. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction des ministres concernés d'apprécier avec souplesse et au cas par cas les situations individuelles dont le réseau pourrait être saisi, lorsque des effets particulièrement pénalisants sont constatés pour les allocataires.

1863

## OUTRE-MER

### *Situation préoccupante à Mayotte*

21872. – 19 mai 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation de plus en plus difficile à Mayotte. Située dans l'archipel des Comores, l'île de Mayotte est passée du statut de territoire d'outre-mer (TOM) à celui de département d'outre-mer (DOM) par référendum en 2011. Ce cinquième département d'outre-mer a pris du retard dans l'organisation administrative, juridique, de l'éducation et de l'emploi. Son produit intérieur brut (PIB) par habitant s'élève à 7 900 euros contre 31 500 euros au niveau national et son taux de chômage est de 36,6 %. Ce manque de dynamisme économique est fragilisé par un afflux de migrants qui fuient les îles comoriennes voisines. Les étrangers en situation irrégulière représentent un tiers de



la population de l'île. En avril 2016, une grève générale a paralysé l'île pour dénoncer le manque d'égalité avec l'hexagone ainsi que le climat d'insécurité et de violence sur le territoire. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement souhaite prendre pour aider l'île à sortir de cette crise. Il l'interroge sur les actions qui ont déjà été mises en place un an après la signature du plan Mayotte 2025.

### *Situation préoccupante à Mayotte*

**24989.** – 9 février 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre des outre-mer** les termes de sa question n° 21872 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Situation préoccupante à Mayotte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'honorable parlementaire appelle l'attention de Madame la ministre des outre-mer sur la situation difficile à Mayotte et l'interroge sur les initiatives que le Gouvernement compte mettre en oeuvre. Il demande quelles mesures ont été prises un an après la signature du document stratégique « Mayotte 2025 ». Le Gouvernement se mobilise sans relâche pour accompagner le processus de départementalisation de Mayotte et renforcer les moyens pour la sécurité, la santé et l'éducation. Le cadre juridique est consolidé depuis 2011 : 30 ordonnances et 214 décrets d'application ont été publiés, dans le cadre de la convergence vers le droit commun. L'ampleur exceptionnelle des dispositifs à étendre et à adapter n'a cependant pas encore permis de prendre l'intégralité des dispositions nécessaires à l'achèvement du processus de départementalisation. Le Gouvernement a donc confirmé sa volonté de parfaire et renforcer le processus en cours par la signature le 13 juin 2015 du document stratégique « Mayotte 2025, une ambition pour la République ». Ce document stratégique, signé conjointement par le Premier ministre, le président du Conseil départemental de Mayotte et les élus du département, précise pour l'ensemble des acteurs publics, locaux et nationaux les actions prioritaires à réaliser d'ici 2025. Ces actions contribuent à doter le département de Mayotte de l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement dans les domaines social, sanitaire, culturel, économique, éducatif et environnemental. Il détermine les modalités du pilotage des actions, l'organisation et les échéances à respecter par les acteurs concernés, tant au niveau local que national. Le premier bilan annuel de l'avancement de ces 324 actions pour le développement de Mayotte a été présenté à la ministre des outre-mer, en présence des élus mahorais, le 11 juin 2016. Après une année de mise en oeuvre de ce document stratégique, ce bilan indique au 10 juin 2016 que 95 actions sont d'ores et déjà réalisées. Plus de 167 actions sont en cours et participent à l'extension du droit commun à Mayotte, notamment dans les domaines social, du droit du travail, de la santé, et de l'éducation. Le deuxième semestre 2016 a connu de nouvelles améliorations des droits et de meilleures prises en compte des besoins sociaux. Le gouvernement a décidé d'affirmer par la loi sa volonté d'étendre le code du travail à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'article 120 de la loi du 8 août 2016 porte extension du code du travail à Mayotte. Une ordonnance est en cours d'élaboration afin de mettre en oeuvre les adaptations utiles. La même ordonnance mettra fin au code du travail spécifique à Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, adoptée par le Parlement en février 2017, contient des mesures d'amélioration significative des droits sociaux des mahorais. Les allocations familiales pour un et deux enfants sont alignées progressivement à partir de 2018 sur les montants de droit commun, le complément familial et les compléments à l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé sont créés et la pension de vieillesse est calculée selon des critères permettant une revalorisation des plus petites retraites. De plus la loi habilite le gouvernement à prendre une ordonnance afin de créer des compléments à l'allocation pour adulte handicapé. La situation spécifique des enfants est une préoccupation centrale dans ce processus de convergence vers le droit commun, l'aide sociale à l'enfance, compétence départementale, n'ayant pu se déployer pleinement à Mayotte. En effet, la situation exceptionnelle du département au regard de l'immigration et le niveau actuel de pauvreté conduisent un très grand nombre d'enfants à disposer de trop peu voire pas du tout d'encadrement parental et de soins qu'exige leur jeune âge. Des rapports successifs ont établi le même constat et formulé de nombreuses propositions pour permettre la prise en charge de ces enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Le Premier ministre a donc annoncé, le 26 avril 2016, des mesures d'accompagnement budgétaire du département de Mayotte dans sa volonté de réorganiser l'aide sociale à l'enfance. De même, afin de répondre aux enjeux majeurs de sécurité, le Gouvernement a présenté le 2 juin 2016 un plan global de sécurité, de prévention de la délinquance et de lutte contre l'immigration clandestine pour Mayotte. Pour faire face à l'augmentation de la délinquance constatée à Mayotte, l'État mobilise donc depuis 2016 des moyens supplémentaires au bénéfice des forces de l'ordre. Ce plan comporte vingt-cinq mesures réparties en trois axes : - renforcer les effectifs et les moyens des forces de l'ordre : Dès juillet 2016, dans le cadre des mouvements de personnels, la Police Nationale a affecté dans l'île 102 policiers, tandis que la Gendarmerie Nationale a nommé 42 gendarmes. Simultanément, une nouvelle antenne du GIGN a

été créée à Mayotte, pour permettre des interventions rapides, adaptées aux situations les plus sensibles. Les radars permettant la détection des embarcations utilisées pour l'immigration clandestine sont modernisés. De même, en cohérence avec ces objectifs, l'implantation géographique des forces de l'ordre a été significativement améliorée. Les moyens maritimes et aériens sont renforcés pour lutter plus efficacement contre l'immigration clandestine ; réformer la gouvernance des forces de sécurité et élargir les actions de lutte contre l'insécurité : désormais, le Préfet et le Procureur de la République de Mayotte réunissent aussi souvent que nécessaire un état-major de sécurité rassemblant l'ensemble des services de l'État mobilisés dans la lutte contre la délinquance et contre l'immigration clandestine. Cet état major définit des objectifs précis et s'assure de leur réalisation. Des opérations de prévention et sécurisation sont menées autour des établissements scolaires et hospitaliers. La lutte contre les cambriolages a été renforcée ; nouer de nouveaux partenariats avec la société civile avec un volet jeunesse important : Une instance spécifique a été créée, afin d'optimiser les initiatives des élus locaux, des associations et des acteurs de la société civile mahoraise en faveur de la prévention de la délinquance. Coordinée par la préfecture et par le parquet, elle permet de mobiliser l'ensemble de Mayotte vers cet objectif majeur. Le dispositif « Instructions et accompagnement éducatif » piloté par l'éducation nationale a été étendu. Des mesures diverses et adaptées sont déployées en faveur des jeunes non scolarisés. La sécurité à Mayotte constitue une priorité pour le Gouvernement. Le plan présenté en juin 2016 a réaffirmé l'engagement de l'État aux côtés des élus, des acteurs économiques et citoyens de l'Ile, et de l'ensemble des Mahorais. Il fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, en lien étroit avec les élus. L'ensemble des mesures adoptées et mises en œuvre par l'État, ainsi que la poursuite sans relâche des travaux à venir concourent à donner progressivement à Mayotte le cadre propice à son développement.

### *Avenir de SIMKO*

**23049.** – 25 août 2016. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'impact qu'aurait un désengagement de l'Etat du capital social de la SIMKO, Société Immobilière de la ville de Kourou. Le Gouvernement a récemment exprimé son souhait de recomposer l'actionnariat des Sociétés Immobilières d'Outre-mer (SIDOM) par le rachat de ses parts par la Société nationale immobilière (SNI). Ce désengagement doit permettre aux collectivités locales qui le souhaiteraient d'en devenir les principaux actionnaires publics, comme c'est déjà le cas dans la quasi-totalité des sociétés d'économie mixte (SEM) françaises, avec à leurs côtés d'autres personnes morales de droit public. Si l'existence de la SIMKO a été indissociable du développement des activités spatiales au cours des trente dernières années, le CNES étant demeuré jusqu'en 1987 son actionnaire majoritaire, elle est devenue un véritable outil des collectivités locales en matière de développement urbain. Son capital est actuellement détenu à 40% par la commune de Kourou, à parité avec Le Centre national d'études spatiales (CNES), à 11,98% par l'Etat, à 8% par la Collectivité Territoriale de Guyane et à 0,02% par des porteurs privés. Au sein de la SIMKO, un tel désengagement de l'Etat ferait donc de la SNI l'actionnaire majoritaire puisque l'Etat détient au total 51,98% du capital social, le CNES étant un établissement public à caractère industriel et commercial. C'est pourquoi, bien au delà de nos réserves globales sur la recomposition de l'actionnariat des SIDOM, le désengagement de l'Etat au sein de la SIMKO pose de vraies questions sur lesquelles je souhaiterais attirer votre attention. Tout d'abord, la SIMKO doit-elle vraiment être concernée par cette recomposition de l'actionnariat des SIDOM ? En effet, contrairement aux autres SIDOM, l'Etat n'y est pas majoritaire par l'intermédiaire de l'AFD mais par le CNES et le Ministère des Outre-mer. De plus, un tel désengagement du CNES serait mal perçu en Guyane. Certains syndicats ont d'ailleurs déjà fait part de leurs inquiétudes quant à la démobilisation progressive du CNES vis-à-vis de la vie économique de la Guyane, et de Kourou en particulier. Ensuite, la SIMKO est en excellente santé financière. En cinq années, son capital social a été quasiment décuplé (4 926 600 euros en 2011 contre 43 631 000 euros en 2016, par affectation, année après année, des résultats). Cette réussite est le fruit d'une coopération étroite entre les élus Guyanais, la direction et les personnels qui y travaillent en confiance depuis plus de 25 ans. Enfin et d'une manière générale, les personnels de la SIMKO craignent de perdre leurs avantages acquis et redoutent – à moyen terme - une fusion éventuelle avec la S.I.GUY qui entraînerait nécessairement des compressions de personnel. Ainsi, il me semble important de trouver un point d'équilibre face à l'hégémonie annoncée de la SNI au sein des conseils d'administration des SIDOM. Dans cet esprit, un rachat des 11,98% du capital de la SIMKO, directement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pourrait être une solution. Le pôle actionnariat public serait consolidé avec la CDC et le CNES. Parallèlement au débat parlementaire qui va suivre son cours, Monsieur Antoine Karam souhaiterait connaître l'analyse et la position du gouvernement concernant la situation particulière de la SIMKO dans la recomposition de l'actionnariat des Sociétés Immobilières d'Outre-mer (SIDOM) que vous souhaitez engager.

*Réponse.* – Le Gouvernement a exprimé son souhait de recomposer l'actionnariat des sociétés immobilières d'outre-mer (SIDOM) par le transfert de ses parts à la société nationale immobilière (SNI). Le CNES s'est engagé dans la même demande pour ce qui concerne la SIMKO, sans qu'il ne s'agisse d'un désengagement, dès lors qu'une nouvelle génération des conventions CNES mission Guyane viendra pérenniser le lien entre l'industrie spatiale et les collectivités guyanaises. Actuellement, l'actionnariat de la sphère « État » au sein des SIDOM est dispersé entre plusieurs organismes, le rendant peu lisible et inefficace. La réorganisation de l'actionnariat public vise donc à doter ces sociétés d'un actionnaire de référence, qui soit en capacité d'accroître leur capacité d'intervention. La place de l'État dans l'accompagnement financier de cette politique publique est confirmée. La force de son engagement, au niveau budgétaire et fiscal, dans le cadre du Plan logement outre-mer, en atteste. Par ailleurs, la Société nationale immobilière (SNI), filiale à 100 % de la Caisse des Dépôts et Consignations, est une entreprise constituée à 100 % de capitaux publics. Ainsi, la réorganisation n'affecte pas le caractère public du secteur concerné. La SNI est déjà engagée, dans l'hexagone, dans la production des logements sociaux, la lutte contre l'exclusion, de résorption de l'habitat insalubre, le renouvellement urbain et encore la réhabilitation du parc social. Elle aura à cœur de s'engager en faveur des outre-mer, car, selon le code monétaire et financier « la Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays ». La réorganisation doit permettre aux collectivités de continuer à jouer leur rôle d'actionnaire et de participer à la stratégie des sociétés. Leur actionnariat actuel n'est ni remis en cause ni modifié. La réussite financière de la SIMKO qui est une conséquence de cette excellente collaboration avec les élus ne pourra qu'en être encouragée. Le ministère des outre-mer précise par ailleurs qu'il n'entend pas encourager, à l'occasion de l'entrée de la SNI au capital des SIDOM une fusion entre SIMKO et SIGUY, qui ne paraît pas aujourd'hui constituer une priorité au regard des enjeux de développement auxquels sont confrontés les acteurs du logement social en Guyane.

### *Création effective de l'opération d'intérêt national en Guyane*

**24562.** – 29 décembre 2016. – **M. Antoine Karam** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'opération d'intérêt national (OIN) en Guyane, annoncée en juin 2015, pour répondre aux besoins exceptionnels du territoire en matière d'habitat. Le 29 mars 2016, le rapport relatif à cet OIN a été remis au Gouvernement. Elaboré sur les bases d'échanges nourris avec les élus locaux, le rapport formule des recommandations concernant le périmètre d'intervention de la future OIN, les modalités d'association des collectivités au projet ainsi que les pistes de financement envisagées. À l'occasion de la remise du rapport, les deux ministres concernés ont annoncé une augmentation du budget consacré par l'État à la politique du logement en Guyane ainsi que la cession, à titre gratuit, du foncier d'État inclus dans le périmètre concerné, soit environ 1 700 hectares, au bénéfice de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG) qui portera la future OIN. Plus largement, elles ont réaffirmé l'engagement du Gouvernement d'aboutir à une création effective de l'OIN et à une publication du rapport mi-2016. Cependant, à la fin de l'année 2016, aucun élément n'a encore été communiqué. C'est pourquoi il lui demande selon quel calendrier le décret de création de l'OIN sera finalisé et le rapport ainsi transmis aux élus.

*Réponse.* – L'opération d'intérêt national de Guyane a été inscrite dans le code de l'urbanisme, par décret du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme publié au *Journal officiel* du 16 décembre 2016. Ce décret a fait l'objet d'une consultation en août et septembre 2016, afin de recueillir les avis des collectivités territoriales, notamment sur les périmètres de l'opération. La notice du décret mentionne explicitement la nécessité de « mettre en place un pilotage partenarial et une coordination des acteurs de l'aménagement propices à la conduite de projets complexes ». La collectivité territoriale de Guyane, les intercommunalités et les communes seront associées au pilotage de cette OIN. En conséquence, l'État a débloqué près de 5 M€ fin 2016, afin de financer les études plus opérationnelles qui seront conduites par l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG). Les services de l'État en Guyane travaillent à la constitution précise de la liste des terrains de l'État à transférer, par décret, à l'EPFAG. Dans le cadre de cette opération d'intérêt national, cette liste devrait être finalisée dans les prochaines semaines.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Desserte du port de Bonneuil*

**20528.** – 10 mars 2016. – **M. Christian Favier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le projet d'amélioration de la desserte du port de Bonneuil en Val-de-Marne. En effet ce projet vise à développer le site intermodal le plus important à proximité immédiate du cœur de la métropole du Grand Paris, qui rassemble une plateforme multimodale permettant le transfert de marchandise et de pondéreux à la fois par voie routière, fluviale, ou ferroviaire. Or cette zone portuaire n'est pas directement connectée au réseau autoroutier, alors qu'elle est desservie quotidiennement par 5 500 rotations de poids lourds. Cela entraîne de fortes nuisances sonores, une forte pollution de l'air dans des quartiers densément habités et cela freine son développement, alors que dans un proche avenir ces rotations vont s'accroître fortement suite à la décision pertinente de la société du Grand Paris d'évacuer par voie fluviale des millions de mètres cubes de déblais du chantier du métro du Grand Paris express. Aussi devient-il urgent que ce site soit desservi directement par le prolongement de deux kilomètres de la route nationale (RN) 406, pour permettre l'évitement des zones d'habitats des villes environnantes. Cette voie étant du ressort de l'État, suite au classement opéré en 2006 lors de la répartition des compétences en matière routière, ce projet a été dans un premier temps retenu au titre du programme de développement et de modernisation des itinéraires (PDMI) en 2008, puis a été inclus dans le cadre du plan État-région accompagné d'un financement croisé avec cette collectivité, mais ne couvrant que 65 % des 80 millions d'euros estimés. Aussi, devant l'urgence de la situation, et alors que le projet a fait l'objet d'un arrêté d'utilité publique en date du 13 janvier 2014, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer dans les meilleurs délais le lancement de ce chantier prioritaire, par la mobilisation des fonds inscrits dans le cadre du plan État-région, mais aussi pour agréger d'autres ressources aujourd'hui nécessaires pour parachever le financement de la desserte du port de Bonneuil par le prolongement de la RN 406. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche.**

1867

*Réponse.* – Le développement de l'activité du port de Bonneuil-sur-Marne s'inscrit pleinement dans la politique de report modal que souhaite favoriser l'État. L'amélioration de la desserte du port par la réalisation du prolongement de la RN 406 doit permettre, d'une part, d'accélérer le développement du port et, d'autre part, de réduire le trafic poids-lourds de transit sur le réseau routier secondaire et, par conséquent, les nuisances subies par les riverains au droit de ce réseau. Le prolongement de la RN 406 doit également améliorer, directement ou indirectement, la desserte des communes avoisinantes, essentiellement Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie, et des zones d'aménagement concertées existantes. Le projet de desserte du port de Bonneuil a été déclaré d'utilité publique le 21 janvier 2014. Les études de conception détaillée visant à consolider le programme de l'opération sont en cours. Cette opération est inscrite au contrat de plan État-région (CPER) Île-de-France 2015-2020 pour un montant de 77,2 M€ dont 25,1 M€ en part État et 25,1 M€ en part région Île-de-France. L'engagement des différents partenaires a récemment permis la finalisation du plan de financement de l'opération, officialisée par la signature de la convention de financement le 26 mai 2016 en présence de l'ensemble des partenaires. Au-delà de la part de l'État et de la région Île-de-France, Ports-de-Paris, le département du Val-de-Marne et l'Établissement public territorial plaine centrale-haut Val-de-Marne-plateau Briard se sont engagés à apporter respectivement 15 M€ (dont 2 M€ sous forme d'acquisitions foncières à réaliser avant 2018 par Ports de Paris), 7,5 M€ et 4,5 M€. Au regard de la nécessité de coordonner ces travaux avec l'exploitation ferroviaire de la grande ceinture pour le franchissement des voies par le prolongement de la RN406, les travaux devraient débuter en 2018.

*Avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges*

**21561.** – 5 mai 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'avenir de la ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges, après que le Conseil d'État, le 15 avril dernier, ait annulé la déclaration d'utilité publique la concernant. Ce projet, dans lequel le président de la république s'est personnellement investi et engagé, au début de l'année 2015, étant donc, aujourd'hui, au point mort, il lui demande s'il demeure encore un espoir ou s'il convient à présent de l'oublier et, dans ce cas, lui faire savoir ce qu'il va faire pour améliorer réellement la ligne traditionnelle Paris-Limoges, jadis la plus rapide de France et, aujourd'hui, la plus lente.

*Réponse.* – Le Conseil d'État a décidé d'annuler, le 15 avril 2016, la déclaration d'utilité publique du projet de ligne à grande vitesse entre Poitiers et Limoges, considérant notamment que « les inconvénients du projet l'emportent sur ses avantages dans des conditions de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique ». Depuis, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a mené une consultation auprès des élus et associations concernés afin d'évoquer avec eux les conséquences de cette décision. À la suite de ces échanges, qui ont mis en évidence que l'amélioration de la desserte de Limoges, du Limousin et des territoires limitrophes constituait un enjeu majeur d'aménagement du territoire national, et au regard de la complexité de cette question, le Premier ministre a décidé, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 297 du code électoral, de placer M. Michel Delebarre, ancien ministre d'État, sénateur, en mission auprès du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, afin de faire émerger un ensemble de propositions permettant d'atteindre le double objectif, d'une part, d'assurer à moyen terme une desserte efficace de Limoges et du Sud de Limoges et, d'autre part, de prendre en considération l'avenir de ce territoire afin de consolider son potentiel économique et donc ses perspectives d'évolution. La lettre de mission, datée du 5 décembre 2016, demande ainsi au sénateur Delebarre de « bâtir une feuille de route orientée sur des projets de nature à améliorer l'accessibilité de Limoges et des autres territoires mentionnés » et de « faire part au Gouvernement de son diagnostic et de ses préconisations à l'horizon de la mise en service de la LGV Sud Europe Atlantique, comme à moyen et long terme ». Au regard de la complexité du sujet, tant du point de vue des aspects juridiques et techniques soulevés par la décision du Conseil d'État que du point de vue des enjeux d'aménagement du territoire qui y sont associés, une solution globale devra être recherchée, en élargissant la réflexion au-delà de la stricte question des infrastructures. Les conclusions de la mission sont attendues au mois d'avril 2017. Sans attendre celles-ci, le Gouvernement continue de mener une action résolue pour assurer une desserte ferroviaire de haut niveau pour les territoires de l'ancienne région Limousin. Ainsi, la priorité donnée à la maintenance des infrastructures se traduit par un véritable effort de mise à niveau du réseau afin de garantir la fiabilité du service rendu. Un tel effort porte en particulier sur les axes stratégiques pour la desserte des territoires, tels que la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). À ce titre, 500 millions d'euros seront consacrés sur la période 2015-2020 à la modernisation de cet axe, doublant le rythme d'investissement par rapport à la période 2005-2014. À cet important effort de régénération du gestionnaire d'infrastructure, dont le rythme sera maintenu sur la période 2020-2025, viendront s'ajouter les 120 millions d'euros d'investissements inscrits dans les contrats de plan 2015-2020 conclus entre l'État et les régions traversées par l'axe, qui permettront d'améliorer la fiabilité et la régularité des temps de parcours, et de sécuriser la ligne. S'agissant du service ferroviaire TET Paris-Limoges-Toulouse, le confort et la qualité du service, attentes légitimes des voyageurs, sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ainsi, 90 M€ ont été investis entre 2012 et 2015 pour rénover complètement l'ensemble du matériel roulant actuel de la ligne, afin d'améliorer le confort des passagers. Au-delà, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de sa feuille de route pour un nouvel avenir des TET, de procéder au renouvellement complet, d'ici 2025, du matériel roulant des lignes structurantes de l'offre TET, dont fait partie la ligne Paris-Limoges-Toulouse. L'appel d'offres en vue d'acquérir un matériel au confort adapté aux parcours de moyenne et longue distance a été lancé à la demande de l'État par SNCF Mobilités le 21 décembre dernier, et l'avis de marché a été publié au *Journal Officiel* de l'Union européenne le 24 décembre. À l'issue de ces efforts considérables sur l'infrastructure et les services, l'axe sera profondément rajeuni et modernisé, pour davantage de confort, de capacité et de régularité. L'ensemble de ces éléments, concernant tant les investissements sur l'infrastructure que ceux en faveur de l'amélioration du service offert, permettront d'alimenter le schéma directeur, dont le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a demandé l'élaboration au regard de l'importance de la ligne. L'objectif de ce schéma est, en effet, sur la base d'un diagnostic des besoins effectifs en matière d'offre de transport, de proposer des mesures pour moderniser l'axe et améliorer le service, notamment en termes d'investissement à réaliser, mais également, le cas échéant, de dessertes et de qualité de service. Les différentes parties prenantes, et notamment les élus desservis par cette ligne, ont vocation à prendre part à l'élaboration de ce schéma directeur dans le cadre du comité de concertation de la ligne POLT, réuni pour la seconde fois le 17 mars 2017, afin de permettre notamment d'aborder les besoins d'évolution d'offre sur la ligne ainsi que de présenter les modalités et le calendrier de renouvellement du matériel roulant.

### *Loi répartissant les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies*

**21631.** – 5 mai 2016. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les suites réglementaires attendues pour la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Cette loi a modifié le code général de la propriété des personnes publiques (articles L.

2123-9 à 2123-12) et inscrit une nouvelle section relative à la réglementation du rétablissement des voies de communication rendu nécessaire par la réalisation d'une infrastructure de transport. Si, à ce jour, le décret d'application est toujours en cours d'élaboration. la dernière ébauche semble prévoir d'adapter ce principe de référence en fonction de la capacité financière de la collectivité propriétaire de la voie rétablie, ainsi qu'un certain nombre de charges pour celles dont le potentiel fiscal est supérieur à 25 millions d'euros et la capacité d'autofinancement supérieure à 36 millions d'euros. Ce texte pose l'obligation d'établir une convention entre le gestionnaire d'une infrastructure nouvelle, responsable de l'interruption d'une voirie, et la collectivité territoriale propriétaire de ladite voie rétablie par un ouvrage dénivelé, ce afin de réduire la lourde charge financière pesant actuellement sur les collectivités en pareil cas. Or, l'adaptation de ce principe afin que les grandes collectivités aient à supporter de nouvelles charges attendant ces lourds travaux, telle qu'elle est envisagée dans le projet de décret, inquiète au plus haut point les élus locaux. Dans un contexte financier déjà très difficile, marqué par la baisse des dotations de l'État et l'accroissement des charges dévolues aux collectivités territoriales, ce dispositif peut s'avérer intolérable, aussi importante la collectivité soit-elle. Lors du vote de la loi, le ministre alors en fonction s'était engagé à communiquer aux parlementaires une copie du projet de décret et à associer également à sa rédaction l'association des maires de France (AMF) et l'association des départements de France (ADF). Aussi, elle lui demande que ce projet de décret d'application fasse l'objet de nouvelles discussions avec les associations d'élus, en amont de sa publication officielle, afin que nos territoires n'aient à pas supporter de nouvelles charges qui menaceraient gravement leur développement et leurs capacités d'investissement.

### *Ouvrages d'art de rétablissement*

**21959.** – 26 mai 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement. La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies prévoit l'intervention d'un décret d'application. Ce décret en cours de rédaction n'est pas sans incidence sur les départements en ce qu'il organise le partage des coûts d'entretien, de réfection, voire de renouvellement des ouvrages d'art destinés à assurer, en cas de travaux, la continuité d'une voie de communication appartenant à une collectivité territoriale. Le principe posé par la loi est la prise en charge par le gestionnaire de l'infrastructure nouvelle de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art. Toutefois, le projet de décret propose d'adapter ce principe de référence en fonction de la capacité financière de la collectivité territoriale propriétaire de la voie rétablie et, pour celles dont le potentiel fiscal est supérieur à 25 millions d'euros et la capacité d'autofinancement supérieure à 36 millions d'euros, il prévoit que l'ensemble des charges résultant de l'application de ce principe ainsi que celles liées à la surveillance, l'entretien courant et spécialisé, le renouvellement de l'étanchéité et la moitié des dépenses de grosses réparations et de reconstruction soient assumées par la collectivité. L'application en tant que tel de ce dispositif s'avère préjudiciable pour les départements concernés tant au niveau de l'impact financier consécutif à un accroissement significatif de leur patrimoine et des charges déjà très importants, qu'à celui des difficultés techniques d'intervention en surveillance, entretien et réparation sur des réseaux de type autoroutier ou ferroviaire, liées aux fortes contraintes d'exploitation. Il lui demande comment il entend prendre en compte les intérêts des départements concernant les responsabilités en matière d'ouvrages d'art de rétablissement.

*Réponse.* – Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a souhaité que l'Assemblée des départements de France (ADF), ainsi que l'Association des maires de France (AMF) soient associées à la rédaction du projet de décret d'application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014. L'ADF ainsi que l'AMF ont fait part depuis plusieurs mois de leur souci de ne pas aggraver les charges financières qui pèsent sur les collectivités. Aussi, après de nouveaux échanges, une nouvelle rédaction du projet de décret a fait l'objet d'un avis favorable du Comité national d'évaluation des normes et du Comité des finances locales. Les avis des deux comités ont été assortis d'une réserve que le Gouvernement, ainsi qu'il s'y était engagé, a reprise à son compte dans la version du projet de décret qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'État, préalablement à sa publication au *Journal Officiel* le 10 mars 2017. Il convient cependant de souligner que le décret d'application n'a pas pour effet d'accroître les dépenses des collectivités, départements et communes, qui, en tant que propriétaires des ouvrages d'art portant leurs voies, en assument actuellement l'entière charge financière. La loi précitée, dans le cadre de laquelle le décret s'inscrit, a ainsi vocation désormais à répartir cette charge entre la collectivité propriétaire et le gestionnaire de l'infrastructure de transport qui est venu interrompre et rétablir la voie.

*Montant des sommes encaissées au péage de Farébersviller*

**23128.** – 8 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que sa question n° 19086 du 3 décembre 2015 demandait quel était en 2015 le montant des sommes encaissées au péage de sortie de l'échangeur de Farébersviller sur l'autoroute A4. Le Gouvernement a mis neuf mois pour répondre (1er septembre 2016, p. 3 758), ce qui est déjà beaucoup. Mais en plus, la réponse ne contient aucune indication du montant en cause. Il renouvelle donc sa question en espérant cette fois qu'il ne faudra pas neuf mois pour obtenir une réponse. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

*Montant des sommes encaissées au péage de Farébersviller*

**24396.** – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 23128 posée le 08/09/2016 sous le titre : "Montant des sommes encaissées au péage de Farébersviller", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le montant annuel des recettes de péage perçues aux barrières de Farébersviller, toutes classes de véhicules confondues, est d'environ 400 000 €. Ainsi, le rachat de ce péage, qui dans cette hypothèse devrait nécessairement compenser le concessionnaire pour l'intégralité des trajets réalisés sur cette section – et non ceux des seuls usagers locaux – et ce jusqu'à la fin de la concession, s'élèverait à plus de 5 millions d'euros. Au-delà de ces questions relatives à la compensation financière du concessionnaire, dont le coût serait substantiel dans le contexte actuel des finances publiques, il convient de relever que l'État n'est pas en mesure d'imposer, de manière pérenne et structurelle, une exonération partielle de péage pour les habitants de la Moselle. Une telle exonération poserait en effet un sérieux problème de droit, car elle porterait atteinte au principe de proportionnalité entre le service rendu et le prix payé par l'usager. Pour cette raison, un dispositif d'abonnements ciblé pour les usagers locaux, financé par les collectivités locales intéressées en complément de la politique commerciale du concessionnaire (Pass Saint-Avold), devrait être privilégié, à l'instar des formules mises en place par le passé par le département de la Moselle.

*Gratuité d'utilisation des voies de circulation routière pour les services d'incendie et de secours*

**23130.** – 8 septembre 2016. – **M. Patrick Masplet** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la gratuité d'utilisation des voies de circulation routière soumises à redevance pour les services d'incendie et de secours. Dans le cadre de leurs missions de secours, les véhicules des services d'incendie et de secours peuvent être amenés à emprunter des autoroutes et, plus généralement, des voies à chaussées séparées dont l'utilisation est soumise au paiement d'une redevance. Ils doivent alors acquitter, dans l'état actuel du droit, le péage de droit commun. Si un tel paiement ne soulève évidemment aucune difficulté dans le cas des déplacements liés au fonctionnement interne de ces services, il n'en va pas de même lorsqu'ils sont engagés sur une opération de secours. Il convient alors de considérer le caractère très spécifique de leur action, qui relève d'une mission de service public pour laquelle la rapidité de déplacement constitue un facteur clé de réussite. Ces éléments placent les véhicules de secours dans une situation très particulière et justifient donc qu'ils soient soumis à des règles dérogatoires à celles applicables aux autres usagers, en étant notamment autorisés à emprunter ces axes de circulation en franchise de péage. Une telle mesure viendrait utilement compléter celles tenant notamment aux atténuations en matière de limitation de la vitesse de circulation, et contribuerait ainsi à faciliter l'action de ces services d'urgence. Il lui demande donc de préciser ses intentions quant à une éventuelle évolution du droit en la matière, afin que les véhicules des services d'incendie et de secours puissent, dans le seul cas où ils sont engagés sur une mission de secours d'urgence, circuler sur les autoroutes et voies à chaussées séparées en étant exonérés du paiement de toute redevance. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

*Réponse.* – L'instruction n° 3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (circulaire Hoeffel), définit les conditions et modalités selon lesquelles une franchise de péage autoroutier

peut être accordée. Il y est notamment précisé que « ce droit est reconnu à des personnes physiques et qu'il ne saurait être attaché à un véhicule », et que « nul ne peut en bénéficier s'il n'est dans l'exercice de ses fonctions et si ces fonctions n'ont pas de liens directs avec l'exploitation de l'autoroute ». Depuis l'émission de cette instruction, la jurisprudence relative au financement des missions régaliennes de l'État s'est renforcée. En particulier, en vertu d'un principe constitutionnel réaffirmé par le Conseil d'État, les missions régaliennes de l'État ne peuvent en principe être financées que par l'impôt, et en aucun cas par des redevances d'infrastructures. Ainsi, le coût que représente l'utilisation de l'infrastructure par les véhicules des services d'incendie et de secours (SDIS) en mission de service public, sans lien direct avec l'exploitation de l'autoroute, ne peut être mis à la charge du concessionnaire et donc in fine des usagers. Toutefois, pour répondre aux enjeux de fluidité de circulation de ces véhicules au bénéfice de la sécurité publique, il serait opportun que, dans le cadre des conventions liant les SDIS et les sociétés d'autoroutes, soit prévue une clause autorisant le passage des services de secours en mission sans prélèvement de péage, avec une refacturation ultérieure. Cette mesure serait de nature à garantir un gain de temps aux services de secours pour faciliter leur action. Alternativement, des dispositifs techniques comme le télébadge et les barrières de péage sans arrêt, lorsqu'ils existent, combinés à la priorité des véhicules de secours en circulation, constituent des solutions garantissant un passage rapide des barrières de péages.

### *Conditions d'ouverture des données de transport*

24431. – 22 décembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conditions d'ouverture des données de transport. L'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques impose une ouverture des données aux entreprises assurant un service régulier de transport public de personnes, « en vue d'informer les usagers et de fournir le meilleur service, notamment en permettant l'organisation optimale des services de mobilité et des modes de transport ». Alors que le décret d'application de cet article n'est toujours pas publié, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le nécessaire équilibre à trouver entre les inquiétudes des opérateurs et le besoin légitime d'information des usagers. En effet, l'ouverture non contrôlée des données par les opérateurs de transport public entraîne le risque d'une commercialisation de ces données par d'autres acteurs privés. Aussi lui demande-t-il quelles solutions il compte proposer pour éviter la commercialisation de données mises gracieusement à disposition par les opérateurs publics.

### *Conditions d'ouverture des données de transport*

25535. – 23 mars 2017. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 24431 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Conditions d'ouverture des données de transport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 1115-1 du code des transports dispose que les personnes assujetties à l'obligation de diffuser des données peuvent adopter un protocole, homologué par l'administration, ou mettre en œuvre les dispositions du décret d'application de la loi. La publication de ce décret est prévue au courant du premier trimestre. Les données des opérateurs de transport qui appliqueront les dispositions du décret seront réutilisables gratuitement. Les personnes adoptant un protocole ou un code de conduite peuvent bénéficier d'une dérogation au principe de gratuité leur permettant de solliciter une contribution financière de la part des utilisateurs de masse. Le produit de cette contribution ne peut toutefois excéder le coût de mise à disposition des données. Plusieurs projets de protocole sont en voie de finalisation et celui de la RATP est en cours d'homologation. Par ailleurs, plusieurs opérateurs ou collectivités locales (par exemple, la SNCF, la RATP, le STIF et Rennes-Métropole) ont d'ores et déjà mis en place des plateformes de données ouvertes. La RATP a ouvert en début d'année des données en temps réel qui étaient très attendues. Les données étant librement réutilisables, rien n'interdit à un tiers d'en faire un usage commercial. Toutefois, les fournisseurs de service pourront aussi réutiliser gratuitement ou au prix marginal les données diffusées par les opérateurs de transport. Le dispositif adopté devrait donc bien permettre à l'ensemble des fournisseurs de service de disposer des données nécessaires à l'élaboration des services utiles à l'information du voyageur.



*Entretien des ponts*

**24433.** – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le fait que de nombreux ponts permettant le croisement de voies ferrées, de routes, d'autoroutes ou de canaux, ont été créés par le passé sans qu'il y ait de convention entre le propriétaire de la voie supérieure et celui de la voie inférieure pour assurer l'entretien des ponts. La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit le recensement des ouvrages d'art qui ne sont pas couverts par une convention d'entretien. Or plus de deux ans après, le décret d'application de cette loi n'est toujours pas publié et il semble que le Gouvernement n'ait même pas encore transmis le projet de décret pour avis au Conseil d'État. Cette négligence est tout à fait regrettable. C'est d'autant plus vrai que la loi prévoit le recensement pour le 1<sup>er</sup> juin 2018 au plus tard, de l'ensemble des installations concernées. La loi de 2014 avait ainsi pris soin de prévoir un délai de quatre ans car la procédure de recensement est compliquée. Malheureusement, il n'y aura finalement qu'un an pour procéder au recensement, lequel s'effectuera alors dans la hâte et avec de nombreux risques d'oubli. Par ailleurs, il semble que le Gouvernement a engagé des réflexions avec trois gestionnaires de réseaux, à savoir : SNCF réseaux, Voies navigables de France, direction interdépartementale des routes. Pour l'instant, le ministère se borne à renvoyer les communes concernées vers l'un de ces trois opérateurs, ce qui est tout à fait surréaliste car la loi s'applique à tous les ponts qui posent problème et pas seulement aux ponts où l'un de ces trois gestionnaires est impliqué. Il lui demande donc s'il envisage de gérer ce dossier de manière un peu plus cohérente que ce qui a été fait jusqu'à présent.

*Entretien des ponts*

**25241.** – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 24433 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Entretien des ponts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies prévoit qu'un recensement concernant « les ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements publics » devra être effectué avant le mois de juin 2018. Ce recensement a été engagé dès le début de l'année 2015, les collectivités concernées ayant été sollicitées à cet effet par les préfets de département. Le recensement est actuellement poursuivi par les services de l'État et ses opérateurs. Concernant le processus de recensement, aucun texte d'application n'est nécessaire, les dispositions de la loi à ce sujet étant d'application directe. Le décret auquel il est fait référence porte sur les modalités de répartitions des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies pris en application de la loi précitée. Celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'État, a été signé le 8 mars 2017 et a été publié au *Journal officiel* de la République Française le 10 mars 2017.

*Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien*

**24441.** – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commune de Petite-Rosselle est confrontée à un grave problème d'entretien d'un pont desservant le quartier du Bruch, lequel est situé dans la commune voisine de Forbach. Ce pont avait été construit par les Houillères de Lorraine pour faire passer en dessous un chemin de fer transportant le charbon du Carreau Wendel vers Freyming-Merlebach et Béning. La fermeture des mines a pour conséquence que plus personne ne s'occupe de l'entretien de ce pont. Or la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit un recensement des ouvrages d'art qui ne sont pas couverts par une convention d'entretien entre le propriétaire de la voie supérieure et le propriétaire de la voie inférieure. Ce recensement doit être terminé au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 2018 mais pour l'instant, rien n'a été fait par les pouvoirs publics afin d'organiser ledit recensement. Il lui demande donc de lui indiquer quel est l'interlocuteur auquel la commune de Petite-Rosselle doit s'adresser pour que le pont en cause soit pris en compte dans le recensement et pour qu'une solution satisfaisante concernant son entretien soit enfin trouvée. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

*Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien*

**25564.** – 23 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 24441 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Recensement des ouvrages d'art non couverts par une convention d'entretien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le recensement prévu par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies concerne « les ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements publics ». Sollicitées dès 2015 par le préfet de Moselle, les communes du département ont ainsi pu faire connaître les ouvrages d'art répondant à cette définition et situés sur leur territoire ainsi que les éventuelles difficultés les concernant. À ce jour, la commune de Petite-Rosselle ne s'est pas manifestée dans ce cadre. Par ailleurs, il convient de souligner que le pont de la commune de Petite-Rosselle, construit dans le cadre de l'exploitation d'une houillère, n'entre pas dans le champ du recensement prévu par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 en ce qu'il ne franchit pas les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et ses établissements publics, au vu des informations transmises à l'administration.

*Tronçon Rouen-Yvetot de la ligne nouvelle Paris-Normandie*

**24886.** – 2 février 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN) et, en particulier, sur le tronçon Rouen-Yvetot. Compte tenu des enjeux socio-économiques très forts pour le développement de la Normandie, ce projet d'envergure a été classé par la commission mobilité 21, dans son rapport remis le 27 juin 2013, comme un chantier prioritaire. Trois tronçons majeurs ont été identifiés : Paris-Mantes, Mantes-Évreux et Rouen-Yvetot. Le reste des opérations de la LNPN est considéré comme relevant de « secondes priorités », à réaliser après 2030. Du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016, une première phase de concertation s'est tenue afin de recueillir les avis du public sur des aires d'études larges et des thématiques variées. Le 28 novembre 2016, s'est ouverte la deuxième phase de concertation visant à recueillir les observations du public sur les zones de passage envisagées pour les trois tronçons prioritaires, prévus à l'horizon 2030. Cette phase prendra fin au 1<sup>er</sup> février 2017. Concernant le tronçon Rouen-Yvetot, trois zones de passage possibles ont été identifiées : les zones RY « est » C et RY « ouest » B, qui nécessitent de construire un nouveau tronçon de 34 km de voies ferroviaires entre Rouen et Barentin ; la zone RY Maromme, qui prévoit d'aménager et de moderniser le tronçon actuellement en fonction sur la ligne Rouen-Le Havre. La construction d'un nouveau tronçon (zone RY « est » et zone RY « ouest » B) inquiète de nombreux élus et habitants, regroupés au sein d'un collectif et soutenus par de très nombreux signataires d'une pétition adressée à SNCF réseau. En effet, si cette hypothèse était retenue, environ 300 à 400 hectares de terres cultivables deviendraient impropres à l'activité agricole. Déjà sujet à des risques importants de ruissellement et d'inondations, ce territoire serait de nouveau fragilisé. De nombreuses infrastructures marquent ses paysages (lignes à haute tension, tunnels, autoroutes) et la récente réalisation de l'A150 et de l'A151 a déjà déstabilisé l'activité économique, réduit les surfaces agricoles, contraint l'aménagement et le développement de nombreux villages, et perturbé le quotidien de milliers d'habitants. Quant à la question du coût, celle-ci est également très préoccupante, en particulier dans le contexte de rareté de la ressource publique : estimé à 1,1 milliard d'euros, un tel aménagement ne ferait gagner que 5 à 7 minutes aux voyageurs par rapport au tronçon déjà en fonction. La troisième zone de passage possible, basée sur l'aménagement et la modernisation du tronçon existant, est tout à fait envisageable et comporte de nombreux avantages : réduction des coûts, amélioration de la performance en termes de régularité et de nombre de trains en circulation, moindre impact sur l'environnement et sur les territoires. Compte tenu de ces éléments, il l'alerte sur les conséquences de la construction de nouvelles voies ferrées entre Rouen et Yvetot, et lui demande de privilégier l'amélioration de l'existant qui s'inscrit parfaitement dans ce grand projet ferroviaire indispensable pour le développement et l'attractivité de la Normandie.

*Réponse.* – Dans le cadre des études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) qui sont en cours, SNCF Réseau a lancé une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs franciliens et normands concernés par cette ligne afin de présenter le projet et recueillir le plus largement

possible les besoins des territoires. Ce projet est stratégique pour améliorer significativement les dessertes entre Paris, la Vallée de la Seine et les grandes villes normandes en particulier en termes de régularité, de fréquences et de rapidité. Le nœud ferroviaire de Rouen, aujourd'hui saturé, doit notamment être repensé afin d'améliorer les circulations périurbaines, régionales et interrégionales. La LNPN comprend la création de trois sections de lignes nouvelles : Paris-Mantes, Mantes-Evreux et Rouen-Yvetot (incluant la nouvelle gare d'agglomération de Rouen). Ces trois sections ont été reconnues comme prioritaires à la suite des travaux de la Commission « Mobilité 21 ». L'objectif retenu est celui d'un lancement de l'enquête publique en 2020. Le dernier comité de pilotage, qui s'est tenu le 28 février dernier à Paris, a été l'occasion de présenter l'avancement des études et de la concertation sur les zones de passages afin d'en tirer les premiers enseignements pour la poursuite du projet. S'agissant de la section Rouen-Yvetot, les avantages et inconvénients des zones de passage « est », « ouest » et « Maromme », ainsi que leurs coûts, ont été présentés aux membres du comité de pilotage. La proposition d'alternative, portée par l'association « La LNPN, oui, mais pas à n'importe quel prix », proposant la modernisation de la ligne entre Rouen et le Havre, a également été portée à la connaissance des acteurs. Les études de définition du projet doivent être l'occasion de mettre en évidence les avantages et les inconvénients de chacune des options à l'étude, que ce soit en termes de performance et de coûts, mais aussi d'impacts sur l'environnement et les territoires. À cet égard, les impacts sur les milieux naturels et humains, sur le bâti ainsi que sur le tissu économique doivent être pris en compte de manière exemplaire. En particulier, les avantages liés à la réutilisation du réseau existant, que ce soit en termes d'impacts sur les territoires ou d'exploitation ferroviaire, doivent être pris en considération au même titre que les autres avantages générés par le projet. En tout état de cause, la décision ministérielle qui devra être prise sur la base de ces études et des propositions du comité de pilotage, intégrera pleinement chacune de ces thématiques. Le dernier comité de pilotage a permis de souligner un besoin d'études et de concertation complémentaires pour chacune des trois sections prioritaires du projet LNPN dans l'objectif de faire le choix le plus éclairé possible, d'ici la fin de l'année 2017, des zones de passage préférentielles. Ces études complémentaires permettront notamment d'analyser le plus finement possible les propositions des parties, notamment sur la section Rouen-Yvetot, qui privilégie la réutilisation du réseau existant.

### *Carte chronotachygraphe numérique*

**25506.** – 23 mars 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la carte chronotachygraphe numérique. Le chronotachygraphe numérique remplace depuis 2006 l'appareil analogique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs. Il doit obligatoirement être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport de voyageurs de plus de neuf places (y compris le siège du conducteur), immatriculés dans les États membres de l'Union européenne, sous peine de sanction. La délivrance de cette carte de conducteur engendre des coûts financiers pour le titulaire, notamment le prix de la carte ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention. Ces coûts peuvent ainsi s'avérer relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour répondre aux préoccupations de ces conducteurs.

*Réponse.* – En application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, la carte tachygraphe de conducteur est obligatoire pour tout conducteur de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de voyageurs de plus de neuf places. Cette carte à puce personnelle et hautement sécurisée permet notamment d'enregistrer les temps de conduite et de repos des conducteurs en application de la réglementation européenne, les pannes et dysfonctionnements, les kilomètres parcourus et les contrôles réalisés. Cette carte est délivrée par l'Imprimerie nationale. La carte tachygraphe de conducteur est distincte de la « carte de qualification de conducteur » qui, conformément à la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, transposée en droit français par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, apporte la preuve que le conducteur a réussi, soit sa formation initiale obligatoire, soit sa formation continue obligatoire. Le prix de la carte tachygraphe de conducteur est effectivement de 63 euros TTC et est inchangé depuis 2009. En application de l'article R3319 du code des transports, le coût de cette carte est, en tout état de cause, à la charge de l'employeur qui l'acquitte directement ou la rembourse au salarié y compris pour les salariés futurs, actuellement en recherche d'emploi sur justificatif de paiement. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises de travail temporaire qui mettent à la disposition d'autres entreprises des salariés appelés à conduire des véhicules

équipés d'un chronotachygraphe électronique. À ce jour, plus de 47 % des cartes tachygraphe de conducteur sont fournies directement par le biais de contrats de service entre l'Imprimerie nationale et des entreprises de transport. Le délai de délivrance est de quinze jours ouvrables à réception de la demande. Ces délais prennent en compte l'instruction de la demande, la production de la carte personnelle et l'envoi au demandeur. La validité d'une carte est de cinq ans, elle est renouvelable sur demande et délivrée, dans ce cas, dans un délai de cinq jours ouvrables. Une procédure adaptée permet à toute personne ayant réussi l'examen du permis de conduire des catégories C ou D et n'ayant pas encore en sa possession son permis de conduire définitif, de demander une carte tachygraphe de conducteur sans attendre la délivrance de son permis de conduire définitif. Cette procédure permet de faciliter les démarches de recherche d'emploi, notamment pour les jeunes conducteurs qui viennent de réussir leur examen du permis poids lourds. Le dispositif en vigueur revient de fait à dispenser les conducteurs du coût de la délivrance de leur carte. Il n'est donc pas envisagé de modifier le mécanisme de son financement, qui apparaît équilibré.

## Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 20 avril 2017, à la page 1509, dans la réponse à la question écrite n° 24767 de M. Patrick Abate :*

Le texte ci-dessous annule et remplace la réponse publiée : « L'application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les phénomènes de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, également qualifiés de subsidence, suscite des interrogations. Tel a été le cas lors de la sécheresse qui a touché la Moselle en 2015. En application de la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui instaure le régime des catastrophes naturelles, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel et non sur l'importance des dégâts pour qualifier un phénomène de catastrophe naturelle. L'arrêté interministériel a pour seul objet de reconnaître comme catastrophe naturelle l'évènement en question lorsque celui-ci revêt un caractère exceptionnel tout en précisant sa période de survenance. Néanmoins, la prise en considération de la survenance, à grande échelle, de dégâts d'ampleur concentrés dans une zone qui a été touchée par un phénomène de sécheresse suscite à juste titre des interrogations. Il a été scientifiquement établi que les phénomènes de subsidence liés à la sécheresse du sol et les dégâts qu'ils peuvent entraîner pour les bâtiments ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : d'une part une condition géotechnique (un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et/ou de gonflement) ; d'autre part une condition de nature météorologique (une sécheresse du sol d'intensité anormale). Les progrès accomplis quant à la connaissance du phénomène ont conduit à l'introduction de critères météorologiques de plus en plus précis, associant les paramètres du climat, les échanges en eau entre l'atmosphère et le sol, les mouvements de l'eau. La précision de ces critères est aussi le reflet de la complexité du phénomène dont ils contribuent à évaluer l'intensité. Au-delà du cas particulier de l'année 2015, l'étude détaillée des récentes périodes de sécheresse et l'évolution des demandes, en hausse significative, font apparaître un besoin de clarification des critères applicables. L'administration et les organismes en charge des expertises ont été saisis de cette question, qui est un véritable enjeu pour la crédibilité et la pérennité d'un dispositif fondé, en France, sur la solidarité nationale et, à ce titre, garant de l'indemnisation des plus modestes. Les travaux en cours devraient aboutir courant 2017 et permettre d'optimiser le traitement des demandes en cours ou à venir en intégrant l'ensemble des connaissances actuellement disponibles sur ce sujet. En ce qui concerne l'année 2015, les services en charge du traitement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont lancé des investigations afin de préciser, à l'aide de l'ensemble des données disponibles incluant celles qui ont été recueillies depuis la fin de l'année 2015 jusqu'à ce jour, les caractéristiques de la sécheresse qui a particulièrement affecté certains territoires en 2015. Sans présumer du résultat de ces travaux, ils aboutiront, le cas échéant, à mener l'administration à reconsidérer dans un sens plus favorable d'éventuels refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Par ailleurs, il apparaît dans un certain nombre de cas que des dégâts attribués à la subsidence relèvent en fait de techniques de construction insuffisamment adaptées voire non respectueuses des normes en vigueur en matière de prévention. Cet aspect de la question doit être intégré dans une réflexion d'ensemble visant à améliorer le régime des catastrophes naturelles. Un groupe de travail interministériel associant la caisse centrale de réassurance a relancé mi-2016 les travaux destinés à faire aboutir cette démarche, qui va dans le sens d'une meilleure prévention des dégâts. L'objectif n'est pas de priver d'indemnisation des sinistrés mais de les informer avec clarté et efficacité de leurs responsabilités et de leurs droits afin de leur permettre, lorsqu'un risque se réalise mais aussi dans une optique de prévention, de s'orienter sans délais vers les interlocuteurs les mieux à même de les accompagner dans leurs démarches et de leur permettre de mobiliser l'ensemble des aides qui leur sont ouvertes. »